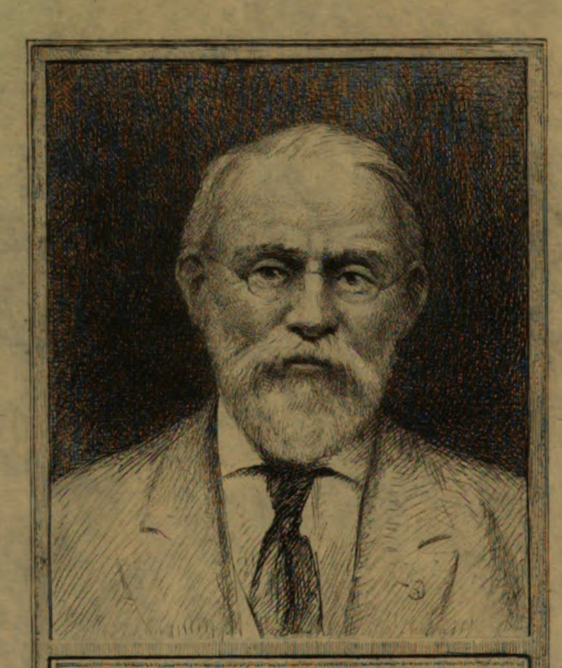

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY


Digitized by Google





SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

BULLETIN ET MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

TOME XI.

RENNES

IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET Cie

rue du Champ-Jacquet, 25.

—

1877

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

(ANNÉE 1876.)

Séance du 11 janvier 1876.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. Decombe*, une petite lampe en terre cuite; — une fiole à parfums, également en terre cuite ; — une coupe en terre avec dessins et ornements de genre étrusque, d'une très-belle conservation. Ces trois objets proviennent de Pompéi.

2° Par *M. Ropartz*, un bréviaire cistercien de 1506, impression et reliure remarquables; — une gravure, vue de Rennes en 1645. Ce volume et cette gravure appartiennent à M. Plihon, libraire.

3° Par *M. Du Breil Le Breton*, trois *celtæ* et un brunissoire, de pierres diverses, trouvés en un même lieu.

4° Par *M. l'abbé Guillot*, un volume imprimé en 1556 : *Cosmographie universelle*, de Sébastien Munster, avec gravures sur bois.

M. André donne lecture de la suite de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge.* Ce travail sera inséré dans le prochain volume des Mémoires de la Société.

M. l'abbé Guillotin de Corson lit une Notice historique de M. Maupillé sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert.

M. Robiou formule quelques objections sur certaines assertions émises par M. Maupillé.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide que l'on publiera en *fac-simile*, à la fin du volume des *Mémoires* actuellement sous presse (1), une plaquette communiquée par *M. Danjou*, et dont voici le titre : *La délivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des politiques et hérétiques, selon les lettres missives de ce dernier voyage du 14 mars.* — A Paris, chez Guillaume Chaudière, rüe Saint-Jacques, 1589, avec permission; huit pages in-12. *M. Ropartz* veut bien se charger de joindre à cette reproduction une notice historique.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 8 février.

Présidence de M. André.

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction pnblique, concernant un projet de publication des documents relatifs aux États-Généraux, du XIVe au XVIe siècle. A cette circulaire est joint un rapport de M. Georges Picot sur l'état de la question.

M. F. Robiou demande si, parmi les questions posées dans ce rapport, il en est une relative à l'élection, et signale des

(1) Ce travail se trouve placé dans le volume avant celui de M. Maupillé.

recherches à faire dans les archives municipales. Le rapport est remis à M. Robiou.

Exhibitions : 1° Par *M. l'abbé Guillot*, une brique funéraire historiée, provenant de l'ancienne chapelle de la Madeleine, et dont il fait hommage à la Société.

2° Par *M. Danjou*, une hache celtique ou marteau en pierre, trouvée dans la commune de Bréhand-Moncontour, et remarquable par la perfection du travail.

M. le docteur Toulmouche rend compte des *Mémoires de la Société Archéologique de Nantes.*

M. l'abbé Guillotin de Corson continue la lecture de la Notice de M. Maupillé sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 12 mars.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. Decombe*, une collection d'environ soixante instruments en silex éclaté, provenant de la station préhistorique récemment découverte par M. l'abbé Maillard à Thorigné-en-Charnie (Mayenne).

2° Par *M. Reuzé*, le frontispice historié d'un compte des provôts de la confrérie des boulangers de Rennes, pour l'année 1664-1665. Le titre est ainsi conçu : « IHS — Compte, « tant en charge que descharge que présentent honorables « personnes Iullien Pichard et Jacques Sauldray, provôts de « la confrairie des maistres boulangers de cette ville et faux- « bours de Rennes en l'an qui a comancé le jour et feste de « *la sumption (sic)* Nostre Dame 1664 et a finy à pareil jour « 1665 aux dits maistres. » — Le frontispice présente les

images de saint Julien et de saint Jacques, surmontées de l'écu de France.

3° Par *M. Sacher de Launay*, un fragment presque complet d'un médaillon en faïence *vieux Rennes* (époque italienne), représentant l'Adoration des Mages; — un fragment de lame d'épée gallo-romaine, en bronze, trouvé dans la Seine le 26 décembre 1875.

4° Par *M. Danjou*, une fibule mérovingienne en or, trouvée à Callac (Côtes-du-Nord).

5° Par *M. de Cheffontaines*, un livre d'heures, office de la Sainte Vierge, manuscrit de la fin du xve ou du commencement du xvie siècle. Le livre commence par un calendrier; il contient dix-sept grandes miniatures, dont les deux premières représentent saint Jean l'Évangéliste et le Christ au jardin des Oliviers. Les treize suivantes reproduisent la vie de la chaste Suzanne, avec des vers en vieux français sous chacune d'elles. Les sujets des deux dernières grandes miniatures sont la Sainte Trinité et la Sainte Vierge. On trouve en outre, dans le volume, un grand nombre de miniatures plus petites représentant divers sujets.

6° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un fragment de brique à rebord, trouvé, avec quantité d'autres, à Brain, dans un champ où la tradition du pays rapporte que saint Melaine fonda son monastère de Platz. M. l'abbé Guillotin de Corson accompagne cette exhibition d'une dissertation sur l'emplacement de cette ancienne localité de Platz.

M. Toulmouche achève le compte rendu du *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes.*

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge.*

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 11 avril.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, la deuxième partie de la *Somme de Saint-Thomas d'Aquin*, impression de 1520, avec lettres majuscules historiées.

2° Par *M. Decombe*, un *denier* en argent de Charles-le-Chauve, trouvé dans les terrains de Guines.

3° Par *M. André*, le titre de l'Évangéliaire de l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, manuscrit sur parchemin du commencement du xve siècle, contenant la formule du serment auquel était astreint le roi de France comme abbé de Saint-Hilaire-le-Grand, serment qu'il devait faire la main posée sur ces évangiles.

4° Par *M. Danjou*, une statue d'albâtre représentant sainte Catherine, provenant de Plouër et de l'époque de la renaissance.

M. Decombe donne connaissance d'une *plaquette* renfermée dans un livre de la Bibliothèque de Rennes portant le titre de *Varia*; elle contient la relation de la fête donnée par M. le duc de Rohan à l'occasion de la convalescence du roi Louis XV, le 18 mars 1745. Cette intéressante description d'une réjouissance où le peuple de Rennes prit une grande part, viendra naturellement compléter le travail sur Rahier du Baty, alors maire de Rennes, que M. Decombe destine au *Bulletin archéologique d'Ille-et-Vilaine*.

M. l'abbé Guillotin de Corson continue la lecture du travail de M. Maupillé sur Louvigné-du-Désert.

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge*.

M. Toulmouche rend compte du *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.

Pour le Secrétaire absent :
Le Trésorier, Du Breil Le Breton.

Séance du 9 mai.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. du Portal*, trois monnaies anglaises trouvées à Lamballe : un *angelot* d'or, de Henri V ou Henri VI, un *gros* et un *sterling* d'argent.

2° Par *M. de la Bigne Villeneuve*, un jeton du xvi[e] siècle, des familles d'Epinay et de Duretal.

3° Par *M. Plihon*, un manuscrit (la *Vie de Mgr de Hercé*) contenant un récit du combat de Quibéron par M. l'abbé Lécarlate.

4° Par *M. de la Borderie*, une croix patriarcale en cuivre, du xvii[e] siècle, trouvée aux environs de Vitré, et dont il fait hommage au Musée de la Société.

M. de la Borderie communique des notes sur *Noël du Fail*, considéré comme magistrat et auteur d'un recueil d'arrêts. Il constate sa nomination au Présidial de Rennes en 1553, et au Parlement en 1571, comme *conseiller non-originaire*. M. de la Borderie fait remarquer la distinction à faire entre ces deux catégories de conseillers au Parlement, *originaires de Bretagne* et *non-originaires*.

M. André continue la lecture de son travail sur *Le Serment judiciaire au moyen âge;* il traite aujourd'hui du serment politique et constate, par des faits nombreux de l'histoire de Bretagne, le peu de fond que l'on pouvait faire sur les serments prêtés dans les formes les plus solennelles.

M. l'abbé Guillotin de Corson communique un fragment de

sa Notice historique sur le canton de Redon. Cette lecture donne lieu à diverses observations sur le plus ou moins de persistance des noms de lieux bretons dans cette contrée. — Répondant à une demande de M. Du Breil Le Breton, M. de la Borderie dit que c'est après les invasions normandes, que l'on a cessé de parler breton dans le *plou* de Bains.

M. l'abbé Guillotin de Corson signale des détériorations sérieuses dans la chapelle de Langon, et un danger imminent de ruine pour cet édifice. — Il est prié de vouloir bien s'entendre avec M. le curé de la paroisse pour prévenir, par des mesures conservatoires, la ruine de cette chapelle. La Société Archéologique contribuerait, s'il le fallait, à la dépense.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 13 juin.

Présidence de M. Pinczon du Sel, vice-président.

Exhibitions : 1° Par *M. Pinczon du Sel*, un triptyque en émaux signés de Jean Raymond, émailleur de Limoges.

2° Par *M. Paillard*, une gravure du XVIIe siècle, représentant un festin.

3° Par *M. Decombe*, une série de gravures du XVIIe siècle, représentant diverses vues de Rennes, Saint-Malo, Brest, Nantes, etc., par *Tassin*, *Merkurius*, *Claude Chastillon*, etc.; — un beau portrait, à deux teintes, de *Le Chapelier*, président de l'Assemblée Nationale de 1789; — une planche en cuivre, gravée au physionotrace et représentant Malherbe, né à Rennes en 1758, mort en 1841.

4° Par *M. Sacher de Launay*, un bénitier en grès de Chartres, de la fin du XVIe siècle.

5° Par *M. du Portal*, le dessin d'une pierre tombale de

l'église de Saint-Symphorien, avec inscription en lettres onciales, quoique la date soit de 1519.

6° Par *M. Du Breil Le Breton*, un *Gordien*, petit bronze, trouvé à Chartres, près de l'ancienne voie romaine qui passait à Fontenay.

7° Par *M. l'abbé Maillard*, membre correspondant, une collection d'instruments en silex provenant de la station préhistorique de Thorigné-en-Charnie. — M. l'abbé Maillard accompagne cette exhibition de curieuses indications sur la station préhistorique d'où ils proviennent et sur leurs rapports avec les objets similaires trouvés dans d'autres stations.

M. de la Bigne Villeneuve donne quelques détails biographiques sur un ancien évêque de Rennes, Jacques d'Espinay, qui occupa le siége épiscopal de 1454 à 1481.

Ce personnage historique a été l'objet de jugements sévères portés par plusieurs de nos historiens bretons, depuis D. Lobineau et D. Morice, qui ont adopté un peu légèrement les accusations formulées contre Jacques d'Espinay par ses ennemis et ses envieux. A ces témoignages, qui lui semblent suspects de partialité, M. de la Bigne oppose ceux de Le Baud, du P. Dupaz et de B. d'Argentré. On y peut joindre l'hommage rendu à la mémoire du prélat par les actes contemporains du chapitre de Rennes.

Jacques d'Espinay n'en finit pas moins par succomber, victime des intrigues et des persécutions organisées contre lui par le célèbre trésorier de Bretagne, Landais, favori du duc François II. Un procès criminel lui fut intenté; jeté en prison, il vit ses biens confisqués, ses ennemis triomphants. Il mourut enfin, avant d'être jugé, en 1481. Sa mémoire fut réhabilitée et son innocence reconnue et vérifiée judiciairement, en Conseil d'État du duc François II, l'an 1485. Ses biens furent rendus à son héritier (son neveu), Gui Ier, sire d'Espinay, dit « le Grand, » dont la valeur, les talents et les

hautes qualités sont attestées par les documents contemporains, et qui fut grand-chambellan du même duc et de la reine Anne.

Jacques d'Espinay fit publier, en 1464, des statuts synodaux qui sont d'autant plus intéressants à signaler, qu'ils sont complètement inédits et que ce sont les seuls que l'on connaisse provenant des anciens évêques de Rennes.

M. de la Bigne Villeneuve en présente une analyse succincte, et annonce son intention d'en faire ultérieurement l'objet d'une publication intégrale.

Les premiers articles de ces statuts concernent les règlements de discipline et la correction des abus introduits au détriment de la juridiction ecclésiastique. L'évêque recommande ensuite aux recteurs des paroisses la tenue régulière et soignée des registres baptismaux et mortuaires; il règle tout ce qui est relatif aux testaments; défend aux curés d'entendre en confession, d'absoudre ceux qui ne sont pas leurs paroissiens, et de leur conférer les Sacrements; réprime les entreprises des religieux mendiants sur les attributions curiales; fixe le nombre et le degré d'importance des fêtes gardées dans le diocèse de Rennes : il y en avait alors cinquante-cinq dans le cours de l'année. Viennent ensuite les règles à observer pour la décence du culte et la conduite à tenir vis-à-vis des personnes excommuniées. Les recteurs devront tous avoir un exemplaire des statuts synodaux et les lire publiquement certains jours de fêtes désignés.

Un des points les plus curieux et les plus notables de ces statuts de Jacques d'Espinay est celui qui a rapport à la croisade contre les Turcs et au Bref du Pape Calixte III, donné en 1456, pour exciter le zèle des fidèles contre les envahisseurs musulmans et accorder des indulgences à quiconque contribuera par sa coopération active ou par ses prières au succès des armes chrétiennes. A ce point de vue, le document

analysé ici a la valeur d'un monument de l'histoire générale.

Les statuts de Jacques d'Espinay se terminent par des mesures d'ordre et de bonne administration édictées pour le maintien des droits légitimes des patrons dans les églises paroissiales, en ce qui concerne les intersignes, enfeux, sépultures ornées de monuments funèbres, et la punition des atteintes violentes dont se rendaient coupables certains perturbateurs sacriléges. Ces délits abominables sont frappés d'une amende de *cent écus d'or*. Et il est formellement prescrit aux recteurs des paroisses de surveiller l'exécution de ce statut et d'en faire connaître à tous, et par tous les moyens de publicité, les dispositions.

Tel est le résumé du texte de ces statuts synodaux. Rapprochés de ceux assez nombreux du diocèse de Tréguier, publiés par D. Lobineau et D. Morice, et de ceux du diocèse de Saint-Malo, que contient le recueil imprimé de l'évêque Guillaume Le Gouverneur (1612), ces statuts sont intéressants à étudier; on y trouve de curieux détails sur les mœurs, les usages et coutumes du xve siècle, sur les annales de l'époque où de telles ordonnances ont été rendues par l'autorité ecclésiastique, alors en possession d'une grande et bienfaisante influence.

M. Pinczon du Sel donne lecture d'un Mémoire de M. E. de Bréhier, membre de la Société Polymathique du Morbihan, ancien membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, sur les fortifications de la vallée de Campel, dans la commune de Maure.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 11 juillet.

Présidence de M. Pinczon du Sel, vice-président.

M. le Président rend, au nom de la Société, un juste tribut d'éloges et de regrets à la mémoire d'un membre prématurément enlevé à l'estime et à l'affection de ses confrères. M. Morin, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, membre de la Société Archéologique depuis 1857, avait été plusieurs fois choisi pour la présider et y avait apporté constamment le concours de son zèle et de sa science par de nombreuses et importantes communications.

Exhibitions : 1° Par *M. l'abbé Guillot*, une brique vernissée provenant de Chartres, et portant en relief les armes de François Larchiver, évêque de Rennes, de 1602 à 1609; — un coffret en bois, revêtu de fer ouvragé, du XIVe ou du XVe siècle.

2° Par *M. Paillard*, une gravure de Claude Mellon, de 1715. Cette gravure, formée d'un seul trait, en spirale, représente la Sainte-Face de N.-S. J.-C., avec la devise : *Formatur unicus unâ.*

M. de la Bigne Villeneuve communique des notes et divers documents :

1° Sur les origines de la chapelle de l'*Ecce homo*, construite en 1661 dans le cimetière de l'hôpital Saint-Yves, sur l'emplacement d'une chapelle plus ancienne, par Zacharie Hurel, sieur de la Croix, secrétaire et auditeur de la Chancellerie de Bretagne. — M. de la Bigne fait remarquer qu'il existait de nombreuses chapelles à Rennes sur la ligne tracée par le mur romain.

2° M. de la Bigne Villeneuve relève dans dom Morice quelques erreurs sur la fin de Guy-Eder de Beaumanoir,

sieur de la Fontenelle. Il constate que cet aventurier fut exécuté en 1602. Mandé en la Cour le 21 juillet 1600, il fut enfermé dans la prison, sise place du Champ-Jacquet, et les plus grandes précautions furent prises pour empêcher son évasion. Le 30 septembre 1602, il fut exécuté; sa tête fut exposée sur la porte de Toussaints, et un arrêt de la Cour, du 8 novembre suivant, ordonne de faire recherche de ceux qui auraient enlevé cette tête du lieu où elle était exposée.

3° M. de la Bigne Villeneuve donne lecture d'une lettre de la duchesse Anne aux bourgeois de Rennes, après la mort de son père, le duc François II.

4° Il fait connaître un compte rendu par les miseurs de la Communauté de Rennes, en 1490, des dépenses faites pour célébrer l'annonce du mariage de la duchesse Anne avec le roi Charles VIII. Ces dépenses s'élevaient à la somme de 179 livres 10 sous 11 deniers, ce qui équivaudrait aujourd'hui à 5,910 fr.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 8 août.

Présidence de M. André.

En énumérant les publications déposées sur le bureau pour la bibliothèque, *M. le Président* signale particulièrement à l'attention de la Société divers articles de la *Revue des Sociétés savantes*, et entre autres un Mémoire de M. Ramé sur le tableau des *Noces de Cana*, appartenant au Musée de Rennes, et attribué à *Jean Cousin*.

Exhibitions : 1° Par *M. Reuzé*, une monnaie d'argent d'un roi Parthe.

2° Par *M. Mowat* : Une tessère romaine en plomb; — 2° une main en bronze, objet romain de provenance inconnue

et qu'il croit être un *ex-voto* offert pour la guérison d'un membre malade. Le Musée de la ville (collection de Robien) possède une main semblable qui provient des fouilles de Corseul. Ces mains ont été considérées par quelques savants comme des sommets d'enseignes militaires. M. Mowat ne partage pas cette opinion. Il fait remarquer, sur la main qu'il présente, une sorte de tatouage.

3° Par *M. André*, président, directeur du Musée, moulages en bronze doré de divers objets romains en or (une patère, un collier, une fibule, quatre médaillons, etc.) faisant partie d'un trésor trouvé à Rennes en 1774, et déposé actuellement à la Bibliothèque nationale. Ce trésor fut découvert sur la place de la *Vieille-Monnaie*, dans la démolition d'une maison appartenant au Chapitre, qui en fit don au roi Louis XV. — La patère est un ouvrage du IIIe siècle; le fond représente en relief le triomphe de Bacchus sur Hercule. Les médaillons qui ornent le pourtour de la patère sont pour la plupart des monnaies de *Postume*.

M. Mowat demande s'il est bien certain que les monnaies de *Postume* indiquent la date de la patère.

C'est, dit *M. André*, l'opinion généralement adoptée.

M. Mowat fait connaître qu'il existe aux archives du département une pièce constatant l'envoi de la patère au duc de Penthièvre, et propose que ce document soit inséré dans les Mémoires de la Société. La proposition de M. Mowat est adoptée.

M. André donne lecture de la fin de son travail sur *Le Serment judiciaire*.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

Séance du 14 novembre.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° *M. le Président* réclame la priorité pour mettre sous les yeux de la Société le nouveau classement qu'il a fait, comme directeur du Musée archéologique, et avec le concours de MM. Mowat et Decombe, des objets qui composent cette collection.

2° Par *M. l'abbé Guillot*, un frontispice, sur parchemin historié, du compte rendu pour l'année 1652-1653 par les trésoriers de la paroisse de Toussaints, *honorables hommes Mrs Julien Blondel sieur de la Guérinest, procureur au Présidial de Rennes, et Hyacinthe Porteu sieur de Turge, marchand de draps de soye.*

3° Par *M. Sacher de Launay*, *Les Coutumes de Bretagne*, volume imprimé à Paris, le 23 septembre 1480, par Guillaume Le Fèvre; — *Lettres de Cicéron*, in-folio, Venise, 1470; — un bracelet gaulois, en bronze, trouvé dans les Côtes-du-Nord; — un ciseau en silex mi-poli, de provenance inconnue.

M. Robiou fait remarquer que la Bretagne a été en avance sur les autres provinces pour la publication de ses *Coutumes*.

4° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, une matrice de sceau trouvée dans la démolition de l'ancien manoir de *La Feuillée*, en Chanteloup, portant la légende : S. DES CONCTRAS DE LA COVRT DE LA FROGERAI. — *La Feuillée* appartenait, en 1662, à N... des Cailluns et N... Perroys, sa femme; en 1640, à François d'Auvergne et Renée des Caillnns, seigneur et dame du Coudray, en Chanteloup; *nunc* à Mme de Pracontal, née du Chastellier. — *La Frogeraye* est un village en Saint-Erblon, ayant autrefois une maison noble du même nom. — M. l'abbé Guillotin de Corson joint à cette exhibition une

empreinte du sceau, dont il fait hommage à la Société.

5° Par *M. Decombe*, un acier gravé de Pinot.

6° Par *M. Danjou*, une statuette de saint Yves, en terre cuite de Loc-Maria (Quimper).

7° Par *M. Pinczon du Sel*, un vase grec antique.

8° Par *M. Plihon*, un *double* de la duchesse Anne.

9° Par *M. Mowat*, les dessins : 1° d'une plaque de cheminée trouvée à Rostrenen et provenant de l'abbaye de *Bon-Repos*; 2° d'une inscription trouvée à Saint-Malo, près la porte de Dinan, et rappelant l'extension de l'enceinte de la ville en 1709-1718. — M. Mowat dépose ce second dessin portant l'inscription suivante :

RBS POMOER.PROLATIONE
AC NOVÆ REGIONIS ACCESSIONE AMPLIATA
OPUS LUDOVICI MAGNI AUSPICIIS
INCHOATVM ANNO M.DCCIX
REGNANTE LUD. XV. ABSOLUTUM
ANNO M.DCCXVIII
EPISCOPO ET CAPITULO ECCLESIÆ MACLOVIENSIS
AREAM CONCEDENTIBUS

M. Robiou mentionne un tronçon de voie romaine découvert dans la propriété de M[me] Besnard, à Rosnarho, près Auray.

Le même membre communique des observations qui lui ont été adressées par M. Bertrand, directeur du Musée de Saint-Germain, au sujet des objets trouvés par M. Kerviler dans les tranchées pratiquées à Saint-Nazaire : à une profondeur de sept mètres, des objets appartenant à l'époque préhistorique; à quatre ou cinq mètres seulement, des objets gallo-romains, entre autres une médaille de Tetricus, du IIe ou IIIe siècle.

D'après une note de M. Bertrand, qui a visité le lieu de

cette découverte au mois d'octobre dernier, l'antiquité des objets trouvés dans ces sortes de fouilles se détermine d'une manière assez exacte par la profondeur comparative des dépôts successifs.

Quant au mot *préhistorique*, il ne doit être pris, dit *M. Robiou*, que dans une signification relative, suivant la contrée à laquelle il s'applique. L'époque *préhistorique* de tel pays, c'est-à-dire antérieure aux documents écrits sur l'histoire de ce pays, peut correspondre à une époque *historique* de telle autre contrée.

Une discussion s'engage sur ces données.

M. Mowat signale, en les rapprochant de la trouvaille de M. Kerviler, des objets en bronze trouvés dans les marais de Donges. Il mentionne aussi les fouilles qui viennent d'être faites dans le Finistère, près de Pont-Labbé, par M. du Châtellier, et qui fournissent les indices d'une déformation dans les contours du rivage de cette partie de la Gaule.

Le Secrétaire, L. Lavallée.

Séance du 12 décembre.

Présidence de M. André.

Exhibitions : 1° Par *M. André*, un vase en terre, provenant de la succession de M. le docteur Toulmouche, semblable à certains vases qui font partie de la collection du Musée et qui viennent de la province de Constantine (Algérie) ; celui-ci porte gravé en creux l'*aliph* (A) phénicien, ce qui indique qu'il appartient à l'époque carthaginoise.

2° Par *M. l'abbé Guillotin de Corson*, un *tiers de sol* d'or mérovingien trouvé au château de *La Haie d'Iré*, en Saint-Rémy-du-Plain ; — une clé du moyen âge.

3° Par *M. l'abbé Hamard*, divers objets de l'époque pré-

historique : des pierres taillées provenant de diverses stations, un fragment de mâchoire de renne, divers ossements d'autres mammifères, des aiguilles de pierre polie, etc. Ces objets se rapportent à trois époques successives de l'âge préhistorique.

4° Par *M. Béziers*, quatre haches de pierre polie trouvées dans la commune de Trans; l'une de ces haches est en quartz.

5° Par *M. Danjou*, un moule à fromages en terre à vernis vert, forme à cinq lobes, de la poterie de Chartres, près Rennes. M. Danjou serait porté à croire que les deux grandes clés en sautoir, empreintes en creux dans le centre du moule, y auraient été mises en mémoire de celles qui furent offertes au roi Henri IV lors de son entrée à Rennes, le 9 mai 1598; le roi avait couché la veille au château de Fontenay, dans la même paroisse et tout près de la poterie de Chartres.

Quelques membres font observer que le moule dont il s'agit paraît être d'une fabrication beaucoup plus récente.

M. Danjou exhibe en même temps un timbre de *Mgr Gabriel Cortois de Pressigny*, dernier évêque de Saint-Malo, dont il offre à la Société une empreinte à l'encre noire.

6° Par *M. l'abbé Pâris*, une clef de la sacristie de Notre-Dame de Vitré, qui paraît être du XVIe siècle.

7° Par *M. de la Borderie*, les sermons d'*Olivier Maillard*, imprimés en 1506 et 1508 par *Jean Petit*, à Paris; — un autre petit volume, *Mensa philosophica*, imprimé en 1489 et attribué à *Thomas Engilbert*, Irlandais.

M. de la Borderie accompagne cette exhibition de la lecture de divers extraits des deux ouvrages qui en font l'objet. Il fait remarquer les critiques virulentes que contiennent parfois les sermons d'*Olivier Maillard*, et l'usage qu'en a fait le protestant *Henri Estienne* dans ses attaques contre la reli-

gion catholique. Olivier Maillard était Breton, probablement du pays de Nantes.

La *Mensa philosophica* est une espèce de traité en quatre parties, touchant : 1° les mets que l'on peut servir à table; 2° les personnes avec qui l'on peut se trouver à table, et les convenances à observer à l'égard de chacune d'elles; 3° les questions philosophiques que l'on peut traiter à table; et 4° enfin, les plaisanteries dont on peut égayer un festin.

On trouve dans l'une de ces plaisanteries citée comme exemple, l'idée originale du *Médecin malgré lui*, de Molière.

Le Secrétaire, L. LAVALLÉE.

ÉTUDE

SUR

LE SERMENT JUDICIAIRE

ET LE SERMENT PROMISSOIRE

SUIVANT L'ANCIEN DROIT COUTUMIER

DE LA PROVINCE DE BRETAGNE.

Le serment est un acte religieux où celui qui jure invoque Dieu non-seulement comme témoin de la vérité du fait ou de la sincérité de la promesse, mais encore comme vengeur du mensonge et de la mauvaise foi. Ainsi, tout serment contient deux parties : l'*invocation*, par laquelle on prend Dieu à témoin, et l'*imprécation*, par laquelle on appelle sur sa tête les peines éternelles qui frappent le parjure ; cette dernière partie en est la sanction ; elle est de son essence, et quand elle n'est pas exprimée, elle est nécessairement sous-entendue.

L'importance que l'on a toujours attachée à la garantie résultant de la religion du serment a porté les docteurs (1) à en distinguer deux espèces :

(1) Pothier, *Tr. des Oblig.*, nº 103. — Toullier, *ibid.*, I, nº 343.

1° Celui qui dans une contestation se rapporte à un évènement passé et qu'on emploie comme garantie de la sincérité de l'affirmation ou de la négation du fait accompli. C'est le *serment judiciaire* ou assertoire, qui se prête en justice devant le magistrat. On le qualifie de *préliminaire*, lorsque dans quelques législations il est prêté *in limine litis* pour avoir l'accès régulier sans lequel on serait non-recevable; il est appelé *décisoire*, lorsqu'une partie, au cours du procès, le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, sauf à être référé à son tour; on le nomme *supplétif*, quand il est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties, sans pouvoir être référé (1).

2° Celui qui se rapporte à un évènement présent ou futur et qu'on emploie pour affirmer un engagement actuel ou une promesse à venir; c'est le *serment promissoire*. Il est toujours extra-judiciaire, même lorsqu'il est prêté par les parties comme accessoire du contrat passé devant un notaire ou autre officier de justice. Le serment judiciaire appartient à la juridiction forcée, l'autre à la juridiction volontaire. Il y a aussi un autre serment promissoire qui peut se passer de l'intervention active de l'officier public, tel celui qui est prêté par la personne constituée en fonctions, comme sûreté de sa fidélité à les remplir, tel le serment militaire, tel l'hommage du vassal envers le seigneur féodal de qui il relève, tel le serment diplomatique prêté par les contractants comme garantie du traité.

Il existe encore d'autres divisions et subdivisions, mais ces différents serments ont toujours cela de commun qu'ils doivent contenir l'invocation du nom de Dieu, et, tout au moins implicitement, l'imprécation pour provoquer la vengeance de Dieu sur le parjure.

(1) Art. 1357 C. Civ.

Mais le serment étant de sa nature un lien religieux, il a fallu à toutes les époques se préoccuper du rite suivant lequel il devait être fait, pour astreindre la conscience de celui qui était appelé à le prêter. Plus on doutait de sa bonne foi, plus on sentait qu'il était indispensable de recourir à une solennité pour frapper ses sens et son imagination, et d'employer une forme redoutable de nature à l'effrayer sur son avenir éternel.

Ce n'est point du serment comme preuve juridique qu'il s'agira dans ce travail. C'est à l'homme de loi à l'envisager *au fond* sous ce point de vue. Mais l'historien et le moraliste ont à l'examiner à un autre aspect, et à rechercher *la forme* dont on l'entourait dans notre vieux droit du pays de Bretagne. Cette étude offre cet intérêt, qu'elle se lie intimement à celle des mœurs et des institutions.

Pour le serment, la justice avait recours à tout ce qui pouvait, avec le plus de force, agir sur l'esprit du chrétien. Les mystères les plus augustes de la religion, Dieu lui-même se voilant sous des apparences sensibles pour assister à l'invocation de son nom, les précieux débris de la vraie croix signe de notre rédemption, l'Évangile annonçant le salut et menaçant de l'enfer, les saints de la cour céleste et leurs pieuses reliques, l'autel du Dieu vivant et les vases consacrés, c'est ce qu'on prenait à témoin dans ces rites religieux, et quelle que fût la nature du serment, quel que fût le nom que lui donnât l'érudition, soit des vieux jurisconsultes chez qui restait encore la tradition du droit romain, soit des légistes francs appliquant le droit germanique, c'étaient toujours les mêmes formules solennelles, parce que la vérité est une, et que si l'invocation diffère, l'imprécation doit par une peine semblable atteindre le parjure (1).

(1) Jérôme Bignon, *Not. ad Marculf.*, lib. I, c. 38, cité par Solon, *Essai sur les preuves*, nouv. éd., p. 342.

Quelle est l'origine de ces formules? Elle se perd sans doute dans la nuit des temps. Le serment se prêtait chez les Grecs et les Romains en invoquant leurs fausses divinités. Plus tard, lorsque l'extension du monde romain et la venue du Christ introduisit des cultes nouveaux dans l'Empire, Antonin-le-Pieux promulgua un rescrit posant en principe que chacun avait à prêter serment conformément à sa croyance, et qu'on devait y ajouter foi : *Divus pius jurejurando quod propriâ superstitione juratum est standum rescripsit* (1). Ce que l'empereur payen avait en vue, c'était probablement la *superstition chrétienne;* mais elle s'éleva triomphante sur les ruines du paganisme, et il n'y eut plus d'autres formes de serment que celles de la religion chrétienne.

On trouve la nouvelle forme du serment chrétien dans le Code de l'empereur Justinien; on y voit le curateur à l'interdit prêter serment *tactis sacro-sanctis Evangeliis* (2). Une Novelle du même empereur donne la formule du serment à prêter par ceux qui prennent la charge d'une fonction d'administration : *Per quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo* (3).

Le serment sur les Saints Évangiles devint l'une des formes ordinaires du serment dans le monde chrétien; mais il ne fut point la seule. Le droit coutumier a des sources qui ne sont pas celles du droit écrit, bien qu'il y ait souvent puisé; spécialement les formes du serment dans le droit breton se présentent d'une manière assez caractéristique pour fournir le sujet d'une étude particulière.

Rechercher successivement ces formes : 1° dans les temps primitifs antérieurs à la rédaction de la Coutume; 2° sous la

(1) Dig., lib. XII, tit. 2, *De jurejurando*, leg. V, § 1.
(2) Cod., lib. V, tit. 70, leg. VIII, § 5.
(3) Nov., coll. II, tit. 3.

très-ancienne Coutume de Bretagne; 3° sous les Coutumes réformées et sous la jurisprudence du Parlement; telle est la division naturelle et l'objet de cet écrit.

I

Il semble que pour un honnête homme, convaincu de la sainteté du serment, l'invocation du nom de Dieu doive constituer un lien suffisant; que s'il n'est point honnête et n'en fait aucun état, l'invocation des saints n'y ajoutera rien de plus, et que toutes les formalités matérielles de l'imprécation seront sans influence sur son intention mauvaise. Mais il faut tenir compte de la faiblesse humaine, et celui qui ne craindrait pas de prendre le nom de Dieu en vain reculerait devant l'idée de se trouver face à face devant Dieu présent à son parjure dans le saint Sacrement de l'autel. Celui que n'eût point arrêté le remords de sa conscience absente eût été épouvanté, dans ces siècles de foi qu'on appelle le moyen âge, de la pensée de profaner ainsi les choses les plus saintes; elles étaient là sous sa main, Dieu devenait tangible, les saints étaient présents, l'autel se dressait devant lui, la vengeance divine n'eût pas fait attendre le châtiment.

C'est sous l'empire de ces idées qu'il faut aborder l'examen de ces formalités solennelles qui entouraient alors le serment. Elles régnaient dans toute l'Europe chrétienne, et ce n'était pas en Bretagne qu'elles devaient avoir moins d'autorité.

Les Bretons étaient, en effet, strictement observateurs de la religion du serment. En passant de la Grande-Bretagne dans l'Armorique ou petite Bretagne, la foi de leur caractère n'avait pas changé, et les lois du pays de Galles se trouvaient en cela conformes au droit romain. La législation de Constantinople, qui régissait le monde connu, avait même introduit

une précaution particulière inconnue aux anciennes écoles de jurisconsultes, mais dont l'analogie se rencontrait dans la législation galloise et le Code des lois d'Hoël-le-Bon. Il s'agit du serment préliminaire. Le plaignant ou acteur était obligé, avant la plaidoirie de la cause, de prêter serment que c'était de bonne foi qu'il intentait le procès, sauf à lui à référer à son tour à la partie adverse le serment assertoire qu'elle lui déférait dans la seule vue de faire connaître la vérité et sans aucune vue de vexation. C'était ce qu'on appelait aussi *juramentum de calumniâ* (1). Cette formalité préjudicielle, abolie depuis, était un frein qui pouvait arrêter un peuple plaideur, mais vertueux. Les lois de l'île de Bretagne allaient plus loin encore, et témoignaient de la simplicité en même temps que de l'honneur de la population. En effet, lorsque deux Bretons s'engageaient mutuellement par un contrat, ils choisissaient chacun un arbitre devant qui ils prenaient leur engagement, et dont l'attestation suffisait pour sa preuve; mais si le contrat avait été passé de bonne foi, c'est-à-dire sans cette intervention, celui des contractants qui refusait de tenir ses engagements pouvait se libérer en affirmant, sous la foi du serment, qu'il n'était pas lié. Toutefois, s'il arrivait que serment fût opposé à serment, on en appelait à la justice, et le défendeur était obligé de produire à l'appui de son serment celui de sept conjurateurs qui devaient attester que l'homme qui invoquait leur témoignage méritait créance (2). Il se trouvait aussi que le demandeur se présentait assisté de conjurateurs, et les chartes offrent de nombreux exemples de ces serments accessoires et en indiquent les formalités destinées

(1) Instit., l. II, t. 23, § 10; l. IV, t. 16, § 1. — Cod., l. II, t. 59, *De jurejurando propter calumniam dando*. — Pothier, *Tr. des Oblig.*, nº 913.

(2) Aurélien de Courson, *Hist. des peuples bretons*, II, p. 93, et Prolég. du *Cart. de Redon*, p. 253.

à assurer la foi qui devait leur être due. On les constate ainsi dès le VIIIe siècle.

L'an 797, les scabins ou échevins du comte décidaient, dans un procès sur une question de propriété d'un bien situé dans le domaine ecclésiastique de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, que le demandeur jurerait *par les saints*, avec douze témoins idoines, que l'héritage qu'il réclamait était bien à lui, ce qu'il fit (1). En quoi consistait l'idonéité des conjurateurs? Une charte du même monastère, bien postérieure, puisqu'elle est de 1084, mais qui ne fait sans aucun doute que reproduire l'ancienne coutume nationale, énonce ainsi les qualités requises pour les témoins jurateurs : Il faut qu'ils ne soient entachés ni de parjure, ni de trahison, ni d'homicide, ni de sacrilége, ni d'adultère ; qu'ils ne soient serfs d'aucun homme, ni corrompus pour de l'argent, ni de la parenté, ni de la famille (2). Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent être entièrement témoins légaux.

En 857 on voit encore paraître des conjurateurs dans un procès au même territoire (3). Le nombre en était toutefois variable, car dans un autre procès qui y fut jugé en 865, relativement à la propriété d'une pièce de terre, il est ordonné par le plaid qu'il sera prêté serment *sur le saint autel* avec trois hommes, le plaideur lui quatrième, que sa demande était juste, et il le fit ainsi (4). — Les formalités n'étaient pas toujours non plus exactement les mêmes, car on voit la même année, dans la même abbaye, un témoignage prêté

(1) *Ut ipse juret per sanctos cum XII idoneis testibus quòd sua propria hereditas esset, quod et fecit.* Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, Prolég., p. 281, et texte, p. 148.

(2) *Cart. de Redon*, p. 296. — Voy. aussi l'art. CLV de la T.-A.-C. de Bret. — Sauvageau, II, p. 124.

(3) *Cart. de Redon*, Prolég., p. 253, texte, p. 79.

(4) *Cart. de Redon*, p. 37.

sous serment *par les quatre Évangiles et les reliques* (1). — Vers 874, dans un procès relatif à Bains, les plaideurs se réunissent dans la sainte église paroissiale, et ils jurent vérité *sur le saint autel* (2). — Dans une autre partie de la Bretagne il en était de même : on jure *sur le saint autel de saint Pierre, apôtre*, dans l'abbaye de Landevenec (3). — Lorsqu'on entre dans le xe siècle, les formes deviennent plus solennelles encore, et des plaideurs qui en 913 avaient voulu contester une terre aux moines de Saint-Sauveur de Redon, renonçant à leurs prétentions, jurent *par la tête de saint Just, martyr, et par toutes ses reliques*, qu'ils n'y prétendront plus rien (4). — Les bénédictins de Saint-Maixant, en Poitou, ayant, à cause des ravages des Normands, déposé le corps de leur saint patron dans l'église du couvent de leur Ordre, à Saint-Sauveur de Redon, en demandent, après la tourmente passée, la restitution, qui leur est accordée. Adémar, abbé de Redon, se transporte à Poitiers pour en effectuer la livraison. Èble, comte de Poitou, le dirige préalablement dans l'église Notre-Dame, et là, en présence des nobles poitevins, lui fait prêter serment *sur l'autel des SS. Innocents et leurs reliques* comme attestation de sa sincérité. La charte en est dressée le XII des cal. de juillet 924. L'abbé jurateur, le vicomte et les chevaliers y figurent comme souscripteurs (5). — Vers le milieu du XIe siècle, il en était encore ainsi. Geoffroy, fils de Salomon, faisant un don à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, le lui

(1) *Cart. de Redon*, p. 143.

(2) *Id.*, p. 211.

(3) *Cart. de Landevenec, ap.* D. Lobineau, II, Preuves, liv. II, p. 79.

(4) *Cart. de Redon*, p. 222.

(5) Besly, *Hist. des comtes de Poit.*, Preuves, p. 218. — D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, Pr., II, p. 75. — D. Morice, *id.*, Pr., I, p. 341. — De la Fontenelle de Vaudoré, *Hist. des ducs d'Aquit.*, I, p. 424. — Aur. de Courson, *Cart. de Redon*, p. 228.

assure par un serment de sécurité qu'il prête *sur les quatre Évangiles et les saintes reliques*, et il confirme ce jurement redoutable par douze de ses meilleurs hommes (1).

La main était le symbole de la foi jurée, l'organe qui établissait la communication entre le jurateur. Dans les contrats de droit privé, l'on offrait sa main comme gage de foi. Dans les donations faites aux églises, aux monastères, les uns plaçaient leur main droite sur la charte de concession, les autres sur le livre des Saints Évangiles ou sur l'autel (2). — A l'époque de la fondation de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, Guidifeu jure en faveur de l'abbesse un pacte avec la main et il en donne douze fidéjusseurs (3). — C'est ainsi qu'en 1052 un chevalier se rend à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, et là, devant l'évêque, l'abbé, tous les frères et plusieurs grands seigneurs, tenant le texte évangélique dans sa propre main, il prononce la formule, et cette cérémonie accomplie, il sort du chapitre et va poser le livre de l'Évangile qu'il tenait encore à la main sur l'autel de saint Sauveur, comme titre pour la postérité (4). — Dans un procès qu'eut en 1068, devant Geoffroy, comte de Rennes, la seconde abbesse de Saint-Georges, son adversaire affirmant qu'il était prêt à prêter serment de la vérité de ses assertions, l'abbesse ne souffrit point qu'il jurât lui et ses témoins; elle aima mieux faire une concession, et elle jura qu'elle tiendrait ce pacte à

(1) *Cart. de Saint-Georges*, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 127, et D. Morice, Preuves, I, p. 299. — Paul de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, *ap. Mém. de la Soc. Arch. d'Ille-et-Vil.*, t. IX, p. 228, n° XIII, et tirage à part, p. 110.

(2) *Cart. de Redon*, Prolég., p. 257.

(3) P. de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, p. 250, n° XXI, et tirage à part, p. 122.

(4) *Cart. de Redon*, p. 279.

perpétuité, et elle en fournit ensuite quatre fidéjusseurs (1).

Le serment est sans aucun doute essentiellement personnel; mais puisqu'on admettait que pour lui donner plus de force on devait l'appuyer par des conjurateurs affirmant des faits qui leur étaient pourtant étrangers, on en arriva à laisser la personne de la partie s'effacer devant celle des conjurateurs, qui pouvaient même se substituer entièrement à elle. Ils se portaient sa caution, non-seulement devant les hommes, mais devant Dieu. Aussi en advint-il que l'institution des conjurateurs disparut pour faire place à celle des pleiges, qui remplissaient, comme on vient de le voir, un but analogue sous un autre nom, car ils prêtaient les mêmes serments au lieu et place de la partie, avec les mêmes redoutables formalités, s'engageant pour eux-mêmes et se faisant de cette manière ses avoués ou champions.

Un autre mode de probation, concomitant avec le serment, destiné à l'appuyer avec plus de force, devait augmenter encore le rôle des tiers en rendant leur intervention indispensable dans la plupart des cas. Il s'agit ici de l'institution du *jugement de Dieu*, qui, à l'époque du XIe siècle, régnait dans toute l'Europe chrétienne comme moyen infaillible d'arriver à la déclaration de la vérité. L'on croyait alors, en effet, que si on invoquait le saint nom de Dieu avec l'imprécation requise, Dieu ferait plutôt un miracle que de laisser condamner un innocent. De là les épreuves par le fer chaud, l'eau froide ou l'eau bouillante. De là le duel judiciaire. Lorsque le juge se sentait insuffisant ou que les parties craignaient qu'il ne le fût, on en appelait au jugement de Dieu lui-même, et il fallait qu'il fît descendre sa justice infaillible sur

(1) Paul de la Bigne Villeneuve, *Cart. de Saint-Georges*, p. 259, n° XXX, et tirage à part, p. 131.

la terre pour suppléer à ce qui pouvait manquer à celle des hommes. Le renversement des lois de la nature devait être le signe éclatant de sa manifestation, et bien que Jésus-Christ lui-même eût répété : *Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu* (1), on le mettait pourtant en demeure de juger à notre heure, sans vouloir attendre la sienne, et l'on venait lui demander un miracle à la convenance des plaideurs, bien qu'il eût autrefois répondu : *La nation méchante recherche un miracle, mais il ne lui en sera point donné d'autre que celui du prophète Jonas* (2).

Étant pourtant donnée et reçue cette doctrine étrange, l'on voit toutes les conséquences juridiques qui en découlent. D'abord la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques; ensuite la nécessité d'admettre des pleiges ou champions, lorsque par suite de la minorité, de la vieillesse ou de la maladie, du privilége de cléricature ou de la différence de condition sociale résultant de noblesse ou de vilenie, les plaideurs ne se présentaient point avec égalité l'un devant l'autre. Mais quelque opinion qu'on puisse avoir sur la bonté et le mérite des épreuves judiciaires comme moyen d'instruction, toujours est-il qu'elles étaient fondées sur l'idée qu'on avait alors que plutôt que laisser les juges payer un tribut à l'erreur, Dieu préfèrerait manifester un miracle qui devrait nécessairement les éclairer. Ainsi le fer rouge ne brûlerait pas, l'eau bouillante ne brûlerait pas, l'eau froide ne submergerait point l'innocent. Ainsi pensait-on que, pour ne pas voir succomber dans le duel le faible du côté de qui se trouvait le bon droit, Dieu lui donnerait la force de triompher de son robuste, mais injuste adversaire. Comme les ordalies, le duel devait être précédé du serment qui en appelait au

(1) Deut., VI, 16. — Math., IV, 7. — Luc, IV, 12.
(2) Math., XII, 39; XVI, 4. — Luc, XI, 29.

Dieu juste et vengeur; et c'est sur cette intervention de la justice divine que se trouvait basée l'intervention du clergé pour ordonner les épreuves et y présider. Il ne serait pas toutefois exact de dire que parmi les seigneurs laïques cette manière de jugement fût par tous acceptée sans conteste.

Différentes espèces vont montrer par des exemples quel était, dans l'Ouest, le mode de procéder et l'état de la jurisprudence dans cette matière toute spéciale.

Théodoric ou Thierry, moine de l'abbaye des bénédictins de Marmoutiers, près Tours, venait, vers 1055, d'être élu abbé de Saint-Aubin d'Angers lorsque Haimeric, vicomte de Thouars (dont l'un des descendants, Guy de Thouars, ayant épousé en 1198 la duchesse Constance, fut régent de Bretagne pendant la minorité d'Artur), réclama du nouveau titulaire le droit féodal qu'il soutenait lui être dû d'un cheval de cent sols, ou sa valeur en argent, à chaque muance d'abbé. Ce dernier se refuse à ce qu'il prétendait être une nouvelleté, il part pour la ville de Thouars et se présente devant le vicomte, prêt à défendre les droits de son couvent, soit par le jugement du fer chaud par son homme, suivant la loi des moines; soit par l'écu et le bâton comme défendeur, suivant la loi des roturiers séculiers, laissant au vicomte le choix des armes (1). Le champion étant nécessairement un vilain, puisque c'était un mercenaire gagé, n'avait le droit de se servir de l'épée, réservée aux gentilshommes, et son armement ne pouvait être pour arme défensive que le bouclier, et pour arme offensive que le bâton. Le vicomte ayant choisi le duel, l'abbé de Saint-Aubin présenta son homme prêt à prêter serment, et à appuyer la foi de son serment par les coups de son

(1) Paratus aut calidi ferri judicio secundum legem monachorum per suum hominem probare, aut scuto et baculo juxta legem sæcularium defendere.

bras (1). Mais alors paraissent les barons de la vicomté qui s'interposent : Cette coutume barbare, s'écrient-ils, est aussi contraire au christianisme qu'opposée à la profession monastique. N'est-ce pas aller contre Dieu et les saints, engager son âme, que de verser le sang pour une semblable iniquité ! Le vicomte, quoique jeune et brave, n'était pas sans être touché de ces raisons, et il sentait bien que c'était mettre son âme en péril que de livrer un semblable combat où pouvait trouver la mort, soit l'homme de l'abbé, soit le sien. Il entre en pourparlers avec ses fidèles ; c'était précisément ce jour l'anniversaire de son père défunt ; il se sent ému, renonce au combat et fait remise à l'abbé de la coutume qu'il voulait exiger. Les deux parties se retirent en paix, et pour en consacrer la mémoire, notice en est dressée à Thouars, en la Cour du vicomte, et insérée dans le Cartulaire de l'abbaye (2).

A peu près à la même époque, vers le milieu du XIe siècle, les moines de Marmoutiers eurent de graves discussions d'intérêt avec un Normand, dont le nom n'est pas autrement indiqué dans les titres de l'abbaye, mais qui devait être un seigneur puissant, descendant de l'un des Scandinaves qui accompagnaient le duc Rollon dans sa conquête de la Neustrie. Les moines réclamaient de lui la restitution d'une terre qu'ils disaient leur avoir été donnée par Tangui, fils de Briand, et l'affaire fut portée devant la Cour. Cette juridiction, tant à cause de la position du fief de Châteaubriand qu'à raison de la dignité de l'abbé, ne pouvait être que l'officialité de l'évêque de Nantes. Après avoir entendu les parties, la Cour ecclésiastique décida que le plaid ne pourrait se vider

(1) Obtulit abbas hominem S. Albini qui et sacramentum faceret et sacramento fidem brachio daret.

(2) Le P. Sirmond, notes sur le liv. III des *Lettres de Geoffroy*, abbé de Vendôme, p. 62, d'après le *Cart. de Saint-Aubin d'Angers*.

qu'au moyen du duel (1). L'abbé et le Normand fournirent chacun des pleiges, comme il était d'usage, mais on finit par s'arranger. Toutefois, quelque temps après, les difficultés se mirent à renaître. Les juges entendirent de nouveau les dires des plaideurs, puis ils décidèrent que les moines fourniraient un homme qui affirmerait par serment la réalité de leurs prétentions (2) et ensuite porterait le fer chaud (3), épreuve du résultat de laquelle sortirait le jugement. Les moines y acquiescèrent aussitôt et fournirent encore des pleiges pour l'exécution de cette preuve légale; mais le Normand, rusé et défiant, ne voulut pas les agréer, et sortit de l'audience la menace à la bouche contre les moines et leurs hommes. Les moines immédiatement de porter plainte. On revient d'accord devant la Cour pour l'exécution de l'épreuve, et les moines fournissent de nouveau leurs pleiges; mais cette fois ce sont eux qui cherchent un moyen dilatoire : on ne célébrait pas la messe au château de Briand, et il n'était pas possible d'accomplir tous les rites prescrits en pareil cas. Enfin, il est décidé que le troisième jour après lequel le Normand aurait mis les moines en demeure, ceux-ci devraient se trouver prêts à remplir les conditions de la loi. L'abbé ne pouvait plus reculer. Au jour dit, le prieur présente un homme qu'on met sous le scellé (4), pour éviter toute mauvaise foi et tout maléfice, et le champion attend ainsi avec intrépidité l'aurore du troisième jour. Elle se leva enfin; mais voici un nouvel incident. Comme avaient fait tout-à-l'heure les seigneurs poitevins, les seigneurs bretons se réunissent et donnent aux moines le conseil de faire la paix avec le Normand. Le fer

(1) Per duellionem placitum istud dirimeretur.

(2) Per unum hominem sacramento firmarent ita esse ut dicebant.

(3) Deinde judicium ferri calidi portaret.

(4) Qui sigillatus intrepidus opperiebatur diem statutam.

était déjà chaud (1); mais soit que les moines ne fussent pas absolument libres de ne pas suivre ce conseil, soit qu'ils eussent quelqu'inquiétude sur le résultat de l'épreuve, ils acquiescèrent à l'avis des seigneurs et firent la cession demandée (2).

Quelques années après, c'était en 1062, les moines de Marmoutiers eurent un autre procès à peu près semblable à soutenir devant ladite Cour de l'évêque de Nantes, qui devait encore ordonner la même épreuve. Il s'agissait du prieuré de Bléré, près Tours, dont l'abbaye de Marmoutiers, qui en était voisine, disputait la propriété à l'abbaye des bénédictins de Saint-Sauveur de Redon. L'abbé de Marmoutiers prétendait qu'il lui avait été donné par une femme noble appelée Innoguende. Son fils Briand la fait intervenir à l'instance. Cette dame affirmant la donation alléguée, l'évêque et ses assesseurs, qui tenaient le plaid, jugent qu'elle doit appuyer son affirmation par le serment supplétif, et renvoient à cet effet la cause à jour fixe, sous la condition toutefois que si les moines de Redon pouvaient jusque-là trouver quelques témoins de la donation qu'ils prétendaient au contraire leur avoir été faite, la dame n'aurait pas seulement à faire foi de son assertion par un simple serment en justice, mais par l'épreuve judiciaire du fer chaud (3). Au jour indiqué, la dame ne manque pas de se présenter, prête à prouver son assertion soit par le seul serment, soit, le cas échéant, par l'épreuve du fer chaud (4); mais les bénédictins de Saint-Sauveur man-

(1) Cum jam ferrum calefactum fuisset.

(2) Titres de l'abbaye de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 242, et D. Morice, Preuves, I, p. 478.

(3) Cum legali candentis ferri judicio.

(4) *Idem.*

quèrent de témoins, et en conséquence l'abbaye de Redon perdit son procès (1).

On voit que dans ces affaires les épreuves étaient restées à l'état comminatoire; mais il n'en était pas toujours ainsi. Les auteurs bretons citent une charte de l'abbaye de Saint-Florent, en Anjou, à peu près aussi du milieu du XIe siècle, où l'on parle de l'épreuve par l'eau bouillante; l'homme qui la subissait avait mis la main dans l'eau, puis lorsqu'on avait levé le scellé de sûreté, la main était apparue sans aucune trace de brûlure (2).

Les ordalies ne paraissent plus comme moyen de preuve à la fin du XIe siècle. Le bienheureux Robert d'Arbrisselles, dans la règle qu'il rédigea pour l'Ordre de Fontevrault, en l'an 1100, défend aux religieux de son institut de faire des serments et des jugements par le feu (3). Il fallut toutefois plus d'un siècle encore pour les faire disparaître complètement. Le XVIIIe canon du IVe concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, en 1215, les prohiba enfin de la manière la plus absolue (4).

Quant au duel judiciaire, il n'en fut point ainsi, il persista comme moyen d'instruction juridique. Dans toutes les villes existait un champ-clos destiné à cet usage. Vers 1070, Geoffroy, seigneur de Dinan, y fonde un prieuré qu'il donne à

(1) Titres de l'abbaye de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 191, et D. Morice, Preuves, I, p. 417.

(2) Quòd cum manus ejus est remoto sigillo conspecta, illæsa apparuit. — Titres de Saint-Florent, *ap.* D. Lobineau, Preuves, I, p. 480.

(3) Sacramenta et ignita judicia non faciant. — *Regula ordinis Fontis Ebraudi*, cap. III, p. 170.

(4) Nec quisquam clericus purgationi aquæ ferventis, vel frigidæ seu ferri candentis ritum cujuslibet benedictionis aut consuetudinis impendat. — Le P. Hardouin, *Concil. General.*, t. VIII, p. 31.

l'abbaye de Saint-Florent-sous-Dol, avec une prairie voisine où l'on avait coutume de combattre (1).

A cause du serment, le duel continua de rester sous l'autorité des tribunaux ecclésiastiques. On en trouve un exemple tout local dans le Cartulaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Rennes. Hamelin, abbé de Saint-Aubin d'Angers, avait été élu évêque de Rennes en 1127, lorsque dans la quatrième année de son épiscopat il eut à ordonner un duel et à y présider. Un certain Mainguené possédait un immeuble dont un nommé Yvon se prétendait propriétaire, comme l'ayant autrefois acheté des prédécesseurs de l'évêque, et que Mainguené soutenait au contraire lui appartenir à titre patrimonial. Sur ce intervint sentence interlocutoire du prélat, qui ordonnait que Mainguené appuierait son affirmation par le serment supplétif. Résistance d'Yvon, qui s'oppose à la délation du serment. En conséquence, jugement qui ordonne le duel entr'eux. Il est accepté de part et d'autre avec un acquiescement de satisfaction. Au jour fixé, on se réunit sur le champ de bataille, et après les serments prêtés, les deux plaideurs combattent virilement et avec un égal courage. Cela se passait sur le Pré-l'Évêque, au bord de la rivière de l'Isle, localité située à l'extrémité du Bourg-l'Évêque, ainsi nommé parce que ce fauxbourg était dans le fief de la jurisdiction épiscopale, tandis que le reste de la ville était dans la justice de la vicomté de Rennes. C'était une grande solennité qu'honorait de sa présence l'évêque Hamelin, à côté de lui le comte Conan, puis Robert de Vitré, qui, bien qu'excommunié, n'en siégeait pas moins à cause de sa baronnie, et Olivier de Dinan, et Hamon de la Guerche, et beaucoup d'autres seigneurs, presque tout le clergé et le peuple de Rennes. Enfin l'on traita d'un accord, et l'on convint que Mainguené serait maintenu en

(1) Pratum ubi bella fieri solebant. Odorici, *Rech. sur Dinan*, p. 551.

possession, à la charge par lui de donner 50 sols de dédommagement à Yvon, qui de son côté se désisterait. Il en fut ainsi : Yvon en donna sa foi dans la main de l'évêque; des pleiges se portèrent garants de cette composition; mais lorsqu'arriva l'échéance indiquée pour le paiement, Mainguené se présentant devant l'évêque, prêt à payer le montant de la transaction, Yvon se refusa à le recevoir, ce qui est de nature à faire penser qu'il avait été peut-être un peu contraint. Trois sommations successives lui ayant été infructueusement faites par l'évêque, il persista dans ses refus, et pour se libérer, Mainguené dut consigner sa dette à l'évêque, qui la reçut, lui donna décharge, lui promettant sécurité et lui délivrant à cet effet une charte munie du sceau épiscopal (1).

L'on voit aussi, à Dol, l'évêque donner le champ-clos pour les duels (2).

Si le IVe concile général de Latran, cité plus haut, défendit absolument les ordalies en 1215, il ne put en agir ainsi à l'égard du duel judiciaire, trop enraciné dans les mœurs, et il dut se borner à interdire aux clercs de prendre part aux duels, soit comme personnes militantes, soit comme juges; il leur défendit même d'y assister. C'était l'application de la maxime : *Ecclesia abhorret a sanguine*. Ils devaient en laisser le sanglant exercice aux Cours laïques des seigneurs (3). Toutefois on vit souvent néanmoins le prêtre intervenir, soit pour la réception des serments, soit pour la bénédiction et l'exor-

(1) Cod. S. Petri Rhedon, *apud* Sirmond, notæ ad lib. III epist. Goffridi, abb. Vendocin., p. 64.

(2) Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 260.

(3) De judicio sanguinis et duellis clericis interdicta. Sententiam sanguinis nullus clericus dictet, aut conferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit... undè in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur. — Le P. Hardouin, *Concil. general.* Lateran., VIII, p. 30.

cisme des armes, mais enfin le duel finit par se séculariser complètement.

La forme du serment était en effet telle, qu'à part cette circonstance du duel justement réprouvée par les saints canons, le clergé devait être appelé pour en augmenter la solennité. C'était dans l'église, la main sur le livre saint tenu par l'officiant, ou la main sur la pierre consacrée de l'autel, qu'aux xii[e] et xiii[e] siècles le jurateur prenait Dieu à témoin. Une série d'exemples vont en montrer la fréquence.

Une charte de Marmoutiers, de 1118, fait voir dans une procédure devant l'évêque d'Angers, les diacres confirmer leur serment en jurant sur les saints Évangiles, et les laïques le prêter sur le psaultier (1).

Un moine de la même abbaye de Marmoutiers ayant racheté pour 10 deniers un nommé Thibault et son fils, captifs à Rennes, ces derniers stipulent dans une charte de 1150 qu'ils donnent au monastère une pièce de terre, ce qu'ils jurent sur l'autel de Saint-Ouen (2).

A peu près vers la même époque, au milieu du xii[e] siècle, Garin, chanoine de Trémigon, ayant eu des difficultés avec l'abbaye de Marmoutiers, vient s'en désister en jurant sur l'autel de Saint-Martin qu'il abandonne toute action contre les moines de l'abbaye (3).

Les bulles des Papes approuvaient au surplus cette procédure, par laquelle les parties appuyaient leur demande par le serment des pleiges qu'elles produisaient à l'appui de leurs prétentions. C'est ainsi qu'une bulle du pape Innocent III,

(1) Hist. maj. mon., *ap*. D. Lobineau, Preuves, II, p. 342. — D. Morice, Preuves, I, p. 540.

(2) Quod juraverunt super altare sancti Audoeni. — Titres de Marmoutiers, *ap*. D. Lobineau, Preuves, t. II, p. 223.

(3) Titres de Marmoutiers, *ap*. D. Lobineau, Preuves, II, p. 229.

de 1135, contient jugement donnant gain de cause à l'évêque de Nantes sur la poursuite de ce prélat pour faire casser une donation faite par Conan III, duc de Bretagne, à l'abbaye de Marmoutiers, au préjudice des droits de son évêché, ladite décision rendue sur la production par l'évêque de plusieurs pleiges qui, tous en touchant les sacro-saints Évangiles, jurèrent que leur protestation contenait vérité (1). C'est ainsi encore qu'une bulle d'Alexandre III, en faveur de Jean de Châtillon, évêque de Saint-Malo, contre l'abbaye de Marmoutiers, est rendue vers 1160 sur l'attestation de trois pleiges qui, en touchant les sacro-saints Évangiles, jurent que l'église de Saint-Malo, qui était en contestation, existait bien en siége épiscopal (2).

Un auteur anglais, Roger de Hoveden, cite une singulière espèce de serment ecclésiastique. La possession de reliques célèbres était alors très-enviée, parce qu'elles formaient le but de pèlerinages nombreux ou qu'elles se trouvaient fort recherchées pour des prestations spéciales de serment dans des cas où les Évangiles paraissaient ne devoir pas suffire. On ne se faisait pas grand scrupule de se les dérober les uns aux autres; et bien que cette coutume superstitieuse et peu délicate ne fût plus si en usage dans ce siècle qu'elle l'avait été dans les précédents, il paraît qu'on y avait encore recours. Un chanoine régulier de l'église de Bomine, en Angleterre, enleva furtivement, en 1177, le corps de saint Pétreux, et le porta en Bretagne, où il le donna aux moines de Saint-Méen. Roger, prieur de Bomine, affligé de la perte d'un trésor si considérable, se plaignit au Roi d'Angleterre, Geoffroy Plantagenet, de ce larcin, et le Roi donna ordre à Rolland de Dinan,

(1) Tactis sacro sanctis Evangelis juraverunt. — Tit. de l'église de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 288. — D. Morice, Preuves, I, p. 571.

(2) Tit. de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 321.

justicier de Bretagne, de le faire restituer aux religieux de Bomine, et même d'employer la force si les moines de Saint-Méen refusaient de le rendre à la première sommation qui leur en serait faite; mais ils n'attendirent pas qu'on usât de violence contre eux et ils rendirent le corps. Toutefois, était-ce bien là le véritable corps saint, et ne pouvait-on pas craindre un semblant de restitution? Il paraît qu'il y avait lieu de se méfier. Dans des circonstances bien plus favorables, on avait eu recours à la prestation de serment. On a vu plus haut qu'au xe siècle, l'abbé de Saint-Sauveur de Redon, à qui avait été confié le dépôt du corps de saint Maixant, avait eu en le rendant à prêter serment sur les reliques des SS. Innocents, comme attestation de sa sincérité. On ne pouvait aujourd'hui demander moins. Les moines de Saint-Méen jurèrent donc sur les Évangiles que c'était bien le même corps que celui qui leur avait été apporté (1).

Il existe un curieux exemple de la forme d'un serment promissoire dans un contrat purement civil, où stipulent quatre chevaliers bretons, Guethenoc de Bruc, Alain de Pontbriand, Juhel de Frémigon et Raoul de Langle. Ils étaient partis en 1191 pour la troisième croisade, et arrivés à Joppé, nos croisés se trouvaient déjà sans argent. Ils s'adressèrent à ces banquiers lombards qui suivaient l'armée chrétienne et se présentent devant Bertono de Boscoro et ses associés, bourgeois de Pise, qui leur prêtent une somme de 150 marcs d'argent, sous leur promesse solidaire de la restituer intégralement, mais ils exigent qu'ils en prêtent serment sur un missel (2).

C'était la forme aussi bien bretonne qu'italienne. En 1210, dans une donation faite aux moines de Saint-Magloire de Lehon, près Dinan, les donateurs jurent en touchant les

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 164.
(2) Pitre-Chevalier, *La Bret. anc. et mod.*, p. 295.

sacro-saints Évangiles que ni eux ni leurs héritiers n'iront jamais contre (1).

A cette époque, la vieille dynastie ducale venait de s'éteindre, et la jeune Alix, son héritière, faisait en 1213 passer le duché, par son mariage, aux mains d'un cadet de la Maison de France, comme trois siècles plus tard, dans des circonstances semblables, la duchesse Anne devait le faire réunir à la Maison de France elle-même. Pierre de Dreux, le nouveau duc, ne tarda pas à avoir avec les évêques bretons les plus vifs démêlés, qui lui firent donner le surnom de *Mauclerc*, ou mauvais clerc, sobriquet qu'il repoussait comme une injure. La concorde des deux pouvoirs s'était rompue, on se reprochait de part et d'autre des empiétements. Le clergé reprochait au duc de ne point respecter ses priviléges et de vouloir absorber sa juridiction. Le duc se plaignait que les évêques, se disant seigneurs de leurs villes épiscopales, refusaient de lui prêter serment; il abolissait les droits de *tierçage* et de *past nuptial*, jusqu'ici perçus par les curés; enlevait aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des faits d'usure et de faux serment pour les attribuer à ses sénéchaux, et allait enfin jusqu'à admettre les excommuniés à ester et prêter serment en justice, ce qui le fit excommunier lui-même. Mais toutes ces discussions ne changeaient rien, en définitive, aux usages reçus, que personne ne songeait à modifier, en matière de prestation de serment. Ainsi, en 1220, dans une enquête faite à Nantes sur la plainte de l'évêque, contre les prétentions du duc qui s'y était attribué le monopole du sel (2), préjudiciable aux intérêts de l'évêque et de

(1) Tactis sacro-sanctis Evangeliis. — Tit. de Marmoutiers, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 143.

(2) Arch. du château de Nantes, arm. T, cassette D, n° 3, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 377. — D. Morice, Preuves, I, p. 847.

ses chanoines, les dénommés jurent en touchant les sacro-saints Évangiles. Le serment sur les reliques ne devait être qu'exceptionnellement employé. Dans les statuts synodaux qu'Étienne de la Bruère, évêque de Nantes, fit rédiger pour son diocèse en 1233, il recommande de ne point exposer les saintes reliques à la vénération des fidèles, ni permettre qu'on fasse serment dessus, depuis le commencement du Carême jusqu'à Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, dans les jeûnes des Quatre-Temps et des Rogations, à moins que ce ne soit pour rétablir l'amitié et la concorde entre les personnes divisées et ennemies (1). Ce rétablissement eût bien été désirable entre le duc et l'évêque de Nantes.

Il est évident que la solennité religieuse des engagements devait donner aux tribunaux ecclésiastiques un grand avantage dans les conflits de juridiction qui s'élevaient sans cesse entr'eux et les tribunaux séculiers. Si le clergé tendait à étendre sa compétence, il faut bien croire que les hommes de loi du duc et des seigneurs ne restaient pas en arrière. Les griefs réciproques se grossissaient sans cesse, lorsque le jeune duc Jean vint à succéder à son père, en 1236. Il continua avec ardeur les errements de Pierre Mauclerc, si bien que Jean I[er], dit le Roux par les uns de la couleur de ses cheveux, fut appelé par bien d'autres Jean-le-Mauvais, et ne tarda pas à être excommunié comme son père, sans beaucoup s'en soucier davantage. Tout à coup, en 1266, Jean, le mauvais clerc, prend une subite résolution ; il part pour faire le voyage lointain de Rome, va se jeter aux pieds du Pape, et pour prix de l'absolution, passant d'un extrême à l'autre, il fait soumission complète au Souverain-Pontife, reconnaît expressément la juridiction des tribunaux ecclésiastiques sur

(1) Ogée, *Dict. de Bret.*, v° *Nantes*, 2° édit., II, p. 107.

tous les points contestés, nommément pour tout ce qui touche aux excommunications, le renvoi aux officialités de toutes les causes d'usure, de parjure, de validité de mariages ou de nullités de testaments, s'engage au paiement des droits de tierçage et de past nuptial. Acte en est dressé, et le duc jure en touchant les sacro-saints Évangiles qu'il l'accomplira en entier et le fera observer par tous ses sujets (1). Mais il s'était engagé au-delà de ses forces. Peut-on répondre des autres, lorsqu'on n'est même pas sûr de pouvoir répondre de soi-même? A son retour, le baronnage ne voulut point ratifier par son obéissance les concessions par lesquelles il soumettait au clergé sa couronne et leurs droits; le tiers-État, qui commençait à se manifester, s'unit à la noblesse dans une commune résistance, et le duc, ne pouvant se faire obéir, fut obligé de céder. Les concessions faites furent réputées non-avenues, et la lutte recommença, menaçant de s'éterniser.

Mais dans toutes ces contestations, ce n'était point le serment en lui-même et sa forme sur les saints Évangiles qui était mise en question : c'était l'étendue de la juridiction ecclésiastique et l'extension de sa compétence. De nombreux exemples, et qu'on pourrait augmenter encore, montrent la persistance des vieux usages. — En 1255, dans un accord entre Alain, vicomte de Rohan, et son sénéchal Olivier, ils jurent, en touchant les sacro-saints Évangiles, d'observer fidèlement et inviolablement cette composition (2). — En 1260, dans un traité rédigé entre Hervé de Léon et le duc Jean I[er], et où l'on voit apparaître une rédaction en langue d'oil, Hervé se soumet à la Cour du duc et *jure sur les Sainz* (Évangiles)

(1) D'Argentré, *Hist. de Bret.*, p. 247. — Daru, II, p. 36, 37. — De Roujoux, II, 359.

(2) D. Morice, Preuves, I, p. 963.

toutes les choses davant dites enterriner (1). — En 1262, dans un accord entre les vicomtes de Léon, rédigé aussi en français, ils *jurent sur le saent Evangeile à la tenir ben he leaument* (2). — En 1265, dans une cession faite par Pierre de Bretagne au duc Jean, son père, de différentes seigneuries, ils prêtent serment corporel en touchant les sacro-saints Évangiles (3). — En 1270, le serment de fidélité fait au duc Jean par Geoffroy de Lanvaux, chevalier, est juré en français sur les saints Évangiles (4). — En 1276, acte par lequel Hervé, vicomte de Léon, chevalier, reconnaît avoir pillé les terres de Rolland de Dinan et l'en dédommage, jurant, en touchant les sacro-saints Évangiles, qu'il ne viendra ni par lui ni par autrui contre ses promesses (5). — En 1283, traité entre le duc Jean et Henri d'Avaugour, chevalier, seigneur de Goëllo, concernant la terre de Dinan, et *ensi le jurent tochées les Evangiles* (6). — En 1284, lettre de Hervé de Lesquelen pour l'abbaye de Relec, mentionnant le serment par lui prêté devant le duc, *jurant sur les saintes Evangiles* tenir et garder et non venir encontre (7).

Son fils Jean II, qui lui succéda en 1286, eut aussi de nombreuses luttes à soutenir contre le clergé relativement à ses droits et attributions, surtout en ce qui concerne la sup-

(1) Arch. du château de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 403. — D. Morice, Preuves, I, p. 979.

(2) Titres de Blain, *ap.* D. Morice, Preuves, I, p. 984.

(3) Arch. de Saint-Melaine, *ap.* D. Morice, Preuves, I, p. 999.

(4) Papiers du chât. de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 392. — D. Morice, Preuves, I, p. 1021.

(5) Chât. de Nantes, arm. E, cassette E, nº 20, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 428. — D. Morice, Preuves, I, p. 1040.

(6) Papiers du chât. de Nantes, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 431. — D. Morice, Preuves, p. 1067.

(7) D. Morice, Preuves, I, p. 1071.

pression qu'il prononça du *tierçage* et du *past nuptial*, malgré les censures des évêques. Les Établissements de saint Louis, dont jusqu'ici rien n'avait égalé la sagesse, lui donnèrent l'idée de réglementer aussi la législation coutumière, et ses ordonnances, qui prirent le nom de Constitution de Jean II, avaient de grands rapports avec eux. Ce n'étaient point d'ailleurs des lois nouvelles, mais un recueil des coutumes le plus généralement observées de ce temps. Les droits féodaux, le duel judiciaire, les partages nobles y étaient l'objet de sa sollicitude (1). Quant au serment, il est toujours employé comme moyen de preuve juridique, et ses formalités restent les mêmes. En 1288, dans un jugement rendu au Parlement général du duc Jean, à la Cour de Ploërmel, entre Alain, vicomte de Rohan, chevalier, et Geoffroy de Hennebont, écuyer, *jura ledit Jefroy pour luy et pour les siens corporaulement sur les Saintz Evangiles toutes ces choses dessus dits et checunes d'eulles tenir et n'en aller encontre* (2). — En 1289, intervint un traité entre le duc Jean et l'abbaye de Redon, touchant la juridiction temporelle de l'abbé et les appels à la Cour du duc. On y règle ce qui concerne le serment de calomnie des plaideurs : *Le plentiff por deffaut de droit jurra sus Sainz que il a bone cause de soi plaindre e de apeler si come il croit; e cil serement fet davant nous ou davant nostre Seneschal de Renes. Si partie se pleint de l'apelor en autre cas que en celui de l'appeau davant eus, il jurra que cele pleinte il ne fet par malice, ne par acheson de l'appeau; lequel serement fait le abbé connoytra de la cause* (3). — Dans un accord fait en 1300, entre l'abbé du Relec et Hervé de Penhoët, cheva-

(1) Daru, II, 58. — De Roujoux, *Hist. de Bret.*, II, p. 384.

(2) Titres de Blain, *ap*. D. Morice, Preuves, I, p. 1085.

(3) Titres de Redon, *ap*. D. Lobineau, Preuves, II, p. 434. — D. Morice, Preuves, I, p. 1087.

lier, les parties s'expriment ainsi : *Et cette paiz, si come est, gréames et jurames sur Saints Evangiles pour nous et pour les noz tenir et encomplir en tous points sans venir encontre* (1). — On en trouve encore un grand exemple dans l'acte de dernière volonté du duc Jean II, daté de 1302, et où, pour assurer le grand nombre de legs dont il est chargé, il en prend de son vivant en témoignage Artur, son fils aîné et héritier principal, et le requiert de le sceller avec lui et ses exécuteurs testamentaires. *Et je ledit Artur volans obeir à la bonne volenté e au bon propos de mon tres-chier pere dessus dit, toutes les choses dessus dites e chacune d'elles vueil, accepte e appreuve e m'i assent e promet par mon seremant fait pour ce sus Saintes Evangiles lesdites choses e chascune d'elles tenir et garder fermement e non venir encontre par moy* (2).

Artur II ne tint le duché de Bretagne que pendant peu d'années, de 1305 à 1312, et cet intervalle ne fut marqué que par une décision du pape Clément V, qui voulut terminer par une fixation définitive cette interminable affaire des droits de *tierçage* et de *past nuptial*, qu'il réduisit d'une manière plus acceptable (3).

Lorsque le duc Jean III lui succéda en 1312, à ces contestations avec le clergé vinrent se joindre des discussions avec le Roi, qui, comme suzerain du duc, prétendait attribuer à sa Cour du Parlement de Paris l'appel des arrêts de la Cour ducale, et voulait même attirer à lui directement la connaissance des litiges que les parties voudraient lui déférer, droit toujours nié par les ducs, qui soutenaient avoir juridiction

(1) D. Morice, Preuves, I, p. 894.

(2) Château de Nantes, armoire IV, cassette C, n° 9, *ap.* D. Lobineau, Preuves, II, p. 151. — D. Morice, Preuves, I, p. 1190. — Daru, *Hist. de Bret.*, II, p. 60.

(3) Daru, *id.*, p. 61.

plénière. Le Roi n'insistait pas toujours, se contentant de poser le principe, et cela s'est vu notamment dans plusieurs affaires où il fallait avoir recours au duel judiciaire. Jean de Rougé, chevalier, Guyon de Châteaugiron et autres, ayant été engagés par Geoffroy de Châteaubriant à assassiner Gilduin de Dol, qu'ils avaient laissé pour mort, ce dernier porta plainte directement au Roi, leur donnant son gage de bataille, demandant que les assassins fussent punis s'ils avouaient leur crime, et s'ils le niaient, offrant de se battre en duel contre eux tous, l'un après l'autre. Le Roi, par décision du 25 mars 1314, les renvoya devant le duc de Bretagne (1). — En 1322, Guillaume de la Muce ayant été accusé d'avoir tenu au Roi quelques discours contre l'honneur et la réputation du duc de Bretagne, et niant absolument le fait, porta pour se justifier son gage de bataille à la Cour du Roi; mais l'affaire s'arrangea au moyen d'excuses qui furent faites par lui au duc offensé (2).

D'un autre côté, la lutte entre le pouvoir séculier et le clergé breton, sur la compétence et les attributions respectives de leurs tribunaux, durait toujours. Le Roi de France, Philippe de Valois, vit dans ces difficultés, que nul n'avait assez de force pour trancher en Bretagne, une excellente occasion d'intervenir comme suzerain, afin de faire ainsi reconnaître une autorité toujours contestée. Il se posa en arbitre souverain l'an 1329, et par une décision royale qui s'imposait à tous et qu'il imposait d'ailleurs au besoin, il régla tout ce qui concernait la compétence respective en matière de parjure, d'usure, d'excommunication, de douaire, de dîme, de privilége de cléricature; il ordonna notamment que les juges ecclésiastiques ne feraient plus prêter de serment aux parties

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 298.
(2) D. Lobineau, *id.*, I, p. 303.

avant de plaider (1). Toutefois, le serment préliminaire subsista longtemps encore devant les tribunaux.

Le règlement royal, avantageux au clergé sur bien des points, ne lui était cependant point favorable comme il l'eût désiré. Les tribunaux ecclésiastiques perdaient peu à peu du terrain, et les Cours féodales prenaient autant qu'elles le pouvaient leur place. En France, les Établissements de saint Louis avaient organisé la justice royale avec ses juridictions; en Bretagne, les Cours ducales, qu'on n'avait d'abord vu apparaître que de loin en loin, d'une manière déambulatoire et avec un fonctionnement assez incertain, posaient, depuis les Constitutions de Jean II, avec assez d'autorité, les règles de leur compétence; le départ s'y faisait entre le droit canon et le droit civil, et les juristes séculiers essayaient d'approprier pour la Court laie une sorte de procédure civile. C'était alors que le règlement de Philippe de Valois était venu donner un corps à ces essais imparfaits et substituer à ces incertitudes un ordre de choses plus ou moins régulier qui pouvait servir de base sérieuse. Les circonstances étaient bonnes pour aller plus avant dans cette voie tracée, pour constituer et organiser la justice séculière. Mais les jurisconsultes du duché de Bretagne eurent une visée plus grande encore : ce fut, en s'appuyant sur les principes de compétence établis, d'arriver à codifier la législation tout entière.

Le droit, à cette époque, ne consistait que dans des souvenirs des lois romaines conservés par la tradition, modifiés par les canons, transformés par la législation franque, dénaturés, si non complètement abrogés par les usages propres à chaque province. Au milieu de cette confusion, dans cette société venant à peine d'échapper à la barbarie, et qui après la paix

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 306. — D. Morice, *id.*, I, p. 240. — Daru, *id.*, II, p. 35, 36.

résultant de la cessation des croisades cherchait à se reconstituer en créant la civilisation du moyen âge, de grands esprits pensèrent que ce n'était que par la loi qu'on pourrait arriver à l'ordre, et que le plus grand service qu'on pourrait rendre à cette société nouvelle serait de réunir en corps tous les monuments épars de la vieille législation qui avaient survécu au naufrage, en y combinant les règles compliquées du régime féodal et les usances diverses qui régissaient les rapports civils des trois ordres de l'État. L'unité générale ne devait avoir lieu que bien des siècles plus tard, mais il était bon, dans chaque unité provinciale, d'arriver à leur codification. C'est ainsi que vers le milieu du xive siècle le droit coutumier fut fixé par écrit, et dans ce remarquable mouvement les jurisconsultes bretons ne restèrent pas en arrière des français. Réunis en Parlement, ils rédigèrent la Coutume de Bretagne. C'est à cette période, vers 1330, que Hévin attribue la rédaction de la Très-ancienne Coutume (1). Elle mériterait assurément, à tous les points de vue, une étude générale, et l'intérêt s'y attacherait sans cesse; mais ici il ne faut l'envisager qu'à un point de vue tout spécial : le Serment judiciaire.

II

Le droit civil coutumier, non pas inauguré, mais codifié et promulgué de nouveau dans la *Très-ancienne Coutume du pays et duché de Bretagne* (2), a pour base la religion du ser-

(1) Hévin, *Cout. générales de Bretagne*, I, p. 4.

(2) Il existe à la bibliothèque publique de Rennes un manuscrit de la Très-ancienne Coutume de Bretagne, de la fin du xive siècle (Catalogue, n° 70) et deux autres manuscrits du xve (n°s 71 et 72). Il y en a plusieurs éditions très-rares en caractères gothiques. Bourdot de Richebourg en a publié le texte dans le *Nouveau Coutumier général*, t. IV, p. 199, Paris, 1734,

ment, comme il convenait que ce fût dans une province si éminemment catholique. Il faut parcourir toutes les parties de cette législation du moyen âge, se pénétrer de ses dispositions diverses, et reconnaître qu'étant donné qu'un loyal Breton ne saurait enfreindre la foi jurée, la loi bretonne n'avait pu mieux faire que d'en appeler sans cesse à la sainteté du serment.

Mais le serment étant un acte essentiellement religieux, aurait dû par cela même entraîner avec lui la compétence des tribunaux ecclésiastiques pour connaître de l'affaire où il était employé comme moyen de preuve; les juristes ne s'arrêtèrent point à cette difficulté, qui eût fait crouler tout l'édifice nouveau. Dès lors qu'il était établi que la *Court laie* devait avoir son fonctionnement indépendant, il fallait bien admettre que le sénéchal ou le prévôt, comme prêtres de la loi, avaient qualité pour recevoir le serment et dire droit sur ses conséquences juridiques. Le serment devenait donc une formalité, religieuse il est vrai dans son essence, mais civile par son résultat, et de ce principe allait découler l'affranchissement

in-f° (Cat., n° 2716), et après lui Sauvageau, t. II, p. 1, Rennes, 1737, in-4° (Cat., n° 2758). Ces deux dernières éditions ne sont pas de la plus grande fidélité : souvent le texte en est modernisé. Dans les citations qui vont suivre, on a senti le besoin de donner un texte d'une pureté originale, et dès lors tous les articles ont été scrupuleusement collationnés sur les manuscrits. Des trois qui existent à la bibliothèque de Rennes, le plus ancien, qui porte le n° 70, est assez incorrect; c'est cependant à lui que nous avons donné la préférence, parce que le style, tant par l'ordonnance grammaticale que par l'orthographe, se rapproche le plus de celui qui était en usage à l'époque de la rédaction de la Coutume. Le manuscrit, n° 72, très-beau et très-correct, a eu pour scribe un homme qui, jouissant de l'instruction de son époque, a trop souvent rectifié la grammaire irrégulière du XIVe siècle, en la transformant. Mais le lecteur actuel doit vouloir sous ses yeux le véritable texte primitif.

de la juridiction civile, qui pour être lent n'en fut pas moins progressif et certain.

Dans ce départ de fonctions, l'honneur et la prééminence restaient toujours aux tribunaux de la sainte Église. La Coutume, fidèle aux précédents, l'établissait tout d'abord : *La court seculiere*, dit l'art. 89, *ne pout corrigier la court de l'eglise mes la court de l'eglise pout corrigier la seculiere*. La compétence ecclésiastique s'établissait *ratione loci*, si le fait a eu lieu *en la terre benoiste* (art. 292); *ratione personæ*, s'il s'agit d'un clerc ou de la veuve et de l'orphelin (art. 245); *ratione materiæ*, s'il est question d'un mariage, parce que c'est un sacrement; d'un testament (art. 327), parce qu'il doit contenir œuvre pie; d'une usure, parce que la perception d'un intérêt est contraire à la loi de Dieu, etc. L'on voit qu'en fixant ainsi l'ordre et l'attribution des deux juridictions, le législateur coutumier ne se dissimule pas les difficultés de sa tâche; il prévoit les objections, car *il semble a plusieurs*, dit-il, *que la justice d'eglise n'a que veoir sur les seculiers espiciaument es choses dont execucion doit estre faite rigorousement sur corps sur terres sur meubles* (art. 335); il exhorte comme il peut à l'obéissance aux deux justices qui se rendent *par les bras seculiers et par les bras de sainte eglise* (art. 292); sans doute qu'il espérait de bonne foi la concorde du sacerdoce et de l'Empire et l'heureuse conciliation des deux pouvoirs; mais peut-être est-il permis de penser qu'il ne répugnait pas absolument à cette prévision réalisable que peu à peu, par le laps de temps, par la force des choses, par l'entraînement de l'opinion et le progrès des idées, la juridiction laïque viendrait complètement à absorber, pour tout ce qui touche le for extérieur, les attributions de la juridiction ecclésiastique, renfermée désormais dans le for intérieur et le domaine intime de la conscience chrétienne.

A chaque instant, la *Très-ancienne Coutume* a recours au serment; nulle part elle n'en fixe la forme; il semble qu'on s'en rapporte à l'usage reçu. De l'intervention du prêtre tenant dans ses mains consacrées le livre redoutable de la loi divine, il n'en est point question : le juge suffit à tout. Toutefois, lorsque les nécessités de la cause obligent de recourir à une imposante solennité et qu'il est ordonné de jurer *sur reliques renforcées*, la religion reprend son empire premier, et les plaideurs vont se mettre aux pieds d'un ministère sacré, émanation de la justice infaillible de Dieu; mais la Coutume est encore muette à cet égard, car c'est à une juridiction extraordinaire, en dehors du droit commun, qu'on demande la preuve décisive et sans incertitude possible.

Afin d'étudier le serment judiciaire sous tous ses aspects, il faut d'abord examiner la théorie des cas où il est ordonné par la Coutume; puis, passant ensuite à l'application, on recherchera les exemples de la mise en pratique de cette législation coutumière.

Ainsi qu'on l'a dit, la Très-ancienne Coutume de Bretagne a pour base le serment, et ce n'est pas seulement pour le fonds du droit civil, mais encore pour la procédure civile chargée d'instruire et de préparer les jugements que le serment s'y retrouve sans cesse.

En justice, il doit nécessairement y avoir *trois personnes*, *c'est assavoir l'auctour le deffenssour et le juge*, *l'auctour pour faire sa demande*, *le deffenssour pour faire sa deffensse et le juge pour faire droit* (art. 6). Tout d'abord le juge doit faire le serment promissoire : *Et si doit faire tout seigneur raison et droit et se porter bien et loiaument vers touz et faire jurer a ses officiers en tant come en pout a chacun appartenir a son office*. Puis il doit fournir caution juratoire de l'accomplissement de sa juridiction : *Nul ne doit recepvoire aplegement seil ne donne plege de fournir a droit; il suffist luy et le*

sien et jurent fournir droit tant qu'il y ait froessié son serment et il soit personne qui puisse et doive faire serment (art. 10).

L'ajournement une fois donné à la requête de l'acteur, le défendeur qui ne peut sur-le-champ comparaître peut solliciter délai : *Exoine pout estre mandée par home ou par fame qui a pouvoir de faire serment par ex. de sa maladie ou de sa fame ou que l'en est à l'enterraige ou que l'en est tenu ailleurs par son serment* (art. 13).

Le procureur qui réclame l'exoine pour le défaillant, jure et pour soi et pour lui : *Il est tenu a la affermer si l'en le requiert, il doit dire : je suis prest de jurer; puis l'ajournement si seroit couvert pour ce que il feist le serment* (art. 14).

Pour *avoir terme le consseil jurera sur les sainz* (Évangiles) *se il en est requis que ceul pour qui il le quiert si est defailli depuis le derrain esplet et prouces fait en la querelle.* Pour avoir droit de parler *encore devroient jurer ceulx qui le voudroint aler consseiller ou parler pour luy que il eust bonne cause et que il fust sauf du fait selon leur entente si le consseil ne avoit juré l'assise autreffoiz* (art. 18).

Après les serments du juge et de l'avocat, viennent ceux des parties. Quand il doit être nécessaire de recourir préalablement à un interlocutoire, et si le cas écheoit en information, la partie adverse qui a proposé les faits est tenue *a enfourmer et doit jurer qu'il se fait non savant que il n'est pas certain du propoux a la partie adversse et la partie adversse est tenue a enfourmer par titres ou par tesmoignz* (art. 25). Puis viennent ceux des témoins; on peut les reprocher *avant que le serment du tesmoign soit fait en leur presence. Nul infame trouvé et prouvé ne doit estre tesmoign en nulle cause. Nul ne doit estre repputé infame tant qu'il soit trouvé et jugié par court ou se il ne se prouve publiquement* (art. 154).

Dans ce qui précède, le serment est envisagé en ce qui

touche l'instruction civile. Quant au fond, le droit civil coutumier l'applique comme il suit :

Relativement à l'état des personnes, la Coutume s'occupe des capables et des incapables. Il faut que le prestateur *ne soit ne traitre ne larron ne infame*, c'est-à-dire qu'il ne soit *prouvé de trayson ou de meurtre ou de larcin ou de parjurement*. Les cas divers d'*infameté* sont énumérés (art. 26, 60, 64, 91, 95, 98, 105, 106, 117, 129, 133, 155, 162, 167, 173, 174, 233, 323). Mais on n'est pas infâme pour être accusé, dit la glose sur l'art. 26.

Pour l'âge, il faut distinguer. Si, eu égard à la plénitude de ses droits civils, le mineur n'est entièrement majeur qu'à l'âge de vingt-cinq ans; si, pour toute pénalité encourue, le *minour soubz l'aage de xxiiij ans ne chet en crime ne en infameté pour ce que l'aage l'excuse;* eu égard à la prestation de serment, dès qu'il agit avec discernement, il suffit qu'il soit en âge d'être émancipé : *Mes puisqu'il a quatorze anz passez il a age de faire serment et ce que il jurera sera tenu se il n'est fait contre bonnes mours et ne pout etre rappellé si ce n'est par les prelaz ou par leurs juges pour quoy nul juge seculier ne pout absoudre du serment* (art. 79). Pour la femme, l'âge est plus précoce : *Fame est en aage a douze ans*, et la T.-A. Coutume en donne une raison peu galante : *Pour ce que toutes malices povent plus tost en la fame que en le home quant a estre hors de tutelle et a la fame age de faire serment.* La glose renchérit encore en disant : *Mala herba cito crescit*, et puis *malitia supplet ætatem*. La Coutume termine ces incivilités en ajoutant d'une manière assez contradictoire : *Et doit estre en garde de curatour tant qu'elle soit en povair de mari ou d'autre ordre pour ce que son san est plus foible que ceul a le home* (art. 80).

Relativement aux biens, la Coutume règle non-seulement l'ordre civil, mais encore l'ordre féodal, car la constitution

des fiefs établissait la hiérarchie sociale. L'hommage simple du vassal au seigneur n'était qu'une assurance de sa foi et loyauté ; il se contentait de mettre ses mains entre les mains de son seigneur, prononçait la formule dont les termes sont écrits dans la loi, *et le doit le seigneur besier en la bouche ;* mais l'hommage lige était une solennité sacramentelle : *Et si les chouses sont tenues en foy come de seigneur lige le home jurera au seigneur personnellement ce que il li aura fait la foy a li porter foy et leauté sur kalandrier ou sur autres livres* (art. 222), *tactis evangeliis*, dit la glose. La cérémonie ne requiert pas l'écriture pour la validité. Qu'importait l'instrument. *Touteffoiz que seigneur achesonne son home que il n'a pas fait foy ou ligence du fié que il tient de lui et le home voudra dire que il a fait la foy et que il est prest de jurer, le home se il le veult jurer en sera creu par son serment par la coustume* (art. 227).

Il faudrait parcourir tous les actes de la vie civile au moyen âge pour se faire une idée complète de tous les points où le serment avait à intervenir. Cet examen entraînerait trop loin. Il suffit de se borner à signaler les principaux, afin d'apprécier les dispositions coutumières qui venaient alors à l'ordonner.

Le tuteur, avant d'entrer en fonctions, devait non-seulement prêter serment, mais encore fournir caution juratoire : *Quiconques est tutour ou curatour est tenu a jurer faire et procurer le prouffit au minour et s'en plegera lui et le sien* (art. 69).

Les successions testamentaires étant établies par dispositions de dernière volonté qui forment la loi de l'hérédité, les reconnaissances qui y sont passées par le père de famille sont en dehors de toute discussion : *Noble home pout faire sa volenté de ses meubles en son testament ou cas que l'estat de son filz ainzné ne fust grégié et ne le pout son ainzné debatre qar*

si le hoir principal aloit contre le serment du pere pour ce que le serment ne fust contre bones mours fait il perdroit la succession et devroit aler au prochain hoir apres lui et pour ce que le hoir jureje au testament acomplir (art. 210).

Le retrait féodal par le seigneur et le retrait lignager ou successoral par tout parent, faculté qui avait pour but d'empêcher l'amoindrissement des fiefs et le morcellement des propriétés patrimoniales, ainsi que de maintenir dans son unité l'avoir immobilier des familles tant nobles que roturières, ne pouvaient avoir convenablement ce résultat que si l'opération était loyale et pure de toute fraude. Le serment venait s'opposer à la possibilité des abus en ce genre : *Et jureront le vendour et l'achatour coment fut le marchié se ils en sont requis et le serment que il fait contre autre ne lie le droit d'autruy* (art. 46). — *Si le presme se pout apleger a ce que il en pourra paier ou cas que ne voudroit paier que partie que le presme jurege que il n'en pout plus paier sans mal metre son estat il le doit jurer ou acomplir le paement lui ou celui qui s'entremetra de lui et aussi pout avoir le contractours le serment du presme ou de son tutour se il le requiert que il le fait pour tenir à soy sans autre fraude* (art. 51).

La liquidation du douaire est entourée des mêmes formalités : La veuve renonçante, *si elle fait le refus elle doit avoir son lit*, *sa huge*, *deux paires de robes*, *deux paires de atours lesquels qu'el voudra choaisir et toutes les chouses qui li suffisent entour soy et entour son lit selon l'estat d'ele que de joeaux que d'autres choses et le surplus elle doit rendre ou ses hoirs et eulx excuser par leurs sermenz de l'outre plus des chouses ou cas que le hoir dou deffunt voudroit avoir leurs sermenz* (art. 36). La glose fait remarquer que *la veuve peut pledoyer pour son douaire en la court de sainte Eglise s'il lui plaist.*

Les obligations sont une des matières qui ont toujours le

plus préoccupé les législateurs de tous les temps, car elles embrassent dans leur généralité tous les actes et contrats renfermant un engagement, soit de faire, soit de ne pas faire. Aussi la preuve des obligations est-elle une des matières les plus délicates et en même temps les plus importantes du droit civil. Le mode de probation caractérise la bonne opinion qu'on doit se former de la loyauté et de la probité d'un peuple. Ce *criterium* est ici tout à fait à l'avantage de la nation bretonne. Notre Code actuel, soupçonneux, met au premier rang la preuve littérale, mais notre vieille Coutume a une confiance plus grande. *Témoins passent lettres*, disait un brocard de Palais. La Coutume n'admet que la preuve testimoniale, et au-dessus fait-elle encore planer le serment. Elle ne trouve aucun danger à constituer la partie juge dans sa propre cause. Il ne faut pas toutefois prodiguer le serment à la légère; ce ne serait point priser suffisamment sa sainteté. Ainsi, tout jugement ou fait d'audience est réputé notoire : *Nul ne doit a serment mettre autre de fait ne d'esplet de court par la coustume mes l'en pout bien mettre a serment de toute autre action de heritage et d'autre action qui se monte soixante soulz ou la value sur reliques renforcées, mes ils n'yront pas hors des mettes de la juridiction par la coustume si du contraire n'est acoustumé a y aler* (art. 158). *Toute prouve pout estre faite de la ou le prouvours trouve doux tesmoignz de son aveu et son serment le tiers* (art. 159).

Il y a donc deux espèces de serment : l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Le premier, d'une nature purement civile bien que religieux dans son essence; le second, d'autant plus solennel que le premier l'était moins, et par le lieu, par le ministre, par la relique vénérable et redoutée imprimant à l'âme une terreur salutaire. De la doctrine sur les pleiges découlait que le serment pouvait être prêté par mandataire; aussi pouvait-on établir à cet effet procureur ou

alloué, et la loi donnait-elle la formule de procuration *de jurer en mon ame toute maniere de serment que ordre de droit requiert* (art. 86) ; mais de nombreux exemples témoignent qu'il n'en était pas de même pour le serment sur reliques renforcées. Il devait se prêter en personne, comme les peines éternelles, châtiment du parjure, devaient se subir en personne.

Il est assez singulier qu'on établisse ainsi deux crédibilités différentes suivant la formalité prescrite, et que dans le cas où la somme excède ou non soixante sols ou trois livres, il faille peser davantage sur la conscience pour qu'elle ne se laisse pas entraîner à une trop facile et lucrative complaisance; mais il faut bien ne pas faire trop abstraction de la fragilité de l'homme : tel qui manquerait à sa parole craindrait de manquer à son serment, et tel qui se laisserait aller à manquer au serment fait au tribunal entre les mains du juge, si l'appât d'une forte somme venait ébranler ses faibles scrupules, redouterait d'aller dans l'église profaner entre les mains du prêtre, par un parjure abominable, une relique insigne, la vraie croix ou l'hostie consacrée.

Au surplus, le juge avait toujours un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'accueillir le serment sur reliques renforcées, s'il venait à apparoir qu'il n'était requis que dans un but de vexation ou d'injure. Il fallait que la solennité répondit à la grandeur de l'intérêt, au but à atteindre, à la nécessité d'y recourir. Il n'aurait pas fallu, par exemple, chercher à en faire un mesquin auxiliaire de procédure. Peut-on y recourir en matière de taxe de dépens? La glose répond : *Nul n'est tenu desrener depens sur reliques renforcées*, parte instante, *mais le juge le peut contraindre*, *si les depens sont* magni valoris, etiam *parte instante* (sur l'art. 26).

Avec cette importance donnée au serment décisoire, on pense bien qu'on avait dû ranger le parjure au nombre des

plus grands crimes; la loi s'explique à cet égard avec une énergique concision : *Il est de coustume que en tout fait de traison ou de larrecin ou de parjureté ou de faussonnerie que aucun chet en infameté. Il est de coustume quiconque est prouvé traitre, larron ou mauves de cas dont l'en doit prendre mort par coustume ou par droit, ainçois doit estre exécuté* (art. 173). *Tout homme qui est prouvé parjure ou qui est vaincu de cas de crime pert tous ses meubles et sont à celui par quelle court il est ataint et pout prendre à sa volenté* (art. 58). Dans la première disposition il s'agit de la vindicte publique, dans l'autre des dommages-intérêts de la partie lésée.

Si, en droit civil, le serment avait cette force, en droit criminel son autorité n'était pas moindre. L'instruction n'avançait dans ses différentes phases qu'en s'appuyant sur ce moyen d'étayer la preuve recherchée. Il faut l'envisager en ce qui concerne le plaignant, les témoins, l'avocat, le prévenu.

Si l'on se plaint d'un méfait entraînant peine capitale, *de la ou home ou fame devroit souffrir mort*, si le fait est constant, alors *pour ce que ceul qui se plaint veille jurer sur sainz* (Évangiles) *que il ne sceit de qui se plaindre justice en devroit faire la jurée et l'enqueste comme dit est qu'elle doit faire des groux meffaiz* (art. 116).

Quant un grous meffait est fait en un pays, justice est tenue à en faire jurée des gienz du pais des homes fames et enffanz et sergeanz qui povair ont de faire serment et leur demander se ils sevent et si aucun en soit souppeçonné les pout arrester et elle procedera contre eulx (art. 113).

Quant doleances sont faites en un pais sur crime il convient que l'en en face enquestes par les jurez (art. 146). Il ne faut pas toutefois entendre par cette expression de *jurés* une institution ressemblant aux jurys d'accusation ou de jugement; il ne s'agit ici que de magistrats délégués spécialement pour faire fonctions de juges d'instruction et qui étaient assu-

jettis à prêter le serment promissoire. Il n'y a point en Bretagne trace de l'institution du jury, mais on y trouve la liberté provisoire accordée à tout domicilié, sauf le cas de flagrant délit ou de récidive : *Et il ait esté prins au fait présent ou que le fait soit nottaire ou se il a esté autreffoiz reprins à jurée dont il se fust autreffoiz passé par son serment par la coustume* (art. 101) *prouvant que il fust de bon rest ou cas que court ne voudroit prouver contre lui de l'assourement il jureroit de sa bouche et de sa main que il soit sauf du fait il s'en devroit aler quitte et delivré par la coustume et lors jugera la court* (art. 102).

Si celui qui requiert a son adverssaire li donge seurté et que il le jurege ceul qui donne la seurté la doit jurer si ceul qui la requiert voult jurer que il se doubtege de lui (art. 127).

A l'audience, les témoins *vendront pour aporter lour recort à la court et jureront a dire voir* (art. 100). Quant à l'avocat, *jurera sur les sainz se il en est requis et encore devroient jurer ceulx qui le voudroint aler consseillier ou parler pour lui que il eust bonne cause et leal et que il fust sauf du fait selon lour entente si le consseil ne avoit juré l'assise autreffoiz* (art. 18). *Quant une partie est prinse à meffait present ou en saisine* (c'est-à-dire en flagrant délit), *justice li pout bien denéer consseil et se il y avoit nul qui le voulist conseiller le juge n'est pas tenu à le oir se il n'ouse jurer que ceul ou ceulle qui est prins est sauf du fait dont il est assouré et que il entent et cuide que le prisonnier ne ait coupe et en tels cas le doit justice ainssi faire et en autre cas ne pourroit len à partie deneer consseil pour ce que le consseil eust autreffoiz juré les ordenances et l'assise* (art. 236).

En cas d'homicide involontaire, la justice informe contre l'auteur de la mort : *Et ou cas que il ne trouveroit nulle cause sur lui justice devroit prendre son serment que il n'auroit pas fait le meffait à son escient et partant devroit estre quitte. Et*

ou cas que le contraire soit trouvé contre lui il devroit être prins (art. 178). En cas d'homicide volontaire, le meurtrier n'est point admis à se purger par serment.

Pour ce qui concerne le juge, l'obligation qui lui a été imposée de prêter serment dans les affaires civiles existe à plus forte raison au criminel. La loi lui trace ses devoirs envers la société et envers l'accusé, et la Coutume s'exprime en termes où s'allient la naïveté du langage et l'élévation de la pensée ainsi que l'humanité chrétienne : *Nul juge ne doit home ou fame condampner à mort si justice ne trouve chouse clere et apparente, ainczois doit estre toute justice plus esmeue d'asouldre que de condampner que home et fame sont trop foiz à nourrir et ils sont tantoust destruiz et home vaulst plus pourtant que il soit bon de cent et diz mille livres et touz doit l'en croire que saient bons jusques à tant que il soit prouvé du contraire mes qui ne puniroit les mauvés il en seroit trop et pour ce doit l'en faire la cause clerement qu'elle doit estre plus clere que nulle autre et plus clere que estoile qui est ou ciel.*

On pourrait penser que le serment décisoire, quel que fût sa forme et sa solennité, devant, suivant son nom, décider de la contestation, dût mettre fin au procès, et qu'au-dessus il ne pût et dût rien se placer. Mais le jurateur n'engageait sa situation que pour l'autre monde; dès lors une adjuration qui, en attendant la vie future, le saisirait déjà dans sa vie présente pour y mettre un terme s'il était parjure, devait nécessairement l'emporter sur toute formalité du serment, se proposât-on, mais en vain, de le prêter sur reliques renforcées. C'est pourquoi le duel judiciaire était toujours le suprême moyen de preuve, primant toutes les autres, parce que son résultat était infailliblement le jugement du Dieu juste. Il impliquait et renfermait le serment, et, de plus, il mettait le sort des armes à la disposition de la vérité pour la manifester aux yeux de tous. La chevalerie, cette grande institu-

tion militaire, politique et religieuse, ne pouvait que se complaire à une solution semblable ; le clergé, sans l'approuver, ne s'y opposait pas, et en l'inscrivant au premier rang dans le droit coutumier, le législateur ne faisait que rendre hommage aux vieilles traditions d'un peuple aussi passionné pour l'honneur que pour les combats. Le duel judiciaire est donc le pivot sur lequel roule l'administration de la justice. A chaque instant la Coutume s'en préoccupe, elle l'ordonne, elle l'organise et le réglemente : elle s'en rapporte entièrement à lui.

D'abord, il n'y a que ceux qui ont capacité pour prêter serment qui peuvent recourir au duel. C'est de toute évidence, puisque ne pouvant le moins, ils ne peuvent pas le plus : *Nul infame prouvé par court n'a ley de se combatre* (art. 128). *Nulle bataille ne doit estre jugiée ô nul minour* (art. 107). Comment, en effet, un infâme pourrait-il se présenter devant un honnête homme, un enfant devant un homme fait ? Il n'y aurait point égalité. D'un autre côté, le vieillard, l'infirme, le clerc, la femme, ne sauraient porter les armes. De là, nécessité de recourir aux pleiges ou champions : on combattra par procureur.

Au milieu de ce continuel appel à la force, il est bon de voir avec quelle sollicitude la protection de la loi vient entourer le mineur : *Et se il y avoit minour qui feist l'apel de traison, qar tout murtrier est traitre, il convient que il ait tutour, quar nulle bataille ne doit estre jugiée o nul minour tant que il ait vingt anz passez ne ne se doit combatre et si le tuteur ne vouloit faire la deffensse la court procederoit vers le acusé et si le tutour vouloit maintenir la bataille et dire ainssi : je veil que la age du minour soit atendue la justice devroit juger que ce devroit estre et quand le minour auroit son aage il pourroit dire vers la court : je estoie minour, je ne m'en veil pas com-*

batre qar je y pourroie perillier. Adonc procedera la court contre le accusié (art. 107).

Le duel ne peut être ordonné que si, par l'absence de tout autre moyen de preuve, il est indispensable d'y recourir : *Justice ne doit point estre esmeue de tenir bataille qu'elle puisse savoir vérité par tesmoigns* (art. 64).

Mais dans sa généralité, le duel coutumier embrasse toutes les actions aussi bien mobilières qu'immobilières. Ainsi, en cas de contestation sur la propriété de denrées mises en vente dans des foires ou marchés, *au cas que l'un soustendroit et voudroit faire les denrées a soues, pourroit-il chair en crime lui et le vendours et y pourroit avoir bataille jugiée et devroit pourtant que la denrée valist cinq soulz* (ou bien, suivant la glose : *à moins de la moitié de cinq soulz*) (art. 41). En matière réelle, il n'y a pas de taux fixé. Voici, dans ce dernier cas, comment est tracé le mode de procéder : *Bataille pout estre jugiée sur titre de héritage, adonc dira le deffenssour que il jurege de sa main et de sa bouche que les moz de son titre que il a sont vrois et auxi se il la loy voulst chalonger la bataille seroit jugiée. Quant il auroit esté jugié que il devroit estre receu a son serment se l'auctour vouloit la loy chalongier avant que il eust fait le serment, il pourroit dire : vous ne le pourriez faire qar si vous le fesiez vous seriez parjure et en geter un gage en court. Adonc seroit la bataille jugée par la coustume pour ce que il n'y ait autre excepcion et au jour que ils seront mis en champ pour se conbatre le deffendour jurera que les moz de son titre qu'il aura avouez sont bons et vraiz et l'auctour jurera que non sont et que il en soit parjure. Adonc comandera l'en que chacun face son devoir* (art. 133).

Au surplus, il est de principe qu'en toute matière la bataille peut être requise et ordonnée. Elle peut même être demandée par procureur; mais, s'il n'a pouvoir spécial, il

s'expose à *estre désavoué par le maistre qui peut prendre la deffensse sur lui ou la laisser a celui qui l'aura prinse.* On peut toujours assumer le fait et cause de son cousin germain. Il y aurait *villanie* à ne pas prendre la défense de son *lignage* (art. 94). Pour formaliser la provocation légale *dira l'appellours ou son procureur qui doit faire requeste de fin porter : je ay acusé tel et le nomera dou fait que il fist je vous requier que vous vuilliez alloer la cause sur moy ou si que non venez a la court pour avisier sur la bataille laquelle bataille sera et vous requier* (art. 131). Puis vient une procédure très-minutieuse qui se termine par les serments respectifs, observant toutefois que *vers la court les sermens doivent estre d'office et de justice non pas de requeste des parties, car l'une partie ne l'autre ne doivent prendre le serment a leur requeste jusques a tant qu'ils soient au champ pour eulx combatre* (art. 131). En cas de défaut, *le prochain du lignaige auroit la bataille, s'il la demandoit* (art. 131). Ainsi s'établit la solidarité de la famille.

A partir du moment où le duel est ordonné par la Cour, les duellistes sont sous la protection immédiate de la loi; ils ne s'appartiennent plus, ils appartiennent à dame Justice, et elle les entoure de toute sa sollicitude afin de les conserver en état pour le grand jour de la bataille. On ne saurait y échapper, car si le bon droit doit être reconnu, il importe non moins que l'injuste contradicteur reçoive son châtiment : *Adonc doit justice separer les bons de avecques les mauves et punir les mauves la où elle trouveroit cause* (art. 97). Si l'un des combattants était en prison, *adonc devroit justice prendre pleges, li seroit prison relachée à la fin que son corps ne fust blecсé ne ses membres ne que il ne fust plus feible à se combatre qar se il ne fesoit son devoir de la bataille ou il percehast prison et justice le trouvast hors de ses bornes et l'en le remenast il seroit vaincu et luy et les pleges devroient estre puniz come le cas le auroit en soy* (art. 97).

Pour plus de garantie, les parties *s'entre asseurent* (art. 99). Toute entreprise est suspendue. Une provocation, une délation ou une relation de serment ne saurait avoir lieu, *et auxi ne pout nul autre appeler puysque ses membres sont liez es cas ou bataille se pout et se doit estendre tant que il en soit delivré, jusques a tant que les sermenz de la bataille d'un cousté et d'autre deussent estre faiz* (art. 133).

Peut chacun la sûreté faire jurer : *Et si aucune personne dige envers l'autre depuis la sureté donnée que il l'ait assailli et feru en mauvaise maniere et le dige en court et l'autre l'en veille desmentir et geter son gage contre luy et il fust prouvé contre luy il seroit prouvé traitre car nul infame prouvé par court n'a ley de se combatre pour ce que l'autre partie en vueille excepter* (art. 129).

C'est au provoqué à choisir les armes. Le choix des armes est une chose de première importance : *Le deffensour doit fere l'elite des armes et ne se pout l'appellour changier et ne peult prendre ne avoir autres armes que de teilles comme le deffensour a prises, mes il s'en pout delessier* (art. 130). Un procès-verbal détaillé est rédigé de cette *élite*.

Enfin, le jour solennel est arrivé. La Coutume règle le devoir de tous : *Adonc comandera l'en que chascun face son devoir. Et fera l'en le tierz ban o deux qui auront esté faiz paravant que touz se siegent sur peine de la hart et de perdre ses meubles et que nul ne sonege mot ne ne face semblant de ren que il voye si ne sont ceulx que la justice metra a garder la bataille. Et en sour que tous doivent jurer que ils n'ont chouse qui leur puisse aider, fors les chouses de la leice et la conscience que ils ont o Dieu. Et si l'accourt ne se pouvoit faire ils se combatroient tant que un s'en rendist ou que il fust mis hors. Et en toutes batailles aussi doit il estre fait et ordené et doit rendre la justice a eulx se combatre champ avenant et lices apparoissantes c'est assavoir à gienz qui se combatent de*

cheval si fortes que les chevaulx ne s'en puissent yssir et à gienz de piè si appertes que ils les puissent voir qar ceul qui ysira hors du champ sans congiè de justice sera vaincu et ainssi devroient estre batailles ordenées de quelconque cas que ce soit et les sermenz pris et les bans faiz (art. 134).

La conséquence civile de la défaite en champ clos d'un des plaideurs, c'est la perte du procès. La conséquence personnelle, c'est une mort ignominieuse, car il est infâme. Si la bataille a été jugée pour larcin ou trahison, le vaincu doit être pendu en punition de son méfait et de son parjure. Ses armes, chevaux et harnois, ses meubles sont confisqués, et le vainqueur peut en prendre à sa volonté (art. 58 et 132).

L'analyse qui précède donne un tableau de la législation coutumière du moyen âge sur l'organisation judiciaire, la marche de la justice, ses modes et moyens de preuves par les enquêtes des témoins, les serments des parties et de leurs pleiges, et le duel légal, suprême appel à la force des armes, et qui, sanctifié par les serments des combattants, faisait apparaître la justice de Dieu. Ce n'est pas avec nos idées du XIXe siècle que nous devons apprécier cet état de choses; on commet un anachronisme tout aussi bien en appliquant au passé ses opinions du présent qu'en appliquant au présent la manière de voir des anciens. Pour être juste, il faut se placer dans le milieu qu'on veut envisager; autrement l'on ne peut être qu'injuste si l'on se place en dehors, parce qu'on s'y créerait un faux point de vue. En général, toute législation convient à peu près aux besoins des peuples qu'elle est appelée à régir; ils la trouvent bonne, car ils l'acceptent et s'en servent. C'est au temps, ce grand maître par qui tout se modifie, à faire marcher ensemble, avec le progrès journalier de la société, les améliorations successives que réclame le nouvel état social. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Très-ancienne Coutume de Bretagne fut, pendant toute la période ducale, la

loi incontestée d'un pays indépendant et libre, qui s'attachait à ses vieilles coutumes comme la plus vivante expression de ses mœurs, de ses habitudes, de ses préjugés si l'on veut, et que ce ne fut qu'après sa réunion à la France, sous d'autres chefs, dans ce grand mouvement qui poussait au XVIe siècle vers de nouveaux avenirs, que la vieille Coutume vint à être réformée et à disparaître, comme disparaissaient en même temps, en Bretagne l'autonomie, en Bretagne et en France la société féodale.

Afin d'apprécier l'influence de ces institutions sur les mœurs et les usages, sur la vie religieuse, civile et politique du pays qu'elles étaient appelées à régir, il est de toute nécessité de rechercher comment, dans les diverses circonstances, s'est manifestée leur application. Toute loi ne contient que des principes abstraits ou des solutions éventuelles pour des cas qui peuvent ne jamais se réaliser; elle ne prend une consistance et un corps concret que lorsque, par la survenance de l'espèce, le droit vient s'appliquer au fait et le saisir par sa puissance; mais trop souvent, surtout en ce qui regarde les rapports purement civils des hommes entr'eux, l'espèce vient ici faire défaut dans nos recherches. C'est que nos chroniqueurs ne se préoccupaient pas de rassembler des monuments de jurisprudence pour des études qui n'entraient ni dans leur but, ni dans leurs idées. L'histoire monastique et féodale, les guerres et les batailles, les négociations des souverains, voilà ce qu'on trouve dans les chroniques du moyen âge. Et si les précieux recueils des bénédictins n'y avaient ajouté cette immensité de documents de toute sorte recueillis par leur zèle infatigable, on se trouverait à chaque pas arrêté dans cette nuit obscure, où l'on ne saurait distinguer les traits de cette existence intime, de cette vie du peuple qu'on cherche à reconstituer de nos jours. Les béné-

dictins eux-mêmes ne travaillaient point sous l'influence de cette pensée, quoique s'y abandonnant parfois; aussi n'est-ce souvent que par accident que vient se rencontrer sous les yeux le renseignement désiré. Il s'en trouve assez néanmoins pour se faire une opinion réelle de la force du serment, de son usage journalier et de la haute garantie qu'y puisait la conscience de tous.

Le droit privé et le droit public en réclamaient également l'usage. Nous allons examiner successivement sa forme et son emploi suivant qu'il vient se rattacher à l'un ou à l'autre.

En droit civil, il faut d'abord se préoccuper du serment judiciaire, c'est-à-dire prêté en justice devant le magistrat.

Les Bretons n'ont point, comme les Normands, la réputation d'être processifs; cependant ils tiennent à leurs intérêts, ne les abandonnent pas facilement, les suivent avec persévérance, et pour les soutenir ils savent remuer ciel et terre. Vivait au XIIIe siècle, en Bretagne, un digne prêtre nommé Yves Helory de Kermartin, natif du Minihy de Tréguier, qui, après avoir pris dans sa jeunesse ses grades à l'université de Paris, puis quitté le barreau pour entrer dans les ordres sacrés, avait été official dans les diocèses de Rennes et ensuite de Tréguier, son pays natal, et rempli la charge charitable d'avocat des pauvres. A sa mort, ses vertus le firent canoniser, et en 1347 le pape Clément VI lui concéda les honneurs célestes. La prose qu'on chantait à sa fête contenait cette strophe d'une singulière naïveté :

Sanctus Yvo erat brito
Advocatus et non latro
Res miranda populo (1).

(1) Levot, *Biograph. bret.*, II, p. 980. — Favé, *Hist. de saint Yves*, p. 93.

Il est devenu le patron des avocats et des plaideurs. Saint Yves est connu dans le pays breton sous le nom de saint Yves de vérité, et on l'invoque pour obtenir dans un procès inique que la vérité se fasse jour. Il y a même vis-à-vis du quai de Tréguier un petit oratoire où on l'honore dans ce but spécial. En l'adjurant avec certaines formules dans sa mystérieuse chapelle contre un ennemi dont on est victime, en lui disant : *Tu étais juste de ton vivant, montres que tu l'es encore*, on est sûr que son ennemi mourra dans l'année (1). Sans doute quelques mauvais plaideurs se mêlent aux bons et demandent à saint Yves le gain de leur mauvaise cause (2); c'est aux lumières surnaturelles du saint jurisconsulte à discerner le bon droit pour le faire triompher.

Mais enfin le droit, quelqu'évident qu'il puisse être, sinon par lui-même, tout au moins par l'intercession de saint Yves, a besoin pour se manifester au juge du ministère de l'avocat, noble profession qu'il avait illustrée par la science et la vertu, et que ses successeurs devaient rendre jusqu'à nos jours non moins recommandable. On leur demandait le serment professionnel, et volontiers ils le prêtaient. La Très-ancienne Coutume exigeait qu'ils jurassent l'assise, mais la forme avait vieilli, et le 15 septembre 1405, sous l'autorité du duc Jean V, eurent lieu les *Corrections et moderations pour les Coustumes de Bretaigne faites au Parlement sur le fait de la justice des advocas et des pledayeurs*. On y voit en tête *l'advisement des points que les advocas doivent jurer* et la formule nouvelle du *serment de l'advocat*. Sauf les termes du vieux langage, c'est comme de nos jours. Le Parlement y résout une curieuse question : *Se il est debat entre parties pretendant chascune de leur costé avoir le mesme advocat, l'advocat fera foy duquel il*

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 3e Période, t. XIV, p. 244.
(2) Marteville sur Ogée, *Dict. de Bret.*, t. II, p. 921, note 1.

aura eu le premier, il sera sçeu par le serment d'iceluy qui jurera le luy avoir premier baillé (1).

Différents documents montrent que les parties étaient sans cesse appelées à jurer; mais le jurement doit se distinguer du blasphème : l'un permis, licite et même prescrit par l'autorité; l'autre sévèrement prohibé et puni. C'est ainsi que par ordonnance du duc Pierre, séant en Parlement à Vannes, le 27 mai 1451, il fut fait défense que *personne ne blaspheme, ne jure par division de l'humanité de N.-S. J.-C., comme par la teste-Dieu, les bras, le ventre-Dieu, les yeuls, ne autres membres de N.-S. et deffense de non renoier, maugréer Dieu ne le desadvoüer, ne se donner a l'ennemi, sur peine d'amende in pios usus* (2), dispositions qui, apparemment restées sans résultat, furent reproduites le 14 juin 1462 (3). Le serment judiciaire n'avait rien de commun avec ces paroles grossières et malsonnantes; c'était le serment simple sur les saints Évangiles, ou le serment plus solennel sur les reliques renforcées, dans tous les cas environné du plus religieux respect et garanti dans sa sainteté par la crainte de Dieu.

Une ordonnance rendue par Charles VIII, époux de la duchesse Anne de Bretagne, en conséquence d'une assemblée des notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume, en date de mars 1498, contient dans son art. 16, sur le serment préliminaire des parties, des prescriptions à noter : *Nous ordonnons*, dit-il, *que apres que le demandeur aura posé et affermé par serment aux saincts Evan-*

(1) Michel Sauvageau à la suite de la T.-A. C., t. II, p. 1 à 7. — Pour le serment actuel des avocats, la formule est réglée par l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII et l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; des avoués, par l'art. 31 précité; des huissiers, par l'art. 7 du décret du 14 juin 1813; des notaires, par l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an XI.

(2) Michel Sauvageau, à la suite de la T.-A. C., t. II, p. 28.

(3) *Ibid.*, p. 61.

giles de Dieu qu'il croit le contenu en sa demande et escriptures estre veritable tant en nos cours de parlemens que par devant tous autres juges royaulx, le deffendeur sera tenu en sa personne où sera demené le proces ou par procureur s'il seroit absent, respondre pertinemment par son serment aux Evangiles a chascun article des escriptures du demandeur (1). Déféré ou référé, le serment était répété dans la même forme. Les témoins prêtaient serment de la même manière. Dans une enquête qui eut lieu en 1392 sur les droits du duc de Bretagne, chaque témoin avait *juré sur sainctes Evangilles de Dieu de bien et leaument porter vray record* (2).

Mais par sa simplicité même, ce serment, bien qu'il eût dû toujours suffire, ne suffisait cependant pas toujours, et quand on s'imaginait avoir à douter de la sincérité et de la loyauté de son adversaire, il fallait avoir recours aux grands moyens, à un serment redoutable aux Bretons, que nul ne pourrait envisager sans une salutaire terreur, le serment *sur reliques renforcées*, acte de religion si solennel qu'on n'était admis à le réclamer que dans les faits qui ne se pouvaient éclaircir autrement. Un célèbre procès qui eut lieu en 1479, entre le vicomte de Rohan et le comte de Laval, sur leur rang dans le Parlement de Bretagne, met dans tout son jour l'importance qu'on y attachait et de quelles formalités on entourait un semblable serment. Le vicomte de Rohan avait articulé trois faits qui, prouvés qu'ils seraient, devaient trancher cette question de préséance, et sur leur existence il s'en rapportait au serment qu'il déférait à son adversaire. Mais dans une question si grave au point de vue féodal, le simple serment

(1) Izambert et de Cruzy, *Anc. lois franç.*, XI, p. 338. — Pardessus, *Ordonn. des Rois de France*, XXI, p. 181.

(2) Ch. des comptes de Nantes, arm. E, cassette A, n° 7. — D. Lobineau, Preuves, II, p. 765. — D. Morice, Preuves, II, p. 595.

ne lui paraissait pas devoir suffire, et il fallait l'appuyer de l'invocation d'un saint particulièrement vénéré. En 1417, le duc Jean V avait fait venir d'Espagne un prédicateur renommé de l'ordre de saint Dominique, *Vicente Ferrero*, en français Vincent Ferrier, et il était mort en 1419 à Vannes, pendant une mission où ses talents et ses vertus avaient puissamment agi sur les populations bretonnes. Il avait été canonisé en 1456, et la vénération des fidèles pour sa mémoire n'avait point de bornes (1). Or, c'était sur le corps de saint Vincent Ferrier, qui reposait dans la cathédrale de Vannes, que le comte de Laval était sommé de prêter le serment décisoire. Le duc François II, par ses lettres datées du 26 mai, avait permis une telle délation de serment, ce qui montre toute la gravité de ce moyen, puisqu'il avait dû motiver l'autorisation ducale. Le comte de Laval, ne pouvant s'y refuser sans se couvrir de honte, l'accepta, bien resolu toutefois de n'exécuter sa promesse qu'à la dernière extrémité. Le vicomte de Rohan, après bien des incidents de part et d'autre, somma le comte de Laval de prêter le serment qu'il lui avait déféré. Le comte, de son côté, fit signifier au vicomte un écrit dans lequel il déclare qu'il est infirme, âgé de plus de quatre-vingts ans et hors d'état de faire le voyage de Vannes; mais il offre de faire le serment dans sa maison de Châteaubriant aussitôt que les commissaires le lui prescriront. C'était une honnête défaite, car le duc Pierre avait ordonné en 1451 que le corps de saint Vincent Ferrier demeurât toujours dans l'église de Vannes, à cause que la duchesse sa mère, qui avait une singulière dévotion à ce dominicain, avait été inhumée près de son tombeau. Il était d'ailleurs

(1) Le P. Albert Legrand, *Les Vies et Miracles des SS. de la Bretagne armor.*, I, p. 118. — De Garaby, *Vies des Saints de Bret.*, p. 94. — Delaporte, *Rech. sur la Bret.*, I, p. 243.

difficile de transporter une relique si précieuse jusqu'à Châteaubriant, et les formalités usitées dans ces sortes de translations emportaient un temps considérable. Mais c'était précisément ce que le comte de Laval souhaitait pour se dispenser de prêter serment. Nonobstant ces difficultés, le vicomte de Rohan présenta requête au chapitre de Vannes pour obtenir la translation des reliques jusqu'à Châteaubriant. Le chapitre y consentit, pourvu qu'on lui donnât les cautions et sûretés nécessaires en pareil cas. L'acte capitulaire ayant été porté au Parlement pour y être fait droit suivant l'intention du vicomte, le procureur du comte de Laval forma divers incidents sur le nombre et la qualité des otages qu'il convenait de donner au chapitre et sur les obstacles qui pourraient se rencontrer dans le transport. Pour éviter les difficultés que l'on formait sur le transport des reliques, le vicomte de Rohan avait pris la résolution de faire une enquête; mais le procureur du comte de Laval, homme habile et retors, sut prolonger ces procédures jusqu'à la mort de sa partie, et lui donna ainsi la consolation d'expirer sans avoir fait le serment qu'on exigeait d'elle. La mort du comte de Laval mit fin à toutes ces procédures (1), et le serment resta à l'état comminatoire, comme jadis les épreuves par le fer chaud et l'eau bouillante.

Un autre exemple montre qu'on ne pouvait se décider à prêter le serment renforcé, tant il inspirait de crainte. En 1497 s'éleva devant le Parlement un procès dans lequel le baron de Pontchâteau, qui était en litige à cause de la prise de son comté de Quintin, avait été sommé de prêter serment sur les reliques de saint Hervé, vénérées dans la cathédrale de Nantes. C'était un saint ermite qui vivait en Basse-Bretagne au VIe siècle, mais dont les actes, dit le bénédictin dom

(1) Le récit de ce procès est extrait de l'*Histoire de Bretagne* de dom Morice, Preuves, préface du t. II, p. 30 et 31.

Lobineau, sont remplis de tant de fables qu'ils ont plus l'air d'un roman fait à plaisir que de l'histoire d'une personne qui ait véritablement existé (1). Quoi qu'il en soit, sa châsse d'argent, historiée des principales actions de sa vie et enrichie de pierreries, don du duc Geoffroy, était au trésor de l'église. Les serments solennels par ordonnance de justice se faisaient sur ses reliques dès le XIII[e] siècle. *Ce saint*, dit le Père Albert Legrand, *est ennemy juré des parjures, lesquels jurans à faux sur sa chasse estoient seuerement punis* (2). Le prestataire n'avait pas, à ce qu'il paraît, la conscience bien tranquille. Ce sont les mêmes exceptions dilatoires; il sollicite des délais, il se dit malade. Ce serment sur saint Hervé était de telle importance, que le Parlement avait nommé pour commissaire le Chancelier de Bretagne lui-même, qui ne put cependant réussir d'en venir à bout. Voici le procès-verbal de renvoi qu'il fut obligé de dresser :

« Phelippes de Montauban, chevalier, chancelier de Bretaigne, commissaire en cette partie, en la salle du conseil à Nantes, faisons savoir que s'est comparu le procureur general du baron de Pontchasteau comte de Quintin, appointé pour certain serment veoir faire que faire devoient lesdits sieur et dame de Quintin sur les reliques Monsieur sainct Hervé estantes en l'eglise de Nantes sur certains faiz selon le procez et que ce jour auquel deppendoit le terme pour estre procédé a ladite commission pour raison de la malladie dudit avoit esté ledit terme remué d'office jucques a terme qui deppend a ce jour et a demandé estre audiencez et appelez et en l'endroit de quoy a comparu messaigier et exoineur le procureur general fondé en cause, lequel a dit avoir esté enchargé de mettre et de fait a mis exoine de la malladie de son corps oudit nom pour laquelle selon raison avons renvoié et renvoions lesdites parties à l'ordinaire (3). »

(1) D. Lobineau, *Les Vies des Saints de Bretagne*, p. 111.
(2) Le P. Albert Legrand, *id.*, I, p. 217.
(3) D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, III, p. 788.

L'on ignore la suite et si le redoutable serment a définitivement été prêté.

Au xvi[e] siècle, les bourgeois de Saint-Malo étant hommes et sujets de l'évêque et du chapitre, tenus prochement et soumis à leur seigneurie, juridiction et obéissance, supportaient mal cette sujétion et se mirent à plaider à raison du tarif des droits de mesurage que s'attribuait le chapitre. Mais la duchesse Anne intervint, réclamant ces droits pour elle, et par un édit du 13 octobre 1513, en forme de règlement, elle décida *que les gens d'église de Saint-Malo ainsi que les bourgeois rendront au chancellier tous les titres qu'ils ont préjudiciables à la principauté de la Reine*. Mais il paraît qu'elle n'avait qu'une foi médiocre dans leur exactitude à s'y conformer, car elle ajoute en même temps qu'ils seront tenus par notables en l'église de Saint-Malo, les uns comme les autres, *de s'en purger sur reliques renforcées* en présence du Chancelier (1). On ne sait pas davantage quelle suite y a été donnée.

Lors de la réunion définitive de la Bretagne à la France, on verra François I[er], en 1532, réglementer le serment sur reliques renforcées, qu'il ne se gêne pas pourtant de traiter de *superstition*.

Comme complément de l'institution du serment, nous avons vu dans la Coutume se juxtaposer le duel judiciaire. A regarder la place qu'il y occupe, les détails dans lesquels croit devoir entrer le législateur du combat, on devrait s'attendre à ce que le duel judiciaire prît la même place dans la société et se présentât à chaque instant dans les Cours de justice; et

(1) D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, III, p. 912. Le texte donné par D. Morice dit *reliques renfermées*, ce qui est une mauvaise lecture et n'a pas de sens; c'est *renforcées* qu'il faut lire.

cependant ce n'est qu'accidentellement qu'on vient à l'apercevoir. Est-ce faute de documents écrits qui aient survécu aux évènements, ou bien parce que, dans la réalité, le duel pas plus que tout autre jugement de Dieu ne figurait dans nos lois que pour la forme, comme moyen comminatoire, et qu'en définitive les juges ne l'autorisaient que très-rarement, parce que dans leur droiture ils ne voulaient qu'on n'y eût recours que dans ces circonstances exceptionnelles où l'honneur commandait de jeter son gage de bataille, et commandait plus impérieusement encore de le ramasser à un chevalier sans peur et sans reproche.

Les annales du moyen âge sont remplies, il est vrai, de duels et de combats à outrance; l'on voit à chaque instant les épées se croiser, et l'on entend le bruit des haches d'armes retentir contre les armures. Mais de ce que ces duels empruntent à la législation coutumière une partie de leurs formes, il ne s'ensuit pas que ce soient des duels judiciaires. Il ne faut jamais perdre de vue qu'ils ne peuvent être tels que lorsqu'ils sont ordonnés par justice dans une contestation pendante, qu'ils sont précédés du serment solennel et surtout qu'ils sont décisoires. Cela suffit presque toujours pour établir leur différence avec ces combats singuliers ou ces rencontres de champions plus ou moins nombreux qui, bien qu'offrant quelques points de ressemblance, en diffèrent cependant par la cause, par le but et par l'effet.

En 1341, Jean, duc de Normandie, assiégeait dans la ville de Nantes Jean de Montfort. Un parti breton ayant fait un prisonnier de marque, promit de le rendre si le duc de Normandie voulait autoriser un combat à outrance de chevaliers français avec autant de chevaliers bretons, ce qui eut lieu. Les Bretons furent vaincus et tous tués, excepté trente que Jean, qui depuis fut appelé Jean-le-Bon, fit prisonniers et livra au bourreau, qui leur coupa la tête. Les habitants

effrayés capitulèrent (1). Sans doute que l'on voit ici la cruelle application de cette disposition coutumière, qui condamne le vaincu dans un duel à périr d'une mort ignominieuse; mais il est évident que ce combat n'avait point le caractère décisoire.

Il en est de même du fameux combat des Trente, qui, dix ans plus tard, en 1351, procura à la Bretagne une gloire chevaleresque digne à tout jamais d'illustrer ses annales. Le maréchal Robert de Beaumanoir avait provoqué sir Richard Bemborough à un duel où combattraient les uns contre les autres trente Bretons contre trente Anglais : *on sauroit qui avoit plus belle amie* :

> Ainsi fu la bataille jurée par tel point,
> Que sans barast ne fraude loiaulment le feront (2).

Le rendez-vous fut fixé au chêne de Mi-Voie, entre Ploërmel et Josselin. Le matin de ce jour, Beaumanoir appela à lui ses compagnons :

> Il leur fist dire messes; chacun fut absolu,
> Prinrent leur sacrement en nom du Roi Jhesu (2).

Les champions anglais furent vaincus dans cette mémorable rencontre (3); mais plus généreux, ils laissèrent la vie

(1) D. Morice, *Hist. de Bret.*, I, 253. — De Roujoux, *id.*, III, 71. — Pitre-Chevalier, *La Bret. anc.*, p. 280.

(2) Poëme du Combat des Trente, publié par Crapelet, p. 16 et 21.

(3) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, l. V, c. 27. — D. Lobineau, *id.*, I, p. 343. — D. Morice, *id.*, I, p. 280. — Daru, *id.*, II, 109. — De Roujoux, *id.*, III, 139, 381. — Ogée, *Dict. de Bret.*, v° *La Croix-Helléan*, I, 408. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 234. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 285.

à leurs prisonniers, qu'ils se contentèrent de mettre à rançon. Il est évident que là ne se montre pas le caractère décisoire. Car suivant la réflexion fort judicieuse de Bemborough, *ce ne devoit estre fait sans le congé des princes et que quand ils se seroient tous tuez là que la querelle des princes n'en estoit amendée ni aduancée en rien*. En effet, l'issue de la lutte entre ces braves champions ne devait pas décider de la contestation entre Charles de Blois et Jean de Montfort pour la succession à la couronne ducale, qui ne trouva sa solution définitive qu'en 1364, sur le funèbre champ de bataille d'Auray.

La vie de Bertrand du Guesclin offre un grand nombre de duels, mais dont aucun ne revêt le caractère judiciaire. Ainsi, au siége de Rennes en 1357, il est provoqué par Guillaume Bemborough, fils de sir Richard, qui voulait prendre une revanche et venger en outre la mort de son parent, Robert Bemborough, tué par du Guesclin lors de la surprise du château de Fougeray. Le duc de Lancastre donne champ dans son propre camp et y préside lui-même. Le matin, car le duel avait toujours un caractère religieux, du Guesclin entend la messe à Rennes et y fait ses dévotions, puis il se rend au rendez-vous. Il le tue dans ce combat loyal, et, suivant l'usage, il a le cheval et les armes du mort (1). Mais ce duel ne se rattache à aucun procès et il n'est précédé d'aucun serment.

Il n'en est pas tout à fait ainsi d'un autre duel qu'il a la même année à Pontorson, et qu'on pourrait prendre pour un duel judiciaire à cause de la réunion de toutes les formes

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la collect. Petitot, IV, p. 200. — Hay du Châtelet, *Vie de du Guesclin*, p. 22. — Guyard de Berville, *id.*, I, p. 8. — D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 353. — D. Morice, *id.*, I, 289. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 262. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 399.

coutumières, si l'absence d'un procès engagé ne devait le faire classer parmi les simples duels. Du Guesclin avait fait un prisonnier qu'il avait admis à rançon. Guillaume Troussel, chevalier anglais, pour délivrer le captif, envoya au chevalier français une cédule à terme qui fut refusée faute d'argent comptant. Troussel, irrité du peu de cas fait de son engagement, provoque du Guesclin en duel; mais ce n'est point là un procès. Du reste, l'ordre observé en cette circonstance, et qui est exactement la forme prescrite pour les duels judiciaires, est à noter, parce qu'elle montre comment on eût procédé si cette occurrence eût eu à se présenter également. Bertrand s'adressa au maréchal Arnoul d'Andreghem, lieutenant-général du Roi en basse Normandie, lequel permit le combat, en assigna le jour et le lieu, à condition que le vaincu payerait cent florins d'or. Hay du Châtelet raconte ainsi cette solennité : « Le jour estant venu, le Maréchal d'Andreghem, suivant la coustume de ces temps-là, se trouva dans le champ qu'il avoit fait préparer avec toutes les cérémonies accoustumées. Il avoit choisi deux anciens gentilshommes non suspects aux combattans pour estre avec luy les juges de leur combat; il avoit estably deux hérauts, chacun des combattans avoit deux parrains, deux escuyers, deux coustilliers et deux trompettes; il y avoit une tente dressée à chaque bout du champ, dans chacune desquelles entrèrent les champions; on y apporta les armes au milieu de la place, un prestre les bénit et ensuite les combattans y vinrent. On leut les faits sur lesquels ils devoient combatre, il les approuvèrent et ratifièrent, et ensuite leurs mains entrelacées les unes dans les autres se purgèrent par un serment commun sur les Saintes Évangiles que la cause qu'ils défendoient estoit juste, que leurs armes n'estoient point enchantées, qu'ils n'avoient sur eux aucun charme, ny sorcellerie, et qu'enfin ils se comporteroient en cette action comme preux et loyaux

chevaliers. Après cela on les arma, les parrains leur ceignirent leurs épées, les escuyers leur donnèrent les chevaux et les boucliers, les coustilliers la lance et la dague. Après cette cérémonie, ils se mirent chacun seul auprès de sa tente, ceux qui les assistoient se retirèrent aux quatre coins, et les hérauts défendirent par un cry public à tous les assistans de ne favoriser les champions ny de l'œil, ny de la main, ny d'aucun signe, ny de parole, et on commanda que chacun fît silence; après cela les trompettes sonnèrent, les combattans montèrent à cheval et commencèrent à s'ébranler (1). »

Le résultat fut défavorable à l'Anglais, qui fut renversé, grièvement blessé, sur le carreau, et que du Guesclin allait mettre à mort si le maréchal n'était intervenu, jetant une baguette dorée entre les combattants. Alors les parrains s'avancèrent au milieu du champ, le vaincu se rendit et paya les cent florins d'or. Ensuite, par générosité et pour montrer qu'il n'avait point agi par avarice, il accorda spontanément à son captif un an de terme pour payer sa rançon. Si le duel eût été judiciaire, les formes et les serments eussent été les mêmes.

En 1359, du Guesclin eut encore un autre duel dont le caractère non judiciaire est plus tranché. Le duc de Lancastre assiégeait Dinan, lorsque les habitants consentirent une capitulation portant qu'ils rendraient la ville si dans quinze jours ils n'étaient secourus, espace de temps pendant lequel il y aurait trève d'armes entre les deux partis. Cependant le frère de du Guesclin ayant été fait prisonnier par Thomas de Cantorbéry, frère de l'archevêque, Bertrand se présenta au camp

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la coll. Petitot, IV, p. 208. — Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, p. 27. — Guyard de Berville, I, p. 99. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, 355. — D. Morice, *id.*, I, p. 292.

anglais, réclamant son frère, arrêté au mépris du traité. Thomas soutint la légitimité de sa capture, et en présence du prince jeta son gage de bataille, que Bertrand s'empressa de relever. Le prince accorda champ pour le lendemain; mais les assiégés demandèrent que le duel eût lieu dans la ville, où il y avait une place des Lices, et offrirent au prince assiégeant d'y présider, ce qu'il accepta. Le combat y eut lieu en sa présence. Thomas de Cantorbéry fut vaincu, et il allait perdre la vie lorsque le duc pria le vainqueur de la lui laisser; mais on le traîna sur une claie hors du champ, ses armes et son cheval furent le prix du victorieux, à qui il fut obligé de compter en outre mille florins d'or pour son jeune frère (1).

Ces habitudes de duel coutumier, les Bretons les portaient partout, même à l'étranger. Le pape Grégoire XI étant entré en guerre avec la république de Florence, envoya en 1375 le cardinal Robert de Genève, pour lever et prendre à sa solde un corps auxiliaire de Bretons; et bien qu'en pleine guerre civile la Bretagne dût réclamer le bras de tous ses enfants, il put néanmoins lever une petite armée de 6,000 hommes de cheval et 4,000 hommes de pied. Tous les Bretons, comme plus tard les Suisses, étaient prêts à marchander leur sang pour ces guerres d'aventure. Le légat ayant mis le siége devant Bologne, trois Bretons provoquèrent trois Florentins à trois coups de lance, pour voir la valeur de chacun. Le légat l'ayant autorisé, toute la ville courut sur les créneaux, le camp se mit sur les rangs, et le combat eut lieu sous les

(1) Lefebvre, *Mém. sur du Guesclin*, dans la coll. Petitot, IV, p. 209. — Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, p. 32. — Guyard de Berville, *id.*, I, l. I, p. 108. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, l. V, ch. 36. — D. Lobineau, *id.*, I, 356. — D. Morice, *id.*, I, 294. — Jules Janin, *La Bretagne*, p. 262. — Pitre-Chevalier, *id.*, p. 400.

murs, en présence de la foule amie et ennemie. On combattit à cheval et à outrance. Un Italien renversa un Breton, et mettant pied à terre, l'épée au poing, allait le percer, lorsque le légat le lui demanda. Le cardinal lui donna les armes et le cheval du vaincu avec des présents. Les deux autres coururent aussi et se tuèrent tous deux. Mais ces passes d'armes n'eurent aucun résultat; le siége se prolongea, et finalement le légat fut obligé de se retirer (1).

On voit encore jusqu'au xve siècle des prouesses chevaleresques analogues. Des nobles anglo-gascons prévinrent en 1402 le seigneur de Belleville et de Montaigu, qui était le sénéchal de Saintonge, *qu'ils avoient désir de faire armes pour l'amour de leurs dames*. La noblesse de France y acquiesça; un grand nombre de gentilshommes de la maison du duc d'Orléans se rendirent à la compagnie du sénéchal, et le 19 mai sept chevaliers français et autant d'anglais se trouvèrent en présence sous les murs du château de Montendre. Le matin du jour fixé, les sept chevaliers français *bien devotement ouyrent messe et s'ordonnerent en grande devotion et reçurent chacun le precieux corps de Jesus-Christ*. Leur chef les exhorta de bien faire et de garder leur bien et *honneur*, *sans avoir egard à combattre pour dames ny acquerir la grace du monde. Quant aux Anglois ce qu'ils firent on ne le sçait pas bien*, *mais aucuns disent qu'en s'habillant*, *ils beuuoient et mangeoient très bien*. Tout étant disposé et les deux partis en présence, un héraut, après avoir pris les ordres du sénéchal de Saintonge, *juge ordonné du consentement des parties*, s'écria par trois fois : *Que chacun fist son devoir !* Au troisième signal, les combattants prirent du champ de part et d'autre et fondirent sur leurs adversaires. Après un combat acharné, la victoire demeura aux chevaliers de France, et chaque cheva-

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. VIII, ch. 1.

lier anglo-gascon dut racheter sa liberté en donnant à son vainqueur un anneau d'or enrichi d'un diamant (1). Décidément les Anglais ne pouvaient prendre leur revanche du combat des Trente; la fortune des armes ne leur était pas favorable. Mais il est évident que pas plus dans cette circonstance que dans les autres, aucun contentieux judiciaire n'était en question.

Il en est tout à fait de même d'un duel fameux qui eut lieu en 1497 entre Jacques Rommelin, sieur de la Lande, près Rennes, lieutenant de la compagnie du sénéchal d'Armagnac, et un Italien nommé Hyacinthe Simonetti, Milanais au service de Ludovico Sforza. La lice fut ouverte près d'Asti, sous la présidence de Giovanni-Jacopo Trivulzio (2). C'est un brillant combat tout à l'avantage du chevalier breton, et qui se passa revêtu de toutes les formalités usitées dans ces sortes de rencontres, mais où manquent les serments et ne se trouve rien de judiciaire. En 1503, le chevalier Bayard vainquit aussi en combat singulier l'Espagnol don Alonzo de Sotomaior, sans que ces faits d'armes puissent se rattacher, ni par le but, ni par le résultat, aux duels judiciaires (3).

Après avoir montré quels sont les duels qu'il ne faut pas prendre pour duels judiciaires, il s'agit maintenant de rechercher quels sont ceux qu'il faut considérer comme ayant ce

(1) Jehan Juvenal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, éd. Godefroy, p. 149. — Villaret, *Hist. de France*, t. XII, p. 367. — *Mém. de la Soc. de l'hist. de France*, t. I, 2e part., p. 109. — Daniel Massiou, dans la *Revue anglo-française* de M. de la Fontenelle de Vaudoré, t. III, p. 281, et dans l'*Hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. II, p. 237.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. XII, ch. 61. — D. Lobineau, *id.*, I, p. 821. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 789.

(3) D'Argentré, *ibid.* — Garnier, *Hist. de France*, t. XXI, p. 363. — *Le bon Chevallier*, dans la coll. Petitot, XV, p. 238.

caractère. Mais on se trouve arrêté par le manque de documents, soit parce que dans la pratique ce cas ne se présentait presque jamais, soit parce que les chroniqueurs dédaignaient ce cas particulier, moins brillant.

L'on connaît un procès-verbal d'élite d'armes du vicomte de Rohan, appelé, en 1309, en duel par le sire de Beaumanoir, et qui est intitulé : *Ceste est la manere de l'eslite au viconte de rohan de la bataille jugée entre lui et le seignour de biaumanoir* (1). Mais cette pièce, fort curieuse d'ailleurs au point de vue de la panoplie de l'époque, ne contient rien de relatif aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ni au contentieux qui l'aurait occasionnée.

En 1351, Alain de Kerlouenan, capitaine de la ville de Quimper pour Charles de Blois, avait ordonné qu'un duel ou gage de bataille, qui avait été prescrit en justice entre deux gentilshommes, Geoffroy Biest et Guillaume Duparc, aurait lieu, à cause de la guerre, dans la ville close. C'était faire acte de juridiction sur le territoire de l'évêque. L'évêque réclama, et le capitaine reconnut par lettres que ce fait ne devait pas tirer à conséquence en faveur du duc (2). Mais obligé de citer de seconde main, les sources originales n'étant point indiquées, il n'est pas possible de préciser davantage.

L'on se trouverait donc dans une grande et presque complète pénurie de documents, si un grand procès criminel, qu'on pourrait justement, par le rang des personnages et le dramatique des faits, ranger parmi les causes célèbres, ne venait suppléer à cette lacune et permettre d'exposer dans ses détails cette procédure spéciale mise en action, se déve-

(1) Titres de Blein. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, col. 1222. — Ducange, *Gloss.*, nouv. éd., II, p. 951, v° *duellum*.

(2) De Blois, dans la nouv. éd. d'Ogée, *Dict. de Bret.*, II, p. 413.

loppant et trouvant enfin sa solution dans le résultat d'un duel judiciaire.

Jean de Beaumanoir, de cette illustre famille dont le nom revient à chaque instant dans les annales de Bretagne, avait épousé Tiphaine du Plessix-Bertrand, nièce du connétable du Guesclin; mais, peu soucieux de la fidélité conjugale, il avait noué une intrigue avec la fille d'un de ses métayers, nommé Roland Moisant. Or, il arriva que pendant l'une de ses absences de son château, la nuit du 8 février 1385, il fut assassiné. La veuve ne fit aucune recherche de ce crime, et sans attendre l'expiration de son deuil elle convola en secondes noces avec un chevalier de grande maison, Pierre de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye. Cependant le frère du défunt, Robert, sire de Beaumanoir, prit en main cette affaire, dénonça Roland Moisant comme le meurtrier, le fit arrêter et condamner à mort. Se voyant perdu, Roland Moisant entra dans la voie des aveux et fit connaître comme son complice un valet de Robert de Beaumanoir, nommé Geoffroy Robin. Ce dernier dénonça alors son propre maître comme l'instigateur du crime, combiné pour se saisir ainsi de l'héritage. Robert, indigné, rejeta le forfait sur Pierre de Tournemine et sur la veuve, qui auraient profité du déshonneur de Roland Moisant pour le pousser à un crime que démontraient les circonstances de leur union. Une procédure criminelle s'instruisit sur ces bases devant le Parlement du duc. La veuve, par le crédit de sa haute position de famille, se fit mettre hors de cause. Restaient en présence Robert de Beaumanoir et Pierre de Tournemine, s'accusant réciproquement.

Les archives du château de Nantes conservent une pièce importante de cette grande affaire : « *C'est la maniere du procez et poursuite que fist par devant monseigneur jehan duc de bretaigne et son noble conseil messire robert sire de beaumanoir contre messire pierre tournemine chevalier à cause de*

la mort de messire jehan sire de beaumanoir frere germain dudit messire robert de beaumanoir lequel en accusa et apella ledit tournemine. » On y voit Robert et Pierre comparaître à Nantes devant le duc et l'accepter pour juge. Robert précise son accusation, offrant à en faire la preuve par son corps, selon et comme en tel cas appartient. Des pleiges sont fournis de chaque côté; le vicomte de Rohan cautionne Beaumanoir, et Tournemine se fait cautionner par son frère, chacun s'engageant à peine de 20,000 francs d'or. Surviennent alors de la part de Tournemine et de ses procureurs d'interminables exceptions et délais, recourant à toutes les ressources dilatoires de la procédure, et traînant son adversaire devant le Parlement ambulatoire, qui se transportait successivement, pour rendre la justice, à Nantes, à Vannes et à Rennes. Enfin, et pour sa preuve, *gesta ledit messire robert son gage et ledit messire pierre fist protestation que il mentoit et en jetta le sien gage et sur ce fut la bataille jugee par droit.* Enfin, le 10 novembre 1386 les parties *comparurent par devant monsieur le duc* et son conseil, en sa ville de Nantes. Tournemine, comme défendeur, présenta par devers la Cour *une cedulle de parchemin de deux rolles cousus ensemble en laquelle estoit contenuë la divise et election des armes et harnois que il disoit et elisoit choaisir pour soy combattre.* On y lit dans le détail le plus complet et le plus minutieux tout l'armement d'un chevalier prêt au combat; rien n'y est omis, pas une maille, une boucle ou un anneau, pas un clou, pas une courroie; chaque pièce de l'armure, la dague, l'épée, y sont pour ainsi dire dessinées par la description. Il est du plus vif intérêt de comparer cette élite d'armes de 1386 avec celle de 1309, citée plus haut. Mais ce n'est pas au point de vue militaire que ce conflit doit attirer l'attention, c'est le mode de procéder, et surtout la solennité des serments qui le rend ainsi remarquable.

Enfin, à bout de délais, le 20 décembre 1386, à Nantes, sur la place du Bouffay, Monseigneur le duc, séant et estant en sa majesté et avec luy plusieurs de ses barons et autres gens de son conseil, un hérault proclame à l'entrée des lices : *monsieur pierre tournemine venez à vostre journee contre monsieur robert sire de beaumanoir*. Il proclame encore : *monsieur pierre de tournemine venez à vostre journee contre monsieur robert de beaumanoir, à peine de deffault*. Les parties s'asseyent vis-à-vis l'une de l'autre *en leurs cheyeres audit champ*. Le maréchal mesure les dagues et épées. *Et ce fait fut dit qu'ils fissent les serments qui apartenoient et estoient là tenuës les saintes reliques et le livre messel oudit champ et celuy de beaumanoir vint et jura le premier touchant le fait du hernois, le président disant les mots qui ensuyvent* : monsieur robert de beaumanoir, vous jurez à dieu et aux saints evangiles que en vostre harnois ne environ vous n'avez ny ne aurez sort, charay, ni mal engin, ne autrement, ne entendez faire de vostre preuve contre m. pierre tournemine sinon par vostre bon droit o vostre corps et le harnois de la choasie et eslite d'entre vous deux. *Et ledit messire robert dist que ainsi le juroit et retourna à sa cheyere. Et aussi vint ledit tournemine qui fist semblable serment et puis retourna à sa cheyere. Et aprez ce vindrent tous deux ensemble a une fois l'un devant l'autre et eux entretenans par les mains nuës, dist ledit president ainsi* : monsieur robert de beaumanoir vous jurez a dieu et aux saints evangiles que vous avez bon droit envers m. pierre tournemine qui cy est en cas de quoi vous l'avez apellé selon les mots du gage de bataille jugez entre vous et que aujourd'huy le en prouverez. *Et ledit de beaumanoir dist que ainsi le juroit par son serment*. Et vous monsieur pierre tournemine jurez a dieu et aux saintes evangiles que vous avez bon droit en vostre defense envers m. robert de beaumanoir qui cy est de ce qu'il vous a

apellé selon les mots de la bataille jugée entre vous *lequel m. pierre fist ledit serment. Et eux retraits montent en leurs chevaux et fut banni par les heraux que toutes gens vidassent les lices fors ceux qui estoient ordennez pour garder le champ et qu'il ne fust si hardy de parler, mot sonner, ne faire aucun signe, à peine de corps et de biens. Et ledit apellant tenu par le frain de son cheval, par deux chevaliers du conseil de monsieur ad ce par luy ordenez en sa partie dudit champ et le deffendeur semblablement tenu par deux autres chevaliers fut dit par ordenance de monsieur, par la bouche de son mareschal estant en champ par trois fois à haute voix :* faites vos devoirs *et par trois fois :* laissez-les aller. *Et lors se partit ledit appellant pour aller assaillir ledit tournemine et commença la bataille entr'eux et besognerent tant à cheval que à pied, tellement que il le convainquit et lui fit dire que il se rendoit et de fait se rendit et fut déclairé que ledit de beaumanoir avoit fait de sa preuve qui souffisoit selon les mots et aux fins de la bataille jugee entr'eux et ledit tournemine en jugé a veincu et audit de beaumanoir ses despens, des dommages et interetz en adjugez et le corps dudit tournemine emmené et porté hors dudit champ et demouré en l'arrest et provision de monsieur par son ordenance, aprez que ledit de beaumanoir et ses amis eurent requis et supplié a monsieur que celi tournemine ne fust trayné ne pendu* (1).

Un des derniers duels judiciaires dont l'histoire fasse men-

(1) Arch. du château de Nantes, arm. N, cassette C, nº 8. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 687. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, I, p. 455, et Preuves, II, p. 671. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, p. 396, et Preuves, II, p. 498. — Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2e éd., II, p. 123. — De Fréminville, *Ant. des Côtes-du-Nord*, p. 256. — De Roujoux, *Hist. de Bretagne*, III, p. 453, et appendice, K, p. 416. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 448. — L'abbé Travers, *Hist. de Nantes*, p. 482. — Camille Mellinet, *id.*, II, p. 201.

tion en Bretagne a cela de fort remarquable, que l'on voit, malgré l'inégalité des conditions, un roturier être admis en justice à provoquer un noble au combat décisoire. La date n'est point indiquée d'une manière précise, mais l'évènement paraît se rapporter à la fin du xv[e] siècle. D'Argentré raconte qu'il y eut un bourgeois de Vitré, appelé Pierre Pillet, qui jeta son gage de bataille contre un gentilhomme nommé Guillaume Marcille, sieur de Launeel. Pillet accusait Marcille d'avoir fait tuer un de ses proches parents par ses enfants, lesquels s'étaient enfuis. Marcille niait avoir prêté consentement ni participation à un pareil forfait. Pillet était un homme d'armes, fort et robuste, et son adversaire Marcille vieil et caduc. Le juge du seigneur, baron de Vitré, devant qui se plaidait le procès, permit en conséquence à Marcille, selon la coutume, de fournir un champion à sa place, leur donna jour pour combattre, ordonnant qu'ils tiendraient tous deux prison pour celui qui succomberait être puni suivant la loi. Les serments faits, le bâtard Duplessis, champion de Marcille, et Pierre Pillet, combattirent à cheval au placis de Vitré, devant le baron et son juge. Pillet fut renversé à terre d'un coup de lance, et le bâtard l'ayant ainsi abattu, mit pied à terre et lui passa son épée au travers du corps ; puis envoyant chercher Marcille, qui tenait prison, le délivra avec un grand contentement, car si son champion eût été abattu, l'accusé eût subi la peine capitale comme convaincu d'avoir participé à l'homicide (1). Depuis la réunion de la Bretagne à la couronne, d'Argentré cite encore un autre duel ordonné par le Roi luimême, entre Michel de Châteaugiron et le sieur de Breilrond. Mais on manque de détails sur cette dernière affaire (2).

Le duel judiciaire, qui ne reparaît plus en Bretagne après

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 544.
(2) *Idem*, p. 544.

cette époque, persista néanmoins longtemps encore en France, et on l'y retrouve jusque sous Henri II. Tout le monde connaît le duel fameux qui eut lieu en 1547, à Saint-Germain-en-Laye, entre François de Vivonne, seigneur de la Châtaigneraie, et Gui de Chabot, seigneur de Jarnac (1). Mais son issue funeste ne fit pas, comme on le croit, abolir ce mode de justification. On en trouve un autre depuis, en 1549, qui eut lieu entre deux gentilshommes, nommés Fendille et d'Aguerre, qui eurent à combattre par arrêt du Conseil d'État; le Roi commit l'exécution de cet arrêt au maréchal de la Mark, qui assigna le champ dans sa ville de Sedan, l'un ayant pour parrain François de Vendôme, vicomte de Chartres, et l'autre le duc de Nevers, gouverneur de Champagne. L'on ne fait ici qu'indiquer ces rencontres solennelles qui n'appartiennent pas au droit breton, mais à la France coutumière.

Malgré son appareil public, le duel judiciaire n'en appartient pas moins au droit privé; il tire son nom du serment en justice qui le précède, il produit son effet par la décision du juge féodal, laquelle il est appelé à préparer pour dire droit entre les plaideurs. Mais le serment n'est pas toujours judiciaire; quand il est extra-judiciaire, il n'en conserve pas moins son caractère, parce qu'il a le même effet, assurer la vérité, et l'on conçoit que le prétoire ne soit pas une circonstance essentielle.

Il existe en effet deux natures de juridiction : la juridiction forcée, qui est celle qui vient de faire l'objet de cet examen, et qui est ainsi appelée parce qu'il ne dépend pas de la volonté du défendeur de s'y soustraire; il y a, en outre, la juridiction volontaire, qui est celle que crée la volonté libre

(1) Garnier, *Hist. de France*, t. XXVI, p. 50.

et spontanée des parties, spécialement quand des contractants se présentent devant un tabellion, un notaire, un chancelier ou tout autre officier public compétent, qui vient authentiquer leurs conventions, et qui, en vertu de ses pouvoirs, rend une véritable sentence, donnant acte de la stipulation, la rendant exécutoire, lui donnant la même force qu'un véritable jugement, d'où la vieille formule qui terminait autrefois les titres notariés : *Dont jugé et condamné*. Peu à peu la solennité des formules est allée en s'affaiblissant jusqu'à tout à fait disparaître, le lien religieux du serment s'est relâché; le sergent et l'huissier ne doivent-ils pas suffire pour rendre certaine l'exécution du contrat? Mais au moyen âge on ne pensait pas de même, et le serment prêté par chaque contractant devant le notaire était regardé comme la meilleure marque de la fidélité à garder l'engagement pris, du soin scrupuleux à observer la loi du contrat, ainsi garanti par une redoutable promesse.

Dès avant la Coutume, les parties contractantes étaient déjà dans l'usage de certifier par serment leur volonté de fidèlement observer toutes les clauses stipulées. Cela se voit notamment dans deux contrats des années 1327 et 1328, où s'engage Hervé de Léon, chevalier. D'une part et de l'autre, on jure *par seremans prestez a saintes evangiles toutes choses et chacune de elles tenir et accomplir* (1). Jean III, duc de Bretagne, ayant donné en 1332 des terres et seigneuries à Jean, sire de Derval, chevalier, l'acte se termine ainsi : *Et expressement avons juré et jurons aux saintes evangiles tenir garder enteriner et accomplir par tous articles et encontre non venir par aucune maniere* (2). L'on voit que le duc lui-même ne reculait pas devant un engagement par serment envers son vassal.

(1) Titres de Blein. — D. Morice, Preuves, I, p. 1348 et 1349.

(2) D. Lobineau, Preuves, II, p. 478. — D. Morice, Preuves, I, p. 1361.

La Coutume ne fit que sanctionner cet usage. C'est ainsi qu'en 1371, Jeanne de Rostrenen, vicomtesse de Rohan, cédant à Jean de Montfort, duc de Bretagne, une terre pour une somme en rente viagère, les contractants jurent en ces termes l'observation de l'acte : *De quoy le avons ainsin tant generalement que specialement quitté et avons renoncé et renonçons par la foy et serment de notre propre corps fait aux saints evangiles touchés quant en cest fait à toutes exceptions* (1). C'est ainsi encore qu'en 1410, les lettres de la rendue des terres des sujets du duc de Bretagne, occupées par le comte de Penthièvre, se terminent à peu près de la même manière : *toutes et chacunes les choses dessus dites teneur et substance de ces presentes ladite comtesse et procureur ezdits noms promirent promettent et jurent par les foi et serment de leurs corps aux saintes evangiles de dieu d'eulx corporellement faits* (2). En 1429, l'acte de cession fait au duc de Bretagne de la baronnie de Fougères et payement d'icelle, se termine par le même serment : *Et toutes èt chacune les choses dessus dites jura par son serment sur saintes evangiles ledit duc d'alençon tenir fermement sans aller au contraire* (3).

Les droits féodaux, si onéreux qu'ils fussent dans leur établissement et leur exercice, n'avaient souvent d'autre limite que la conscience seigneuriale, et on s'y rapportait pleinement. Le comte de Crozon avait le droit d'aller chasser sur les terres de Lezuran, près Daoulas, accompagné de six gentilshommes, six domestiques, six braques, six levriers et six faucons, et on devait l'y loger, nourrir, coucher et chauffer,

(1) Arch. du château de Nantes, arm. F., cass. A, nº 11. — D. Morice, Preuves, I, p. 1665.

(2) D. Morice, Preuves, II, p. 849.

(3) Château de Nantes, arm. C, cass. C, nº 9. — D. Morice, Preuves, II, p. 1222.

ainsi que sa compagnie. Il avait à dîner le lendemain, et si pendant la chasse il trouvait quelques gentilshommes, il pouvait les mener à Lezuran, en *jurant que sans dol ou fraude* il les avait rencontrés par hasard (1).

Les contrats de fiançailles ou de mariage ne se passaient pas sans la solennité du serment. Il ne s'agissait pas seulement de disposer de la personne, les biens meubles et immeubles tombaient aussi sous la loi du contrat au moyen des stipulations dotales et des apports; puis les mutations de fief, les changements de mouvance qui en résultaient, en augmentaient encore l'importance. Dans le traité de mariage entre Anne de Bretagne, fille du duc Jean V, et le fils aîné du duc de Bourbon, en 1412, Mgr Artur, frère germain de Mgr le duc de Bretagne, dont l'intervention était requise, *promist et jura par la foy et serment de son corps aux sainctes evangiles de dieu touchées* (2). Dans le traité de mariage entre François de Montfort, héritier présomptif du duché de Bretagne, et Yolande d'Anjou, en 1431, le duc Jean et son fils *promettent et accordent faire en parolle de princes par la foy et serment de leurs corps et jurent solempnellement aux sains evangiles de dieu* (3). En 1454, dans le traité de mariage entre Alain, vicomte de Rohan, et damoiselle Perronnelle de Maillé, les parties *promettent et jurent les choses fournir et inviolablement accomplir par autant que a chacun en touche par les saints evangiles de dieu par eux corporellement touchez* (4). En 1455, dans le traité de mariage entre Jean, vicomte de Rohan, et Marie de Bretagne, fille du duc Fran-

(1) Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc. et mod.*, p. 247.

(2) Chambre des Comptes de Nantes. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 873.

(3) Chambre des Comptes de Paris. — *Idem*, p. 1242.

(4) Arch. de Blein. — *Idem*, p. 1641.

çois, on jure aussi *tenir et accomplir sur les sainctes evangiles de dieu corporellement touchez* (1). La duchesse Ysabeau d'Écosse consent au mariage de sa fille, jurant sur les saints Évangiles de ne jamais apporter d'obstacle à son accomplissement (2). S'il a été pour la Bretagne un contrat de mariage d'une haute gravité, n'est-ce pas l'acte qui, le 6 décembre 1491, vint unir la duchesse Anne, le dernier rejeton de ses ducs héréditaires, avec le roi Charles VIII, et confondre en même temps les destinées des deux pays, sauf le maintien des vieilles franchises et libertés bretonnes? Ce fut sans doute un moment solennel que celui où *promirent lesdits seigneur et dame en promesses et paroles royales et le prince d'orange par foy et serment de son corps pour ce baillé corporellement de non jamais faire ny venir encontre* (3). Tout y' avait été bien prévu, car il y avait été convenu que si le roi Charles VIII allait de vie à trépas sans-hoirs de son corps, pour éviter aux guerres qui pourraient s'ensuivre, la Reine serait tenue de se remarier avec le Roi qui lui succéderait, s'il le voulait. Dès lors, si par le décès du Roi consort le sceptre ducal était revenu dans les mains de la duchesse, ce ne devait pas être pour longtemps, car il avait à en sortir de nouveau par un second mariage. Louis XII ayant réclamé cette union profitable, il intervint un acte, le 19 août 1498, qu'on doit regarder comme un contrat de fiançailles. Le Roi s'engagea à rendre à la Reine douairière les villes de Brest, Saint-Malo, Conq, Nantes et Fougères, dans un an, supposé qu'il ne l'épouserait pas, *promettant en bonne foy et paroles de roy et sur les saintes evangiles de dieu et canon de la messe pour ce manuellement touchés le contenu ci-dessus entre-*

(1) Arch. de Blein. — D. Morice, *id.*, p. 1773.
(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 53.
(3) Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume de Bretagne*, II, p. 273.

tenir, garder et accomplir. Et ledit jour, le duc de la Trémouille, vicomte de Thouars, chambellan du Roi, *promit pour lui et jura sur les sainctes evangiles de dieu* (1). Le 7 janvier suivant fut rédigé le contrat de mariage; mais, comme la première fois, elle vint encore stipuler pour la liberté de sa province, comme si un pays qui cesse d'être indépendant pouvait en même temps se flatter de ne point cesser d'être libre! Toutefois, lorsqu'à la suite du contrat et d'une manière indivisible furent établis les points et articles accordés touchant le gouvernement et administration du pays, ce fut à la fois comme futur époux et comme souverain qu'il signa la loyale formule : *Lesquelles choses nous avons jurées et jurons par les presentes en foy et parole de roy tenir et accomplir* (2). C'est à l'histoire de dire si ce serment fut toujours complètement tenu par ses successeurs.

Au fur et à mesure qu'on arrive dans le XVIe siècle, l'on voit peu à peu la confiance dans le serment se perdre, et il faut alors des formalités particulières. En 1505, lors du traité passé entre Louis XII et le Roi des Romains, Maximilien, touchant le mariage de Claude de France avec le duc de Luxembourg, cette convention fut jurée par le Roi sur les Évangiles (3). Ce mariage n'eut point lieu. Aussi lorsque

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 799. — Ce premier acte est du 19 août 1498, et le contrat de mariage qui le suivit porte néanmoins la date, qui semblerait antérieure, du 7 janvier 1498, ce qui s'explique par le style de l'époque, l'année commençant à Pâques 1498 et se continuant jusqu'à Pâques suivante, en gardant le même millésime. Il est nécessaire, pour ne pas commettre d'erreurs de chronologie, de faire toujours attention à cette particularité jusqu'à la réforme du calendrier, qui fit partir l'année du 1er janvier, suivant l'édit de Charles IX de 1564.

(2) D'Argentré, à la suite de son *Comm. sur la Coutume de Bret.* — Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume de Bret.*, II, p. 273.

(3) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 238.

l'année suivante se firent les fiançailles de la même princesse avec François de Valois, duc d'Angoulême, ce serment ordinaire ne dut plus suffire, et il fallut, comme dans le principe, l'appuyer par des conjurateurs. On y voit que *le Roy prend le serment des princes et barons de son royaume et pareillement de ceux de Bretagne dont iceux et chascun par soy a baillé ses lettres et scellés en la forme qui s'ensuit : Nous..... etc..... promettons et jurons sur nos foys et honneur et sur les saintes evangilles de Dieu pour ce par nous corporellement touchées* (1). Il y a plus : bientôt on ne se fie même plus à ces serments ordinaires, et la majesté royale elle-même, tant on vient à douter de sa parole, doit se soumettre à prêter serment sur reliques renforcées. Dans le traité de mariage intervenu en 1515 entre l'archiduc Charles d'Autriche et la princesse Renée de France, il est stipulé *que le Roy et la Royne feroient serment sur la vraie croix, sur les saints evangiles de Dieu par eux et chacun d'eux corporellement touchez en la presence du saint sacrement de l'autel et vrai corps de nostre Sauveur et Redempteur J.-C. qu'aussitôt que Madame Renée auroit huit ans elle seroit fiancée au prince et l'epouseroit quand elle auroit douze ans et que le prince jureroit la même chose* (2). Inutiles serments! des intérêts politiques rompirent ce projet d'union, et Renée fut mariée en 1528 à Hercule d'Este, duc de Ferrare, dont l'alliance paraissait devoir assurer aux Français la possession du Milanais, qui leur fut pourtant plus tard enlevée.

Après avoir ainsi parcouru dans le droit privé, sous la

(1) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Morice, Preuves, III. p. 878. — Izambert et de Cruzy, *Anc. lois franç.*, XI, p. 453.

(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 248. — D. Morice, *idem*, Preuves, III, p. 929.

T.-A. Coutume, les différents cas de prestation de serment et les formalités usitées, il faut maintenant les examiner dans le droit public, où le serment promissoire et ses formes différentes, étaient appelés à fournir les garanties requises pour la fidélité de la parole donnée, soit dans l'ordre du clergé, soit dans celui de la noblesse. Quant aux bourgeois, il était peu nécessaire de s'en préoccuper, et l'on y attachait rarement quelqu'importance.

L'on voit, dès le XIVe siècle, une manière spéciale de prêter serment propre aux seuls ecclésiastiques. Hugues de Montrelais, évêque de Saint-Brieuc, prêtant en 1372 protestation de fidélité et de service au duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, le fait en ces termes : *Je vous jure et promes, jurons et prometons sur les saintes evangilles de dieu et par nous ordres de prestres et d'eveques metant la main à nostre peiz et comme vray chrestien et leial gientilhomme* (1). En 1383, Thibaut de Malestroit, évêque de Quimper, prêtant serment de fidélité à Jean de Montfort, duc de Bretagne, *promet et jure à dieu et à ses saints evangiles et par les saints ordres que il a* (2). En 1448, Mathurin, abbé de Saint-Melaine, prêtant serment à Robert, évêque de Rennes, le fait *devant les saints evangiles de dieu en plaçant sa main droite sur sa poitrine* (3). Mais ce privilége du serment pectoral attribué au caractère sacré du prêtre ne va point aux abbesses, qui prêtent serment comme les autres fidèles. Dans le vieil évangéliaire de l'abbaye des religieuses bénédictines de Saint-Georges de Rennes, conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Kergariou, se trouve sur deux pages laissées blanches la formule en latin et en français du serment que prononçait l'ab-

(1) Ch. des C. de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bret.*, Preuves, II, p. 50.
(2) *Id.*, p. 446.
(3) *Id.*, p. 1437. — *Manum dextram ad pectus suum ponendo.*

besse à son joyeux avènement : *Madame labasse vous jurez aus saints evangilles ce presens que..... Dige labasse ainsin le jure e touchegé le liure* (1).

Par une distinction singulière, le Roi de France portait honorifiquement le titre d'abbé de quelques églises insignes, et lorsque pour la première fois il y faisait son entrée, il prêtait le serment abbatial entre les mains de leur chapitre de chanoines. C'est ainsi que l'église de Saint-Hilaire-le-Grand, de Poitiers, se glorifiait d'avoir eu successivement pour abbés les ducs d'Aquitaine et les Rois de France qui leur avaient succédé. Mais comme en définitive ce n'était qu'une fiction et que le Roi était laïque, il ne prêtait pas le serment de fidélité à l'Église en la forme ecclésiastique. La formule du serment du Roi-abbé et celle du trésorier, qui était un véritable chanoine, était dès lors bien différente; elles ont été toutes deux conservées. On les lisait dans un vieil évangéliaire sur lequel l'abbé couronné prêtait le serment ordinaire, tandis que le trésorier prêtait serment sur son âme (2). C'est ainsi que fut reçu Charles VII. Lorsque Henri III fit son entrée solennelle dans l'église de Saint-Hilaire, après qu'il eut pris l'eau bénite et baisé la croix, on lui présenta l'aumusse et le surplis, qu'il accepta, et il fit le serment sur les Évangiles de protéger l'Église, de conserver ses droits, priviléges et franchises. On présenta également à Henri IV le surplis, l'aumusse et le bonnet, et il fit le serment accoutumé. Louis XIII et Louis XIV y furent reçus avec les mêmes cérémonies (3). Les quatre anciens barons du Poitou avaient aussi la prérogative de s'y

(1) Ducrest de Villeneuve, *Album Breton*, 1re série, p. 14. — André, *Compte rendu de l'Exposition art. et arch. à Rennes en juin* 1863, dans les *Mém. de la Soc. Arch. du départ. d'Ille-et-Vil.*, III, p. 91. — P. de la Bigne Villeneuve, dans les *Mém. de la Soc. Arch.*, IX, p. 210, 211.

(2) *Annales d'Aquitaine*, de Jean Bouchet, éd. de 1644, supplt, p. 51.

(3) Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, I, p. 86, et 2e éd., I, p. 53.

faire recevoir chanoines honoraires, d'assister à l'office et d'y porter la soutane, le surplis et l'aumusse comme les chanoines titulaires, et ils juraient également sur les saints Évangiles de garder et maintenir les droits et priviléges de l'Église (1). Sur un vieil évangéliaire carolingien de l'église de Saint-Martin de Tours, on lit également la formule du serment que prêtait, en qualité d'abbé du chapitre, chaque Roi de France (2).

L'église cathédrale de Rennes n'étant pas une collégiale, n'avait point d'abbé; aussi les ducs de Bretagne à leur joyeux avènement, lorsque pour prendre possession de la couronne ducale ils entraient solennellement à Saint-Pierre de Rennes, le faisaient d'une manière toute laïque; mais pour ne point jouir du titre d'abbé, ils n'en prêtaient pas moins un serment qui leur en imposait toutes les obligations vis-à-vis de l'Église bretonne. La Chronique de Saint-Brieuc rapporte le serment qu'on fit prêter au duc Jean V lorsqu'il se présenta à la cathédrale de Rennes : *Vous jurez à dieu à m^r^ saint pere et aux sainctes evangiles et reliques qui ycy sont presentes que les libertes franchises immunites et anciennes justes coustumes de l'eglise de bretaigne tendrez sans les enfrayndre et le duc la main sur l'aultier respondit : amen, ainsi le jure* (3). Lorsque le 13 août 1532 le dauphin, François de Valois, fit son entrée solennelle où il se fit couronner duc de Bretagne, titre qui n'était plus pour le pays qu'un vain mot, il se complut à ressusciter le vieux cérémonial des temps passés. On peut lire dans les historiens les détails de cette fête splendide : *Et furent par l'evesque de Rennes presentees audit seigneur les*

(1) Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, p. 63, et 2e éd., p. 39.

(2) De Caumont, *Bull. mon.*, IV, p. 361.

(3) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 873. — D. Morice, *id.*, Preuves, I, p. 81. — Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 282. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 323.

reliques et livre d'evangiles et sur iceux fait jurer d'entretenir l'eglise de bretagne et les ministres d'icelle en ses droits privileges et anciennes libertés ce que il fit et par le seigneur de chasteaubrient gouverneur fut pris pareil serment pour la noblesse, pour les villes et pour le peuple de les entretenir en leurs droits privileges et anciennes libertes ce qu'il promit et jura faire. Ainsi soit-il (1).

Mais un serment tout à fait féodal et de la conséquence politique la plus grande était celui que les ducs de Bretagne devaient à chaque mutation prêter au Roi de France comme leur seigneur suzerain. L'hommage qu'ils lui rendaient en cette circonstance était-il simple ou devait-il être lige? Le premier, indiquant seulement la mouvance du fief, le second, tout autant personnel que réel, établissant la complète subordination du vassal; l'un se prêtant debout et couvert, l'épée au côté, la main sur l'Évangile et avec le baiser, l'autre nu-tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans ceinture et sans éperons. Le duc devait-il donc se soumettre à cette humilité, et la franchise de sa province ne l'en mettait-il pas à l'abri? Ce fut l'objet de perpétuelles discussions entre les deux pays. Comment l'avait prêté Jean IV? Il est certain qu'il avait mis sa main droite sur une croix d'or où se trouvait renfermée une certaine partie du bois de la vraie croix (2). Mais s'était-il borné là? Ses successeurs ont toujours prétendu qu'il était resté debout sans quitter l'épée ni les éperons,

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 286. — D. Lobineau, 1843, II, Preuves, p. 1602. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 1004. — Guyot Desfontaines, *Hist. des ducs de Bretagne*, II, p. 311. — Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2e éd., I, p. 175; II, p. 163, 477. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 262, 267. — L'abbé Manet, *Hist. de la Petite-Bretagne*, II, p. 324, 529. — Ducrest de Villeneuve, *Hist. de Rennes*, p. 219.

(2) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 630. — D. Morice, *id.*, I, p. 384; II, p. 376.

sans ployer le genou, ni même incliner la tête. Finalement, ils le prêtaient à peu près comme ils le voulaient, chacun faisant toutes réserves. On avait adopté une formule ambiguë : *En la maniere que les predecesseurs ducs de bretagne ont fait aux messeigneurs les predecesseurs rois de france* (1). Toutefois les ducs de Bretagne, comme seigneurs de Montfort-l'Amaury, le berceau de leur Maison, étaient bien obligés de prêter au Roi l'hommage lige. Il est vrai qu'il en eût été de même réciproquement si le Roi de France eût possédé quelques terres en Bretagne; seulement, à cause de la dignité royale, il eût été admis à le faire par procureur : c'était la terre qui devait le serment; l'homme n'était que l'accessoire de la terre.

Il était toutefois un serment qui était purement personnel, c'est celui que prêtait le gentilhomme investi par son seigneur du commandement d'une place. C'est ainsi que Charles VI ayant donné à un Breton à son service, Messire Maurice de Treziguidy, des lettres de provision du gouvernement de Paris, le nouveau gouverneur fit en 1380, en présence du Roi, *le serment accoustumé en tel cas* (2). Quel était ce serment? L'on voit dans les provisions de la capitainerie de Dinan données en 1404 pour Guillaume, sire de Montauban : *Parce que notre dit cousin nous a promis et juré par la foy et serment de son corps sur saintes evangiles de dieu par luy manuellement touchées*, etc. (3) Voici le serment que prêtait, en 1433, le gouverneur de Saint-Malo : on lui fit mettre la main sur la croix et le missel, et il jura *à dieu et aux saintes evangiles que en la garde de la cité il seroit vroy*

(1) D'Argentré, p. 628. — Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 343. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 339. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 309.

(2) Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, Preuves, p. 287.

(3) D. Morice, Preuves, II, p. 743.

et loyal (1). Un capitaine de Ploërmel, Artur Gruel, chevalier, fit en semblable qualité, en 1487, un serment plus solennel encore : il jura sur les reliques et le corps de Notre Seigneur, posés sur le grand autel de l'église de Saint-Malo, en présence du capitaine de la ville et de plusieurs bourgeois, qu'il servirait bien son seigneur François, duc de Bretagne (2). En 1498, le prince d'Orange, amiral de Bretagne et capitaine de Saint-Malo, envoya des lettres au chapitre pour faire remettre la ville entre les mains de la duchesse Anne. Charles de Marant, lieutenant de la ville et du château, *jura sur les reliques d'obéir aux ordres de monsieur l'admiral* (3).

Le serment militaire s'exigeait des troupes, officiers et soldats ; mais à cette époque où il n'y avait point d'armées régulières, et où les corps n'étaient souvent composés que de mercenaires ou d'une soldatesque fort indisciplinée, quelle garantie pouvait-on trouver dans de pareils serments? Lors du traité fait en 1362 entre les gens de Charles V et les grandes compagnies, qu'on voulait tirer de France pour les envoyer en Espagne avec du Guesclin, les capitaines et gendarmes des compagnies et chacun d'eux promirent par la foy de leur corps et jurèrent sur le corps de Jésus-Christ corporellement touché en tenir et accomplir de point en point les conditions. Parmi elles, il faut rappeler celle-ci : *Item que dorenavant ils n'emprisonneront ni ne bouteront feux, ne efforceront femmes, ne pilleront, ne prendront*, etc. (4) Peut-être était-ce avec foi que ces bandits posaient leur main impure

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1065. — D. Morice, *ibid.*, Preuves, II, p. 1257.

(2) Titres de l'église de Saint-Malo. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1461. — D. Morice, *id.*, III, p. 542.

(3) Titres de l'église de Saint-Malo. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 797.

(4) Hay du Châtelet, *Hist. de du Guesclin*, Preuves, p. 314.

sur l'autel; mais ils n'en recommençaient pas moins le lendemain.

Le serment d'allégeance, par lequel les évêques, les seigneurs et les populations vassales promettaient fidélité au duc, leur suzerain, avait certes quelque chose de plus grave et de plus senti. Et cependant les troubles et les guerres civiles avaient jeté tant d'incertitude dans les esprits, tellement altéré la probité politique, que si dans le principe le serment sur l'Évangile paraissait devoir suffire, on ne tarda pas à reconnaître la nécessité, hélas! trop souvent illusoire, de plus redoutables serments prêtés sur reliques renforcées. En 1379, Jean de Beaumanoir, Olivier de Montauban, Eustache de la Houssaye et autres chevaliers, *jurent sur les saintes evangiles et promettent feauté au duc jehan contre toutes personnes* (1). L'année suivante, les seigneurs de Rohan, d'Assérac, de Montfort, de Malestroit, de la Houssaye, de Rochefort, de Beaumanoir, de Goyon, etc., prêtent ainsi serment de fidélité (2). En 1437, le serment de fidélité de la noblesse de Bretagne, en l'évêché de Dol, est encore de même : *Jurons a dieu et aux saintes evangiles que nous serons bons, droits et leaux au duc nostre souverain seigneur* (3). Mais vers la fin du siècle, cela ne suffit plus. En 1484, le duc de Bretagne, François II, s'étant réconcilié avec le vicomte de Rohan, le force de souscrire aux conditions qu'il lui impose, et alors *il promet et jure par les foy et serment de son corps, sur le précieux corps de nostre sauveur et redempteur jesus-christ present sacramentellement et sur la vraye croix et sur les reliques de saint hervé, saint sebastien*

(1) Ch. de Nantes, arm. J, cassette D, n° 16. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 604. — D. Morice, *id.*, II, p. 228.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 164.

(3) Ch. de Nantes, arm. E, cass. A, n° 2. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1044. — D. Morice, *id.*, II, p. 1301.

et autres plusieurs saintes reliques (1). Au mois d'août 1485, François II, forcé à son tour de se réconcilier avec l'association des seigneurs bretons qui s'étaient ligués contre Pierre Landais, trésorier du duc, leur pardonne bon gré, mal gré, et il rend une déclaration en faveur de ses barons rebelles, *qui ont juré sur les saintes reliques monsieur saint hervé et autres estant en l'esglise saint-pierre de nantes et les saintes evangiles de dieu que ils n'avaient eu aucune intention contre son service, meme qui ont juré sur lesdites reliques et evangiles etre bons et leaux sujets et serviteurs, les remettant en sa bonne grace* (2). N'était-ce pas une dérision amère, constatant à la fois la faiblesse du duc et la formalité vaine d'un semblable serment que personne ne pouvait prendre au sérieux?

Mais la situation du duc se trouvait bien précaire : il sentait arriver la fin de sa vie, et il ne laissait pour hériter de sa couronne que deux jeunes filles n'ayant pour appui qu'une noblesse mécontente et insoumise, et en face se dressait la France, méditant l'annexion d'un pays affaibli par ses divisions intestines. Il voulut parer à ces redoutables éventualités. Dès l'année précédente, il avait fait promettre par serment aux habitants de Nantes et de Rennes qu'ils reconnaîtraient ses filles (3) pour héritières du duché; mais jugeant sans doute que ce ne pouvait suffire pour la sécurité de sa maison, il décida de faire prêter ce serment par les États rassemblés dans une tenue spéciale. Les trois ordres furent convoqués pour le 8 février 1487 (1486 N. St.). Quelle séance plus

(1) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 148. — Titres de Blein, *ap.* D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 439.

(2) Reg. de la Chancellerie à la Ch. des Comptes de Nantes. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 1430. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 475.

(3) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 1418, 1419. — D. Taillandier, II, p. 152; Preuves, III, p. 461.

solennelle et plus capable de se graver profondément dans les cœurs! Le vieux duc présentant à la fidélité de ses sujets le seul reste de la race ducale, les innocentes Anne et Isabelle; les évêques et les barons devant l'autel de N.-D.-de-Pitié, sur lequel était le Saint-Sacrement, une portion de la vraie croix, les Évangiles et plusieurs saintes reliques; le Chancelier leur demandant, au nom du pays, de reconnaître comme ayant droit à l'héritage paternel ces jeunes enfants, leurs époux futurs et leurs descendants. Vous jurez, leur dit-il, de tenir ces engagements *par les foy et serment de vos corps; et ainsi le prometez et jurez au precieux corps de nostre benoist saulveur et redempteur jesus-christ icy present sacramentellement, sur la vroye croix et sur les saintes evangiles de dieu et aultres sainctes reliques; dites : Amen.* Alors les prélats et barons, les délégués des bourgeois, touchant de leurs mains le corps de Dieu, la vraie croix et autres saintes reliques ès mains de R. P. en Dieu l'évêque de Rennes, prononcèrent la formule *Amen* (1), et leur foi fut engagée à jamais. L'histoire montre trop souvent le mépris des serments les plus saints; mais celui-là, la loyauté bretonne l'a fidèlement tenu. La bonne duchesse, ce dernier rejeton d'une dynastie nationale, devenue deux fois reine, porta chaque fois à son nouvel époux le nouvel hommage du pays. La Bretagne s'est fondue dans la grande unité française, elle a participé aux gloires comme elle a pris part aux malheurs de la France; mais au milieu du cours des évènements, des succès et des revers, son souvenir est toujours resté vivant dans tous les cœurs, et la fidélité promise, toujours gardée, a traversé les siècles.

(1) Ch. des Comptes de Nantes, arm. N, cassette C, n° 31. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 740. — D. Lobineau, I, p. 758; II, p. 1450. — D. Taillandier, II, p. 152-159. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 105 à 108.

Le serment accompagnait tous les grands actes de la vie publique. La loyauté de la noblesse n'en requérait pas moins cette garantie. Aussi tous les traités qui intervenaient entre gentilshommes étaient appuyés du serment des hauts contractants. Depuis le Roi et le Duc, placés au sommet de la hiérarchie féodale, jusqu'à leurs derniers tenans fief, il fallait sans exception que tous dussent y recourir. C'est que sauf les droits résultant de la mouvance et de la suzeraineté, chacun était également souverain chez lui, tous égaux de la même manière devant Dieu pris à témoin. Si un noble, fût-ce le duc, traitait avec un abbé pour son monastère, avec des bourgeois pour leur corps de ville, l'engagement réciproque entraînait des deux parts le serment, et on ne se croyait point offensé que ce fût même sur reliques renforcées.

Les traités entre princes souverains, bien plus importants par leurs résultats, devaient bien plus encore nécessiter par la religion du serment une sûreté que l'intérêt ne porterait pas à les enfreindre. Il n'est point de traités éternels, mais au moins se précautionnait-on contre les plus prochaines infractions. Reste à savoir si le but était souvent atteint. Il est triste d'avoir à constater l'existence de deux morales : celui qui, dans les conventions de la vie privée, se révolterait contre toute idée de tromperie ou de duplicité, prend sans scrupule dans les conventions politiques toutes ses mesures pour manquer à sa foi jurée aussitôt qu'il le pourra sans danger, comme si la meilleure diplomatie ne devait pas être la loyauté la meilleure.

Une série d'exemples successifs vont en être la preuve. Les guerres sanglantes qui, au XIVe siècle, furent le résultat de la rivalité de la France et de l'Angleterre, les guerres civiles que les prétentions de Jean de Montfort et de Charles de Blois à la couronne ducale suscitèrent en Bretagne, le soutien que les Anglais prêtaient à l'un, les Français à

l'autre, donnaient, suivant les évènements, naissance à des conventions et traités que la guerre faisait et défaisait tour-à-tour, et dont on ne croyait pouvoir assurer l'existence sur la terre qu'en y cherchant une sanction dans le ciel.

Au plus fort de la guerre, en 1343, le pape Clément VI envoie deux cardinaux en Bretagne pour tenter un accommodement entre les rois de France et d'Angleterre sous la médiation du Saint-Siége. Louables efforts! on obtint une suspension d'armes, et de part et d'autre on nomma des plénipotentiaires qui jurèrent en touchant les saints Évangiles, au nom et sur l'âme de leurs maîtres, l'observation d'une trève de trois années entre les monarques belligérants (1). Vains efforts! La lutte ne tarda pas à recommencer, et bien du sang devait être encore versé avant que les rivaux vinssent à cesser de ravager la Bretagne. La province ne pouvait résister à la puissance française, et elle était obligée de recourir à l'assistance de l'Angleterre, de sorte que ce malheureux pays se trouvait le champ-clos où se mesuraient sans cesse les deux royaumes. En 1362, un traité d'alliances se conclut entre Jean de Montfort, duc de Bretagne, et le Roi d'Angleterre, *et por ce qu'elles soient pluis fermement gardez et accompliz nous avons juré sur le seint corps jesu-crist et unqore jurrons et promettons par la foi de nostre corps les choses dessusdites et chescune d'ycelles* (2). Tristes conjonctures que celles où il faut donner la main à l'étranger. L'indépendance qu'on croit y gagner n'est que déception, et chaque jour voit s'augmenter l'exigence du trop pesant auxiliaire. Jean de Montfort dut en éprouver l'amertume lorsqu'il eut à souscrire, la même année, à cette clause qui ne lui laissait même pas la liberté

(1) De Roujoux, *Hist. de Bretagne*, III, p. 117.

(2) Rymer, t. VI, p. 379. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, p. 1550.

de sa propre personne : *De nostre certaine science, pure et agreable volantée et sanz aucune force et coaction accordons et promettons à nostre seigneur le roi d'angleterre par la foi de nostre corps et par le sacrament que sur ce fait avons as seintes ewangiles dieu par nostre main dextre touchez qi en aucuns temps à venir ne nous marierons par foi ne par sairement aucune dame ou damoiselle, si ce n'est de sa bonne volanté et accord exprès de nostre dit seigneur* (1).

L'on crut un instant que la paix allait se rétablir. Le 12 juillet 1363, une convention eut lieu aux landes d'Évran, par laquelle les deux compétiteurs, Jean de Montfort et Charles de Blois, se partageaient la Bretagne. Un autel fut dressé entre les deux armées, l'office divin y fut célébré, et les deux princes jurèrent trois fois sur l'autel, sur l'Évangile et sur l'hostie d'exécuter fidèlement les conditions qui venaient d'être arrêtées. On se remit des otages de part et d'autre. Mais Jeanne de Penthièvre, à qui on présenta le traité à ratifier, refusa de le signer, parce que le duc ne pouvait disposer ainsi du fief propre de son épouse (2). On dut donc recourir aux armes, cette suprême raison, et sur le champ de bataille d'Auray, Charles de Blois perdit à la fois, le 29 septembre 1364, sa douteuse couronne et la vie (3).

La paix en devenait une conséquence forcée ; les ambassadeurs des Rois de France et d'Angleterre, les commissaires du duc Jean et de la veuve dépossédée, les seigneurs bretons des deux partis se réunirent en conférence, et le traité de paix fut conclu à Guérande le 12 avril suivant (1365 N. St.). L'archevêque de Reims en dressa l'instrument authentique,

(1) Rymer, t. VI, p. 381. — D. Morice, *id.*, Preuves, I, p. 1552.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 472, 473. — Daru, *id.*, II, p. 122. — De Roujoux, *id.*, III, p. 190.

(3) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 125. — De Roujoux, *id.*, III, p. 198.

où tous les comparants apposèrent leurs sceaux pendants. Le prélat français y constate que *promirent et promettent par la foy de leurs corps donnée en nostre main et tantost après jurerent par leurs sermens faits et donnez sur ce aux sainctes evangiles par eux touchées corporellement et a plus grande conformation et seureté jurerent encores les mains levées au sainct sacrement estant mis pour ce de nostre commandement et ordonnance sur le grand autel de l'eglise de saint-aubin..... et neanmoins jurerent les mains levées estant à genouils au sainct sacrement mis et estant sur ledit autel comme dit est, tenir garder et accomplir..... et chascun d'eux jurerent aussi au sainct sacrement les mains levées es ames d'eux les paix et accord tenir garder et accomplir* (1). Quel spectacle imposant! La diplomatie prend un caractère auguste. Il semble que la paix doive être à toujours assurée entre les hommes; comme si l'esprit de discorde et la malice humaine ne venaient pas trop souvent se jouer des serments les plus saints!

Il est à cette époque un prince dont le manque de foi et la déloyauté étaient si dépourvus de tout scrupule, qu'il lui en est resté le plus fâcheux surnom : c'est Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Il tenait la Normandie, et il fallait qu'il adhérât à la pacification. Un traité et accord fut donc fait entre le Roi de France et lui au mois de mai 1365, et il *promit et jura sur les saintes evangiles par lui corporellement touchées*, en la présence des gens du Roi de France (2). Mais Charles-le-Mauvais avait déjà prêté bien d'autres serments qu'il ne s'était guère soucié de tenir.

Quant au nouveau duc Jean IV, presqu'en même temps

(1) Chateau de Nantes, arm. N, cassette C, n° 30. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 370. — D. Lobineau, *id.*, Preuves, II, p. 518, 519. — D. Morice, *id.*, I, p. 316; Preuves, I, p. 1558. — Daru, *id.*, II, p. 131. — De Roujoux, *id.*, III, p. 226. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 442.

(2) Hay du Châtelet, *Vie de du Guesclin*, Preuves, p. 304.

qu'il avait contracté alliance avec le Roi d'Angleterre, en hostilité contre la France, il avait envoyé en 1369, vers Charles V, deux ambassadeurs pour protester de sa fidélité à son suzerain. C'étaient Hugues de Montalais, évêque de Saint-Brieuc, et Olivier de Clisson, dont la hauteur et les emportements étaient de telle nature qu'il voulait essayer d'éloigner un tel dangereux vassal. Ils allèrent à Paris prêter le serment le plus complet : *Au nom de nostre seigneur le duc de bretagne et pour luy par nos serments faits sur les saints evangiles et sur la vraye croix par nous touchée et baisée en la presence du roy et de son conseil jurons que le duc luy tiendra toujours la loyauté* (1). C'est ainsi qu'ils s'exprimaient; mais les ministres de France répondirent à toutes ces protestations en montrant les preuves de l'alliance secrète que Jean venait de faire avec les Anglais. Sans doute qu'ils employèrent d'autres arguments envers Clisson, car ils parvinrent à le détacher complètement du service du duc de Bretagne pour le faire entrer à celui du Roi de France. Il leva des hommes d'armes et alla trouver en Normandie le connétable du Guesclin, auquel il se joignit pour guerroyer contre leur seigneur commun. Pour s'assurer réciproquement l'un vis-à-vis de l'autre, ils contractèrent par écrit, le 23 octobre 1370, une étroite association, se faisant frères d'armes : *Nous promettons*, y disent-ils, *accordons et jurons sur les sains evangilles de dieu corporellement touchiez par nous et chacun de nous et par les foys et sermens de nos corps bailliez l'un a l'autre tenir garder enteriner et acomplir l'un a l'autre* (2). Une meilleure garantie, c'était l'intérêt qui les réunissait.

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, p. 1638.

(2) Titres de Blein. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 539. — D. Morice, *id.*, I, p. 1643. — De la Fontenelle de Vaudoré, *Revue anglo-française*, t. IV, p. 22. — Pitre-Chevalier, *La Bretagne anc.*, p. 455.

La guerre dura longtemps entre la France d'une part, la Bretagne et l'Angleterre de l'autre. Les Français avaient le dessus, quand la noblesse bretonne voulut, en 1379, s'associer pour empêcher l'invasion du pays par ses voisins et assurer la garde et défense du droit ducal en Bretagne : *Chacun ont juré aux sainctes evangiles de dieu de non rendre bailler ne livrer les villes et chasteaux et mourir et vivre ensemble sur ladicte garde* (1).

En 1380 l'on se rapprocha, et Français et Bretons se réunirent pour arrêter les bases d'un traité de paix; mais le duc de Bretagne, se précautionnant à l'avance contre les engagements à prendre, protestait le 28 octobre devant deux notaires apostoliques *que s'il faisoit aucun traité et confédération avec le roy de france ce seroit par force et sans prejudice des confédérations faites auparavant avec les rois d'angleterre* (2). Ce fut à Guérande, où déjà s'était juré un traité non moins important, que le 15 janvier 1380 (1381 N. St.) les ambassadeurs français et bretons convinrent de la paix et de l'alliance des deux pays contre l'Angleterre. On échangea les serments sur l'autel de Notre-Dame. Les sieurs de Laval et de Montafilant *comme procureurs de monsieur de bretagne, et pour et au nom de luy et par vertu du pouvoir donné sur ce ont juré et promis sur la vraye croix et sur les evangilles de nostre seigneur tenir garder entretenir et accomplir et non venir ou faire venir a l'encontre en aucune maniere et semblablement fut fait au nom du roy* (3). Pour donner à ce traité plus de solennité et plus de sûretés encore, le duc de Bretagne le ratifia en personne sur le même autel de Notre-Dame

(1) Titres de Brissac. — D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 456. — Dom Lobineau, *id.*, II, p. 595.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 171.

(3) Titres du Roi. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 301.

de Guérande : *Monseigneur le duc jura aux saintes evangiles de dieu touchant de sa main sur l'autier de l'eglise ou chapelle par la foy de son corps et comme loyal chevalier bien et loyalment tenir a son loial pouoir ledit traitié et accord en la forme et maniere qu'il a esté fait juré promis et accordé.* Et les seigneurs bretons font le même serment de leur côté (1). Cela se passait le 6 avril, et le 11 le duc renouvelait sa précédente protestation, qu'il remettait au comte de Buckingham, alors commandant de l'armée anglaise à Vannes (2). Il n'est point dit quels nouveaux serments de loyauté il crut devoir faire à l'Anglais. Mais il était un personnage important, Olivier de Clisson, qui avait succédé à du Guesclin dans la dignité de connétable de France, avec qui il fallait se réconcilier pour complément de ces trompeuses cérémonies. Olivier lui ayant tout promis, confédération, amour et alliance, honneur et loyauté, le duc *promit et jura aux saintes evangiles de dieu touchées garder ses franchises, honneurs et libertez, son corps et l'estat de sa personne, sa vie et ses heritages senz fraude ne malengin, sur paine d'estre reprouvé pour desloial chevalier* (3). Comment le duc et comment Olivier se montrèrent-ils observateurs fidèles de cette réconciliation jurée? Olivier de Clisson négocia avec le fils de Charles de Blois, resté prisonnier en Angleterre, paya pour sa rançon 120,000 livres, lui donnant sa fille et la liberté, afin de le mettre à même de conquérir le duché. Le duc, bien informé, répondit à la trahison par un guet-à-pens, l'attira dans son château de l'Ermine, le fit charger de chaînes, et dans son premier mou-

(1) Ch. de Nantes, arm. T, cassette C, n° 29. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 623. — D. Morice, *id.*, Preuves, II, p. 302. — De Roujoux, *id.*, III, p. 342.

(2) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, p. 171. — De Roujoux, *id.*, III, p. 345.

(3) Titres de Blein. — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 632. — D. Morice, *id.*, II, p. 371. — Daru, *id.*, II, p. 172.

vement donna l'ordre de le mettre à mort, puis ne consentit à lui rendre la liberté qu'au prix des plus dures conditions, 100,000 livres de rançon, ses meilleures places fortes et sa renonciation à l'alliance projetée. Clisson signa le traité et le jura le 27 juin 1387, en attestant qu'il le faisait de sa libre volonté, sans contrainte et sans fraude, *promettant et jurant à dieu aux saintes evangiles par la foy et serment de son corps et sur l'obligation de soy et ses hoirs tenir, fournir, garder et loyaument acomplir de point en point* (1). On prit même la précaution de lui faire signer d'avance une ratification de cet acte, datée de Moncontour le 4 juillet (2). Clisson, mis en liberté, ne se crut point obligé, et ce fut jusqu'à la mort des deux personnages une série sans fin de batailles, de traités jurés et violés, de perfidies et de parjures.

Il est bon de détourner un instant les yeux de ces régions élevées pour voir paraître sur la scène la bourgeoisie des villes de Bretagne. Si le système communal n'y était point organisé par des chartes comme dans la France, il n'en existait pas moins, et dès avant le XIVe siècle. Les habitants, constitués en corps, s'administraient et traitaient eux-mêmes de leurs intérêts avec le duc ou les seigneurs. A cette époque de guerres intérieures, on avait trop besoin du dévouement des cités pour ne point leur reconnaître le droit de tout chrétien, quel que fût sa naissance, de s'engager sur son salut et de réclamer de son contractant un serment comme le sien. Le duc Jean IV, stipulant en 1364 avec l'abbé de Saint-Sauveur et les habitants de Redon, *chacun d'iceux abbé et convent, nobles et innobles, habitans et demourants ont juré et promis*

(1) Ch. de Nantes, arm. A, cassette C, n° 35. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 679. — D. Morice, *id.*, II, p. 542. — Daru, *id.*, II, p. 191. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 27.

(2) D. Morice, *Hist. de Bretagne*. — Daru, *ibid.*

sur le corps dieu sacré et sus saintes evangilles et reliques bien et loyaument tenir et accomplir parfournir et obeir sans jamais venir encontre par aucune maniere quele que elle soit et ledit noble duc lour a juré par semblable (1). En 1384, le même duc, traitant avec les habitants de Saint-Malo, *les députés et chacun d'eux promirent et jurerent, les saintes ecritures touchées, tenir et observer leurs promesses* (2).

Jean IV, en mourant, laissa son fils mineur, Jean V, sous la garde de Jeanne de Navarre, sa mère, qui s'étant remariée en 1402 avec Henri IV, roi d'Angleterre, perdit la tutelle. Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, se fit déclarer régent par les évêques et les barons, et pour se donner plus d'autorité, il fit rédiger des lettres d'association entre lui et ses fils, et le jeune duc de Bretagne et ses petits frères : *Et afin que ces choses soient fermes et estables nous les avons jurées*, y est-il dit, *par la foy et serment de nos corps et sur les saintes evangilles de dieu touchez manuellement* (3). Quelle pouvait être la valeur de ce serment prêté par des enfants? Aussi lorsque le duc fut devenu majeur, il entra dans la ligue des princes, c'est-à-dire des ducs de Berry, de Bourbon et d'Orléans, confédérés en 1410 avec les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac contre le même duc de Bourgogne, et la sanction fut la même : *Avons juré et promis, jurons et promettons sur la foy et serment de noz corps et ez saintes*

(1) Tit. de Redon et Ch. de Nantes, arm. L, cassette C, nº 7. — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, Preuves, p. 507. — D. Morice, *id.*, I, p. 1583.

(2) Tit. de l'église de Saint-Malo. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 655. — D. Morice, *id.*, Preuves, II, p. 469. — Daru, *id.*, II, p. 177 à 180.

(3) Ch. de Nantes, arm. F, cassette B, nº 9. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 807. — D. Morice, *id.*, I, p. 432; Preuves, II, p. 724.

evangilles de dieu corporellement touchées, *tenir faire*, etc. (1) De leur côté, les princes ratifièrent la ligue avec les mêmes solennités : *Nous avons promis et juré*, disent-ils, *nosdits filz et nepueux et chescun d'eulx sur les saintes evangilles de dieu par eux corporellement touchiez et semblablement nous avons promis et juré sur les saintes evangiles de dieu corporelment touchiez à nosdits filz et nepueux et à chescun d'eulx* (2). Eh bien! trois mois après, Jean V traitait avec le duc de Bourgogne, contre qui la ligue avait été formée. Bien plus, il entraînait avec lui Olivier, comte de Penthièvre, en lui envoyant des plénipotentiaires qui *jurerent et promirent ez noms qu'ils procedent*, *c'est assavoir le roy de navarre par son serment fait en parole de roy*, *ledit monseigneur l'evesque oudit nom procuratoire par son serment fait en parole de prelat la main mise ou peix et lesdits monsieur de bourgoigne et conte par leurs serments faits aux sains evangilles de dieu et par la foy de leurs corps pour ce donnée ez mains* (3).

L'année suivante, 1411, le nouveau duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, faisait assassiner le duc d'Orléans. Après des guerres civiles qui paraissaient devoir être sans fin, un évêque breton fut entremis par le Pape pour rétablir la paix; mais il n'était plus facile de faire croire à la sincérité des serments. Enfin, un traité fut conclu entre le dauphin Charles et le duc de Bourgogne, et la paix fut jurée sur reliques renforcées : *Nous avons promis et juré en la main de reverend pere en dieu alain evesque de leon en bretagne envoyé a nous du saint-siege apostolique pour le fait de l'union et paix du royaume sur la*

(1) Ch. des Comptes de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 834.

(2) Ch. des Comptes de Paris. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 845.

(3) Ch. de Nantes, arm. O, cassette B, nº 11. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 839.

vraye croix et saintes evangiles pour ce attouchez de nos mains par la foy et serment de notre corps fait l'un a l'autre sur notre part de paradis en parole de prince. Et memement ont juré sur les saintes evangiles de par nous dauphin nos amés et loyaux serviteurs et de par nous duc de bourgogne nos tres chers et amés (1).

Le 10 septembre suivant, le dauphin faisait ou laissait assassiner le duc de Bourgogne au pont de Montereau par un gentilhomme breton au service de la France, Tanneguy du Châtel (2).

Le 12 février qui suit (1420 N. St.), le dauphin fait faire prisonnier le duc de Bretagne par le comte de Penthièvre, au moyen d'un guet-à-pens semblable à celui par lequel, trente-trois ans auparavant, le père du duc avait fait prisonnier, au château de l'Ermine, le beau-père du comte. Les seigneurs et bourgeois, d'un commun assentiment, font délibération pour le délivrer et *l'ont juré sur saintes evangiles de la tenir et mettre à exécution* (3). On négocia les armes à la main; mais le duc n'obtint sa mise en liberté que sous les obligations les plus énormes : un million de rançon, la main de sa fille à l'un des Penthièvre, un grand nombre de fiefs. Le duc jura tout ce qu'on voulut, la main sur l'Évangile. Mais après sa sortie de prison, il s'adressa au Saint-Siége pour se faire relever de ses serments, et par une bulle datée de Florence, le pape Martin V l'en délia comme prêtés par force et contrainte (4). Il avait aussi fait vœu, s'il devenait libre, de faire

(1) Monstrelet, dans les *Chroniques de Buchon*, IV, p. 161.

(2) Monstrelet, *id.*, p. 177.

(3) Ch. des Comptes de Nantes. — D. Morice, Preuves, II, p. 1000.

(4) *Varia juramenta per eum etiam personaliter tactis sacro-sanctis scripturis prestita extorsa per vim et metum quæ merito cadere poterant in constantem.* — Château de Nantes, arm. A, cassette G, n° 3. — Dom Morice, Preuves, II, p. 1039.

le pèlerinage de Jérusalem; mais le Pape commua cet engagement en un paiement de 10,000 florins d'or pour les fabriques et églises de la Bretagne, autant pour celles de Rome. Le duc s'acquitta de son pèlerinage par procureur (1).

D'un autre côté, Artur de Richemont, frère du duc, était prisonnier d'Henri V, roi d'Angleterre. Un traité se fit à Corbeil pour son élargissement, et il y est dit qu'aussitôt remis en liberté, il sera obligé de le ratifier et d'en jurer les articles sur les saints Évangiles (2).

Le comte de Penthièvre, vivement poursuivi, fut à son tour obligé d'acheter la paix. Le dauphin lui-même, voyant l'entreprise manquée, avait signé à Sablé, le 8 mai 1421, un traité d'alliance avec le duc contre les Penthièvre, lequel fut juré sur les saints Évangiles touchés par les deux princes (3). C'était la formule ordinaire, mais dont l'inobservation était également ordinaire. Le dauphin refusa d'accomplir les stipulations du traité, et le duc de Bretagne devint un allié de l'Angleterre contre la France.

On trouve encore dans le XVe siècle des alliances entre seigneurs se faisant frères d'armes. Ainsi, dans le traité qui lie, en 1428, Jean, duc d'Alençon, comte du Perche et seigneur de Fougères, et Georges, seigneur de la Trémouille, de Sulli et de Craon, ils se *promettent et se jurent sur les saints évangiles une fidélité et une affection inviolables en se réunissant pour le service et l'avancement du royaume* (4). En 1429, acte

(1) Daru, *Histoire de Bretagne*, II, p. 263. — De Roujoux, *id.*, IV, p. 201, 218.

(2) Rymer, t. X, p. 8. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, 481 : *Juret ad sancta dei evangelia a se corporaliter tangenda ;* Preuves, II, p. 1035.

(3) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, I, p. 487; Preuves, II, p. 1023.

(4) Ms. de D. Fonteneau à la Bibl. publ. de Poitiers, t. XXVI, p. 359, ap. *Mémoires de la Soc. des Ant. de l'Ouest*, IV, tables des ms. de D. Fonteneau, p. 329.

par lequel Gilles, seigneur de Rais et de Pouzauges, s'engage *sur son honneur* à une fidélité inviolable envers le même de la Trémouille pour le service du Roi (1). L'analyse trop concise de ce dernier acte ne parle pas du serment; mais il est bien à croire qu'on ne se contenta pas de la parole d'honneur de Gilles de Retz, lequel fut, en 1440, brûlé vif à Nantes, pour une série abominable de crimes atroces et sans nom (2). En 1486, alliance entre Guy, comte de Laval et de Montfort, sire de Vitré et de La Guerche, et le vicomte de Rohan et de Léon, comte de Porhoët; ils y disent : *Promettons et jurons aux saintes evangiles de dieu pour ce manuellement touchées de nos mains et autres saintes reliques, par la foy et serment de nostre corps, sur nostre part de paradis, foy et honneurs* (3). En 1492, l'amiral de Grandville ayant été soupçonné de vouloir troubler le royaume avec quelques autres mécontents, cette circonstance obligea le Roi, la Reine, le duc d'Orléans, le duc et la duchesse de Bourbon, de jurer entre les mains de l'archevêque de Narbonne, qui tenait la vraie croix et quelques autres reliques, qu'ils s'entr'aimeraient, se soutiendraient et se supporteraient les uns les autres pour le service du Roi, et qu'ils n'auraient aucune amitié avec l'amiral (4).

Ce fut sous le règne de Louis XI, souverain cauteleux et rusé, défiant et superstitieux, que le serment devint dans les traités une clause de première importance, et fit dans les négociations diplomatiques un des sujets les plus délicats des préoccupations des ambassadeurs. En effet, le Roi,

(1) Ms. de D. Font., t. XXVI, p. 367; *id.*, IV, tables, p. 329.

(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. X, ch. 47. — D. Lobineau, *id.*, II, p. 614. — Daru, *id.*, II, 270. — De Roujoux, *id.*, IV, 296. — Pitre-Chevalier, p. 476.

(3) Titres de Blein. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 525.

(4) D. Lobineau, I, p. 817.

qui voulait toujours se réserver, suivant les circonstances et les intérêts de sa couronne, la faculté de ne point tenir sa parole, ne voulait pas cependant l'enfreindre d'une manière trop périlleuse pour son âme; mais, d'un autre côté, il n'était pas fâché de voir les autres s'engager plus que lui. François II, qui tenait alors le duché de Bretagne, était un prince d'un caractère faible et qui n'était pas de force à jouter avec le Roi de France sur le terrain dangereux de cette politique de conscience.

Les premiers rapports du Roi de France et du duc de Bretagne donnèrent la preuve de la dissimulation de Louis XI. Il vint en Bretagne, en 1461, sous le prétexte de l'accomplissement d'un vœu de pèlerinage à Saint-Sauveur de Redon. Douze cents écus d'or, envoyés à ce monastère, attestèrent sa piété; mais le duc ne tarda pas à se convaincre que dans la réalité ce voyage n'avait d'autre but que de s'assurer des forces de son vassal, et de tâcher d'enlever Françoise d'Amboise pour la faire épouser au duc de Savoie (1). Aussi le duc ne fit-il aucune difficulté, en 1465, d'entrer avec les princes confédérés dans la ligue du bien public. Après la bataille de Montléry et la paix qui eut lieu à Conflans au moyen d'un traité général, le Roi lui fit offrir, pour le détacher complètement de ses alliés, les avantages d'un traité particulier. Pour le convaincre, il eut recours à des serments exceptionnels qui devaient lui prouver sa réelle bonne foi : *Par ces dites presentes promettons par la foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur et en parolle de roy et sur peine d'encourir les censures ecclésiastiques esquelles nous nous soubmettons accomplir toutes les choses devant dictes de point en point selon leur forme et teneur sans jamais aller ne faire chose au contraire*

(1) Villaret, *Hist. de France*, XV, p. 437. — Daru, *Hist. de Bretagne*, III, 12. — De Roujoux, *id.*, IV, 420.

en quelque maniere que ce soit en renonçant par ladicte foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur à toutes exceptions, à tous relievemens, dispenses et absolucions de sermens. Le duc se laissa toucher par de semblables assurances et prêta serment dans les mêmes termes (1). Peu de mois ne s'étaient pas écoulés que le traité était déjà cependant à peu près violé. Enfin, en 1467, après bien des démarches, on s'envoya des ambassadeurs. On ne peut assez admirer la manie de ce temps, dit dom Taillandier; jamais on ne vit tant d'ambassades, de traités, de négociations, et tout cela dans la vue de se tromper (2). Philippe de Comynes qualifie les négociations *mauvaises marchandises sous ombre de bonne foy* (3). Mais ici le duc voulut se précautionner d'une manière plus particulière contre son redoutable adversaire.

L'église de Saint-Laud d'Angers était une collégiale décorée d'un chapitre composé de deux dignités, douze chanoines et vingt-sept chapelains, et qui devait sa célébrité à un morceau de la vraie croix. Il advenait un malheur certain en violant un serment fait sur cette relique vénérée *dont le danger de l'enfreindre est si grand comme de mourir mauvaisement au dedans l'an et toujours est infailliblement arrivé à ceux qui sont venus contre les sermens faits sur ladite vraie croix* (4). Louis XI avait de cette relique la crainte la plus grande, et cependant sa situation vis-à-vis du duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, était telle qu'il lui était impossible de laisser le duc de Bretagne derrière lui, et qu'il fallait lui donner toutes

(1) Dom Lobineau, Preuves, II, p. 1284. — Villaret, *Hist. de France*, XVI, p. 174. — De Pastoret, *Ordonnances des Rois de France*, XVI, p. 448, 449.

(2) D. Taillandier, *Hist. de Bretagne*, II, p. 103.

(3) Villaret, *Hist. de France*, XVII, p. 193.

(4) Villaret, *Hist. de France*, p. 175. — Garnier, *id.*, p. 457.

les assurances qu'il osait réclamer. La formule du serment, bien que redoutable, l'était encore moins que l'objet sacré sur lequel il fallait le prêter; la voici : *Vous jurez par dieu votre createur sur le damnement de votre ame et par le bapteme que vous avez aporté de dessus les fonds et par la vraie croix de saint-lo ci presente que*, etc., *dudit serment vous renoncez a toutes dispenses* (1). Le Roi s'exécuta, et l'instrument du serment qu'il fit pour la sûreté du duc François II et du pays de Bretagne *sur la croix de saint-loup* existe encore (2). Il faut citer ici les réflexions de l'historien Villaret : « On était en même temps crédule et de mauvaise foi; on aurait voulu jouer Dieu et les hommes. De là ces infidélités multipliées et revêtues de précautions aussi déshonorantes qu'inutiles, qui, sans assurer l'inviolabilité des conventions, ne servaient qu'à souiller le parjure d'un crime de plus, en ajoutant le sacrilége à l'injustice (3). »

Les différends de Louis XI avec le duc de Bourgogne ne se terminèrent pas à l'avantage du premier. Il dut à Péronne céder à la nécessité, et signa en 1468 un traité désastreux. La paix fut conclue avec grande cérémonie. *Et fut tirée des coffres du roy la vraye croix que sainct charlemagne portoit qui s'appele la croix de victoire et jurerent la paix* (4), pour consacrer en présence d'un gage si précieux la validité des serments par lesquels les deux princes scellèrent leur réconciliation plus apparente que réelle (5).

Il importait au Roi que le duc de Guyenne, son frère, ne

(1) Bibl. nationale, mss. 380, de Gaignières; fol. 41. — Duclos, *Hist. de Louis XI*, III, p. 359.

(2) Archives de la Ch. des Comptes de Nantes, arm. N, cass. D, *apud* Daru, *Hist. de Bretagne*, III, p. 30.

(3) Villaret, *Hist. de France*, XVII, p. 175.

(4) Ph. de Comynes, *Coll. Petitot*, XI, p. 487.

(5) Villaret, *Hist. de France*, p. 287.

fit point cause commune avec ses ennemis. Une entrevue fut résolue ; mais ils se défiaient l'un de l'autre, appréciant à leur juste valeur la loyauté de chacun. Louis XI, pour être tout à fait rassuré à l'endroit de son frère, prit une précaution qui lui paraissait infaillible. Deux prêtres portèrent à Saintes la croix de Saint-Lô d'Angers et la déposèrent dans le palais épiscopal. Ce fut sur ce gage que le duc de Guyenne, en présence du comte de Dammartin et des autres députés du Roi, prononça ce serment : *Je jure sur la vraye croix cy presente que tant que je vivrai je ne prendrai ni ne ferai prendre ne serai consentant ou participant de prendre la personne de monsieur le roy loys mon frere ne de le tuer* (1). Alors l'entrevue eut lieu avec tranquillité ; seulement elle se fit sur une rivière du Poitou où on avait placé un pont de bateaux au milieu duquel était une loge partagée par une barrière avec une fenêtre garnie de douze barreaux de fer. On se souvenait de l'assassinat du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau.

Restait un grand seigneur dangereux, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui voulut en vain lutter contre la puissance royale. Louis XI ne lui accorda la paix qu'au prix des plus durs sacrifices, et il exigea, de plus, qu'il s'y soumît sur la croix de Saint-Lô, ce qui se fit quelques mois après à Angers, avec beaucoup de solennité. C'est à ce sujet que Duclos fait observer « que la superstition n'empêchait pas le parjure, et qu'elle ne servait qu'à faire sacrifier les sentiments d'honneur à un vain appareil de serment (2). » Il est parfaitement vrai, toutefois, qu'il arrivait malheur à ceux qui manquaient aux serments faits à Louis XI sur la croix de Saint-Lô. En effet, le duc de Guyenne ayant noué des intelligences

(1) Villaret, *Hist. de France*, p. 342.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 375. — Ch. Liskenne, *id.*, t. I, p. 283.

avec les ennemis du Roi, mourut en 1472, empoisonné, à Saint-Jean-d'Angély, et le duc de Nemours s'étant révolté, fut jugé, condamné et décapité en 1477, à peu près la même année de leurs infractions.

Quoi qu'il en fût de la relation de la cause et de l'effet, Odet d'Aydie, sire de Lescun, l'un des seigneurs attachés au duc de Guyenne, arrêta l'abbé de Saint-Jean et un officier de bouche du duc qu'il accusait de complicité dans le crime, et se méfiant apparemment de la justice du Roi de France, il mena ses prisonniers à Nantes devant le duc de Bretagne, avec qui le duc de Guyenne avait précisément noué les intelligences qui avaient causé sa perte. François II lui répondit : *Ils auront le loyer qu'ils ont mérité et voudrois que je tinsse aussi bien entre mes mains ceux qui leur ont fait faire que j'ai ceux ici, car je ne les laisserois point aller* (1). Charles-le-Téméraire était plus explicite : dans un manifeste il désignait nommément le propre frère de la victime. La position du Roi n'était pas claire, car le duc de Bretagne, au moyen du procès qu'il faisait à ses prisonniers, pouvait prendre ses avantages. Louis XI voulut alors faire venir de Lescun en France pour conférer avec lui et l'amener à ses intérêts. Mais Lescun ne s'y fiait pas et ne craignit point, pour sa sauvegarde, de demander le serment du Roi sur la terrible croix de Saint-Lô.

Il y avait en ce moment sur les marches de Bretagne un personnage portant un nom sinistre : c'était Tanneguy du Châtel, vicomte de la Bellière, neveu de celui qui, sur le pont de Montereau, avait pris sur lui de débarrasser le Roi de France de la personne du duc de Bourgogne. Quelles instructions lui avaient été données par Louis XI ? Voici une assez étrange lettre que le Roi lui écrivit de Poitiers le 13 no-

(1) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. II, p. 68. — Massiou, *Hist. de la Saintonge*, III, p. 352.

vembre : *Le sieur de lescun se deliberera d'estre autant mon serviteur qu'il estoit de feu monsieur de guyenne et de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez..... monsieur de lescun me veult faire jurer sur la vraye croix de saint-lo pour venir devers moy; mais je vouldroye bien avant estre assuré de vous que vous ne feissiez point faire d'embusche sur le chemin, car je ne vouldroye point estre en dangier de ce serment là veu l'exemple que j'en ay veuë ceste année de monsieur de guyenne; et aussi si je fais le serment je vous le tiendrez* (1).

Toutes les choses s'arrangèrent au gré des désirs du Roi. Il ne pouvait se résoudre à faire un serment qu'il ne se sentait pas apparemment la force de tenir. Le 1er janvier 1473 (N. St.), il signa des préliminaires de paix avec le duc de Bretagne, promettant au duc François II et jurant *sur son honneur* ne faire traite ne appointement avec le duc de Bourgogne que par le moyen du duc de Bretagne (2). Il faut croire qu'il craignait beaucoup moins de compromettre son honneur que sa vie et son salut. Le duc de Bretagne devait tirer de grands avantages de ces stipulations; Lescun devint comte de Comminges; il n'y eut pas jusqu'au greffier qui, pour avoir livré au Roi les pièces du procès, ne reçut sa récompense : on le voit plus tard évêque de Luçon. Quant aux accusés, voici la fin misérable de l'abbé qui, renfermé dans la grosse tour du Bouffay de Nantes, y avait confessé de *merveilleuses choses*, comme le raconte Jehan Bouchet : « Le geolier nommé André Perrault feit dire audict duc que

(1) Titres de Brissac. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1340. — Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. III, p. 317. — Massiou, *Hist. de la Saintonge*, III, p. 351.

(2) Arch. de la Ch. des Comptes de Nantes, arm. L, cassette F, *apud* Hévin, *Cons. et obs. sur la Coutume de Bretagne*, p. 196. — Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 254 et 272. — Daru, *id.*, III, p. 43.

« depuis que ledict abbé auoyt esté mis en ladicte tour, on « oyoit toutes les nuicts le plus horrible bruyt du monde. « Finablement une nuict enuiron onze heures la fouldre par « ung gros et espouentable tonnere tomba sur ceste grosse « tour et feit gros dommage. Le lendemain matin ledit geo- « lier trouua ledit abbé mort, estandu sur la place de la « chambre où il couchoit et auoyt la teste et le visage enflé, « gros, aussi noir que charbon et auoyt la langue hors la « bouche de demy pié de long (1). » Pour ce qui concerne l'officier de bouche, personne n'a pris la peine de dire comment avait eu lieu sa fin.

Louis XI était passé maître en négociations; avant de conclure définitivement la paix avec le duc de Bretagne, il voulait auparavant s'assurer de la paix avec le Roi d'Angleterre. Cela dura bien longtemps. Enfin, le 29 août 1475, les deux Rois se réunirent à Picquigny, petite localité sur la Somme, où l'on vit se renouveler les mêmes précautions que lors de l'entrevue de Louis XI avec son frère le duc de Guyenne. On fit un pont sur la rivière, et on y construisit une loge qui en tenait toute la largeur, et qui était partagée par une cloison avec un treillis dont les ouvertures ne permettaient que de passer la main. Les contractants étant tombés d'accord, on apporta un missel; les deux Rois mirent chacun une main dessus, l'autre sur une croix, et jurèrent (2).

Ainsi délivré de cette inquiétude, Louis XI arrêta enfin un traité réputé définitif entre lui et le duc de Bretagne. Les ambassadeurs se réunirent le 15 octobre 1575 à l'abbaye de la Victoire, près Senlis, et là les deux princes jurèrent, mais

(1) J. Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*, éd. de 1557, p. 158. — D'Argentré, p. 693. — Massiou, III, p. 357.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. II, p. 156. — Garnier, *Hist. de France*, t. XVIII, p. 163.

par procureurs, *promettant sur nostre honneur et par la foy et serement de nostre corps sur les saintes evangilles de dieu par nous manuellement touchées et sur l'obligation de touz et chacuns nos biens garder et observer, faire et accomplir de point en point* (1). L'important, c'était la ratification à suivre, et spécialement les serments qui devaient la sanctionner. Mais dans ces serments gisait une grande difficulté. Le duc exigeait que le Roi jurât sur la croix de Saint-Lô, et Louis ne voulait pas faire ce serment à l'égard de plusieurs articles qui ne lui paraissaient pas assez clairement expliqués ou qu'il n'avait pas dessein d'exécuter, mélange bizarre de dévotion et de perfidie (2). Après s'être communiqué de part et d'autre plusieurs formules de serment, le Roi, en 1576, se détermina enfin à jurer : *Je loys jure par la vraye crouez cy presente à mon cousin françois que tant qu'il vive je ne le prendray ne tueray ne consentiray qu'on le pregne ne qu'on le tue ne le souffreray de mon pouvoir prendre ne tuer a personne vivant sans nul excepter* (3), etc. Quant au duc, il se trouvait dans une position plus étroite, car dans le traité de Senlis il avait été spécifié qu'il *feroit serment sur les reliques qui par le roy seront aduisées*. Aussi François II, en présence des ambassadeurs de Louis, jura à son tour *à dieu et à la tres glorieuse vierge marie sur le saint canon de la messe, par les precieuses reliques de monsieur saint gildas, de monsieur saint hervé et sur la vraye croix là presente* (4).

(1) D. Lobineau, II, Preuves, p. 1354. — D. Taillandier, II, p. 129. — D. Morice, Preuves, III, p. 287, 290.

(2) Duclos, *Hist. de Louis XI*, p. 193.

(3) D. Lobineau, Preuves, II, p. 1354. — Pastoret, *Ordon. des Rois de France*, XVIII, p. 141, 142. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois franç.*, X, p. 726.

(4) D. Taillandier, II, p. 129; Preuves, III, p. 293, 294, 295. — Duclos, III, p. 359. — Daru, III, p. 48, 49.

Ils avaient grande raison de se défier l'un de l'autre, car ils nouaient et croisaient des intrigues multipliées. Il serait difficile de se reconnaître au milieu de ces négociations compliquées, des embûches diplomatiques et des piéges perfides tendus et déjoués avec la même habileté. Enfin, fatigués de ces luttes d'influence, de cette guerre tantôt sourde, tantôt ouverte, on convint encore une fois de conclure une paix durable. Mais la pierre d'achoppement était toujours la question des reliques. Le Roi proposait qu'on convînt *de jurer le traité de paix sur telles reliques que l'un d'eux voudra administrer à l'autre et de jamais n'en avoir ni obtenir dispense ni d'en user, ni s'en aider, réservé toutefois que le roi ni le duc ne seront point tenus faire ledit serment sur le precieux corps de N.-S. J.-C., ni sur la vraye croix estant en l'eglise de monsieur sainct lo d'angers, promettant sur les saints evangiles de dieu pour ce manuellement touchez en la presence des ambassadeurs* (1). C'était assez dire qu'on désirait ne se lier que médiocrement. Cependant le Roi, après quelques réflexions, fit le serment sur le corps de J.-C., puis il commit un de ses officiers, le sieur Dubouchage, avec le protonotaire Jean de Montaigu et Jean Chambon, maître des requêtes, pour être présents au serment. Deux chanoines de Saint-Lô devaient être chargés de la relique. Le 22 août 1477, le trésorier de l'église de Tours dit la messe devant le duc, et à l'élévation le duc prononça tout haut la formule du serment qu'il avait déjà fait pour la paix de Senlis. Après la messe, les deux chanoines lui présentèrent la croix de Saint-Lô, qu'ils avaient apportée avec eux. Le duc jura encore sur cette croix l'observation du traité qu'il avait ratifié la veille (2).

Si, au surplus, Louis XI craignait pour lui le serment sur

(1) Duclos, II, p. 235, 236.

(2) D. Taillandier, II, p. 135; Preuves, III, p. 310. — Hévin, *Cons. et*

la croix de Saint-Lô, il était d'autant plus strict, quand il le pouvait, pour l'imposer aux autres. C'est ainsi qu'il exigeait des trésoriers d'y faire leur serment, et la formule finissait ainsi afin qu'ils fussent bien avertis de ce qui les attendait dans ce monde et dans l'autre en cas de malversations dans les finances : *Si je contreviens à ce que j'ai promis, je prie la benoite croix ci presente de me punir de mort dans le bout de l'an* (1).

Le même serment, il le faisait prêter à ses ambassadeurs. Ayant envoyé, en 1479, Antoine de Mortillon vers le duc de Bretagne, il voulut s'assurer de sa fidélité, craignant que le duc ne parvînt à le gagner à ses fins : *Je jure à dieu, nostre benoist créateur*, dit Mortillon, *et par la vraye croix cy presente que je diray et revelleray au roy mon souverain seigneur tout ce que j'ay fait et dict en bretaigne..... et ou cas que je fais le contraire que je prie à dieu et à ladite benoiste vraye croix que le miracle de non vivre jusqu'au bout de l'an se puisse estandre sur ma personne* (2). Le serment eut lieu devant deux témoins, le lieutenant du château d'Angers et le maire d'Angers, et le notaire du chapitre en dressa l'acte authentique.

L'ambassade de Mortillon ne porta aucuns fruits. Le Roi intriguait contre le duc, et de son côté le duc se liguait avec l'empereur Maximilien et le Roi d'Angleterre contre le Roi de France. Louis XI, pour déjouer ces projets dangereux, envoya en 1480 une déclaration au duc dans la forme la plus solennelle : *Pour ce que en faisant le serment que le roy vous fist*

obs. sur la Cout. de Bretagne, p. 196. — Duclos, II, p. 235, 236 ; III, p. 390. — Garnier, XVIII, p. 301. — Daru, III, p. 53.

(1) Garnier, *Hist. de France*, XVIII, p. 255.

(2) Bibl. nat., mss. de Brienne, cod. 298. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, II, p. 1462. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 342.

faire sur la vraye croix de M. S. Lau fut expressement declaré que si vous vous mettiez en arme contre lui il estoit dechargé de son serment pour cette cause il vous notifie que il s'en tient pour dechargé doresnavant (1). Alors Maximilien envoya dénoncer à Louis XI qu'ayant compris le duc de Bretagne, son allié, dans la dernière trève, il regardait toute entreprise formée contre ce prince comme une infraction manifeste du traité et une nouvelle déclaration de guerre. Louis fit déposer l'original de cette dénonciation au pied de la vraie croix de Saint-Lô d'Angers, sur laquelle le due de Bretagne avait juré de ne contracter aucune alliance ni confédération avec les ennemis du Roi, et il en fit tirer une copie qu'il adressa au Parlement de Paris pour qu'elle fût conservée (2). Mais Louis et François s'accusaient réciproquement de la violation des paroles jurées. Il est probable qu'ils avaient en cela raison tous deux. Au suplus, Louis XI, pour mettre la sainte relique dans son parti, confirma tous les priviléges de l'église de Saint-Lô d'Angers *en honneur et reverence de très beaulx et glorieulx reliques qui y reposent, où est grant portion de la vraye croix à laquelle avons une très singuliere confiance pour les biens et preservations que nostre createur à l'intercession des très glorieulx saints et d'icelle vraye croix nous a souventeffoys faiz* (3).

Alors les deux princes se livrèrent l'un contre l'autre aux plus abominables imputations. Un marchand bonnetier de Paris, nommé Pierre Le Tonnelier, étant venu vendre sa marchandise en Bretagne, fut accusé d'avoir été gagné par le

(1) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1464. — D. Morice, Preuves, III, p. 353.

(2) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1464. — Garnier, *Hist. de France*, t. XIX, p. 55.

(3) Pastoret, *Ord. des Rois de France*, t. XVIII, p. 716.

Roi pour empoisonner le duc au moyen de poudres mises dans les bonnets qu'il lui avait vendus. On lui fit essayer sa propre fourniture, on lui rasa la tête, et il dut se coiffer de tous les bonnets l'un après l'autre. On ne fut rassuré que lorsque le sénéchal lui ayant demandé s'il voulait faire le serment sur le *Corpus Domini* et sur les reliques saint Hervé qu'il n'avait rien mis ni fait mettre dans ses bonnets et qu'il ne lui avait été parlé de les empoisonner, il répondit qu'il ferait ce que les sénéchaux voudraient (1). Par contre, un nommé Antoine Deshayes avait déclaré, devant le juge de Poitiers, que le duc avait donné à un de ses affidés la commission d'empoisonner le Roi (2). Ces débats scandaleux ne se terminèrent qu'en 1483, par la mort de Louis XI.

Ce que le feu Roi avait entrepris par la ruse et l'intrigue, son successeur Charles VIII le poursuivit par la force. La guerre ne tarda pas à éclater, guerre civile entre le duc et les grands seigneurs bretons, querelle anti-nationale à laquelle la France vint se mêler. François II fut contraint de faire la paix, et en 1485 un traité intervint entre Charles VIII et le duc. Ce sont toujours à peu près les mêmes formules de serment, sauf qu'il n'est plus question de la croix de Saint-Lô d'Angers, à laquelle le nouveau Roi n'avait plus la même dévotion que l'ancien : *Item jureront et prometteront le roy et le duc sur les evangiles N. S. tenir garder et observer ledit traité et jamais ne impetrer, ni faire impetrer à l'encontre absolution ne relaxation de serment soit du pape, legat, cardinal, prelat ou autre personne quelconque, et si obtenu ou impetré l'avoient ou s'il avoit esté octroyé de propre mouvement ou autrement non en jouir ne eux en aider et user en aucune maniere, et*

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, p. 416. — Daru, *id.*, III, p. 60.

(2) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, III, p. 417. — Daru, *id.*, III, p. 61.

sur ce en parole de roy et par la foy et serement de nostre corps par nous fait aux saintes evangiles de dieu par nous pour ce corporellement touchées en la presence des ambassadeurs avons promis garder, observer et entretenir inviolablement, etc. (1) Ces précautions méticuleuses n'eurent pas meilleure fortune que celles des traités précédents. L'année suivante, 1486, Charles VIII se préparant de nouveau à envahir la Bretagne, les seigneurs se liguèrent pour la défense du pays, *et ce avons juré*, dirent-ils, *aux reliques et evangiles par nous touchées corporellement* (2). Serments loyaux, cette fois, mais qui ne devaient pas avoir de succès. La bataille de Saint-Aubin-du-Cormier décida du sort de la Bretagne. Le Roi accorda la paix au duc et au pays vaincu, mais il en dicta les conditions. Le vieux duc, le 21 août 1488, signa le traité du Verger et appuya sa signature du serment : *Ainsi l'a promis et juré le duc solemnellement et promet et jure aux saintes evangiles de dieu et sur le fust de la vraye croix pour luy, ses heritiers et successeurs* (3). Le 9 septembre suivant, il mourait accablé de chagrin et de douleur.

Le reste de l'histoire de la province n'a plus à contenir que le récit de dernières luttes inutiles. Le 15 novembre 1491, la duchesse Anne, assiégée dans Rennes par Charles VIII, capitula ; le traité, définitif cette fois, fut signé *aux faux bourgs de rennes*, et, disent les contractants, *ainsi l'avons juré aux*

(1) Château de Nantes, arm. M, cassette A, n° 13. — D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, II, Preuves, p. 1432, 1433. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 439. — Pastoret, *Rev. des Ord. des Rois de France*, XIX, p. 606.

(2) Ms. de Brienne, à la bibl. du Roi, cod. 298. — D. Lobineau, II, Preuves, p. 1465. — D. Morice, Preuves, III, p. 527.

(3) Château de Nantes, arm. S, cassette D, n° 4. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, p. 1498. — D. Morice, *id.*, Preuves, III, p. 598. — Pastoret, *Ord. des Rois de France*, XX, p. 96.

saintes evangiles de dieu pour ce corporellement touchées (1). Le mariage qui suivit termina tout. Puis on s'avisa ensuite qu'il y avait des dispenses à demander au Pape. Le Souverain-Pontife, tout en les accordant, y mit toutefois cette prudente réserve : *pourvu qu'il n'y ait pas eu de rapt* (2). La jeune mariée dut donc, pour profiter de cette dispense rétroactive, comparaître devant une Commission ecclésiastique, et là, par un serment corporellement prêté, elle attesta qu'elle n'avait point été contrainte, qu'elle n'avait point été l'objet d'un rapt, et que la convention de mariage avait été toute spontanée de sa part (3) : ce n'était qu'une enfant, elle n'avait point encore quinze ans. Au surplus, les habitants de sa capitale assiégée, qui l'avaient défendue jusqu'au dernier moment, savaient à quoi s'en tenir au sujet de la libre détermination de tous.

III

La réunion de la Bretagne à la France par les deux mariages successifs de la duchesse Anne et par le mariage de sa fille Claude avec François Ier, pouvait jusqu'à un certain point n'être considérée que comme une union personnelle; mais les choses changèrent de face, et toute ombre d'autonomie disparut lorsque du consentement des États de Vannes un édit prononça, au mois d'août 1532, l'union perpétuelle du duché de Bretagne au royaume de France, *de sorte qu'ils ne*

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, III, 711. — Pastoret, *ibid.*, XX, p. 300.

(2) *Dummodo propter hoc rapta non fuerit.* — D. Morice, III, p. 719.

(3) *Se nullatenùs coactam, aut seductam proprio juramento corporaliter præstito, attestata nullatenùs raptam fuisse.* — D. Morice, III, 720.

puissent estre separez pour quelque chose que ce puisse estre (1). La Bretagne entrait pour toujours dans l'unité française, et c'étaient désormais les édits du Roi de France qui avaient à régler la législation du pays annexé. Le serment sur reliques renforcées, les formalités qui l'entouraient, les abus qu'il faisait naître, ne pouvaient manquer d'attirer sur ce moyen de vider, ou plutôt de ne pas vider les procès, l'attention peu bienveillante des nouveaux maîtres. Dans un édit de François I[er], donné à Vannes à la même date que l'édit de réunion, au mois d'août 1532, registré au Parlement de Bretagne le 20 septembre et à la Chambre des Comptes le 8 octobre, le Roi statue sur le fait des procès, il déclare vouloir mettre un terme *à la longueur de proces*, *vexation*, *mise*, *fatigue*, *ennuy quasi insupportable au peuple :*

« Pour ce que, dit-il, que souvent advient que l'une des parties plaidoyantes enlaye et baille à serment à sa partie adverse pour la fatiguer, saichant icelle estre absente en estrange païs, comme à Rome ou aillieurs hors de cedit païs, et autres qui sont en cedit païs, mais en parties loingtaines, malades ou aiant autres legitimes empêchemens, tellement qu'ils ne peuvent commodemént comparoir à jurer certains faits sur reliques que l'on appelle *renforcées* estant en l'une des eglises de cedit païs où il dit avoir sa plus parfaite fiance, qui est une superstition, vexation et ennuy des parties et retardement du procès qui ne se peut vuider que ne soit passé dudit serment; à quoi voulons ordonner. Statuons et ordonnons que dorenavant s'il advient que aucunes des parties plaidoiantes enlaye et baille à serment à sa partie adverse à jurer quelques faits entre eux contestés esdits cas, elle pourra jurer et faire son devoir de serment par devant l'un des juges du lieu où elle sera sur les saintes evangiles ou devant le corps de Nostre Seigneur en l'une des eglises d'icelui lieu ou envoyera procuration ô pouvoir expres de faire ledit serment au lieu où il sera déféré au choix et election d'icelui qui deferera et baillera ledit serment (2). »

(1) D'Argentré, *Hist. de Bret.*, l. XII, c. 370. — D. Lobineau, I, p. 843; Pr., II, p. 311. — D. Morice, II, p. 252; Pr., III, p. 998. — Daru, III, p. 257.
(2) Sauvageau, à la suite de la *T.-A. Coutume*, II, p. 139, art. 6.

François Ier, par un édit rendu à Valence le 30 août 1536, sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne et sur l'abréviation des procès, enregistré au Parlement de Bretagne le 3 octobre, répéta ces prescriptions : *Ne se feront les delations de sermens et enlayements sur reliquaires estans en lieux loingtains, mais se feront es lieux où la justice se exercera et non ailleurs* (chap. 1er, art. 30) (1).

Toute la législation de la province devait bientôt se ressentir des nouvelles idées françaises. La Très-ancienne Coutume de Bretagne ne se trouvait plus en harmonie avec la situation qui venait d'être créée. Les coutumes locales de la vieille France se voyaient elles-mêmes sujettes à révision, à plus forte raison celles de la Bretagne devaient être l'objet d'une réformation qui aurait à faire disparaître, avec les dispositions surannées, celles qui constitueraient de trop grandes différences avec le droit public ou privé du reste du royaume. En 1539 fut nommée à cet effet une Commission de jurisconsultes, dont faisait partie le sénéchal de Rennes, Pierre d'Argentré. Est-il nécessaire de dire tout d'abord que le duel judiciaire disparut complètement du contexte nouveau. Il est muet aussi sur le serment à faire sur reliques renforcées. Le chapitre VIII, *des prouves et sermens*, ne fait que poser les principes de la matière; il laisse la forme à la jurisprudence. Toutefois le chapitre XXVIII et dernier, rejeté à la fin comme annexe, et intitulé : *Les points et articles de l'assise que doit jurer chacun avocat à sa réception*, spécialise davantage. L'article 747 est ainsi conçu : *Pourra celle partie jurer et faire son devoir du serment par devant l'un des juges du lieu où elle*

(1) *Ord. royaux sur le fait, ordre et stile de plaider en Bretagne*, à la suite de la *Cout. de Bretagne*, éd. de 1546, feuillet viij. — *Edits et ord. royaux reçus au païs de Bretagne*, 1570, p. 480. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XII, p. 514, art. 30.

sera sur les saintes evangiles *ou devant* Corpus Domini *en l'une des eglises d'iceluy lieu au chois et election du delateur dudit serment* (1).

François Ier avait organisé la législation ; Henri II organisa le personnel chargé de l'appliquer. En 1553, il créa un Parlement de Bretagne sédentaire séant à Rennes ; seize conseillers seulement pouvaient être originaires de Bretagne, les seize autres devant être nés en France, ainsi que quatre présidents et un avocat du Roi (2). Leurs attributions furent fixées, et l'on pensa arriver à faire disparaître peu à peu les anciens souvenirs.

Comment les nouveaux juges s'en acquittèrent-ils en ce qui touche la forme du serment en justice? Il faut bien reconnaître que tout ce qui s'était passé dans les négociations diplomatiques de Louis XI devait avoir singulièrement affaibli le respect dû au serment sur *reliques renforcées*. Aussi un arrêt d'audience de la Cour du Parlement de Bretagne, du 5 mars 1556, infirma-t-il un jugement, en ce que le juge avait ordonné que l'une des parties *jureroit sur les reliques;* puis statuant par voie de règlement, la Cour « fit commandement aux juges proceder doresnavant à la reception des serments selon les coûtumes et ordonnances, et ainsi qu'il est permis de droit, sur peine de suspension (3). »

Un arrêt du 28 février 1561 décida que le serment devait se prêter en justice en personne. Procuration expresse ne vaut (4).

Bien que le Parlement de Bretagne fût catholique, il est

(1) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 331.

(2) D. Morice, Preuves, III, p. 1103. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, XIII, p. 361. — Daru, III, 272. — Delaporte, II, 78.

(3) Noël du Fail, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 7. — Sauvageau sur du Fail, I, p. 14.

(4) Noël du Fail, p. 240. — Sauvageau sur du Fail, I, 518.

facile de voir que les opinions calvinistes s'y infiltraient cependant. Deux arrêts suppriment le serment sur l'Eucharistie. Un premier arrêt d'audience de la Cour du Parlement de Bretagne, du 9 septembre 1566, dit que la délation du serment sur le *Corpus Domini* doit être corrigée. On ne doit jurer qu'en face de justice, selon les ordonnances, et statuant réglementairement, inhibitions et défenses sont faites à tous juges à l'avenir ordonner telles délations de serment sur les peines qui y échéent (1). Un second arrêt du Parlement de Bretagne, du 20 septembre 1567, dit mal jugé par le juge de Quimper-Corentin, qui avait ordonné que le serment déféré serait prêté *à l'aspect du corps de Notre-Seigneur;* corrigeant, dit qu'il sera prêté par devant le commissaire de la Cour en jugement, comme on a accoutumé de faire en toutes causes ordinaires (2).

Le nouveau règne de Henri III ne fit que franciser davantage la législation bretonne. Quarante ans auparavant, la Coutume avait été l'objet d'une réformation. Cela ne suffisait pas; une seconde réformation parut nécessaire. Cette dernière, faite dans l'assemblée des trois États de cette province, commencée en la ville de Rennes au mois de septembre 1575, interrompue dans la suite à cause des troubles et des guerres civiles, ne reçut sa perfection qu'à la fin de l'an 1580. Ce n'était point la science et les lumières qui pouvaient manquer aux commissaires; parmi eux se trouvaient le premier président du Parlement et le sénéchal du Présidial de Rennes, le savant Bertrand d'Argentré. La jurisprudence avait indiqué les points à retoucher; mais ce que voulait surtout le gouvernement, c'était ramener les coutumes locales à un droit commun de la France, sauf les usages particuliers

(1) Noël du Fail, p. 77. — Sauvageau sur du Fail, I, p. 173.
(2) Noël du Fail, p. 272. — Sauvageau sur du Fail, II, p. 16.

à chaque province. Toutefois, ce ne fut que plus de deux siècles plus tard qu'une codification générale vint tout fondre dans une même unité, en faisant disparaître les Coutumes, sans distinction. Quoi qu'il en soit, c'est cette rédaction qui fut la loi de la province jusqu'au Code Nápoléon. Pour ce qui concerne le serment, c'est le même système quant au fond, le même silence quant à la forme : le Code n'en diffère pas sensiblement.

C'était donc à la jurisprudence à prendre la place des textes muets. Le penchant pour les idées nouvelles n'avait jamais été bien vif en Bretagne, on s'y était laissé glisser plutôt par entraînement que par inclination ou conviction; si le calvinisme gagnait dans le reste de la France, il perdait plutôt en Bretagne, et l'on ne tarda pas à y sentir qu'il fallait plutôt réagir que continuer à se laisser aller. En 1582, le duc de Mercœur avait été nommé par le Roi gouverneur de Bretagne, et avec lui la Ligue venait s'y établir solidement. Si au point de vue politique ses principes n'étaient point généralement adoptés, il en était autrement au point de vue catholique. A cet égard, il n'y avait que peu ou point de dissidents. Aussi s'opéra-t-il dans la jurisprudence du Parlement un revirement complet. On le voit revenir à l'ordre de choses existant sous la T.-A. Coutume de Bretagne. Les arrêts de 1566 et 1567 restent isolés et sans suite. Le serment sur l'Eucharistie, sur les reliques, redevient un moyen ordinaire de preuve juridique. Il ne s'agit point, en effet, de songer à corriger les abus, lorsque la chose elle-même qui peut y donner lieu se trouve en péril. A la négation audacieuse, on répond par une affirmation convaincue, et sans se préoccuper des objections et des difficultés, on consacre le dogme, on sauvegarde le rite.

Les décisions souveraines du Parlement, recueillies par les historiens et les arrêtistes, sont assez nombreuses pour con-

stituer un corps de doctrine. Il faut en déduire les principes, en faire découler les conséquences.

L'on a vu dès le xiv° siècle le clergé breton, comme privilége de cléricature, n'avoir à prêter que le serment pectoral. Aux États de Blois de 1588, lorsqu'Henri III fait jurer l'observation de l'édit d'union, les ecclésiastiques mettent les mains à la poitrine, et tous les autres élèvent les mains au ciel (1). Même dans les procès les plus importants, il n'y a point pour les ecclésiastiques d'autre mode de serment. Une femme ayant ordonné par son testament qu'il fût mis entre les mains de son confesseur une somme de 5,000 livres pour être délivrée aux personnes qu'elle lui avait secrètement indiquées, ses héritiers sont condamnés, par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 août 1673, à lui en faire délivrance, à la charge par lui *d'affirmer sur ses saints ordres* que cette somme ne devait point profiter à des personnes prohibées (2).

Suivant les principes du vieux droit, c'est à l'acteur ou demandeur à régler par son action la forme du serment qu'il défère, sauf à lui être référé dans la même forme. Il est le propre juge de la garantie qu'il se croit en droit d'exiger. Ainsi, le serment doit être prêté *eâ formâ quâ delatum est juramentum* (arrêts du Parlement de Bretagne des 26 mai 1586 (3), 7 mars 1588 (4), 26 septembre 1600) (5). On en voit d'ici toutes les conséquences : c'est que dès lors qu'il est requis, le serment sur reliques renforcées ou sur l'Eucharistie ne peut être refusé par le juge, qui n'est pas libre de ne point l'ordonner.

(1) Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 631.

(2) Belordeau, *Controverses*, II, p. 770. — Anonyme de Nantes, *Cout. de Bretagne*, p. 550.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 766.

(4) Belordeau, *id.*, p. 773. — Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 17.

(5) *Idem.*

Mais dès l'abord se présente une difficulté. La délation et la relation de ce serment suppose que la foi de l'un, comme de l'autre, est la même. S'il s'agissait, au contraire, d'un procès entre catholique et protestant, lequel, aux termes de l'édit de pacification de mai 1576, devait être porté devant une chambre mi-partie (1), il est évident que l'égalité se trouvait rompue et que le protestant, ne croyant point à la présence réelle, ne pouvait sérieusement, par relation, prêter le serment qu'il imposait par délation. L'édit de pacification, signé à Nantes par Henri IV le 30 avril 1598, y obviait en partie en décidant dans son art. 24 que *ceux de la religion estans appelés par serment ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité* (2). Un arrêt du Parlement, du 6 mai 1599, décida dès lors qu'un catholique devait être dispensé de jurer sur le Sacrement de l'autel, parce que ce serment lui était déféré par un calviniste à qui il ne pouvait le référer (3). Mais était-ce bien raisonner? Le croyant a-t-il à reculer d'affirmer par serment sur l'objet de sa croyance, parce que son adversaire ne la partage pas? Un arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 mai 1644, jugea, au contraire de l'arrêt de 1599, qu'un religionnaire faisant profession de la R. P. R. pouvait, bien qu'il ne crût lui-même ni à la réalité du corps, ni à la vénération des reliques, déférer à un ecclésiastique le serment décisoire pour se purger sur la croix, en présence du précieux corps de Dieu, en la forme auguste de ce serment, qu'il n'avait point l'acte relatif au prieuré qui était en contestation (4). Toutefois, cette solution n'a point été acceptée.

(1) Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 280.

(2) Izambert et Decruzy, *id.*, t. XV, p. 178.

(3) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 340, 341.

(4) Chapel, *Arrêts des Chambres*, *ap.* Sauvageau sur Noël du Fail, t. II, p. 92.

Ainsi, le 14 novembre 1656, un arrêt du Parlement de Bretagne jugea qu'un particulier de la R. P. R. n'était pas recevable à déférer le serment *in præsentiâ divini numinis*, mais seulement sur les saints Évangiles; le serment se ferait dans l'église (1). Il va sans dire que les protestants n'avaient jamais de leur côté à faire un semblable serment; une société ne se prouvant par témoins, les défendeurs qui étaient de la R. P. R. sont relaxés de la demande, jurant par eux *sur les saints evangiles* n'avoir point fait d'association (arrêt du Parlement de Bretagne du 17 mars 1654) (2). Au surplus, ces discussions et ces distinctions devinrent bientôt sans objet par l'anéantissement du culte réformé. En 1656, le temple que les protestants avaient à Cleuné, paroisse de Toussaints, près Rennes, fut incendié dans une émeute; sept ans après, il se trouvait rétabli lorsqu'une seconde émeute l'incendia de nouveau (3). Puis vint la révocation de l'édit de Nantes, en 1685 (4).

En dehors du serment ordinaire, qui se prêtait à l'audience devant le juge, la main droite levée, il y avait trois serments de plus en plus solennels qui se prêtaient dans l'église entre les mains du prêtre : c'étaient le serment sur les saints Évangiles, — sur reliques renforcées, — sur la sainte Eucharistie. Presque chaque fois qu'un serment judiciaire était déféré, il ne manquait pas de s'élever une question litigieuse relativement à la nature et au mode du serment à prêter.

En ce qui touche le serment sur les saints Évangiles, dans

(1) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 315.

(2) Sauvageau, *Recueil d'arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 13, et 2e éd., t. I, p. 263. — Devolant, *id.*, II, p. 60.

(3) Ogée, II, p. 491. — Ducrest de Villeneuve, *Hist. de Rennes*, p. 320.

(4) Ogée, I, p. 221; II, p. 187, 204. — Izambert et Decruzy, *Anc. lois françaises*, t. XIX, p. 530.

quelles circonstances fallait-il y avoir recours, quand devait-on se contenter du serment ordinaire? Quelques espèces résolues par différents arrêts vont montrer par les différences de solution les raisons de décider : — Tant qu'un prêt à la grosse aventure n'est pas écrit et signé, un accord verbal ne peut être tiré à conséquence. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner que le défendeur accepterait ou réfèrerait le serment à lui déféré *sur les sainctes Evangiles*. Il faut le mettre simplement hors de cause et de procès (arrêt du Parlement de Bretagne du 9 mai 1612) (1). — Les créanciers ne sont tenus que d'affirmer en jugement que leurs obligations sont véritables, et la somme y rapportée justement due. Les créanciers postérieurs en date ne peuvent obliger les antérieurs à un serment solennel *sur les sainctes Evangiles* (arrêt du Parlement de septembre 1593) (2). — Un contrat énonçant le ressaisissement de certains actes qui n'auraient pas été livrés, et que depuis on aurait verbalement promis de livrer, ce qui est nié, l'offre de jurer que le contrat était véritable suffit, et la demande de serment *sur les sainctes Evangiles* est rejetée contre la réalité du contrat (arrêt du Parlement du 17 avril 1626) (3).

D'un autre côté, voici des cas où il est ainsi ordonné : Celui qui a affirmé par serment devant le juge n'avoir ni retenir aucun des actes qu'on lui demandait, peut être contraint depuis de jurer *sur les sainctes Evangiles* pour fait de soustraction ou recèlement d'actes (arrêt du Parlement du 9 janvier 1595) (4). — Si le vendeur articule et maintient des faits qui soient hors le contrat et les défère à serment *sur les sainctes Evangiles* à l'acquéreur, ce dernier n'a point à s'y

(1) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 10, et 2e éd., t. I, p. 10.

(2) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 271, et 2e éd., t. I, p. 283.

(3) Chapel, *Arrêts des Chambres*, *apud* Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 19.

(4) Belordeau, *Controverses*, II, p. 768.

opposer, et il est ordonné qu'il jurerait sur lesdits faits, qui pouvaient bien être véritables (arrêt du Parlement du 15 avril 1602) (1). — Enfin, on le voit ordonné pour une dette de jeu dans une affaire où la loyauté des joueurs était en question. Il s'agissait de 15 pistoles portées au jeu; le porteur de la mise fait condamner son partenaire à jurer ou référer le serment dans l'église *sur les saints Evangiles* (arrêt du Parlement du 8 avril 1652) (2).

On ne voit pas beaucoup d'exemples du serment sur reliques renforcées. Cependant, par application du principe qu'on doit prêter serment *eâ formâ quâ delatum est juramentum*, on ne le refuse point quand le cas se présente. Ainsi, il existe une autorisation de déférer le serment décisoire *sur la vraye croix vénérée en l'église de Toussaincts de Rennes* (arrêt du Parlement du 26 septembre 1600) (3).

Vient maintenant la dernière et la plus solennelle forme de serment, celle sur le corps de N.-S. J.-C. dans l'hostie consacrée; c'est ce que les praticiens appellent *forma augustissima*. Il semble que le respect dû au Saint-Sacrement de l'autel eût dû faire réserver ce serment pour des cas exceptionnels. Il n'en est pourtant pas de même. Une fois admis que le serment devait être prêté comme il était déféré, on doit penser que le plaideur, pour mettre son adversaire dans l'embarras, ne se ferait point faute de demander de prime-abord et dans toute contestation le serment sur l'Eucharistie. Mais la jurisprudence y a apporté quelques tempéraments, et il est bon d'examiner en détail la doctrine résultant des arrêts.

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 882.

(2) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 519.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 772. — Sauvageau sur Noël du Fail, II, p. 17.

Il faut envisager cette forme spéciale de serment : 1° quant aux personnes ; 2° quant aux choses.

1° *Quant aux personnes.* — Bien que la balance de la justice soit l'emblème de l'égalité devant la loi, l'ancienne Constitution française admettait cependant l'existence de deux ordres privilégiés, le clergé et la noblesse. Demander à un prêtre ou à un noble de se purger par un serment aussi extraordinaire, n'est-ce pas émettre un doute injurieux que leur qualité doit à elle seule faire repousser? Voici, à cet égard, quelques monuments de jurisprudence : On ne peut recevoir la preuve testimoniale contre un fait énoncé dans un acte. Il n'y a même pas lieu, dans ce cas, d'accepter la délation du serment *in præsentia divini numinis*, en présence de la sainte Eucharistie, si celui à qui on le défère est un recteur de paroisse à qui on demande de jurer ainsi qu'il n'a pas fait une tromperie (arrêt du Parlement de Bretagne du 25 novembre 1611) (1). Toutefois les religieuses ne participent pas à cette immunité. Ainsi, le serment décisoire déféré *in augustissimâ formâ*, en présence de la sainte Eucharistie, ne peut être refusé en cette forme par une religieuse et sa supérieure dans une affaire où on prétend que cette femme étant entrée en religion, a porté en fraude de ses héritiers présomptifs tous ses biens au couvent où elle s'engageait (arrêt du Parlement du 25 juin 1663) (2). Les religieux, fussent-ils prêtres, n'y participent pas non plus. Ainsi, dans un procès intenté aux jésuites, le serment *in præsentia divini numinis* avait été ordonné à un des Pères de la maison de Nantes (arrêt du Parlement de

(1) Belordeau, *Controverses*, t. I, p. 565, et 2e éd., t. I, p. 577 ; t. II, p. 776 ; et *Cout. de Bretagne*, 2e éd., p. 237.

(2) Hévin *sur les arrêts de Frain*, p. 687. — Sauvageau, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 66. — Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. I, p. 469. — Solon, *Essai sur les Preuves*, p. 340.

1696) (1). Mais ce dernier arrêt eut une grande conséquence, car ce fut à la poursuite des jésuites qu'intervint la déclaration de Louis XIV, qui supprima toutes ces natures particulières de serment, et ni eux, ni personne, n'eurent dorénavant à le prêter. On en parlera dans son lieu. Quant à la noblesse d'épée, elle n'avait point à se soumettre à une exigence qui blessait son honneur. Le serment décisif, *en presence de la saincte et sacrée Hostie*, peut être refusé en cette forme, la qualité des personnes et leur intégrité devant dispenser d'une semblable solennité, quand il s'agit de gentilshommes plaidant entr'eux (arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1595) (2). La noblesse de robe n'y était pas non plus soumise. Le serment déféré *à l'aspect du précieux corps de Dieu* peut être, par un conseiller, refusé dans cette forme à raison de sa qualité. Il peut se contenter d'affirmer par serment devant sa chambre (arrêt du Parlement de Bretagne du 3 juillet 1596) (3). Il ne restait donc plus que les bourgeois, marchands ou artisans et autres hommes du tiers-État, auxquels ce serment d'une solennité spéciale pût être réclamé, et qui ne pouvaient le refuser quand il leur était déféré.

2° *Quant aux choses.* — De même qu'il avait été décidé pour le serment sur les saints Évangiles que pour peu de chose il n'y avait pas à le prêter, quand le simple serment à l'audience paraissait devoir suffire, de même aussi il a été décidé pour le serment sur l'Eucharistie qu'il ne fallait pas le prodiguer pour peu de chose, et que si le serment sur les saints Évangiles, ou même le simple serment à l'audience, paraissait devoir être suffisant, il n'y avait lieu qu'à s'arrêter à ceux-là. Ainsi jugé : le serment décisoire déféré *in præsen-*

(1) Sauvageau sur Noël du Fail, I, 173.
(2) Belordeau, *Controverses*, II, p. 765.
(3) Belordeau, *id.*, p. 758.

tiâ corporis Christi peut être refusé *eâ formâ*, s'il s'agit de peu de chose, offrant de jurer à l'audience (arrêt du Parlement de Bretagne du 3 octobre 1596) (1). — Serment déféré à un artisan pour être fait *en presence de la saincte et sacrée Eucharistie;* rejeté néanmoins, il fut dit qu'il jurerait *sur les sainctes Evangiles* (arrêt du Parlement du 21 mars 1600) (2). — On peut, suivant les circonstances, se refuser à prêter le serment décisoire *en la presence de la saincte Eucharistie*, et jurer seulement *sur les sainctes Evangiles*, suivant les offres (arrêt du Parlement du 24 février 1603) (3). — Un marchand défère le serment décisif à un autre marchand pour être fait *en la presence du sainct Sacrement;* ordonné qu'il jurerait *sur les sainctes Evangiles* que la somme lui était justement due (arrêt du Parlement de Bretagne du 27 août 1615) (4). — Le serment décisoire déféré *en la presence de la saincte Eucharistie* peut être refusé en cette forme; dit qu'on jurera *sur les saincts Evangiles* seulement (arrêts du Parlement de Bretagne du 12 novembre 1629, du 6 juillet 1632) (5). — Quelquefois même, la délation est rejetée purement et simplement, suivant les circonstances. Ainsi, des héritiers déférant le serment à la veuve de leur créancier *in præsentiâ D. N.*, demandant qu'elle jure si elle n'a pas connaissance du paiement des intérêts fait à son feu mari, sont déboutés de leur délation (arrêt du Parlement de Bretagne du 27 avril 1690) (6).

Il y a bien un arrêt très-radical : La délation de serment *en presence du sainct Sacrement de l'autel* est réprouvée et

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 755.

(2) Belordeau, *id.*, p. 770, et *Coutume de Bretagne*, 2e éd., p. 243. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 132.

(3) Belordeau, *Controverses*, II, p. 773.

(4) Belordeau, *id.*, p. 771.

(5) Frain, *Arrêts du Parlement de Bretagne*, p. 686.

(6) Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. I, p. 467.

défendue comme abusive; ordonné que telles délations se feraient dorénavant *sur les sainctes Evangiles;* cela est bien plus à propos (arrêt du Parlement de Bretagne du 25 octobre 1612) (1). Mais on ne peut considérer cette décision que comme une doctrine philosophique qui n'a point fait autorité; c'est un arrêt isolé. Avant comme après, on trouve de nombreux arrêts qui ont ordonné la prestation de serment sur la sainte Eucharistie. Mais viendra un temps où tout aussi bien le serment sur les Évangiles que celui sur le Saint-Sacrement seront également prohibés par la législation de Louis XIV, qui rendra le serment purement civil.

Les monuments de jurisprudence qui ordonnent le serment sur l'Eucharistie sont nombreux, constants et suivis. Il ne s'agit que d'en parcourir la série, en recourant aux arrêtistes, pour se faire une idée des circonstances dans lesquelles le juge croyait pouvoir ou devoir l'ordonner.

Un créancier peut être contraint de prêter le serment décisoire *in præsentiâ divini numinis* qu'il n'a été payé du contenu en une obligation de conséquence (arrêt du Parlement de Bretagne du 24 mars 1586) (2). — Les registres de la cathédrale de Nantes font mention d'un particulier qui par arrêt du Parlement, lors séant à Nantes, prêta serment le 24 juillet 1594 *sur la saincte Eucharistie*, exposée à cet effet sur le grand autel de la cathédrale (3). — Un serment fait en l'église ne se peut plus rétracter hors de l'église, encore que ce soit avant l'interrogatoire de la partie qui, après avoir juré de dire la vérité, avait à être interrogée dans la maison du juge (arrêt du Parlement de Bretagne de mars 1596) (4).

(1) Belordeau, *Controverses*, II, p. 774.

(2) Sauvageau, *Anc. arr. du Parlement de Bretagne*, p. 4, et 2e éd., I, p. 173.

(3) Ogée, *Dict. de Bretagne*, 2e éd., II, p. 184.

(4) Belordeau, *Controverses*, II, p. 758.

— Serment décisif peut être déféré après l'enquête *en presence du précieux corps de Dieu.* Il n'y a pas de fin de non-recevoir si c'est dans les délais d'informer. Il s'agissait de biens de plus de dix mille écus (arrêt du Parlement de Bretagne du 14 avril 1597) (1). — Deux artisans défèrent le serment à un procureur *en presence du précieux corps de Dieu*, ce qu'il refuse d'accepter en la forme, offrant de jurer *sur les sainctes Evangiles.* Ordonné qu'il jurerait en la forme que le serment lui avait été déféré (arrêt du Parlement de Bretagne du 15 juillet 1598) (2). — Un serment pour un recèlement et soustraction d'actes, *en presence du précieux corps de Dieu*, doit être accepté *eâ formâ.* L'offre de jurer sur les *sainctes Evangiles* ne purgerait pas, n'étant pas ainsi déféré (arrêt du Parlement de Bretagne du 11 mai 1599) (3). — Lorsque le serment a été déféré *en presence de la saincte et sacrée Eucharistie*, et qu'il a été ordonné qu'on jurerait en cette forme, le délateur ne peut plus révoquer sa délation pour empêcher la prestation de serment acceptée, et demander la preuve testimoniale des faits allégués au lieu du serment (arrêt du Parlement de Bretagne de mai 1599) (4). — On peut être contraint d'accepter le serment décisoire *en presence du sainct Sacrement de l'autel*, et n'être pas reçu à offrir la simple affirmation par serment (arrêt du Parlement de Bretagne du 4 mars 1602) (5). — Un serment décisif déféré par un marchand *en presence du sainct Sacrement de l'autel* ne doit être reçu de faits confus, ni les réponses considérées lorsqu'elles sont faites sur d'autres faits que ceux qui sont articulés par la partie (arrêt du Parlement de Bretagne du 14 mai

(1) Belordeau, *Controverses*, p. 762.
(2) Belordeau, *id.*, p. 771.
(3) Belordeau, *id.*, p. 768.
(4) Belordeau, *id.*, p. 467.
(5) Belordeau, *id.*, p. 773.

1602) (1). — Le créancier doit jurer la vérité des actes obligatoires qu'il porte sur son débiteur et en la forme que le serment lui est déféré par un autre créancier, s'il y a lieu de suspicion de fraude ; ainsi, il ne peut valablement offrir la simple affirmation par serment, si on lui défère le serment décisoire *sur le precieux corps de Dieu* (arrêt du Parlement de Bretagne du 2 juin 1603) (2). — Un acquéreur mal nommé ne doit pas seulement affirmer son contrat véritable, mais jurer décisivement les faits de fraude et de supposition que l'on maintient contre lui et contre la réalité de ce contrat. Il y a lieu d'ordonner qu'il jurerait de ce qui était de son fait *en la presence du sainct Sacrement* (arrêt du Parlement de Bretagne du 16 mai 1605) (3). — Serment ordonné par Messieurs des requêtes être fait *in præsentia corporis Christi* pour chose importante confirmée (arrêt du Parlement de Bretagne du 16 septembre 1621) (4). — Le serment décisoire déféré *en presence de la saincte Eucharistie à l'endroit de la celebration de la sainte messe*, ne peut être refusé en cette forme quand il s'agit d'un dépôt nécessaire, seulement le serment se fera après la messe célébrée (arrêt du Parlement de Bretagne du 18 avril 1633) (5). — Une femme ayant fait signer à sa requête le testament de son mari qui l'établit exécutrice testamentaire, et ce testament portant qu'il avait fait une ample description de ses affaires et l'avoir laissée à sa femme, si elle conteste ne l'avoir point et ne l'avoir jamais eue, elle est obligée de se purger par serment *in præsentia corporis Christi*

(1) Belordeau, *Controverses*, p. 775.

(2) Belordeau, *id.*, t. I, p. 276, et 2e éd., t. I, p. 288.

(3) Belordeau, *id.*, t. I, p. 30, et 2e éd., t. I, p. 30. — Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, t. II, p. 342.

(4) Devolant, *Rec. d'arrêts*, II, p. 123.

(5) Frain, *Arrêts du Parlement*, II, p. 685. — Devolant, *Recueil d'arrêts*, II, p. 123.

de n'avoir ledit mémoire et de ne cesser par dol et fraude ne l'avoir (arrêt du Parlement de Bretagne du 4 mars 1636) (1). — La preuve par témoin n'est recevable d'un ordre verbal de faire valoir en enchérissant pour un autre une chose vendue par saisie dont la valeur est de grande conséquence; ordonné toutefois que le prétendu donneur d'ordre se purgerait par serment *à l'aspect du precieux corps de Dieu* sur l'ordre maintenu (arrêt du Parlement de Bretagne du 9 juillet 1646) (2). — Une créancière se présentant à l'ordre et son acte étant querellé comme frauduleux, les créanciers lui défèrent le serment *in formâ augustissimâ;* ordonné qu'elle jurera, et cependant qu'elle touchera, baillant caution. Le serment ayant été prêté, les créanciers ont à supporter les dépens solidairement (arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1659) (3). — Une femme prétendant avoir fait un dépôt nécessaire d'une somme d'argent défère le serment *en presence de la sainte Eucharistie*. Sentence qui ordonne qu'on l'accepterait et le réfèrerait en cette forme. On appelle, offrant de le prêter *sur les saints Evangiles*, mais la sentence est confirmée (arrêt du Parlement du 18 avril 1663) (4). — Un mari condamné à se purger sur le *te igitur* en croix, le *corpus* de Notre-Seigneur présent, touchant la consistance des acquêts meubles et immeubles faits pendant qu'avait duré la communauté d'entre lui et sa femme (arrêt du Parlement de Bretagne du 13 août 1686) (5). — L'acquéreur d'une maison à Vannes, condamné à affirmer *in præsentia divini numinis* la vérité du payement, quoiqu'il fût rapporté par le contrat qu'il

(1) Devolant, *Recueil d'arrêts*, II, p. 127.
(2) Devolant, *id.*, II, p. 61.
(3) Poullain-Duparc, *Cout. gén. de Bretagne*, I, p. 497.
(4) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 339.
(5) Hévin, *Cons. et obs. sur la Coutume de Bretagne*, p. 675.

avait été réellement fait; et même ledit acquéreur condamné en 75 livres d'amende pour avoir été appelant de la sentence qui avait ordonné qu'il ferait ce serment parce qu'il paraissait de la mauvaise foi de sa part (arrêt du Parlement de Bretagne du 26 mai 1689) (1).

Cette jurisprudence est très-bien résumée dans un acte de notoriété des avocats au Parlement de Bretagne du 22 décembre 1693 (2). Il est, disent-ils, d'usage introduit de tout temps dans la province de déférer à serment décisif, non-seulement *sur les saints Evangiles* les faits décisifs du procès dont l'on ne peut avoir d'autres preuves suffisantes, mais aussi plusieurs fois *sur le precieux corps de N.-S. J.-C. dans l'Eucharistie*, lorsque les affaires passent trois à quatre mille livres et que les circonstances rendent l'affaire suspecte.

Il survint quelques années après, devant le Parlement de Bretagne, un procès dans lequel les jésuites se trouvaient partie. Intervint arrêt du Parlement, dans lequel le serment *in præsentia divini numinis* fut ordonné à l'un des Pères de la maison de Nantes. Ce fut alors à la poursuite des jésuites qu'eut lieu l'abolition de ce serment par l'autorité royale. Quel était ce procès, et quelles circonstances amenèrent ce recours au pouvoir suprême? Il n'est pas possible de donner d'autre renseignement que celui qu'on a puisé dans la note très-concise de Sauvageau (3). La trop grande concision n'est pourtant pas le défaut habituel de cet écrivain souvent assez prolixe, mais elle lui était probablement ici dictée par la prudence. Les arrêtistes postérieurs, qui le copiaient volontiers, n'ont même pas répété cette timide indication. Quoi qu'il en

(1) Anonyme de Nantes, *Cout. de Bretagne*, p. 315.

(2) Devolant, *Rec. d'arr. et d'actes de not.*, t. II, p. 195. — Poullain-Duparc, *Précis des actes de not.*, p. 177.

(3) Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173.

soit, peu importe comment et à quelle occasion, ou par quel motif d'intérêt particulier ou d'amour-propre, l'attention du gouvernement du roi Louis XIV fut appelée à se fixer sur les modes spéciaux de serment usités en Bretagne. Quelque pouvaient être, ici comme ailleurs, les discussions entre les Parlements et la Société de Jésus, ce serait rapetisser une question assez grande par elle-même que de vouloir la rattacher à des querelles de jansénisme. Ce procès ignoré a pu être une cause occasionnelle d'examen de la situation, il n'a point été la cause déterminante de la solution. Il faut la rechercher dans des motifs d'un ordre plus élevé.

La royauté avait fait l'unité dans le territoire de la monarchie française. Louis XIV la faisait dans la législation générale, autant que le permettait la diversité des Coutumes, et par la révocation de l'édit de Nantes il la faisait encore dans la religion. Une série d'ordonnances dont rien jusque-là n'avait égalé la sagesse, celle de 1667 pour la procédure civile, de 1669 sur les eaux et forêts, de 1670 sur la procédure criminelle, de 1673 sur le commerce, de 1684 sur la marine, de 1695 sur la capitation, montraient assez l'étendue des vues du législateur; et aujourd'hui, sauf quelques modifications de détail, c'est encore la base des dispositions qui nous régissent. Roi très-chrétien, mais jaloux de son autorité, il réglait lui-même les rapports du sacerdoce et de l'empire, et promulguait la déclaration de 1682. Chargé par les devoirs de sa couronne de la police religieuse du royaume, il croyait pouvoir aller jusqu'à interdire, en 1685, l'exercice de la religion réformée, et au mois d'avril 1695 il réglementait la juridiction ecclésiastique. C'est ainsi que comme *évêque du dehors* il statuait sur le for extérieur. Y a-t-il donc besoin de recourir à je ne sais quelle intrigue pour admettre qu'une fois averti que sous le rapport tant de la législation civile que de la législation religieuse la Bretagne s'était fait un droit

à part, sa direction d'idées ne le portât à la faire rentrer dans l'ensemble général? Pour qui a suivi la jurisprudence du Parlement de Bretagne sur le serment solennel à prêter dans l'église sur le Saint-Sacrement de l'autel, il n'est pas difficile de voir que l'effet utile à tirer de cette grande solennité n'était pas en rapport avec le motif qui la dictait. On n'atteint pas le but tout aussi bien quand on le dépasse que lorsqu'on n'y arrive point. Le contentieux des bourgeois et des marchands avait-il donc besoin d'une redoutable sanction qui n'était point indispensable pour le clergé et la noblesse? Et d'un autre côté, comment ne voyait-on pas à quelle profanation, pour un misérable intérêt, on courait le risque d'exposer tout ce qu'il y a de plus sacré, et quel danger se présentait à y accoutumer cette population de plaideurs? C'est ce qui est dit dans ce magnifique langage dont en toutes choses les ordonnances de Louis XIV savaient se servir, et qui paraît toute naturelle lorsqu'à côté de la signature du grand Roi vient se lire le grand nom de son ministre Colbert.

En voici le texte officiel :

DECLARATION DU ROY

POUR SUPPRIMER DEUX FORMES DE SERMENS QUI ESTOIENT INTRODUITS DANS LE PARLEMENT DE BRETAGNE.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Nous avons esté informez de l'usage qui s'observe dans nostre Cour de Parlement de Bretagne, lors que dans les choses douteuses, les Juges obligent les parties d'affirmer par serment leurs demandes, leurs defenses ou les faits qui n'ont pas esté suffisamment prouvez et dont il reste quelque soupçon; mais lorsque nous avons appris que les parties sont quelques fois contraintes par autorité de Justice à jurer dans l'Eglise sur les Sts Evangiles et mesme

en quelques occasions en presence du Saint-Sacrement; Nous avons aussi tost reconnu la profanation où l'on expose les plus sacrez de nos mysteres; puisque l'on peut croire que ceux qui ne craignent point de se perdre éternellement en faisant un faux serment sont assez abandonnez de Dieu pour se parjurer aussi en presence de ce qu'il y a de plus redoutable et de plus auguste dans notre religion; ainsi le devoir que nous nous sommes toujours imposé de maintenir le respect qui lui est dû nous engage à y apporter le remede convenable.

POUR CES CAUSES et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil et de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que les Officiers de nostre Cour de Parlement de Bretagne qui jugeront à propos de faire affirmer les parties pour découvrir la vérité dans les choses dont les faits n'auront pas esté suffisamment prouvez, suppriment entierement à l'avenir les deux formes de serment de jurer dans l'Eglise sur les Sts Evangiles et de le faire en quelques occasions en presence du Saint-Sacrement, qu'un mauvais usage a cy-devant introduit et dont le scandale est un mal certain et infiniment plus considerable que ne le seroit l'utilité de la vérité qu'on peut découvrir par ce moyen, quand mesme il seroit asuré qu'elle ne pourroit demeurer cachée avec de semblables solemnitez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bretagne que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles executer, garder et observer, tant dans nostre Cour de Parlement que dans l'étendue de son ressort, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous uz, coustumes, statuts, reglemens et autres choses à ce contraires, ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes : CAR tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

DONNÉ à Versailles le vingtieme jour de février l'an de grace mil six cens quatre vingts seze et de nostre regne le cinquante troisieme.

Signé : LOUIS. — *Et plus bas* : Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

Extrait des Registres du Parlement de Bretagne.

Leuë, publiée et enregistrée, oüy et ce le requérant le Procureur General du Roy en l'audience publique de la Cour pour avoir effet suivant la volonté de

Sa Majesté. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur General du Roy elles seront envoyées es sieges présidiaux et royaux de ce ressort pour à la diligence de ses Substituts y estre lûës et publiées, à ce que personne n'en ignore.

Fait en Parlement à Rennes, le 12 mars 1696.

Signé : Picquet, greffier.

A RENNES chez François Vatar, imprimeur ordinaire du Roy et du Parlement, au Palais, à la Palme d'Or, MDCXCVI. Avec privilege de Sa Majesté (1).

Ces formes redoutables de serment et leur abolition ont inspiré à un jurisconsulte moderne des réflexions qui ne manquent pas de justesse : « On ne saurait nier, dit-il, que ces solennités ne fussent du temps de nos pères, plus dévots qu'instruits, propres à retenir par la crainte plusieurs de ceux que l'intérêt aurait pu tenter de faire un faux serment; elles étaient même d'un usage fort ancien; mais la religion du serment consistant dans la grandeur infinie de l'Être suprême qu'on prend à témoin de ce qu'on jure et dans le respect dû à Celui qui est essentiellement la vérité, il est vrai de dire que toutes ces pratiques ressentaient beaucoup la superstition, qu'elles s'accordaient peu avec le respect dû aux choses saintes, qu'on faisait servir à tout propos à des choses purement profanes. Que si certains esprits pouvaient être moins émus de l'horreur du parjure qu'effrayés des cérémonies imposantes qu'on ajoutait au serment, la même faiblesse pouvait faire redouter de jurer, quoique conformément à la vérité, avec cet appareil extérieur. De quelle foi serait

(1) Voyez Sauvageau sur Noël du Fail, t. I, p. 173. — Devolant, *Arrêts du Parlement*, t. II, p. 123. — Anonyme de Nantes, *Coutume de Bretagne*, p. 315. — *Tables des édits et déclarations registrées en Parlement*, p. 22, et 2ᵉ éd., p. 346. — Poullain-Duparc, *Principes du Droit français suiv. la Coutume de Bretagne*, t. IX, p. 451, et *Précis des actes de notoriété*, p. 177. — Quesnet, *Inv. somm. des arch. de la préf. du départ. d'Ille-et-Vilaine*, I, p. 22, liasse A 90.

digne un homme que la solennité seule du serment détournerait du parjure, et qui n'aurait pas assez de religion pour être arrêté par l'énormité de ce crime en lui-même. Est-il bien raisonnable de se promettre plus d'effet de la superstition que des remords de la conscience? Peut-être que oui, tant l'esprit de l'homme est bizarre. C'est donc par de très-bonnes raisons qu'on a réprouvé tous ces anciens usages comme abusifs (1). »

Ce doit être aussi l'avis de toute personne soucieuse des véritables intérêts de la religion et de la justice. A partir de ce moment, les intentions du Roi furent obéies, et l'on ne trouve plus dans la jurisprudence aucune trace de ces formes spéciales de serment appliquées à la découverte de la vérité. Les formalités du serment, bien que le serment soit un acte essentiellement religieux dans son essence, deviennent, et dans tous les cas, purement civiles. Il se prête devant le magistrat et entre ses mains, dans son prétoire. Aujourd'hui, les usages du régime nouveau ne font que continuer ceux de l'ancien; nos Codes n'ont rien changé, et la doctrine de l'ordonnance est toujours la règle souveraine. Est-ce à dire qu'il ne se commet point de faux serments? Le Code Pénal place le parjure au nombre des plus graves infractions qu'il réprime et des crimes les plus dangereux qu'il punit; mais du moins le magistrat, quand il se voit contraint d'y appliquer les sévérités de la loi, n'a point à voir s'y joindre encore la profanation des choses saintes.

ANDRÉ.

(1) Solon, *Essai sur les Preuves*, nouv. éd., p. 341, 342.

LES FORTIFICATIONS

DE LA

VALLÉE DE BAULON-CAMPEL

Il est impossible de parcourir le canton de Maure, et notamment les communes de Baulon, Bovel et Campel, sans être frappé du nombre extraordinaire de retranchements en terre qui les jalonnent. La plupart de ces ouvrages militaires ont probablement été examinés et décrits par des hommes plus compétents que moi; mais ce n'est point sur l'un d'eux particulièrement que je viens appeler l'attention de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, c'est sur leur ensemble, et sur les présomptions historiques que l'on pourrait en déduire. Nous nous arrêterons néanmoins un instant pour décrire les curieuses fortifications de la Bigotaye (commune de Campel), attendu que, par leur importance, elles semblent avoir joué le rôle principal dans cette redoutable ligne de retranchements placés sur les deux chaînes de collines opposées, et évidemment destinés à défendre le passage d'une vallée marécageuse, longue de deux lieues environ, en commençant près de Baulon, là où des retranchements gardent sa tête, pour venir à l'étang du Val-Campel, où nous trouvons d'autres ouvrages du même genre destinés à protéger l'autre extrémité. Cette vallée encore fort humide, malgré les travaux de dessèchements opérés dans l'intérêt de l'agriculture, devait être inondée lorsqu'il n'existait aucune rigole, et que les arbres touffus de la forêt de Brocéliande l'abritaient contre les rayons du soleil et s'opposaient à l'évaporation. C'est du

moins ce que l'on peut croire d'après un passage des Preuves de dom Morice, t. II, col. 179, qui nous apprend que dans les siècles reculés la forêt de Brocéliande rejoignait celle de Lohéac, couvrant par conséquent les landes immenses situées entre Baulon, Maxent, Campel et Bovel.

Nous lisons aussi dans le manuscrit de l'ermite du Bois-davy (commune de Maxent) : Qu'avant les dégâts commis par suite de l'anarchie née des guerres civiles de la Ligue, les communs de sa paroisse étaient couverts d'une telle quantité d'arbres magnifiques, qu'une charrette attelée de bœufs n'aurait pu tourner entre eux. Et cette affirmation est celle d'un témoin oculaire.

Cette vallée que, faute d'une meilleure dénomination, nous appellerons du nom de ses deux points extrêmes, la vallée de Baulon-Campel, se bifurque sur plusieurs points : premièrement, en lançant un rameau vers Lohéac; puis un peu à l'Est du moulin du Perray, où son sommet est appuyé à un retranchement en forme de quadrilatère, en partie détruit par des prairies et par un défrichement encore récent, lequel permet de suivre aisément le tracé de deux de ses côtés, qui nous ont paru mesurer environ 45 mètres de longueur chacun. A quelques centaines de pas à l'Est, et toujours sur le versant qui aspecte le Sud, nous avons cru reconnaître les vestiges d'un second quadrilatère d'une étendue plus considérable. Mais ici le doute est possible. Il n'en est pas ainsi des nombreux chirons de terre qui sont au-dessous et couvrent toute la pente sur une grande étendue; beaucoup sont longs de 2 mètres 50 à 3 mètres, et hauts de 1 mètre 50 à partir du fond du fossé, qui est toujours placé à l'Ouest. Ces petites éminences, très-rapprochées, semblent destinées à abriter des archers contre l'attaque de cavaliers venant du côté de Rennes et Pont-Réan.

Maintenant que nous avons tâché de vous donner une idée

de la vallée et des ouvrages existant sur le versant Sud, nous passerons à ceux, bien autrement importants, qui existent sur le côté opposé. En partant de l'Est pour aller vers l'Ouest, nous trouvons d'abord les curieuses buttes de Lohéac; et à environ deux kilomètres, sur le bord de la route de Lohéac à Guer, celles de l'ancien prieuré de Saint-Germain, où l'on remarque la belle Motte-à-l'Abbé, placée dans un terrain humide, et qui a pu être primitivement entourée d'eau. S'il faut en juger par l'état actuel, on pourrait croire qu'elle n'a point été ceinte d'un fossé, et que pour élever cette masse on ait dénudé une grande étendue de terrain, occupée maintenant par une prairie. En nous écartant un peu dans les terres, nous rencontrons la remarquable butte de Mernel, entourée de douves profondes et accompagnée de profonds vallonnements et de retranchements.

Mais nous avons hâte de revenir aux ouvrages de défense, qui ont un rapport plus immédiat avec le passage de la vallée de Baulon-Campel. Quelques traces de fossés semblent exister à la lisière du bois du Boisdenazt, ainsi que de l'autre côté de l'église de Bovel; néanmoins il serait impossible d'affirmer qu'il y a réellement eu un retranchement en ce lieu. Continuons donc notre marche vers l'Ouest, nous arriverons, après avoir fait cinq à six cents mètres, aux curieuses fortifications de la Bigotaye. Nous nous arrêterons un moment pour les étudier et les mesurer, aussi bien du moins qu'il est possible de le faire en très-peu de temps, sans instruments, et n'ayant d'autre moyen d'en calculer les longueurs que par le nombre de pas. Quelque imparfaite que soit cette manière d'opérer, nous osons espérer qu'elle suffira pour donner aux savants membres de la Société de Rennes une idée assez nette de ces ouvrages, et pour les engager à visiter des retranchements qui pourraient bien être les plus importants du département, et les plus curieux, si on les considère comme

le principal anneau de cette chaîne de défenses élevées, suivant quelque apparence, sur la limite de deux anciens comtés. Mais n'anticipons pas sur la question historique. Bien des parties ont déjà disparu sous le niveau de la charrue; il faut se hâter de les étudier.

Un talus encore fort apparent, et atteignant sur certains points une hauteur de 5 à 6 mètres, muni d'un fossé assez peu profond et placé extérieurement vers le Sud, décrit une ligne droite, sauf quelques inflexions. Il court du S.-S.-E. au N.-N.-O. Les maisons et les cultures du village de la Bigotaye, en le détruisant sur un espace d'environ 160 mèt., l'ont divisé en deux tronçons. Nous ne croyons pas exagérer en estimant à 430 et quelques mètres sa longueur totale. Il s'infléchit sensiblement vers son extrémité Ouest. En arrière de ce rempart et sur la partie déclive du sol, à une distance d'environ 150 mètres, nous trouvons trois enceintes qu'il semble destiné à abriter, si non à appuyer. La première, placée vers l'Est, a la forme d'un ovale, dont le grand axe peut mesurer 70 mètres et le petit 42 à 43. Les fossés en sont profonds, les talus élevés; il existe des entrées aux deux extrémités.

La seconde enceinte, séparée de la première par une distance égale à celle qui existe entre elle et le grand talus (150 à 160 mètres), présente la forme d'un quadrilatère irrégulier. Elle est entièrement remplie par un bois taillis appelé bois du *Béziais*. Le fort du Béziais est beaucoup plus grand que les deux enceintes qui l'accompagnent; son côté Ouest, le mieux conservé, doit avoir environ 207 mètres de longueur, celui de l'Est 168, et celui tourné au Sud 173. Quant à la ligne du Nord, elle est presque entièrement détruite. Tous ses côtés sont renflés vers le milieu, et les angles sont arrondis.

Un talus de 141 mètres de longueur part de l'angle R du

plan, en décrivant une ligne un peu courbe, et se dirige vers le Sud. Elle rejoignait peut-être autrefois le grand rempart, pour former avec lui une circonvallation extérieure, laissant en dehors le fortin ovale, qui servait de corps avancé.

Le troisième ouvrage, qui se trouve dans le bois de sapins de la *Sauraye*, est placé à l'Ouest des deux autres; il conserve à peu près le même espacement. Sa figure est celle d'un parallélogramme régulier, dont les grands côtés N et S ont une longueur de 55 mètres, tandis que les petits n'en ont que 45. Mais il offre cette particularité que l'aire intérieure est sensiblement plus élevée que les terrains qui l'environnent.

Des fossés, assez profonds sur quelques points, règnent autour de tous ces ouvrages; ils sont placés à l'extérieur, sauf le long de la ligne Est de l'enceinte du Béziais, où un contre-talus extérieur, remplaçant le talus à peu près détruit, semble placer la douve à l'intérieur.

On est autorisé à penser que des luttes sanglantes ont eu lieu autour de ces retranchements. Mais ici viennent se placer d'importantes questions. S'il est naturel de penser que le sang a coulé, et peut-être bien des fois, sur ces remparts, dans quel siècle ont-ils été élevés? Quel peuple les a construits? Et sur l'ordre de quel prince ou de quel chef?

Nous répondrons d'abord qu'en présence du silence presque complet de l'histoire, qui ne nous fournit guère que des indices, toute réponse affirmative ou positive est plus que téméraire. Essayons donc de simples conjectures, que la découverte fortuite de quelque objet, exhumé par le soc ou la bêche du laboureur, peut d'un jour à l'autre renverser ou confirmer. Que quelqu'un propose une autre hypothèse, nous sommes prêt à l'accepter, pour peu qu'elle offre quelque apparence de probabilité.

Nous nous sommes d'abord demandé si ces retranchements

de terre n'appartenaient pas à l'époque romaine. Sans prétendre le nier absolument, il semblerait qu'eu égard à l'irrégularité des lignes, au peu de rapport qui semble exister entre les principes de la castramétation romaine, telle que Flavius Végèce et les autres auteurs qui ont traité de cette matière nous les indiquent, cette opinion est peu probable. Faut-il faire remonter ces circonvallations aux Gaulois et y voir les murs de défense d'un *oppidum* ou d'un *tugurium?* Mais la division en trois enceintes séparées se prête difficilement à cette supposition, et nous ne trouvons aucun rapport entre les murailles de la Bigotaye et celles décrites par César, liv. VII.

Descendons-nous jusqu'au IXe siècle, et prétendons-nous y voir des remparts contre l'invasion normande? Sans y voir rien d'impossible, nous croyons que ces pirates se jetaient à l'improviste sur tel ou tel canton, là où on les attendait le moins, et qu'il eût été absurde d'élever des fortifications devant lesquelles ils ne se seraient probablement jamais présentés.

Tout nous porte, au contraire, à penser que ces ouvrages, dans lesquels se trahit la présence prolongée ou peut-être permanente de leurs auteurs, de même qu'une certaine inhabileté dans le tracé, appartiennent à l'époque des guerres féodales. D'un autre côté, ce n'est pas un petit possesseur de fief qui aurait pu élever les retranchements de la Bigotaye, sans parler des autres ouvrages évidemment échelonnés le long de la vallée de Baulon-Campel, pour en défendre le passage. Il faut donc songer à une lutte entre deux peuples, et nous sommes disposé à croire qu'il s'agit ici des guerres entre les Francs et les Bretons. A aucune époque ces guerres ne furent plus fréquentes que pendant les dernières années du VIe siècle, sous les règnes de Chilpéric II, de Gontran et de son neveu Childebert. Établis depuis environ un siècle dans l'Armorique, les Bretons, braves et nombreux, n'étaient

nullement disposés à courber la tête sous le joug que prétendaient leur imposer les Francs. De tous les chefs bretons, il n'en est aucun qui leur ait livré plus de batailles que l'indomptable Guerech ou Waroch, comte de Vannes, dont les petits États s'étendaient jusqu'aux limites du comté de Rennes, alors sous la domination de ses ennemis.

Un passage de l'*Histoire de Bretagne*, de dom Lobineau, nous fournit une précieuse indication relativement à ces limites. Nous lisons en effet, page 15, que Guerech voulant se venger de l'insulte faite à son ambassadeur, l'évêque Eunius, envoyé en exil par Chilpéric, se jeta sur le pays de Rennes avec une armée nombreuse, et s'avança jusqu'à Cornuz, aujourd'hui Corps-Nuds, *à huit ou dix lieues des limites de son comté*. Si, comme cela semble naturel, Waroch avait pris la route la plus directe et suivi l'antique voie romaine de Vannes à Rennes, qui devait passer dans la direction de Campel ou Maxent, ces chemins étant les seules grandes routes encore fréquentées durant les premiers siècles du moyen âge; si, d'une autre part, nous tenons compte de la distance des retranchements de Campel à Corps-Nuds, nous trouverons une parfaite concordance avec le texte du savant bénédictin. Serait-il donc absurde de croire que les frontières entre deux nations rivales, entre deux pays ennemis, fussent gardées par une ligne de fortifications redoutables, propres à arrêter la marche d'une armée ennemie, ou derrière lesquelles on pouvait se refugier lorsque l'on faisait le ravage sur les terres de ses adversaires?

Il est bon de remarquer que le lieu où nous sommes disposé à placer la limite entre les comtés de Vannes et de Rennes, offrait au futur vainqueur de Beppolène et d'Ébrachaire un avantage naturel dont il sut toujours habilement profiter : nous voulons parler d'une ligne de marais en avant de ses remparts. C'est ainsi que, sur les bords de l'Oult, les

soldats de Beppolène périrent pour la plupart, engloutis dans la boue plutôt que tués par le fer. En 587, Gontran, voyant la saison avancée, n'osa venir attaquer les Bretons dans leurs retranchements construits au milieu des marécages.

Quelques personnes ne manqueront pas de dire : Il existe incontestablement de nombreux ouvrages militaires le long de la vallée en question; mais qu'est-ce qui prouve leur contemporanéité? Il serait, en effet, aussi difficile de la prouver d'une manière certaine, que la plupart des faits de l'histoire de ces temps reculés; et nous pourrions, à ce sujet, parler du dernier combat de Waroch, dont Fredegaire a conservé le souvenir sans indiquer le lieu où il s'est livré; combat que deux auteurs, dont se raille Lobineau, s'avisent de placer dans une des parties de la forêt de Rennes, sans avoir pour cela aucune raison valable. Qui nous empêche, en usant d'un procédé aussi arbitraire, de soutenir qu'il s'est livré devant les talus de la Bigotaye? Mais nous dirons qu'une pensée évidente, celle de défendre le passage de la vallée, a dû conduire à la fortifier, dans le même temps, sur toute son étendue; que, nous ne prétendons donner ici qu'une simple conjecture basée sur un indice historique, que le mode de tracé et de construction est identiquement le même dans ces diverses fortifications, et que l'opinion contraire serait encore plus difficile à prouver d'une manière incontestable. En effet, ces travaux dénotent la même inhabileté, le même degré de connaissance dans l'art militaire. Que quelques siècles après, des châteaux se soient élevés sur leur emplacement, quoi de plus naturel que de voir les générations suivantes profiter de ces circonvallations toutes faites, de ces mottes élevées, pour y construire les châteaux de bois des IXe et Xe siècles? C'est ainsi que, vers 866 ou 67, Salomon signe une donation en faveur des moines de Redon, *in aula quæ vocatur Cample;* que des tours en bois ont dû couronner vers la même époque

les buttes de Lohéac, de Saint-Germain et de Mernel. Mais cela ne prouve rien contre l'existence possible et antérieure de ces collines artificielles.

Pour compléter notre pensée, nous dirons en terminant que si les savants les plus distingués, et notamment M. de la Borderie, ont reculé devant le tracé si variable et si incertain d'une carte féodale de la Bretagne, carte cependant si désirable, quelque incomplète qu'elle puisse être, et dont nous nous souvenons avoir vu un premier projet chez lui, nous croyons que l'étude des anciennes fortifications, leur mode de groupement le long de certains défilés, de différentes vallées ou sur le bord des principaux cours d'eau, pourrait fournir de précieux renseignements relativement aux marches de Bretagne sous les derniers Mérovingiens comme sous le règne des Carolingiens. Cette curieuse étude pourrait nous conduire de Campel à Trécoët, de Trécoët au château de Salomon, près le Gué-de-Plélan; nous pourrions, de là, nous rendre au château de Ponthus, non loin de la célèbre fontaine de Baranton, et peut-être à Gaël.

Ne peut-on pas se demander si les légendes chevaleresques qui s'attachent aux noms de Brocéliande, de Ponthus et de Baranthon ne seraient pas une réminiscence des nombreux combats qui ont dû avoir lieu sur les marches de Bretagne, dans les premiers siècles qui ont suivi la chute de la domination romaine?

Loin de nous de prétendre que tous les ouvrages militaires, châteaux, retranchements, redoutes, que nous venons de nommer ci-dessus, soient exactement du même siècle; mais nous sommes disposé à croire qu'ils ont tous été élevés successivement dans le but unique de garder la frontière.

Ernest de BREHIER.

LA JOURNÉE
DES BARRICADES

ET LA

LIGUE A RENNES

MARS & AVRIL 1589

AVANT-PROPOS

A l'une des séances mensuelles de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, un des membres de la Société, M. Danjou de la Garenne, nous communiqua l'un des premiers, sinon le premier en date, des nombreux pamphlets publiés pendant la Ligue en Bretagne. C'était le journalisme de l'époque.

L'opuscule trouvé par M. Danjou comprend huit pages in-18 et porte pour titre :

La délivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des Politiques et Hérétiques, *selon les lettres missives de ce dernier voyage*, *du* 14 *mars*. — A Paris, chez Guillaume Chaudière, rue Saint-Jacques. 1589. Avec permission.

La marque de Guillaume Chaudière est une figure du Temps, ailé, avec les pieds de bouc d'un satyre, et armé d'une grande faux. La devise, faisant allusion à la faux, porte : *Virtus sola aciem retundit istam*.

Ce pamphlet était sous les yeux de Christophe de Piré, qui, à la page 37 de l'édition de son *Histoire de la Ligue en*

Bretagne, en cite une phrase avec cette désignation : « Une lettre de ce temps-là. » Mais depuis le XVIIIe siècle, il avait absolument disparu, et ne se rencontrait dans aucune collection connue.

C'est à cause de cette rareté que la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine a sollicité, et facilement obtenu de M. Danjou, l'autorisation de réimprimer cet opuscule dans ses *Mémoires*. J'ai été chargé par mes confrères d'en être l'éditeur à nouveau, et d'écrire à ce propos une introduction et des notes tirées principalement des *Mémoires de la Ligue* (1), qui ont réédité un pamphlet royaliste et contemporain ; du *Journal de Pichard* et des *Mémoires de Montmartin*, publiés par les bénédictins, et des *Registres du Parlement*, trop succinctement analysés par Piré et par D. Taillandier. J'ai la bonne fortune d'y joindre les procès-verbaux de la *Maison de Ville* de Rennes, que Piré ne connaissait pas, qui ne figurent pas dans les registres officiels des délibérations municipales, et dont j'ai retrouvé un extrait non signé, mais incontestablement authentique, parmi les pièces justificatives du compte des miseurs pour l'année 1589. L'écriture hâtive, les corrections, les irrégularités de ce papier me portent même à penser que c'est bien l'original, la minute des procès-verbaux, que le secrétaire municipal devait reporter au net sur les registres, et que certaines personnes compromises dans ces troubles ont ultérieurement voulu faire disparaître. Ces documents, auxquels se joindront un certain nombre de lettres de Mercœur et de Henri III, dont les unes ont été publiées par les bénédictins, et par M. Pijon, dans le *Bulletin* de notre Société, en 1862, dont les autres sont encore inédites, donneront à ce travail tout son intérêt.

(1) *Recueil de la Ligue*, par Simon Goulard. — *Mémoires de la Ligue*, par l'abbé Pierre Gouget. 1758. 6 vol. in-4°. Tome 3, p. 247-249.

I

D'Argentré, en terminant son *Histoire de Bretagne*, écrivait ces lignes : « La Bretagne est restée tranquille pendant que le reste du royaume est déchiré par la guerre civile. »

Nous verrons tout-à-l'heure le Parlement renouveler avec une énergie significative cette affirmation. En Bretagne, sauf à Vitré, les protestants étaient une minorité infime, et ne pouvaient rien contre une majorité compacte, à la fois royaliste et catholique.

L'assassinat des Guise aux États de Blois, au mois de décembre 1588, changea tout à coup la face des choses. La Ligue n'eut plus le Roi pour chef et pour allié; il devint son ennemi, et fut présenté par elle comme l'ennemi même du catholicisme. En Bretagne, et surtout à Rennes, le duc de Mercœur, catholique sincère, prince de la Maison de Lorraine, mais beau-frère de Henri III et gouverneur de Bretagne au nom du Roi, ne leva pas dès le premier jour l'étendard de la Ligue. « Fin et cauteleux plus que guerrier, dit avec justesse le *Journal de Pichard*, le seigneur de Mercœur par soubs mains commence à s'esseurer des villes, chasteaux, fortifications et communautés du pays de Bretaigne; et toutefois il ne se veult déclarer, ains contrefaict toujours le serviteur du Roy, le mieux du monde. » Nous verrons ce rôle hypocrite se perpétuer et s'accentuer, jusqu'au jour où le Roi et le Parlement déclarèrent Mercœur déchu de ses fonctions de gouverneur de la province.

Rennes, avec Nantes, dont la duchesse de Mercœur était déjà maîtresse, était l'objet des convoitises de la Ligue; on ne négligea pas de s'en occuper. « Pour ce faire, dit le pamphlet reproduit dans les *Mémoires de la Ligue*, l'évesque du dict Rennes, nommé Emar Hennequin (1), fils d'un bourgeois de Paris, ne laisse une seule pierre qu'il ne remue à cette fin; mais sa créance y estant encore en bas âge, il prit pour aide l'évesque de Dol (2), de la maison d'Épinay, assisté d'un certain François Bouteiller, son obligé, et de quelques-uns de la ville, aux quels aucuns du Parlement et du Présidial sourdement donnoient cœur. »

La majorité du Parlement était royaliste. Nous dirons ultérieurement les noms des présidents et conseillers qui passèrent à la Ligue. Au Présidial, Guy Le Meneust de Bréquigny, royaliste énergique, avait succédé à Bertrand d'Argentré; l'alloué seul désormais était tout dévoué à la Ligue. Le lieutenant pour le Roi, La Hunaudaye, catholique, mais royaliste avant tout, avait à côté de lui Montbarot, capitaine de la ville, non moins royaliste, mais très-fortement suspecté de huguenotisme. Le procureur des bourgeois, Bonabes Biet, était aussi royaliste, mais s'effaçait autant que possible.

A l'ouverture du Parlement, le 3 février 1589, le premier président de Faucon n'avait pas paru. Me Charles de La Noë, conseiller, dit qu'il avait vu à Blois le premier président, qui le pria de supplier la Cour d'excuser son absence jusqu'à la fin du mois.

Ce même jour furent enregistrées les lettres de Blois, du 31 décembre 1588, par lesquelles le Roi déclarait « que ce qui

(1) Aymar Hennequin. Il était membre du conseil de l'Union. Il occupait le siége de Rennes depuis 1575, ce qui rend assez singulière la phrase suivante du pamplet.

(2) Charles d'Épinay.

est advenu en la ville de Blois, a été pour les contraventions faites à l'édit d'Union du mois de juillet dernier, lequel il veut estre gardé et observé sur les peines contenues audict édict.

« La Cour ordonne que les dictes lettres patentes seront lëues, publiées et enregistrées; ouï et ce requerant le procureur général du Roy, a faict la dicte Court inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de médire ou advancer auculne chose, soit en propos, communication de lettres ou aultrement, en quelque sorte que ce soit, au préjudice de l'authorité du Roy et de son service, et ce à peine de la vye. Copies des lettres du Roy et de l'arrêt envoyées à tous les siéges royaux du ressort pour être publiés à son de trompe et cri public, par tous les lieux accoutumés. »

Le 10 février, la Cour fait venir le grand-vicaire et le secrétaire de l'évêque, lesquels « ont esté advertys et leur a esté enjoint de communiquer avec leurs confrères les chanoines de Rennes, assemblés en leur chapitre, et y appeler les prédicateurs qui doibvent faire les prédications aux esglises de ceste ville au temps du caresme prochain, pour les admonester de prêcher modestement, de prier Dieu pour le Roy, d'exorter le peuple à dévotion; et oultre leur a enjoint de donner pareil advertissement aux curés et recteurs de leur diocèse, affin qu'ils exortent leurs diocesains et paroissiens de leur debvoir, et aussy de faire les prières publiques en leurs églises ainsy qu'ils ont accoutumé. »

Le prédicateur de la cathédrale, qui était un jésuite dont le nom ne nous a pas été conservé, et plusieurs autres prédicateurs du carême, notamment celui de Dol, montrèrent le cas qu'ils faisaient de cet arrêt de la Cour en montant leur éloquence à un ton dont les sermons de Le Bossu, l'orateur ligueur du duc de Mercœur à Nantes, peuvent nous donner seuls l'idée.

Le 23 février, La Hunaudaye entra à la Cour et lui dit qu'il était venu à Rennes « par le commandement du Roy, et qu'il venoit s'entendre et conférer avec le Parlement pour la sûreté de la ville et le repos du peuple : ne voulant rien faire en cela que par l'avis de la Cour et de ceux qui seront commis et députés à cette fin, tant de la dite Cour que de l'Église et des habitants de cette ville. » Il affirma que le premier moyen à employer était de mettre un frein aux exagérations des prédicateurs du carême, « qui provoquent le peuple à sédition. » Il dénonça spécialement le prédicateur de Dol.

La Cour manda de nouveau les grands-vicaires de l'évêque de Rennes. Ils déclarèrent qu'ils « avoient faict leur debvoir, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé, et que à toutes heures ils font prières pour le Roy, *etiam in canones.* » Ils dirent en outre « avoir adverty le prédicateur qui faict les predications en l'église de Sainct-Pierre de ceste ville, qui leur a dit qu'ils n'ont accoustumé de faire prières en leurs prédications, mais d'exposer l'Evangille puremant et simplemant. Sur tant se sont retirez. »

La Hunaudaye raconta ensuite à la Cour que des chevaux et des bagages, qu'il avait laissés en arrière, avaient été surpris et enlevés par un parti d'inconnus armés, qui les avaient amenés en la ville de Dinan.

Dinan, livrée depuis plusieurs années à Mercœur comme place de sûreté, fut en cette partie de la province la première place forte de la Ligue, Saint-Malo restant presque à l'état de république, et Vitré étant aux huguenots, tandis que Rennes demeurait aux royalistes. Cette razzia des équipages de La Hunaudaye fut, je le crois, le premier acte d'hostilités dans le Nord-Ouest de la Bretagne.

Dès le jour de son arrivée à Rennes, le 23 février, La Hunaudaye s'était rendu avec Montbarot à la Maison com-

mune, où les bourgeois tenaient leur Conseil de ville. Bonabes Biet, leur procureur, venait de leur dire qu'il avait reçu, la veille, un paquet de lettres du Roi et du duc de Mercœur, convoquant les États de Bretagne (que pour les distinguer des États-Généraux de Blois, on nommait alors les *Petits-États*) à Vannes, pour le 15 mars.

« Et a le dict sieur de La Hunaudaye dict et déclaré qu'il est de besoing et veult qu'il soict faict assemblée dimanche prochain, pour choaisir gens et personnes pour ung consail, pour donner ordre aux affaires, comme ils se presenteront et conviendront chacun jour : vu le malheur du temps qui court (1). »

Le dimanche 26 février, se réunissent à la Maison commune un grand nombre de bourgeois.

Le dit sieur de La Hunaudaye répète que l'assemblée est convoquée pour « la chouaisie de personnes capables d'aller aux petits États, à Vannes, et déclare que si M. de Mercœur a affaire pour le service du Roy combattre les hérétiques, il ne faillira à s'y trouver, et luy fournira seix cens gentilshommes, et n'y faillira et y sera en personne pour le dict devoir : et au parsus veut que on chouaisisse gens et personnes dignes pour délibérer et avec tous ceux qui seront du consail qui sera assemblé, avecq l'advis desquels sera faict et ordonné et exécuté ce qui sera advisé et délibéré par le corps de ceste communauté générale.

« Le faict mis en délibération et longuement par tous devisé et advisé, finallement conclud, advisé, délibéré et arresté :

« Que de l'estat de l'Église, il y en aura pour le conseil un nombre de sept, dont cinq.

« De l'estat de la justice supérieure et du siége, *idem*.

(1) Archives municipales.

« De la communauté y en aura douze cinquanteniers, dont seix,

« Et des bourgeois ving quatre, dont la douzaine.

« Et sont choisis de l'Église :

M. l'abbé de Saint-Melaine,

Me Louys Cadier, recteur de Toussaint, chanoine de Rennes,

Me Salomon de Herbennec, recteur de Mordelles, chanoine,

Me Jean Chauvel, recteur de (*en blanc*), aussi chanoine,

Frère Bertrand Josse, religieux de Saint-Melaine,

Me Jean Jouan (ou Huon), pour la dame abbesse de Saint-Georges,

Me Oger, recteur d'Argentré, chanoine.

« Dont les cinq avec les autres cy après pourront conclure, arrester, ordonner et exécuter en absence les uns des aultres.

« De l'estat de la justice :

Messieurs le senechal, alloué et lieutenant,

Le sieur de Broise, avocat du Roy,

Me Pierre Boucher, procureur du Roy,

Me Guillaume Godet, sieur de Baon,

Me Pierre Bernard, avocat.

« Dont les cinq avec les aultres deputés de chacun ordre procederont comme dict est en l'absence les ungs des aultres.

« Et des capitaines cinquanteniers sont chouaisis aux faicts que devant :

Me Pierre Odion,

Me Jullien Cochard,

Jean Bouteiller,

Jean Pierre Blandin Verger,

Mathurin Blandin Lalande,

Matho Bernard Clos Pillet,

Geffroy Languedoc,

Raoul Allaire,
Christophe Duval,
Longueville l'ainé,
Jean Chifnel,
Jean Boullant.

« Seix des quels en absence les ungs des aultres, avec les aultres deputés, en nombre que devant procederont en pareil que dessus.

« Et pour les bourgeois et notables personnes du dit estat sont chouaisis et esleus aux dittes fins :

Me Gilles Lezot, sieur de la Ville Geffroy,
Me Sebastien Caradec, sieur de la Jouasneroye,
Me Le Pigeon Maison Neuve,
Guillaume Cormier Mésières,
Me Jean Luxembourg, greffier,
Me Jean Jacopin, sieur du Tertre,
Me Ollivier Couasnon, sieur de la Rougeroye,
Me Jean le Jambeu, sieur de la Lande,
Me Pierre Symon,
Leonard Le Bouteiller Coudray,
Pierre Le Boullanger Stravigné,
Jean Farcy Vivier,
Jean Morel Bouschetier,
Briand Huet,
Neufville,
Jean Monneroye l'esné,
Me Jullien Micault,
Me Robert Le Marchant,
Pierre Harel,
Guy Anger,
Me Jean Coullier, advocat,
Pierre Farcy,
Jean Merault La Barre.

« Douze des quels en l'absence des aultres procederont avecq les aultres,

« Oultre ceulx que Messieurs de la Court de Parlement nommeront et enregistreront, par brevet et declaration aux dites fins qui seront registrés.

« Tous les quels au nombre que devant et en absence les ungs des aultres procederont, et par devant les dits sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot et avecq leur advis, et tiendront leur assemblée au mercredy prochain et autres jours, comme les affaires se presenteront.

« Pour aller aux petits Etats assignés à tenir en la ville de Vannes et y faire resoudre et conclure ce qui sera advisé et arresté, sur ce qui sera proposé et mis sus ; et sur ce, et en faict toutes choses requises, sont chouaisis et esleus : Me Guillaume Godet, sieur de Baon, le procureur de ceste communauté et l'un des miseurs d'icelle, et à cette fin sera le dit sieur de Baon prié de accepter et convié de faire le voaige.

« Et où il s'excuseroit par raison et en son absence a été chouaisi Gilles Lezot Ville Geffroy, si sa santé le permet; sinon Me Guillaume Cormier Mesières, avec les dits procureur et miseur ; avecq tout pouvoir et autres necessaires ; et fera le dit miseur la dépanse et frais du dit voiaige, qui lui seront advoués estre comptés et garants ordonnés (1).

« La compagnie des habitans de ceste ville et communauté fait remonstrance au dit sieur de La Hunaudaye, lieutenant pour le Roy, qu'il y a en ceste ville plusieurs personnes qui sont à eulx grandement suspects et emeus, en qui ils n'ont

(1) Les trois députés qui firent un voyage inutile à Vannes, furent Bonabes Biet, sieur du Coudray, procureur des bourgeois; Gilles Lezot, sieur de la Ville-Geffroy, notaire, et Jean Bernard, sieur de Maurepaire, l'un des miseurs. Les dépenses s'élevèrent à 66 écus et 10 sols. (Compte des miseurs, arch. municip.)

pas grand fiance, ains grandement suspects pour le temps qui court, le suppliant d'y regarder et y donner tels ordres que tout se porte bien et que on ne vienne en suspection, et dont on lui baillera les noms, à ce qu'il luy plaise donner ordre. Ce que a promis, sitôt qu'il aura les noms, au contentement des dits habitants pour leur repos et conservation de cette ville et du publiq, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine sous l'autorité et service du Roy (1). »

Le lendemain, 27 février, La Hunaudaye entra au Parlement, où il trouva toutes les chambres assemblées. Il dit « que le jour d'hier les habitants de ceste ville tinrent leur Maison commune, en laquelle il assista, et cogneut que les dits habitans ont bonne volonté de se maintenir en paix et union soubs l'obeissance du Roy. Ils supplient la Court de depputer aulcuns des presidents et conseillers d'icelle pour delibérer et pourvoir aux affaires qui se presenteront, pour la sureté de ceste ville, avecq ceux qu'ils ont deputtés en leur dicte Maison commune. Aussy a dict que pour son regard, il n'avoit aucune partialité, et qu'il estoit disposé de s'emploier en tout ce qu'il pourroit pour le service du Roy et maintenir le peuple en paix et union. Et quand il plaira au duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, de courir sus les hérétiques, qu'il luy assistera avec cinq cents gentilshommes pour recepvoir ses commandements, et de ce faire baillera son fils pour hostaige. » — « Sur quoy luy a esté dict par Messire Jan Rogier, président, que la Court avoit bonne vollonté de maintenir les subjects du Roy en bonne union, et quand il s'offrira quelques bonnes occasions et que veille en conférer à la dicte Court, icelle y entendra toutes choses postposées. »

La Cour, avertie que des processions doivent être faites

(1) Archives Municipales.

mercredi prochain (1er mars), arrête qu'elle y assistera en corps et en robes noires, et qu'elle se lèvera à huit heures dudit jour « afin de prier Dieu pour la santé et prospérité du Roy, heureux succès de ses affaires, manutention de son estat, tranquillité du publicq, et extirpation des hérésies. »

Cette procession du mercredi n'eut rien d'extraordinaire; mais le lecteur verra dans le pamphlet ligueur, qu'on fit le vendredi et le dimanche suivants d'autres processions, où l'on porta, « à l'exemple des Parisiens, des cierges et flambeaux ardents, où un grand nombre d'hommes et de femmes marchaient pieds nus, et vêtus seulement d'un linceul ou d'une vieille robe de nuit. »

Le Parlement s'émut de ces exhibitions étranges et ordonna au sénéchal de Rennes de faire une perquisition et une enquête dans les hôtelleries, où la Cour est prévenue qu'il y a plusieurs personnes suspectes.

Le même jour, la Cour apprit officiellement par les lettres du Roi la révolte du duc de Mayenne, du duc et du chevalier d'Aumale, et des villes de Paris, Orléans, Amiens et Abbeville. — Le président Dodieu, qui passa à la Ligue, les conseillers Alixant, Delaunay, qui fut aussi ligueur, et Bongars, déclarèrent se retirer, lorsque l'on délibérait sur l'enregistrement et la publication des lettres royales, sous prétexte qu'ils étaient de Paris et d'Orléans.

Le 4 mars, la Cour apprit l'enlèvement de son premier président, que des hommes armés avaient saisi, ainsi que son fils et son gendre, Me Isaac Loysel, alors qu'ils revenaient de Blois vers Rennes. Cet enlèvement était le fait du duc de Mercœur, qui voulait à la fois s'emparer des dépêches dont il supposait le premier président porteur, et empêcher l'influence de ce magistrat sur la conduite ultérieure du Parlement.

Mercœur se défendit longtemps d'avoir participé à ce coup

de main mystérieux; il ne trompa personne; et bien que le premier président fut personnellement peu sympathique, le Parlement se sentit frappé dans son indépendance, et la majorité de ses membres se donna franchement au Roi. Dès le premier jour il rendit une série d'arrêts, que le duc de Mercœur devait lui reprocher amèrement plus tard :

« La Court, toutes chambres assamblées, a ordonné et ordonne qu'il sera informé de la prise et enlevement de Messire Claude de Faulcon premier president, et de Me Isaac Loysel conseiller en icelle, et aultres étans en leur compaignie, et à ceste fin a commis Me Gabriel de Blavon, conseiller.

« Le duc de Mercœur sera requis d'oster toutes garnisons et empêcher toutes levées de gens de guerre en ceste province, comme n'y estant nécessaires; ensemble de tenir la main à ce que le dit de Faulcon et autres de sa compaignie prins et enlevés en ceste province, venans en ceste ville pour le service du Roy et de la dicte Court puissent estre mis en liberté; et au cas où ils ne seroient point au dedans de la ditte province, voulloir tenir la main à la ditte délivrance et pour cet effect emploier tous ses moyens; et pour faire les dittes requestes et remonstrances commet Messire Jacques Barrin, président, Mes Adrien Jacquelot, conseiller, et Christophe Fouquet aussy conseiller, et président aux requêtes.

« Le sieur de La Hunaudaye assemblera en la plus grande diligence qu'il lui sera possible l'arrière-ban, et forces les plus grandes que faire se pourra, pour estre employé tant à la dite rescousse que à autres affaires qui se presenteront pour maintenir l'authorité du Roy et le repos de ceste province.

« Il sera faict commandement à toutes personnes sans adveu, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de vider et sortir hors de ceste ville, dedans vingt-quatre heures, sous peine de la vie.

« Et pour visiter les maisons privées et toutes autres de

ceste ville es quelles pourraient se retirer quelques personnes suspectes a commis et commet avec le dict sieur de La Hunaudaye Messire Loys Dodieu, président, et Me Zacharie Croc, conseiller.

« Il ne sera admis aulcunes forces et garnisons en ceste ville, aultre que les bourgeois et habitans d'icelle; et que aulcune personne de quelque estat, qualité et condition qu'elle soit ne sera reçue à entrer en ceste ville avec aulcunes forces.

« Tous les présidents, conseillers et aultres officiers de la dicte Court feront sermant de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, conserver l'authorité du Roy, tenir la province et mesme ceste ville en repos et tranquillité, et à ce faire exposer leur vye, biens et moyens sans acception de personnes de quelque qualité qu'elles soient; ne tenir ny assister à conseils ou conventicules, entrer en aulcunes ligues ou associations contraires à ce que dessus, favoriser directement ou indirectement ceux qui portent les armes contre le Roy, leurs fauteurs ne adhérens, et aulcuns des présidents ou conseillers ne seront receus à oppiner en la Court, qu'ils n'ayent prêté le dict serment. »

Ce même serment devra être fait par tous les juges de Rennes entre les mains du sénéchal, et par les autres juges de chaque siége entre les mains du président ou principal juge; par les cinquanteniers et les bourgeois de la Communauté de Ville, entre les mains de M. de La Hunaudaye; par les membres des autres Communautés bretonnes, entre les mains du principal chef de chaque Communauté.

La Cour députa Messire Harpin, président, Mes Alixant et Croc, conseillers, pour notifier à la Communauté de Ville la prise du premier président et les avertir de s'employer à sa délivrance.

Tous les présidents et conseillers présents, les greffiers et

commis-greffiers, le sénéchal de Rennes et les gens du Roi, mandés en la Cour, prêtèrent ce jour même le serment ci-dessus entre les mains de Messire Jean Rogier (1).

Le président Harpin et ses deux collègues se rendirent le même jour à la Maison commune, qu'ils trouvèrent pleine des bourgeois, sous la présidence de La Hunaudaye. L'assemblée exprima ses sentiments de condoléance, et déclara qu'elle ferait tout ce qui dépendait d'elle pour aider à la délivrance du premier président.

Puis, par une mesure très-inattendue et qui démontre que les temps troublés ont toujours cru trouver un remède efficace dans le dangereux emploi du suffrage universel, l'assemblée des bourgeois prend la délibération qui suit :

« Il est advisé qu'à toutes les assemblées et Consail qui seront faictes en cette ville et chambre du Consail, que tous les habitans y seront appelés et pourront y entrer d'icy en avant, sans que aucun en soit forclos ny empesché à l'entrée d'iceluy, nonobstant l'établissement du dit Consail, le quel de ce jour est revoqué. »

Tout le monde étant appelé au Conseil Municipal, il était naturel que tout le monde fût appelé à la garde nationale. De là ce laconique arrêté :

« Et tous d'icy en avant iront à la garde ; ce qui est accordé. »

« En cest endroict, Monsieur de Launay Saint-Germain et Launay Blavon ont presenté une lettre de Madame de Ris ; et supplient avoir et leur soit baillé gens et personnes qui accompaignent ceux de la Court, qui vont vers M. de Mercœur. »

Les gens d'église nommèrent le recteur de Mordelles ; les bourgeois : Languedoc, miseur, Jambeu, Meraut, Farcy et le

(1) Archives du Parlement.

procureur, Bonabes Biet. Les frais du voyage furent mis en compte du miseur (1).

Le lundi 6 mars, après que la Cour eut arrêté qu'il serait écrit au sieur de Fontaines, lieutenant général (à Saint-Malo), aux seigneurs de Châteauneuf, de Coatquen, du Pont, et autres gentilshommes du pays, pour leur demander des secours et les charger « de maintenir l'autorité du Roi et de la justice dans la province, » elle entendit Messire Harpin et ses collègues, qui rendirent compte de leur mission près des bourgeois. Les habitants avaient député quatre d'entre eux pour aller par devers le duc de Mercœur, afin d'intercéder pour la délivrance du premier président, offrant d'y employer tout ce qui pouvait dépendre d'eux, « et quant à la sureté de la ville, les habitans les avoient assurés qu'ils se maintiendroient tellement en l'obéissance du Roy, qu'ils ne souffriroient que aulcun de quelque qualité qu'il fust entrast en la ville le plus fort, et qu'ils supplieroient le duc de Mercœur de voulloir remettre le voiaige par luy entrepris en aultre temps; qu'ils auroient non seullement consenty la cassation du conseil arresté en leur Maison commune, mais requis que rien ne fust ordonné pour la seureté de la ville, que par l'advis de la Maison commune, et selon ce qui avoit esté cy devant accoustumé. »

La Cour ne se montra pas bien convaincue de la légalité et de l'efficacité du vote universel admis par les bourgeois, et elle ordonna « que les cinquanteniers et quelque nombre des notables bourgeois de ceste ville seroient tenus de comparoir par devant Me Jacques de Launay et Jean Huby, conseillers,

(1) Archives municipales. — Les députés, le recteur de Mordelles, Bonabes Biet, François Le Jambeu, sieur de la Lande, Jean Merault, sieur de la Barre, Jean Farcy, sieur du Vivier, et Me Pierre Languedoc, déboursèrent 41 écus 55 sous. (Compte des miseurs.)

pour estre ouys sur la requeste presentée à la dicte Court par les habitans de ceste ville. » — Elle sanctionna au contraire le vote relatif au service des armes par tous les habitants :

« La Court a ordonné, suivant et en conséquence des arrêts d'icelle des 25 et 28 jours de mars dernier, que tous les habitans de cette ville et forbourgs, mesmes les officiers du siége Présidial de Rennes, advocats et procureurs tant de la Court que du dict siége, comme aussy les notaires et secrétaires de la chancellerie et huissiers de la dicte Court et chancellerie, seront tenus de se trouver à la garde des portes d'icelle avec telles armes qu'ils doivent, et aux jours et suivant le département, qui leur sera ordonné en leurs dizaines et cinquantaines. Et à faulte de ce faire, sera faict rolle des absens, les quels pour leur absence seront condempnés en l'amande par le capitaine du dict Rennes, qui la pourra faire exécuter sur chacun d'eux en leurs biens meubles, jusques à demy escu et au dessous, selon la quallité des defaillans; lesquels seront neanltmoins contrainects faire icelle garde, par emprisonnement de leurs personnes. »

Le Parlement, après avoir arrêté qu'il « sera escript au Roy pour l'advertir de toutes les choses qui se passent en cette province, » et après avoir de nouveau interdit « les conseils secrets, conventicules et assemblées que l'on oseroit tenir sans son autorisation, » prit l'arrêté suivant, qui constate les troubles qui agitaient toute la Bretagne depuis le mois de janvier :

« La Court advertie des prises, enlevements d'hommes, forces publiques, violences et aultres actes d'hostilité qui se commettent chacun jour en ce pays; ouï sur ce le procureur général du Roy, toutes les chambres assemblées, a faict et faict touttes prohibitions et defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient de prendre et apprehender aucuns prisonniers, aultrement que par ordon-

nance de justice et par les ministres d'icelle, sur paine de la vie. »

La Cour rend les hauts justiciers et officiers du Roi personnellement responsables des violences qui s'accompliront dans le ressort de leurs juridictions, faute à eux de faire saisir et arrêter les coupables; leur enjoint de s'aider dans ce but, soit des prévôts de la maréchaussée, soit de l'aide et assistance des gentilshommes de leurs juridictions; de faire assembler les communes au son du tocsin; même injonction aux Communautés de Ville.

Le mardi 7 mars, la Cour entendit deux témoins de Nantes qui la renseignèrent enfin sur l'enlèvement et l'emprisonnement du premier président, de son fils et de son gendre. Elle apprit en même temps que le président Carpentier, qui avait quitté la Cour sans rien dire, dans les derniers jours de février, était à Nantes, près de Mercœur.

C'était d'abord François de Fontenoy, grand-maître des eaux et forêts de ce pays, qui déposa sous la foi du serment. Il raconta que parti de Nantes le dimanche, environ midi, il était arrivé hier au soir, lundi, à Rennes, à six heures : « Il était bruict au dict Nantes de la prinse de M. le premier président de Ris, et l'avoit ouy dire au capitaine Mellier et à plusieurs aultres, et que cestoit le bruict qu'il estoit dedans le chasteau de Nantes, et que sabmedy dernier le dict sieur président fut transporté de son hostellerye du *Sauvaige*, sittuée au faubourg, avec son fils, son gendre, et encore un aultre, qu'on disoit estre frère de son gendre. Ils furent conduicts par le capitaine Vignancourt et cinq ou six aultres; passèrent l'eau à l'endroit de la grosse tour où l'on tire le papegault; les fit cheminer tout le long des murailles et passer par dessus la Motte, où il y avoit plusieurs personnes qui les virent et recogneurent, entre aultres le président du Présidial de Nantes. Ils montèrent tous dedans ung bateau où il

y avoit une voile tendue, qui monta contre mous, où furent menés le dict sieur président et les aultres, et estoit le bruict commun que vers le soir on les fict descendre et mettre dedans le chasteau, au quel chasteau commande à present comme capitaine le sieur de Gassion.

« Dict avoir veu le duc de Mercœur et M. le président Carpentier, au quel il parla en une grande place près la porte de la Fosse, le quel sieur président luy dict avoir veu et parlé avecq le sieur président de Ris, qu'il trouva par les chemins entre les mains de ceulx qui l'avoient prins, et fust lui-même conduit par eux au dict Nantes.

« Aussi a dict que l'on disoit au dict Nantes, quand il partit, que mon dict sieur de Mercœur partoit lundy ensuivant pour venir en ceste ville. »

Le second témoin était Jean des Melliers, l'un des capitaines de Nantes, parti de cette ville le dimanche midi, et arrivé à Rennes le lundi soir :

« A ouy dire que M. le président de Ris a esté mené à l'hostel du *Sauvaige*, et depuis, sur la rumeur qui estoit en la ville, fut mené au chasteau par la faulce poterne, passant l'eau à la grosse tour, ne sait par qui. Et toutefois ne l'a veu; mais le bruict commun estoit qu'il avoit esté mené au chasteau et que le capitaine Gassion commande à presant au dict chasteau. A dict que le sieur duc de Mercœur estoit lors en la ville de Nantes, et qu'on lui a dict qu'il devoit, dès hier, partir pour venir en ceste ville. »

Ledit jour de relevée, La Hunaudaye, entré à la Cour, la supplia d'aviser à ce qui sera nécessaire pour la conservation de cette province, et particulièrement de cette ville, en l'obéissance du Roi, comme étant ici en corps représentant Sa Majesté. Il ajouta « qu'il n'estoit plus besoing de temporiser, attendu les actes d'hostilité qui ont esté commis puis peu de jours, en la prise et enlevement de Messire Claude de

Faucon, premier président en la Cour, du marquis de la Roche, du sieur de Crapado et de l'assassinat commis, dimanche dernier, en la personne du sieur marquis d'Assérac. »

Christophe Tituau et Jacques Gauthier, conseillers, rendent compte de leur visite faite, le matin, à la Maison commune, où la Cour les avait délégués. Les bourgeois avaient promis d'exposer tous leurs vies et moyens pour empêcher qu'aucun n'entreprenne contre le corps de la Cour en général et en particulier.

Les délégués de la Cour rappelèrent les lettres royales du 23 avril 1585 et l'arrêt de la Cour du 29 de ce mois, qui défendait à qui que ce soit de pénétrer dans la ville avec armes et en force.

Le sénéchal et les gens du Roi, le grand-vicaire de l'évêque et une quantité de bourgeois, renouvelèrent la promesse de défendre la ville contre toute violence, et firent part de leur résolution de supplier le duc de Mercœur de ne point entrer lui-même en ville avec des forces.

Nous avons le procès-verbal de cette séance de la Communauté de Ville, où se trouvaient, avec La Hunaudaye, Montbarot et Bonabes Biet, cinquante-quatre bourgeois.

Le conseiller Tituau, après avoir raconté ce qui vient d'être appris par les deux témoins de Nantes, touchant l'arrestation du premier président, demande « si on est délibéré de se tenir dans ceste ville les plus forts, et de n'y souffrir entrer aucune gendarmerie, ny garnison; ains se tenir et garder entièrement pour le service de Dieu et du Roy et repos de ceste Communauté et habitans d'icelle et du pays, et vouloir y vivre et mourir entièrement avecq Messieurs de la Cour, sous icelle deffense et protection, et ja en avoir faict le serment sollennel. »

Le sénéchal fit une harangue dans le même sens, et termina en demandant « s'il y a aulcun qui ne veuille vivre et

mourir pour le service de Dieu, du Roy et de la ville et repos publicq, et que voicy chance de le dire, sy aulcun y en a au contraire avis de Messieurs de la Court, avec les quels et de leur consail et advis ils veulent vivre et mourir.

« Ce que tous unanymement a esté d'une voix, dict et déclaré ainsi le promettre et vouloir tenir comme ils l'ont cy devant faict, juré et promins, faire et tenir suyvant mesmes ce que par cy devant ils ont faict, promis et solennellement juré, ainsi que leur avoit esté publicquement proposé et remonstré pour le service de Dieu, service du Roy, repos publicq et conservation de ceste ville. »

Montbarot demanda ensuite l'avis de l'assemblée relativement au duc de Mercœur. Le laissera-t-on entrer dans la ville avec une compagnie de gens de guerre? en quel nombre? Comment « éviter à toute disgrâce, veu sa quallité en ce dit pays, et qu'il n'a esté par le Roy aulcunement révoqué ny disgracié. »

L'assemblée remit à la réunion convoquée pour trois heures de relevée, sa réponse à cette grave question. Le soir, il vint un greffier demander, de la part de la Cour, qu'il fût envoyé deux députés de la compagnie. L'assemblée délégua deux de ses membres pour accompagner M. le sénéchal et M. de Broise à la Cour, et s'ajourna au lendemain à neuf heures, sans avoir répondu à la question posée par Montbarot.

Le lendemain, après avoir entendu MM. le sénéchal et de Broise, qui rapportaient l'arrêt de la Cour, lequel « défendoit à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entrer dans la ville avec armes et forces qui puissent apporter soupçon et défiance à la justice et aux dicts habitans, suivant la lettre du Roy du 22[e] jour d'avril 1585, et arrêt de la Cour du 29[e] du même mois, » l'assemblée « est délibérée et advisée d'obéir au dict arrest et de deputer deux personnes vers le dict sieur de Mercœur, et le prier de n'en-

trer en ceste ville avec forces extraordinaires ni aultrement que avec ses gens et gardes ordinaires. Sont chouaisis M. le controlleur et Me Jean Tocqueville, quels feront le voyaige et en sont chargez, et sera faict missive. »

Le 9 et le 10 mars, il ne se passa rien de notable, ni au Parlement, ni à la Communauté de Ville, dont le registre est vacant jusqu'au 15.

Le samedi 11, le Parlement étant presque au complet, sauf le président Carpentier, qui, on le sait, était à Nantes, entendit les détails de la mission remplie près du duc de Mercœur par Me Jacquelot, qui revint de Nantes ligueur, s'il ne l'était déjà, et par Me Foucquet, qui resta royaliste. Ils étaient partis le 5 mars; en arrivant à Nantes, ils y trouvèrent les députés de la Communauté de Rennes, envoyés pour le même objet, « les quels les prièrent de les assister pour porter la parolle tant au nom de la dicte Court que de ceste ville, en ce qui concernoit seullement le faict du dict de Faucon, president, pour ce qu'ils n'entendoient de leur part que l'on fit remonstrance au dict duc de Mercœur pour le faict des garnisons. Ils furent mardy dernier tous ensemble le trouver à son lever, et après avoir esté de luy receus très humainement et d'un très bon œil, lui auroient dit que la Court ayant esté advertye de l'enlevement du dict de Faucon, president, elle les auroit deputtés pour venir vers luy pour implorer son aide et secours; à ce que si le dict president estoit en ceste province, par sa puissance, authorité et grandeur, il fust mis en liberté, ensemble, Me Ysaac Loysel, sieur de Bris, conseiller en la Court, et aultres pris et enlevez avec lui. Que s'ils estoient hors d'icelle, par ses prières et intercessions, ils receussent bon traitement de ceulx qui les détenoient, jusques à ce que par son moyen l'on donnast ordre à leur délivrance. Que de ce la Court lui en ecrivoit, et qu'ils estoient chargés de luy presenter ses lettres avecq ses humbles recommandations. Le

dict duc de Mercœur, ayant leu les lettres, leur dist qu'elles portoient créance et qu'ils eussent à la luy déclarer. Sur quoy ils auroient respondu que par les dictes lettres l'on touchoit deux points, dont le premier estoit pour le recouvrement du dict de Faucon, president, et du sieur de Bris, ce qui estoit commun avec les deputtés de la ville de Rennes, là présents, les quels désiroient joindre à leurs supplications leurs humbles requêtes et prières, les quelles ne tendoient à aultre fin que pour le supplier d'ayder à recouvrer les dicts de Faucon et Loysel; que la Court et la ville seroient indignes du nom et marques dont elles sont honorées, sy elles ne s'émouvoient et sentoient ulcerées d'un tel meffaict, estant le dict de Faucon premier en la justice souveraine de ce pays, et le dict Loysel conseiller en la Court, homme d'honneur, et qui avec bonne reputation s'est acquitté de sa charge. Donc, unanimement, la Court et la ville de Rennes réiteroient leurs prières, à ce que, par ses force et puissance, ils puissent ravoir les dicts de Faucon et Loysel, qui leur défaillent de présent, au mépris de la justice et du service du Roy. Quant au segond poinct qui est en créance, et qui est particulier à la dicte Court, c'est qu'elle recognoist, comme ung chacun peut faire, que ceste province est la plus heureuse de toutes celles de ce royaume, estant la plus paisible et seule exempte de divisions; que ce bonheur, après Dieu, la dicte Court l'attribuoit à sa prudence; qu'elle desiroit, pour l'advencement du service du Roy, bien et repos de ceste province, l'exaltation de son nom et bonne réputation, veoir tel heur se nourrir, accroistre et augmenter; que pour ce elle auroit jugé estre bon de le prier d'oster toutes les garnisons des lieux où l'on n'a accoustumé en avoir en temps de paix; que c'estoit une vraie marque et assurance que la province estoit paisible et en seureté, quand l'on ne veoit aulcune gendarmerie inacoustumée; que la justice, vertu ennemye de la

force, est en sa vigueur et splandeur, quand les armes n'éclairent en aulcune part, les quelles ordinairement n'apportent à la beauté d'icelle qu'un nuage et obscurcissement, ce qui a donné lieu au proverbe : *Que les lois sont muettes entre les armes;* que la dicte Court n'entend faire ceste remonstrance pour entreprendre aulcune chose sur son pouvoir, du quel elle sera conservatrice éternellement; mais, pour le bien et repos de ceste province, le priant de prendre telle remonstrance en bonne part. Que le dict duc de Mercœur auroit repondu d'ordre ès poincts qui luy avoient été touchez. Et premier : qu'il portoit avec beaucoup d'impatience et douleur l'ennuy et affliction des dicts de Faucon et Loysel, pour l'honneur et respect qu'il porte à ceste Compaignie, qui est une Court souveraine, composée de gens d'honneur, des quels il faict beaucoup estat; qu'il aimoit particullièrement le dict de Faucon, comme il faict ung chacun de ceste Court en particulier; et pour le regard du dict Loysel, qu'il avoit bien entendu qu'il estoit très honneste homme; qu'ils n'estoient en la province, ne n'y avoint esté prins; ains, comme il a entendu, sur les marches d'Anjou, bien que sabmedy l'on luy raporta qu'ils avoient passé par la porte Saint Pierre de ceste ville et avoient esté mins sur l'eau par des soldats qui n'estoient point à luy; que, après tel avertissement, il les avoit faict suivre, sans en avoir peu découvrir aulcune chose certaine; que incontinent qu'il sera venu à sa cognoissance la part où ils peuvent estre, qu'il n'épargnera aulcun de ses moyens pour leur délivrance; qu'il espère en peu de temps les pouvoir découvrir, et lors, qu'il fera par effect paroistre le désir qu'il a de leur faire plaisir et de satisfaire à la vollonté de la Court, au service de la quelle il est voué, et que à ceste dévotion il demeurera ferme et stable, encorres qu'il n'en ait grand subject, pour ce qu'il semble que la Cour le veult mettre en mauvaise opinion, comme l'on peult recueillir par son ar-

rest portant deffanses d'envoyer les deniers royaulx à Nantes; qu'il n'eust trouvé mauvais que l'on eust faict arrester les deniers à la concurrance des gaiges, mais d'avoir passé oultre, que cela n'avoit point de grâce, et ne peult se deffandre que l'on ne voie clairement que l'on s'attacque à luy sans subject, dont il estoit très desplaisant, d'aultant que pour le bien du pays et le service de Sa Majesté, la Court et luy devoient estre unys et correspondants ensemble; que c'est ce qu'il a tousjours plus désiré, comme ses comportemants en rendent de toutes parts assez ample tesmoignaige. Quant est des garnisons, qu'il commença à respondre, reprenant les derniers mots de leur discours, qui est que la Court n'entendoit entreprendre sur son pouvoir, jaçoit, qu'il ne soit de leur profession; que neantmoins que la justice est une vertu qui se communique à tous ceulx qui sont capables de raison; que ores que le temps ny l'age ne luy aient donné telle expérience qu'il desiroit, neantmoins qu'il n'est sy degarny de jugement qu'il ne sache qu'entre les partyes de la justice est celle que l'on appelle distributive, laquelle ne souffre la confusion des charges, les quelles elle veult estre divisément administrées; que c'est à la Court à terminer les procès et à manier les choses civiles, et que à luy seul appartient le maniement de la milice; de quoy, Dieu aydant, il s'acquittera au contentement d'un chacun, autant que la prudance humaine y pourra pourvoir, et de ce qui la surpassera, comme venant de là haut : *Il faut*, comme l'on dit, *baisser la teste aux foudres de Jupiter*. Quant à mettre garnison en la ville de Rennes, que c'est chose lourde et grosse de penser qu'il le veuille faire, d'aultant qu'il aime les habitans et se confie beaucoup en eulx; quant aux aultres endroicts, qu'il en mettra selon les occurrences, pour le bien et seureté de la province. Que de dire que les armes obscurcissent la justice, que ceulx qui ont dict telle chose l'ont entendu sainement, avecq

restriction des armes illégitimes et violentes ; que les siennes sont du tout aultres, ainsy que l'on voit en tous les endroicts de ceste province, où, entre les gens de guerre qui sont de sa part, les juges administrent la justice en toute liberté, et mesmes les sergents font leurs exploits. Que tel heur continuera, pourveu qu'il soict aydé du sage advis de la Court, la quelle il espère voir de brief et la contanter.

« Le dict Jacquelot, conseiller, a presenté à la Court les lettres missives envoyées à la dicte Court par le duc de Mercœur, et celles de Messire Pierre Carpentier, president à la dicte Court, ecrites à Nantes le 9 de ce mois. »

La Cour ne crut pas, et ne put pas croire aux dénégations de Mercœur ; le même jour, elle envoya une Commission rogatoire au sénéchal de Nantes, pour informer judiciairement du fait de l'enlèvement et de la détention du président de Faucon.

Le lendemain était un dimanche. Le lundi matin 13 mars, toute la population était en armes, et la ville hérissée de barricades.

II

C'est ici le lieu de reproduire tout d'abord le pamphlet ligueur retrouvé par M. Danjou. Le lecteur remarquera les incorrections à propos des noms propres, qui s'expliquent par l'impression, et probablement la rédaction même du factum à Paris. Ainsi, La Hunaudaye est écrit *La Hainaudaye;* Sourdéac devient *Sordache;* Ancenis est imprimé *Anizy;* l'alloué, c'est-à-dire le second juge du Présidial, se voit qualifié *sieur Laloué*, comme si c'était son nom patronymique. Il est aussi très-certain que le factum n'a été rédigé qu'après le 14, et est, par conséquent, antidaté de quelques jours :

« *La delivrance admirable de la ville de Rennes en Bretaigne d'entre les mains des Politiques et Heretiques, selon les lettres missives de ce dernier voyage, du 14 mars.*

« Vous avez entendu par cy devant le grand danger et la misère où se retrouvoient les bons catholiques de ceste ville de Rennes, pour la trahison et perfidie des meschans qui tenoient icy les premiers rangs; les quels par leurs artifices accoustumez, poursuivans les faits exécrables de Blois, avoient gaigné et corrompu par argent et faveurs quelques uns des cinquanteniers et citoyens de la ville, et fait entrer dedans icelle le sieur de La Haynaudaye, la vie et déportement du quel font douter s'il croit en Dieu; et le sieur de Sordache, grand huguenot (1) qui, en vertu de ses commissions de Blois, avoit desja levé bien trois cens hommes hérétiques et méchans garnemens. Avoient aussy par l'appuy de quelques politiques du Parlement faict publier certains édicts et arrêts au préjudice des catholiques zélés. Cependant les bons catholiques, se voyans en ce grand péril, eurent recours, comme ils en furent exhortez par leur prédicateur jésuite, aux prières et oraisons, afin qu'il pleust à la divine bonté les assister en ceste extrémité, et les encourager à la défense de nostre saincte religion catholique. Ils commencèrent donc, au grand dépit des meschans qui fremissoient de rage, dès le second mercredy de Caresme, à faire processions, mais simplement et sans y rien adjouter que l'ordinaire : puis le vendredy et dimanche suivans y adjoutèrent, à l'exemple des Parisiens, les cierges et flambeaux ardens : et grand nombre d'hommes et de femmes marchoient nuds pieds, et plusieurs

(1) Sourdéac n'était pas huguenot, mais catholique, comme La Hunaudaye.

seulement couverts d'un simple linge ou d'une vieille robe de nuict.

« Le lendemain les politiques, huguenots, athéistes forcenez de rage font courir plusieurs faux bruicts contre les gens de bien, font des recherches par leurs maisons, et enfin se saisissent de toutes les places fortes et munitions de la ville, si bien qu'il ne restoit plus qu'à executer leur méchante et malheureuse entreprinse. Mais nostre bon Dieu, qui jusques à présent a maintenu et conservé miraculeusement les catholiques zélés, a tellement renversé leurs desseins qu'ils se sont eux mêmes venus brusler à la chandelle ; ayant permis que le premier president revenant de Blois pour poursuivre les cruautez encommencées au grand estonnement des gens de bien, aye esté constitué prisonnier et mené à Anizy sur Loire.

« Par après, le dimanche 12 du présent mois de mars, à onze heures de nuict, du Breuil, lieutenant de La Hainaudaye, gouverneur, sortit de la ville pour exécuter quelque meschant dessein ; et cependant le dit gouverneur voulut jetter un ancien concierge catholique hors de la tour au Foullon avec menaces et coups de poin, et y en mit un autre par force. Ce que voyans quelques cinquanteniers catholiques se levèrent et jetèrent dedans à corps perdus, et aussitost se firent maistres de la dite tour. Incontinent aussi toute la ville fut en armes, et se barricadèrent en peu de temps ; et eslurent pour chef Monsieur Laloüé, homme de bien et juge criminel de la ville, qui bien accompaigné de gens armez, s'en alla demander les clefs au dit gouverneur, qui au commencement respondit qu'il creveroit plustot que de rendre les clefs, ny les forteresses. Et comme le dit sieur Laloué eust dict courageusement qu'il falloit donc crever, et que s'estant saisy de l'hostel de ville, il commença à faire braquer l'artillerie contre la dite tour de ce gouverneur, qui fut si eperdu avec les siens, qui se pensoient contrebarricader, que tous perdirent cœur et

rendirent les clefs et forteresses, et est chose miraculeuse que le tout s'y soit passé sans y avoir aucune effusion de sang. Peu après Monsieur de Mercure, gouverneur de Bretaigne, s'est approché et s'y en est venu bien accompagné, avec le grand contentement de tous les gens de bien, qui sont maistres de toute la ville. Messieurs du clergé, de la justice et les bourgeois luy sont allés au devant, et l'ont receu fort honorablement. Nous espérons qu'il reprimera l'audace des politiques et hérétiques qui empeschoient sa venue, et donnera bon ordre pour l'union des catholiques, et la défense et conservation de nostre saincte foy et religion; comme nous prions Dieu luy en faire la grâce, afin que tous ensemble ayons tousjours plus de subjet et occasion de recognoistre les biens qu'il nous faict, et nous rendre tousjours plus prompts et adonnez à son divin service. — Fin. »

III

En regard du pamphlet de la Ligue, je vais placer le récit tout à fait officiel et complètement inédit des commissaires délégués par le Parlement pour calmer l'émeute. Les registres municipaux, je crois l'avoir dit, sont absolument muets. Le *Journal de Pichard*, témoin oculaire, nous servira à compléter par des notes les procès-verbaux du Parlement.

« Le lundi 13e jour de mars 1589, foire de la Mi-Carême, dit Pichard, fut l'émotion à Rennes environ unze heures du matin; et étoit chef d'icelle Me Raoul Martin, alloué du dict Rennes, ayant pour principaux complices François Bouteiller, François Languedoc (1), Messire Salomon de Kerbonnez, rec-

(1) Frère de l'un des miseurs, ancêtre de Gilles Languedoc, qui a laissé un recueil fort connu sur l'ancienne organisation municipale.

teur de Mordelles, chanoine de Rennes, et Pierre Odion, notaire royal. Et faisoient courir un bruict que M. de La Hunaudaye et M. de Montbarot avoient délibéré d'admettre en cette ville le sieur du Bordaige et plusieurs aultres huguenots, et qu'ils se vouloient saisir des tours de la ville; toutes fois ils s'en estoient saisis les premiers, et avoient en la tour aux Foullons le capitaine de Talhouët, estant à M. le duc de Mercœur. »

Au Parlement, le midi du même jour, après l'audience publique donnée aux parties, quatre présidents et vingt-cinq conseillers se trouvèrent réunis et dressèrent le procès-verbal suivant :

« Sur le bruict et advertissement que les habitans de ceste ville se mettoient en armes, sont les sus dits présidens et conseillers entrés extraordinairement en la Court, en laquelle le seneschal de Rennes et l'advocat du Roy au siége du dict lieu, mandés pour sçavoir d'eux l'occasion du tumulte, ont dit que les habitans sont en armes, prests pour faire une sédition, si par la Court n'y est promptement pourveu; et ont supplié la Court de députer aulcuns des conseillers d'icelle pour en conférer avecq le sieur de La Hunaudaye et avecq le sieur de Montbarot, pour assemblement adviser de ce qu'il est besoing de faire. Sur ce délibéré, la Court a commis Messires Jacques Barrin et François Harpin, présidens, M[es] Christophe Tituau et Jacques de Launay, conseillers, pour aller par devers les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot. — Et eux rentrés en la Court ont rapporté avoir trouvé aux carrefours de la ville grand nombre des habitans en armes, les chaisnes tendues, et les barricades près d'icelles pour servir de deffenses; aucuns des quels disoient avoir pris les armes pour se conserver à l'exemple des aultres et sans sçavoir l'occasion de telle émotion; les aultres que l'on avoit occupé la tour aux Foullons, et dépossédé et oultragé le controlle d'i-

celle (1) ; et par cy devant avoit esté presenté requête à la Court affin de mettre hors de la ville les suspects, faire murer deux des portes et mettre trois clefs à celles qui demeureroient ouvertes, pour pourveoir à leur seurté ; et qu'il n'entrast et ne sortît aulcuns de nuict ; et que la Court ne leur avoit faict justice sur leur requête. A quoy leur auroit esté répondu que pour le regard des suspects la Court avoit donné son arrêt, qu'elle avoict ordonné estre délivré au sénéchal et procureur des bourgeois, il y a huit jours. Quant aux portes et clefs, que cestoit au Roy d'y ordonner, et qu'ils avoient leur cappitaine establi par le dict seigneur, par devers le quel ils devoient se retirer.

« Et par les dicts sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot a esté dict : que voyant l'émotion du peuple, ils avoient pris les armes pour empescher la sédition que l'on veoyt préparer, et qu'ils ne désiroient que une bonne union et intelligence avecq les habitans, et qu'ils estoient résolus de leur part obéir à tout ce qui par la Court seroit ordonné pour esteïndre la dicte émotion. Et ayant les députés eu la dicte response, seroient allés à la dicte tour aux Foullons, en laquelle ils avoient trouvé aulcuns des habitans de la ville, qui disoient y avoir esté mis par aulcuns des cinquanteniers, et qu'ils estoient prêts d'en sortir, faisant venir ceulx par l'advis des quels ils estoient entrés. Le faict mis en délibération, a esté arresté que les cinquanteniers de la dicte ville seront mandés. Et aulcuns d'iceux entrés, ont dict ne sçavoir l'occasion de telle émotion, et s'estre barricadés pour la conserva-

(1) Le contrôleur de la ville se nommait Champenois. Il avait un logement plus ou moins officiel dans la tour aux Foulons. C'est là ce qu'entend le pamphlet ligueur, quand il dit que le gouverneur chassa le *concierge*, bon catholique. Les comptes des miseurs nous apprennent que ce pauvre Champenois, fort peu à redouter, était phthysique, et mourut dans cette même année.

tion de leurs biens et personnes, et qu'ils estoient prests d'obéir. Et aultre partye d'eulx ont déclaré qu'ils avoient mis six soldats de leurs cinquantaines en la tour aux Foullons, qui furent suivis par quelques gentilshommes qui entrèrent avec eulx en la dicte tour, des quels touttefois ils s'assuroient pour le service du Roy et seuretté de la ville. Et aussy déclarent ne pouvoir faire quitter les armes, sy les clefs des portes de la ville n'estoient délivrées aux habitans; et que l'occasion qu'ils avoient pris les armes fut sur la rumeur que l'on vouloit mettre nombre de huguenots dans la ville, et que on avoit chassé le controlleur d'icelle hors de la dicte tour, en la quelle luy et sa famille estoient demeurans d'ancienneté. Et après que par la Court leur a esté remonstré que le controlle estoit rentré dedans la tour, et que ce n'estoit à eux à y mettre aultres personnes, et quant à leur recquête, que la Court avoit donné son arrest pour le regard des suspects, et pour le surplus que c'estoit au Roy à y ordonner; le faict mis en délibération :

« La Court a faict et faict très exprès commandement à tous les habitans de ceste ville et aultres, fors à ceulx qui sont de garde de ce jour, de mettre les armes bas et se retirer à leurs maisons, et faict inhibitions et deffanses à toutes personnes de sortir de leurs maisons, et vaguer ceste nuict, hors mis ceux qui seront de guet et de garde, sur peine de la vie, et destre déclarés séditieux et rebelles au Roy et à sa justice. Et pour le regard des tours de ceste ville, qu'elles seront mises en la garde de ceulx qui les avoient auparavant. Et fait inhibitions et deffanses au capitaine de ceste ville et à tous aultres de faire ouverture, la nuict, des portes d'icelle, et ordonne que le présent arrest sera tout présentement proclamé à son de trompe et cry publicq, par les carrouers de ceste ville.

« Et tost après, les dicts senneschal et advocat du Roy à

Rennes, entrés en la Court, et ayant faict entendre à icelle que l'émotion s'augmente et estoient prêts à venir aux mains contre les sieurs de La Hunaudaye et Montbarot, et qu'il estoit nécessaire, s'il plaisoit à la Court, de y interposer son authorité; ont esté les dits Barrin et Harpin, présidents, Tituau et de Launay, conseillers, commis pour aviser les moyens de composer le dit tumulte, et suivant le dit arrest se sont transportez sur les lieux, par devers les dicts habitans, et sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot. »

Du mardi 14 du mois de mars. — Quatre présidents; trente-neuf conseillers. — « Messires Barrin et Harpin, présidents, M[es] Tituau et de Launay, conseillers, ont dit que, suivant la charge qu'ils avoient eue de la Court le jour d'hier, ils se seroient transportés vers ceulx qui estoient en armes, au grand bout de Cohuc de ceste ville, où estoit le plus fort de l'émotion, où ils auroient trouvé grande multitude d'hommes, aux quels ils auroient faict commandement, suyvant l'arrest qui avoit esté publié, de mectre les armes bas. A quoi leur auroict esté dict qu'ils ne les poseroient jamais qu'ils n'eussent les clés des portes. Et sur ce qu'ils leur auroient remonstré que la garde des clefs de la ville appartient au lieutenant général et au cappitaine particulier de la ville, et que la Court ne souffriroit jamais que l'autorité du Roy fust diminuée, et que la garde et seureté de la ville fust mise en la main du peuple, les dessus dicts et aultres auroient insisté vouloir les clefs estre déposées en leurs mains, d'aultant qu'ils craignoient que les portes fussent ouvertes la nuict, comme il avoit esté faict la précédente; et que les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot en fussent dessaysis, aultrement qu'ils ne poseroient les armes. Se seroient transportés vers les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot, aux quels ils auroient remonstré que l'insolence du peuple continuoit, et qu'ils ne vouloient poser les armes, sinon ayant les clefs; et lors fut

advisé que l'on sauroit de ceux qui estoient en armes, s'ils se contenteroient que pour le soir les clefs fussent consignées aux mains de l'un des présidents de la Court; ce que ayant esté remonstré aux dicts habitans et qu'ils eurent accordé de poser les armes, les clefs estant consignées ès mains des dessus dicts députtés par le sieur de Montbarot, attendant pourveoir à ce qui seroit nécessaire pour le bien et repos de la ville; la nuict estant jà close, furent les clefs mises par le sieur de Montbarot ès mains des dicts députtés, et portées en la maison du dict Barrin, président, où elles ont esté toute la nuict dernière. Et, le matin de ce jour, le dict Barrin, assisté du senneschal et advocat du Roy du dict Rennes, a faict faire ouverture des portes de la ville. Et a le dit Barrin supplié la Court de le descharger de la garde des dictes clefs. Sur ce délibéré la dicte Court a commis le dict Barrin, président, Mes Zacharie Croc et Jacques de Launay, conseillers, pour conférer avec le dict sieur de La Hunaudaye, et adviser du lieu, et entre les mains de quelles personnes de ceste ville, seroient mises les dictes clefs.

« La Court, toutes les chambres assemblées, a arresté qu'il sera escrit au Roy pour luy faire entendre ce qui s'est passé ces jours derniers en ceste ville de Rennes et aultres endroicts de ceste province (1). »

Pichard ajoute quelques détails. L'intervention des magistrats suffit pour faire mettre bas les armes par tous ceux qui n'étaient pas dans la conjuration; mais les ligueurs restèrent en armes, sous le commandement de l'alloué; les procureurs notamment, que Pichard accuse en bloc d'être de la cause, établirent une garde autour de la maison du président Barrin, chez lequel les clefs de la ville étaient déposées. Montbarot coucha, cette nuit-là, dans la tour Mordelaise,

(1) Registres du Parlement.

et le sieur de La Hunaudaye chez le sénéchal de Rennes.

Le lendemain matin 14 mars, vers huit heures, les portes furent ouvertes par le président Barrin et le sénéchal. Le président Vetus, « qui avoit une cuirasse au dos » sous sa jupe de taffetas, et qui était de la Ligue, se joignit à eux. A l'ouverture de la porte de Toussaints se présenta le sieur du Breil, lieutenant de Montbarot, lequel avait été envoyé pendant la nuit au-devant de Piolaine, qui venait de la Cour. On leur refusa l'entrée de la ville, et du Breil fut fait prisonnier au haut du faubourg Magdeleine, par les gens du duc de Mercœur, qui enveloppaient la ville.

IV

A midi, le même jour, Mercœur entra subitement dans la ville. Il était trop clair qu'il était d'avance au courant de ce qui allait se passer à Rennes. Il était parti de Nantes sous prétexte de se rendre à Vannes, à l'ouverture des États, qui ne devaient pas se réunir; après avoir pris possession de Redon, d'accord avec les moines, et y avoir installé un gouverneur à ses ordres, il était venu coucher à Lohéac, le lundi. Le mardi, à midi, il entrait à Rennes par la porte aux Foulons, dont Talhouët était maître depuis la veille.

La Hunaudaye, dont les pouvoirs ne pouvaient subsister en face de Mercœur, duquel il n'était que le lieutenant, se retira. Montbarot resta renfermé dans la porte Mordelaise.

A l'audience de relevée du Parlement, Messire Jacques Barrin, président, a dit « que ce jour il avoit esté ordonné que par le sieur de La Hunaudaye, il seroit advisé en la garde de qui demeureroient les clefs de ceste ville; que depuis, le duc de Mercœur seroit arrivé en ceste ville, et ne veult le sieur de La Hunaudaye s'en entremestre, attendu la

présence du duc de Mercœur. A ce moyen, a le dict Barrin requis qu'il plaise à la Court y pourvoir. — Le faict mis en délibération a esté arresté que Messires Jan Rogier et Jacques Barrin, présidents, et Mes Nicollas Allixant, Zacarie Croc, Jan Guéguen et Jan Marbeuf, conseillers, iront trouver le duc de Mercœur pour le saluer au nom de la Court, et oultre que le dict Barrin, président, remettra les clefs ès mains du dict duc de Mercœur, et ce faisant qu'il en demeurera déchargé. »

Le 15 mars, après midi, le duc se rendit à la Maison de Ville. Il y trouva réunis soixante habitants, auxquels il dit : « Que ayant prins son chemin pour aller aux Estats de Vannes, estant adverty du danger et désastre advenus en ceste ville, qu'il ayme, et pour les affaires d'icelle en général et particulier se y emploiera toute sa vie, prist soudain chemin pour en dilligence y venir pour y donner ordre; considérant que sa présance y apportera et pourra apporter, apportant sa personne, auctorité et puissance, secours et quelque sécurité (?) telle qu'il et les dicts habitans pourront désirer.

« Et demande pour nostre seureté que si en particulier il luy est faict quelque requête ou s'il se présente quelques articles, il y pourvoira incontinent et promptement, pour notre repos et conservation, où il s'emploiera toujours à nostre contentement.

« Et en cest endroict lui a esté présenté unze articles concernans le bien et repos de ceste ville et conservation des habitans, qui ont toujours désiré vivre et mourir sous l'auctoritté du Roy, en la religion catholique, appostolique et rommaine (1). »

Le lecteur remarquera cette formule toute royaliste, à laquelle, même en présence de Mercœur, ni le Parlement, ni les bourgeois ne renoncèrent jamais.

(1) Archives municipales.

Je n'ai pu retrouver le texte des onze articles de la charte municipale soumise à Mercœur. Le résumé de la discussion, au procès-verbal, est un véritable logogriphe, où l'on trouve seulement 1er, 2e *articles*, etc., *accordé*. On peut cependant deviner ceci :

1° Que l'ancien Conseil sera rétabli, sinon dans ses membres, au moins dans sa forme, et qu'il sera toujours appelé aux *assemblées générales*, maintenues évidemment pour les circonstances extraordinaires;

2° Que des portes de la ville, la porte Mordelaise et la porte de Saint-Georges seront murées; que l'on fera pour chaque porte conservée deux clefs différentes l'une de l'autre, les gardes des clavures étant aussi changées, « qui seront baillées, l'une au cheff, et l'aultre à ung des habitans qui sera chouaisi; »

3° « Les corps de garde des tours demeureront vides, et en la disposition des habitans. » Le commandement demeurera aux cinquanteniers et dizainiers. — On ne laissera entrer à la fois que dix personnes par chaque porte.

Après que ce règlement eut été adopté, le duc fit l'importante déclaration qui suit :

« Et a le dict seigneur duc de Mercœur, gouverneur sus dict, dict et déclaré que ce qui fust faict lundy dernier en ceste ville, et les armes prinses par les dicts habitans, il advoue le tout comme faict de son commandement, et l'autorise et advoue entièrement, comme en ayant donné charge, et jusqu'à ce jour, si besoing est, le fera entendre au Roy. »

L'un des principaux assistants, Sébastien Caradeuc, sieur de la Jouannerie, qui avait été procureur des bourgeois en 1577, prit alors la parole, au nom de Bonabes Biet, absent :

« Caradeuc pour les habitans et Communauté, le procureur absent, a remercié très humblement le dict sieur gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, des bons et

prudens advertissements qu'il leur donnoit pour leur conservation, et que de leur part ils n'avoient jamais eu en veue ny en esprit, sinon de vivre en union de la religion catholique, appostolique et rommaine, ainsi que le Roy le leur avoit mandé par ses édicts publiés en la Court, et en ce faisant, eux conserver en l'obéissance et service du Roy, comme tousjours ils l'avoient dict et juré et protesté toutes fois et quantes qu'il avoit pleu au Roy envoyer en ceste Maison commune aucuns de Messieurs ses commissaires, députés et délégués, et supplie le dict sieur gouverneur de ainsi le faire entendre à Sa dicte Majesté (1). »

Le duc de Mercœur se rendit au Parlement le jeudi matin, 16 mars. Quatre présidents et tous les conseillers de la séance de février l'y attendaient. Le duc y garda une attitude à la fois hautaine en ce qui concernait son pouvoir militaire dans la province, et toujours hypocrite sur le fait de l'arrestation du premier président. Je transcris le registre secret :

« La Court advertye que le duc de Mercœur estoit en l'église Sainct François et venoit en la dicte Court, a commis Mes Zaccharie Croc et Jan Marbeuf pour aller au devant de luy.

« Et entré en la dicte Court, après avoir pris place, a dict qu'ayant seu les remuemans qui se font à présant tant en ceste ville que ailleurs en ceste province, et craignant que par la fautte de sa présence il ne fust advenu quelques inconvéniens, il seroit venu en ceste ville affin d'assurer les gens de bien, et entre aultres cette compaignie, laquelle scait qu'il a tousjours esté désireux de la maintenir, et conjoindre à icelle l'authorité que le Roy luy a donnée, ce qu'il désire à présent de faire : encore qu'il ait grande occasion de se plaindre d'un arrêt donné ces jours derniers en la Court,

(1) Archives municipales.

contenant pouvoir au sieur de La Hunaudaye de faire assembler le ban et arrière ban de ce duché et aultres forces; de quoy il ne se peult qu'il ne se trouve offensé, attendu que c'est à luy seul que telles puissances sont données, estant en la province comme il est, et non au sieur de La Hunaudaye, qui est personne privée lorsqu'il est présant; et cognoissant que cest arrest est de grande importance en la saison du temps auquel nous sommes, a requis qu'il soit révoqué, ou l'exécution d'iceluy sursise.

« Sur quoy lui a esté dict par Messire Jan Rogier, président, qu'il luy pouvoit dire avec vérité que la Court n'avoit jamais pensé faire aulcune chose au préjudice de son authorité, laquelle plus tost elle désire luy conserver et maintenir en tout ce qu'il appartiendra, le remerciant de sa bonne volonté, et le priant de continuer tousjours en icelle. Et quant à l'arrest duquel il se plaint, que ayant entendu les occurences qui se sont présantées qui ont contrainct la Court d'y mestre la main, comme elle a faict au passé par plusieurs aultres fois, dont il s'en est ensuivy de bons effects, ce que le Roy a tousjours eu pour agréable; et dernièrement la cause a esté la prise et enlèvement de Messire Claude de Faucon, premier président, et Me Isaac Loysel, conseiller en icelle, et ceux de leur compaignie, et les meurtres commis de deux de leurs gens qui ne se deffendoient lors du dict enlèvement, avec une vollerye publique; et qu'il ne fault trouver estrange si la Court sestoit esmue d'un tel faict et avoit recours aux moyens les plus prompts, ayant près d'elle le sieur de La Hunaudaye, dont le duc de Mercœur fut incontinent adverty par deux conseillers que la dicte Court commit pour cet effect et pour le prier, ce qu'elle faict encore aujourd'hui, d'employer ses forces et moyens pour la libération du dict de Faucon, premier président, et de ceulx de sa compaignie; et ce faisant qu'il l'obligera avecq tout le pays, qui, à juste cause, porte

un grand dueil d'un tel acte faict au mespris de l'authorité du Roy et de sa justice, et contre la tranquillité du pays.

« A quoy le dict duc de Mercœur a dict que pour le regard de la prise du dict de Faucon, président, qu'il en déclara son intention aux deputtés de la dicte Court, et qu'il ne peult faire autre chose que de regretter sa fortune; et que à l'advenir il désire apporter à ceste compaignie toute la conservation qu'il luy sera possible.

« De quoy le dict Rogier, président, l'a remercié et a dict avoir charge de la Court de le prier de maintenir ceste province en paix, ainsy que ont faict au passé ses prédécesseurs, par la dextérité et prudence des quels le pays et les subjects du Roy en icelluy ont toujours esté en repos, mesmes au temps des plus grandes guerres civilles qui se sont passées de nostre temps.

« En l'endroict a le dict duc de Mercœur dict qu'il n'estoit besoing lui ramener aulcun exemple pour l'exciter, ayant tousjours eu une bonne volonté, et que depuis qu'il a commandé en ceste province, il a toujours eu la conservation d'icelle en recommandation, et ne veult et ne désire y mectre la guerre; mais aussy qu'il fault de toutes parts en oster les occasions.

« Sur quoy lui a esté dict par le dict Rogier, président, qu'il espéroit que sa présence mettroit fin à tout cela, et que sur sa proposition la Cour y déliberoit au premier jour.

« Sur tout, a esté l'audience publicque ouverte, à laquelle a assisté le dict duc de Mercœur. »

Pichard nous apprend que le duc n'assista pas à toute l'audience. Sur un signe qui lui fut fait, il se leva, prit congé de la Cour, et se retira en son logis de la rue de la Fannerie, chez le sieur Pigeon. C'est là même que fut bâti l'hôtel des gouverneurs, auquel la Communauté de Ville annexa une

chapelle. Un soin plus pressant que l'honneur d'entendre des plaidoiries rappelait le duc.

Montbarot, quoi qu'en affirme le pamphlet ligueur, était resté dans sa tour Mordelaise depuis l'émeute du lundi. Le jeudi matin, le capitaine Jan, aventurier d'origine corse, dont Mercœur avait fait son séide, vint sommer Montbarot de déguerpir. Celui-ci répondit qu'il n'en ferait rien. Il « dist qu'il estoit mins de par le Roy et qu'il n'en sortiroit point si le Roy ne le lui commandoit. Et ce fait, continue Pichard, le dict sieur de Montbarot envoya prier les cinquanteniers de la dicte ville, ceux qu'il sçavoit estre de ses amis, et aultres, de le secourir, entre aultres la compaignie des notaires, qui estoit en garde à la porte Saint-Michel; ce que les dicts notaires et cinquanteniers ne purent pas faire, à cause que le dict sieur de Mercœur estoit lors le plus fort en la dicte ville, tant à cause de ses gens, que de la plus grande partie des cinquanteniers et habitans qui tenoient son parti; fors cinq ou six jeunes hommes qui l'allèrent trouver et furent avecq lui jusqu'à ce qu'il sortît; et entre autres y eut Maistres Jean Gaborel, Luc et Jean Bourdais frères, Julien Le Roux et aultres (1). »

C'était de ce refus de Montbarot de quitter la tour Mordelaise que l'on avait prévenu Mercœur par un signe. Aussitôt rentré à son logis, il donna ordre d'assiéger Montbarot; « et y fut le dict capitaine Jan et sa compaignie, avecq le sieur de Guesbriand, remarquer la dicte tour pour l'assiéger, après y avoir envoyé un trompette les sommer de se rendre. Cependant M. le seneschal et plusieurs des habitans furent par diverses fois parler tant au dict sieur de Mercœur qu'à Montbarot, pour essayer de faire quelque composition, entr'autres que le dict sieur de Montbarot eust sorti de la ville avec ses

(1) Journal de Pichard.

gens et bagues sauves; ce que le dict sieur de Montbarot refusa par plusieurs fois, disant aimer mieux crever, lui, sa femme, enfans et serviteurs, que de sortir de la place lui baillée par le Roy, sans avoir forfait, ou que le Roy le lui eust commandé. A la par fin, environ les quatre heures, le dict sieur de Montbarot fust obligé de quitter la tour, bagues sauves, et aller à la Martinière, environ les cinq à six heures du soir (1). »

La Martinière était une maison appartenant à Montbarot.

Mercœur étant ainsi maître absolu de la ville, le Parlement, dans son audience du 17 mars, arrêta « que l'exécution de l'arrêt du 4 de ce mois, concernant la convocation du ban et de l'arrière-ban, sera remise à l'authorité et discrétion du duc de Mercœur, de quoy sera adverty le sieur de La Hunaudaye, lieutenant général en l'absence du duc de Mercœur. »

Le même jour, Mercœur se rendit à la Maison commune, afin d'organiser le Conseil Municipal, comme il avait été convenu l'avant-veille. Le duc arriva en retard, et déjà une assemblée nombreuse avait procédé à des élections qui furent soumises au gouverneur, ayant été exposé que l'on s'était réuni pour élire et choisir « un Corps de Ville et personnes de consail pour délibérer, resouldre, conclure, ordonner, arrester et faire exécuter ce qui sera par le dict Consail arresté et ordonné en leur assemblée pour leurs cas et affaires qui pendant ces troubles se pourront adviendre et se présenteront chacun jour, à ce que aucun inconvénient n'en puisse arriver tant pour le regard de la religion catolicque, appostolique et rommaine, où tous les habitans ont juré vivre et mourir et y employer leurs vies, biens et moyens, que pour la deffense d'icelle soubs l'authoritté et service du Roy et conservation

(1) Journal de Pichard.

de ceste ville et habitans d'icelle, du public et repos d'iceluy, et suyvant l'advis du dict seigneur et articles qu'ils ont faict escrire et dresser qu'on luy auroit communiqués.

« Et ont remonstré au dict seigneur avoir ce jour effectué avant la venue du dict seigneur en cette Communauté, ce qui est arresté; que pour le regard —

« De l'estat ecclésiastique ont esté chouaisis et deputez sçavoir :

M. l'abbé de Saint-Melaine, présent,

Messire Loys Cadier, recteur de Toussaints, archidiacre et chanoine de Rennes,

Messire Salomon de Kerbonnez, recteur de Mordelles, aussy chanoine,

Messire d'Argentré, aussy chanoine, recteur des Trois-Maries,

Messire de Vandel, aussy chanoine,

Me Jean Sucé, pour la dame abbesse de Saint-Georges,

Messire Jean Chauvel, aussy chanoine.

« Troys des quels avecq les aultres cy après deputez comme est cy après déclaré, en l'absence les ungs des aultres, pourront arrester, conclure, adviser, délibérer, ordonner et faire exécuter ce qui sera par eulx advisé, conclud, délibéré et ordonné; ce qui sera par eulx conclud et arresté sur et des affaires qui se présenteront et occureront pendant ces troubles pour la deffense et conservation de l'union de l'Église et de la religion catholique, appostolique et rommaine et manutention de l'auctoritté du Roy, son service et conservation de cette ville, et liberté et repos publicq des dicts habitans; où ils ont cy devant protesté et faict serment d'y vouloir employer tous leurs biens et moyens, et de vivre et mourir sous la conduicte de Monseigneur le duc de Mercœur, lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays et duché de Bretaigne.

« Et de l'estat de la justice sont chouaisis et esleus :

M. le président de la Muce,

M. Tituau, conseiller en la Court,

M. du Boillay, aussy conseiller,

M. Huby, aussy conseiller,

M. d'Argentré, aussy conseiller,

M. Gouyré (?), conseiller au siége Présidial,

M. Busnel, sieur de la Retardaye, conseiller au diet siége,

M. de Bouderan, aussy conseiller,

Le juge prévostal du dict Rennes,

Me Jullien Perrin, sieur des Mottais,

Me Guillaume Godet, sieur de Baon.

« Troys des quels en absence les ungs des aultres pourront avecq les aultres deputez de chacun ordre, comme dessus, adviser, délibérer, arrester, conclure et ordonner.

« Oultre les quels est accordé que les troys juges ordinaires et les gens du Roy entreront et ont entrée au dict Consail comme en cas pareil ont les officiers de la ville de Rennes.

« Et pour bourgeoys et personnes notables de ceste ville ont esté chouaisis :

Me Gilles Lezot Villegeffroy,

Me Sébastien Caradeuc, sieur de la Jouaisneraye,

Me Jean Champenoys, controlleur,

Me Françoys Le Pigeon Maisonneufve,

Me Yves Cormier Mezières,

Me Jean Luxembourg, sieur d'Issères,

Me Jean Jacopin, sieur du Tertre,

Me Olivier Couasnon, sieur de la Rougeraye,

Me Jean Le Jambeu, sieur de la Lande,

Léonard Le Boutailler, sieur des Couldrays,

Pierre Le Boulanger Servigné,

Briand Huet, sieur de Neufville,

Jean Morel Bouschetier,

Jean Moneraye, l'esné,
Me Jullien Merault,
Pierre Hurel,
Me Jean Coullier, advocat,
Pierre Farcy, prestre,
Jean Farcy Riarguaye,
Jean Merault La Barre,
Me Robert Le Marchant,
Guy Auger Gasteraye,
Me Pierre Symon.

« Unze des quels et en absence comme dict est, pourront avec les aultres de chacun comme dessus, adviser, conclure, arrester et ordonner des dictes affaires.

« Et pour les cappitaines et cinquanteniers et chefs de compaignies, ils sont tous chouaisis, et auront entrée au dict Consail.

« Neuf des quels pourront en absence les ungs des aultres aveeq les aultres deputez au nombre prédict, adviser, délibérer, arrester, conclure et ordonner sur les dictes affaires et faire exécuter comme dessus.

« Et s'il se présente affaires qui concernent le général et universel de la ville, ils en confèreront en assemblée générale.

« Et tiendront les assemblées au jour de mercredy après midy.

« Et feront les chouaisis et esleus le serment à la première assemblée par devant le magistrat, au cas requis : de tenir, vivre et mourir, eux et tous leurs moyens... pour l'Église catholique, appostolique et rommaine, et service du Roy et soubs son aucthoritté, conservation et repos de ceste ville, habitans d'icelle et du publicq et service du Roy, et y vivre paisiblement soubs son aucthoritté.

« Et par ordonnance et commandement du dict seigneur

duc, gouverneur et lieutenant général sus dict, videront de ceste ville et envyrons d'icelle tous les huguenots, faulteurs et gens de la nouvelle oppinion, et en sera faicte l'exécution suyvant ce qui a esté et est arresté, et mon dict seigneur y pourvoira avant que s'en aller de ceste ville, à ce que les gens de bien, serviteurs de Dieu et du Roy puissent demeurer en paix, et vivre paisiblement ensemble, union et amitié et le publicq en repos. »

Le duc se rendit au Palais le samedi 18 mars au matin, et on rendit en sa présence l'arrêt suivant :

« La Cour, Grand'Chambre et Tournelle assemblées, après avoir veu les registres d'icelle des 13 et 14 de ce mois, faisant mention de l'émotion faicte les dicts jours en ceste ville, a arresté : Attendu que tout ce qui y fust faict n'estoit que pour le bien et seureté de ceste ville, qu'il n'en sera faict aulcune recherche contre personne, tant en général qu'en particulier, de ce qui s'est passé en la dicte émotion. »

Le même jour, il présida la réunion de la Communauté de Ville. « Sur la remonstrance faicte par Me Sébastien Caradeuc, exerçant pour l'absence du procureur de ceste Communauté comme le jour où mon dict seigneur le gouverneur arriva, il avoit esté adverty que les cinquanteniers et dizainiers s'étoient assemblées, et pour n'avoir de présent aucun cappitaine résidant avoient élu, et supplient mon dict sieur le duc de Mercœur de leur bailler le sieur de la Charonnière, pour estre gentilhomme de maison, d'honneur, catholique et serviteur du Roy; et pour ces considérations demanda haultement et publicquement sy les dicts habitans le demandoient; ce que les dicts habitans en corps respondirent accorder, demander et consantir. Et là dessus le dict sieur Caradeuc requist que le dict sieur de la Charonnière prestât le serment de bien et fidellement se y porter pour la conservation et union de la dicte Communauté, soubs la fidélité et obéissance

qu'il devoit au Roy. Et en l'androict a esté par le dict sieur duc dict que suyvant la délibération et demande affin que ceste Communauté ne demeure sans chef, il a pourveu à cappitaine Georges de la Charronière, escuyer, sieur du dict lieu cy présant, auquel il a baillé ses lettres de provision et commission, attendant y estre aultrement pourveu par le Roy.

« Le quel en l'endroict les a apparues en codice, attendant les mettre en forme pour estre registrées, les quelles leues à haulte voix, requête présentement par le dict Caradeuc faicte, suyvant ce que devant porté par sa remonstrance;

« Par mon dict sieur le gouverneur a esté prins et receu du dict de la Charronière le serment que bien et dubment, en la charge et estat de cappitaine de ceste ville il se portera et acquittera bien et deubment, ce qu'il a promins et juré faire.

« Et mon dict sieur de Mercœur dict et déclare que demain seront par luy répondus les articles par les dicts habitans luy présentés, et faict lire en ceste maison de la Communauté pour le faict de la dicte Communauté par cy devant et dès le xvᵉ de ce moys, et à ceste fin se y trouveroit et que en seront advertys nombre des habitans, soit céans ou à son logeix. »

Il y eut bien, le dimanche, une nouvelle réunion présidée par le duc en personne, à la Maison de Ville. Il n'y fut pas question des *articles*. Le tout se borna à décharger François Le Bouteiller, cinquantenier, de la garde des clefs de la tour aux Foulons, que ses hommes avaient délaissée, lesdites clefs ayant été par lui remises à Champenois, le contrôleur, qui s'y était réinstallé avec sa famille et ses domestiques.

Le lundi 20 mars, réunion encore fort nombreuse à la Maison commune, pour procéder à la prestation de serment des conseillers élus dans la séance du 17. On lut le rôle des élus à haute voix. Mercœur demanda lui-même « s'il y avoit aucun qui ne l'eût agréable. » « Et il a esté unanimement

nully *(sic)* y contrariant, dict et déclaré avoir le tout agréable, et requérir qu'il sorte son plein et entier effet. »

On procéda ensuite à l'élection des cinquanteniers.

« Et pour cappitaines, chefs de compaignie et cinquanteniers, sont et ont esté chouaisis :

Le sieur de Chavigny, chef de la retenue de la ville (?),
Me Jullien Odion, pour les notaires,
Me Jullien Cochart, pour les procureurs,
Pierre Blandin Verger,
Mathurin Blandin La Lande,
Claude Georges,
Geffroy Languedoc,
Jullien Bazin,
Jean Boulleuct,
Raoul Allaire,
Anthoine Bernard,
Christophle Duval,
Claude Varrames,
Jean Lucas,
Jean Chesnot,
Jullien Boullanger,
Gilles Haran,
Servais Hardy,
Jean Nocqueville l'esné,
Charles Ducreix,
Pierre Precheu.

« Auquel appeau ont comparu en personnes la plupart d'iceulx ainsi qu'il est rapporté cy devant, des quels a esté par le dict sieur abbé de Sainct Melaine, après qu'il a luy mesme faict et presté son serment ès mains du dict sieur duc et gouverneur sus dict, et en présance de luy prins et receu le serment des dicts presants, qui de faict ont juré et jurent de donner fidel advis, et de pourvoir à tout ce qui sera

de la conservation de l'Union et de l'Église catholique, appostolique et rommaine, manutention de l'auctoritté du Roy soubs la conduite de mon dict sieur le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce dict pays et duché; liberté, repos de la patrie et conservation d'icelle, particullièrement de ceste ville, et pour l'exécution de ce qui sera advisé et délibéré y employer leurs vies, biens et moyens, et de tenir le tout secret. Ce que particullièrement les ungs après les aultres ils ont faict, promis et juré vollontairement et librement.

« Et pour le respect des aultres qui ne sont présents, à faire et prester leurs sermants selon ce que dessus, est advisé et délibéré et ordonné qu'ils le feront et presteront, et de ce faire seront advertys et appelés à la première assemblée, à ce que les choses et affaires ne demeurent arrière. »

Ce fut la dernière fois que Mercœur se rendit de sa personne à la Maison commune. D'assez peu importantes modifications avaient été apportées à la composition du Conseil, constitué sous la présidence de La Hunaudaye; le procureur des bourgeois restait le même; les bourgeois reprenaient la garde de la ville; seulement, Montbarot était remplacé par un capitaine à la dévotion de Mercœur.

Mercœur ne parut plus désormais au Parlement. La Cour, le mardi 21 mars, députa vers lui les présidents Harpin et Dodieu, et les conseillers Croc et Marbeuf, pour le prier de joindre son autorité à celle de la justice, afin de réprimer « la trop grande liberté de parler des prédicateurs, » et pour lui représenter « le peu de seureté qu'il y a aux approches de ceste ville, et l'enlevement d'hommes et aultres viollances qui s'y commectent, afin que par son authorité telles voies de faict soient défendues et empêchées. »

Le duc répondit « qu'il emploiroit sa personne de tous ses moyens pour maintenir l'authorité de la Court et les subjects

du Roy en repos et en tranquillité, et que les habitans de ceste ville avoient député aulcuns de leur Communauté pour aller devers le Roy pour les affaires qui ont passé en la dicte ville ces derniers jours; qu'il trouveroit bon que la Court de sa part en écripvit au dict seigneur (1). »

La Cour écrivit au Roi le jour même, en lui envoyant un extrait de ses registres relativement aux troubles.

Mercœur partit le soir du même jour, 21 mars, pour Fougères. Troïlus de Mezgouez, marquis de la Roche, gouverneur de cette ville, ayant été arrêté et détroussé à Sablé, Mercœur jugea qu'il se fallait hâter de prendre possession de la ville, où il avait des partisans, et d'acheter la possession du château, dont le capitaine lui remit les clefs moyennant 1,500 écus. « Là, suivant le mot de d'Aubigné, on se mit sur le combien, et la place fut prise à coups de pistoles. » Les Bénédictins ont mal lu le manuscrit de Pichart, qui porte, après avoir parlé des évènements du 16 : « Le mardy ensuivant 21 jour de mars, » et ils ont imprimé « le mardy ensuivant 29 jour de mars. » Le 29 ne tombait pas le mardi, mais le mercredi, cette année-là.

L'abbé Desfontaines, imprimant avec le peu d'exactitude que l'on sait, le manuscrit de Piré, a fixé le départ de Mercœur au mardi 28, date exacte au point de vue du calendrier, mais démentie par la lettre que les députés de Vitré apportèrent à Rennes le 27, que nous citerons tout-à-l'heure, et qui avait été écrite par Mercœur, à Fougères, le 25.

Montmartin est plus près de la vérité quand il écrit que Mercœur arriva à Fougères le 22. Seulement, le 22 n'était pas un mardi, et puisqu'il est constant que le duc « partit le mardi, à trois heures de l'après-midi, » d'après Pichard, qui

(1) Les députés, François Le Jembu et Julien Merault, dépensèrent 60 écus. (Compte des miseurs.)

l'avait vu, il faut fixer ce départ au 21 ; ce qui concorde d'ailleurs avec tout ce que nous allons citer des documents contemporains.

V

Mercœur s'était peut-être trop pressé de quitter Rennes. La Charonnière n'était pas de taille à tenir la place, et n'avait d'ailleurs pour la Ligue qu'un dévouement problématique, comme il le prouva plus tard, à Dinan. Dès le 22, nous le voyons préoccupé de se procurer des meubles. On lui donna ceux qui avaient été mis par la municipalité dans le logis abandonné par La Hunaudaye. On lui remit les clefs de la ville, et on décida que en attendant le changement des serrures, les portes, même celle de la tour Le Batz, où commandait Ravauld, contrôleur de l'artillerie, fussent fermées par des cadenas.

Le Parlement se préoccupa surtout des bandes qui, sous les ordres du capitaine Jan, continuaient à parcourir la banlieue, et du Jésuite qui prêchait à Saint-Pierre, lequel « s'advençoit de tenir en ses prédications plusieurs propos tant contre l'authorité du Roy que de la Court, tendant à une sédition et émotion populaires. » On chargea le Présidial d'y veiller. Le sénéchal dit qu'il avait rendu le matin même une ordonnance, qu'il avait chargé un des huissiers du siége de signifier au grand-vicaire, qui n'avait pas encore répondu; mais que « à faulte au grand vicaire de faire cesser telles propositions, des quelles tout le peuple se scandalise, que le dict siége y pourvoira par le recours de justice. » Le président Jean Rogier encouragea les magistrats du Présidial « à adviser les moyens les plus prompts et les expédiens qu'il leur sera possible pour la conservation de l'authorité du Roy, respect et reverence qui luy est deue. »

Des bandes de gens en armes se multipliaient dans les faubourgs; on enlevait des voyageurs. Dans la ville même on tenait clandestinement des « assemblées et conventicules, » malgré les arrêts déjà fulminés. Le mercredi 29 mars, l'avocat du Roi au Présidial raconta que la veille on avait surpris six cavaliers inconnus dans le faubourg l'Évêque; on les avait conduits au capitaine de la ville, et sur ce qu'ils « s'avouèrent estre au duc de Mercœur, on les renvoya. » D'autres cavaliers à cheval traversèrent la place des Lices. A dix lieues autour de Rennes, et jusqu'aux portes de la ville, on continuait les enlèvements, dès que l'occasion s'en montrait, et l'on ne rendait la liberté aux voyageurs que moyennant une grosse rançon. Me François Grimaudet, un conseiller nouvellement pourvu, et qui n'avait pu encore se faire recevoir, avait été surpris aux portes de Rennes et transporté on ne savait où, par dix hommes armés. La Cour renouvela ses arrêts pour interdire sous peine de mort tous actes de violence, et pour en rendre responsables les cinquanteniers, autorisés à rassembler le peuple au son du tocsin en cas d'alerte. Cet arrêt fut rendu le 29 mars, mercredi saint, et suivant un usage traditionnel, la Cour désempara pendant les fêtes de Pâques, et ne reprit séance que le vendredi 7 avril.

Dès le lundi saint, 27 mars, un fait d'une gravité considérable s'était produit. On se rappelle que, avec l'autorisation de Mercœur lui-même, des députés avaient été envoyés vers le Roi pour lui exposer les détails de la journée des barricades. Le Roi avait écrit, et le procureur des bourgeois donna connaissance de ces lettres, datées de Tours le 22 de ce mois, signées Henry, et plus bas Potier, et portant pour adresse : « *A nos chers et bien amés les maire, échevins, manans et habitans de nostre ville de Rennes.* »

La séance était présidée par La Charonnière. On ordonna l'enregistrement de la lettre du Roi, sans aucun commentaire.

Voici cette lettre, absolument inédite, et qui était restée enfouie, avec celles qui vont suivre, dans le fragment de registre oblitéré que j'ai eu la chance de découvrir :

« De par le Roy.

« Chers et bien amés. Nous avons entendu ce qui s'est passé en vostre ville de Rennes. Mon beau frère le duc de Mercœur y estant avecq force, a mis hors icelle le sieur de La Hunaudaye, de Montbarot et aultres, nos serviteurs. Ce que nous trouvons estrange et contre nostre auttorité, service, repos et bien du pais, et spéciallement de nostre ditte ville. Nostre dict beau frère ayant faict arrester quelque temps auparavant le sieur de Ris, premier président de ma Court, et plusieurs aultres de mes serviteurs, je ne puis juger de tels déportements que une mauvaise volonté et intencion à ce qui est de mon service. Je vous ay tousjours conservés en repos soubs mon auctoritté, et n'ay pas moins désiré vostre bien et conservation que vous mesmes, ayant voullu tousjours maintenir le siége de mon Parlement en vostre ville, contre l'oppinion de ceux qui, soubs faulx prétexte, veulent vous distraire maintenant de mon obéissance. Aussi nous avons tousjours tant faict d'estat de vostre fidélitté, qu'avons estimé qu'il ne seroit en la puissance de nos dicts ennemis d'essayer aulcune chose de votre consantement et tournant au prejudice de nostre service. Et d'aultant que nostre vollonté est que vous conserviez nostre ditte ville sans y recepvoir auçune garnison, mesme des forces que vous vouldroit bailler nostre dict beau-frère ; que vous ne fassiez tirer d'icelle aucunes pièces et munitions qui puissent servir à ceulx qui voudroient entreprendre sur mes aultres villes, et que vous ne favorisiez en façon quelconque ce que l'on voudroit entreprendre contre mon dict service. Si vous la suyvez en cela comme nous pensons que vous ferez, nous serons fort con-

tent de vous et vous tiendrons pour fidelles et loyaulx subjects et serviteurs. Si, au contraire, vous oubliez tant que d'y contrevenir, oultre la félonnie et déloyaulté que vous commettrez en nostre endroict, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de vous faire congnoistre la puissance qu'il nous a mise en mains pour ranger nos subjects à leur devoir.

« Donné à Tours, le 23 mars 1589.

« Ainsi signé : Henry; et plus bas Potier; et en la superscription : A nos chers et bien amés les maire, échevins, manans et habitans de nostre ville de Rennes (1). »

J'ai dit que la lecture de cette lettre du Roi fut écoutée sans commentaires. Le procès-verbal municipal se poursuit ainsi :

« Présentement par Guillaume de Gennes, La Grange, Pierre Frain et Pierre du Boys, bourgeois de Vittré, a esté supplié que Messieurs de la Communauté de ceste ville fassent ce bien à Messieurs de Vittré catholiques, de les vouloir accommoder de deux petites pièces d'artillerye qui portent boullets de la grosseur d'un... *(illisible)* pour s'aider contre les huguenots héréticques qui se sont emparés de la ville et chasteau de Vittré pour les... de la dicte ville et chasteau, où ils tiennent les catholicques en subjection et les persécuttent grandement, et ont mis grande partie d'iceulx et leurs femmes hors. — Par offre qu'ils font de soy obliger les rendre, et s'ils ont mal, les rendre en estat deu et oultre de bailler caution, offrant en pareil, oultre et par remercyement, de rendre la pareille si le cas s'y présentoit, et ont apparu le passeport de M. de Mercœur, qui sera enregistré. »

(1) Le même jour, le Roi écrivit à La Hunaudaye et au Parlement. Nous n'avons plus ces lettres. Il écrivit aussi à Montbarot, et la lettre adressée à ce dernier a été publiée par les Bénédictins, qui l'avaient trouvée dans les archives des États (tom. III, col. 1488).

La lettre inédite du duc de Mercœur portait :

« Le duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du Saint Empire et de Martigues, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Bretagne.

« A tous cappitaines des villes, cités, chasteaux et forteresses, cheffs conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, gardes ponts, ports, postes, passaiges et tous aultres aux quels ces présentes seront montrées, nous vous mandons et commandons laisser passer et tirer de vostre ville de Rennes par les présents porteurs, habitans de Vittré, le nombre et quantité de poudre à canon et aultres que bon leur semblera pour leur service et ayder à la nécessité où ils sont à présent; ensemble quelques canons avec leur attirail et équipaige pour faire marcher et s'ayder en leur nécessité, sans leur faire ni souffrir leur estre faict, mis ou donné, aucun arrest ou destour; ains leur assister et ayder de tout ce qui leur sera possible, comme en semblable cas voudrions faire pour eulx.

« Fait à Fougères, ce 25 de mars 1589.

« Ainsi signé : Philippe Emmanuel de Lorraine; et plus bas : Par mon dict seigneur, Le Devin, et scellé.

« Le faict mis en délibération, et voyant la dicte lettre du Roy qui porte deffense de ne se dessaisir d'artillerye, et que en l'endroict le dict sieur de Broise, comme advocat du Roy, a empesché et remonstré les deffenses du Roy, et que le dict duc de Mercœur ne commande les bailler, a dict estre d'avis que on deputte quelques uns, et les envoyer vers le dict sieur duc sçavoir de lui son advis sur ce. Ce que entendu par les assistans, ont esté d'avis que le dire du sieur advocat du Roy soict suivy.

« Et partant ainsi resollu, est à cette fin député Me Jean Nocqueville et Languedoc, miseur, aux quels est enjoint de

faire ce voiaige bien diligemment, et garant a esté P. Dupont qui a esté avec Nocqueville (1). »

Les députés de Vitré s'en retournèrent donc, sans poudre et sans canons.

Le secrétaire de la Communauté profita de la circonstance pour solliciter une augmentation de ses gages, qui lui fut accordée :

« Et sur la requête faicte par Rolland Desprez, d'avoir augmentation des gaiges, attendu les grandes affaires qui se présentent ordinairement, luy est ordonné xxII livres tournois d'augmentation pour l'an présant, sans tirer à conséquence pour l'advenir, après avoir esté sur ce fait meurement délibéré (2). »

Les bourgeois furent réunis dès le surlendemain, 29 de mars, toujours en présence du capitaine de la Charonnière, qui devait commencer à trouver sa situation un peu embarrassante.

« Ce jour, il est arrivé un gentilhomme de la part de M. le duc de Mercœur, porteur des lettres du 27 de ce mois, par les quelles il mande qu'on tienne preste l'artillerye, pour mener à Vittré au premier advis qui en sera donné.

« Messieurs, je croys que n'estes à vous apercevoir que vostre ville a esté préservée de l'orage qui la menaçoit par ma présence et les bons remèdes que avons usé ensemblement, et que sans cela vous feussiez maintenant réduicts au malheur où est tombé Vittré; et pour ce que, comme vous le sçavez trop, mieux considéré il importe au repos général du pays et spéciallement à la seuretté et liberté de vostre ville,

(1) Archives municipales. — Nocqueville et Pierre Dupont dépensèrent six écus un tiers pour leur voyage. (Compte des miseurs.)

(2) Archives municipales.

que le dict Vittré soit délivré de ces huguenots qui ne le veulent quitter sous quelque condition que je leur aye faict présenter; je suis délibéré de le leur faire faire par force que j'ay en main. A cette cause, je vous prie de préparer vostre canon et des munitions, afin qu'ils soient tenus prêts à marcher au premier advis que je vous en donneray. Je regrette que en faille venir là, d'autant qu'il ne se peut faire aultrement que le pauvre peuple ne soit failli. Ains il nous faut repurger de ces huguenots et rompre le col à leurs desseins, avant qu'ils ayent loisir de se recognoistre, et leurs partisans de les favoriser d'avantaige. Sur ce, Messieurs, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainete garde.

« A Foulgères, le 27 mars 1589.

« Ainsi signé : Vostre bien affectionné amy, Philippe Emmanuel de Lorraine; et en la superscription : Messieurs du Consail de la ville de Rennes.

« Le faict mis en délibération est résollu qu'on tardera de faire response au dict seigneur jusqu'à ce que Nocqueville soit retourné, qui est allé vers luy de par cette Communauté.

« Cependant on pourvoira pour l'artillerye et munitions. »

Le Conseil prit ensuite divers arrêtés de police. Le premier ne manque pas de piquant :

« Et sur ce que par aulcuns de Messieurs du Consail a esté remonstré à mon dict sieur de la Charonnière que quelques particuliers de ceste ville troublent le repos d'icelle et veulent entrer au dict Consail pour nourrir la division en ceste dicte ville, et qu'il a esté résolu et arresté qu'il n'entrera au dict Consail que ceux qui ont esté dénommés en l'assemblée généralle de tous les habitans de la dicte ville : ont esté par les dicts sieurs du Consail et de la Charonnière mandez sires Claude Georges et Françoys Le Boutailler, cinquanteniers, ce jour en garde et charge, de se tenir à la porte de la Maison de Ville, avec tel nombre qu'ils verront bon estre, pour

empescher qu'il ne se fasse aulcun désordre et leur deffendre de ne laisser entrer aulcune personne que les depputez audict Consail. »

On s'occupa, en second lieu, des étrangers, dont l'arrivée clandestine dans la ville était l'occasion journalière de querelles et de désordre; enfin, « et sur la plainte des habitans qu'ils ne peuvent avoir de la pouldre à canon et le prix excessif, est ordonné que les dicts habitans en auront et la paieront xx sols de la livre seulement. »

Le Conseil fut réuni le 1er avril, samedi saint, par devant le capitaine de la Charonnière et M. l'alloué, dont on connaissait les sentiments ligueurs :

« Par Me Bonabes Biet, procureur, a esté présenté des lettres de M. le duc de Mercœur, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, pour répondre à celles que Nocqueville luy auroit portées de par ceste Communauté, datées du 29 de mars dernier, desquelles lecture faicte à haulte voix a esté ordonné qu'elles seront enregistrées. »

Je transcris la lettre inédite de Mercœur :

« Je ne peux trouver mauvais la difficulté qu'avez faicte de délivrer du canon et municion de guerre aux habitans de Vittré, n'ayant ung commandement exprès de moy pour ce regard; mais je m'asseure qu'à cette heure qu'avez reçu mes lettres par le sieur du Boys Glé, que j'ai depesché en vostre ville, avez commencé à donner ordre de préparer quelques pièces et des municions pour les faire conduire devant le dict Vittré, la réduction du quel importe tant au bien et repos de ce pays et à la conservation et liberté particulières de vostre ville, que vous vous y disposerez d'aultant plus volontiers que le savez trop mieux considérer; et que mon intencion n'est que de vous assurer contre l'invasion des huguenots et de leurs partisans, qui ne tendent qu'à vostre ruyne et confusion, ainsi que je vous le feray tousjours cognoistre par

tous mes efforts. Sur ce, Messieurs, je prie Dieu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

« A Foulgères, le 29e jour de mars 1589.

« Et plus bas : Vostre bien bon amy Philippes Emmanuel de Lorraine; et sur la superscription : A Messieurs du Consail de la ville de Rennes.

« Et le fait estant mis en délibération, est advisé que de ce jour en aultre, l'artillerye, canons et munitions, suyvant les dictes lettres, seront accommodées et apportées pour le service des habitans de Vittré, si mon dict seigneur commandoit qu'on marchast. Et sy sont baillées et envoyées, en seront faictes et prises obligations et suretés pertinentes pour le rétablissement d'icelles. »

En fait, l'artillerie municipale ne quitta pas Rennes (1).

Caradeuc remontra qu'ayant été élu pour substitut du procureur des bourgeois, Bonabes Biet, il avait été soumis, en fait, à tout le poids de cette charge pendant huit mois entiers, le titulaire ayant presque toujours été absent. Il en trouvait assez, et le titulaire étant de retour, il demandait acte de sa requête afin d'être déchargé.

Bonabes Biet, « a dict que l'absence qu'il a faicte a esté

(1) Le contrôleur de l'artillerie, poudre, salpêtre et munitions municipales, se nommait alors Michel Ravault, et recevait six escus sols de gages annuels, avec son logement dans la tour Le Batz. — Jean Taillandier, trompette, recevait cinq écus. — Thomas Delisle, « sonneur du tambour de la ville, » reçut, outre ses gages habituels, qui étaient de douze écus sols, un supplément de gages qui les éleva à deux écus deux tiers par mois, pour battre sa caisse « aux ouvertures et fermetures des portes, assiette des gardes et guets, levée d'iceux, à la dianne » « et autres jours et heures que besoin a esté, tant et si longtemps que les troubles durèrent, » ce qui les éleva à trente-deux écus. — François Pinart, sergent du guet, reçut huit escus sols. — Et Michel Gaultier, chargé de tenir les murailles et ceinture de la ville « nettes et vuides de toutes immondices, palpa six escus sols. » (Compte des miseurs.)

par contrainte et nomination qui en fut faicte à la tenue des États de ce pays, comme estant procureur de ceste Communauté, tellement qu'il en doibt estre excusé. »

Les cinquanteniers protestèrent ensuite contre l'arrêt du Parlement, qui les rendait personnellement responsables des enlèvements de personnes commis journellement par les maraudeurs. « Bien feront-ils leur devoir et diligences à leur pouvoir, en leurs gardes et charges, comme toujours ils ont faict : seulement que soient chargés des choses qui se feront hors de leur garde et ailleurs, il n'y a propos ny apparence. »

Le Conseil décida que des remontrances seraient faites à la Cour, pour la prier de vouloir bien interpréter et éclaircir son arrêt, sans surcharger les cinquanteniers et habitants.

Les cinquanteniers poursuivirent leur plainte contre les gens de justice; la réponse de Me Martin, l'alloué, qui fut l'un des premiers ligueurs, nous fait connaître leur second grief.

« M. l'alloué, sur ce qu'est question des gardes, où les cinquanteniers se plaignent que Messieurs les juges et officiers de justice qui sont en leur cinquantaine n'y assistent ny ne veullent rien faire, a dict que la compaignie des procureurs sera lundy en garde, et qu'il est prest de y assister, ce qui donnera occasion que Messieurs les aultres juges et officiers en estant advertys, soient avisez de faire le semblable. »

Les procureurs, d'après le dire de Pichart, étaient presque tous ligueurs.

Le Conseil se termina par une fin de non-recevoir opposée à une requête de Montbarot, qui ne nous est pas connue :

« Requeste présentée au nom du seigneur de Montbarot, laquelle s'adresse à M. le sénéchal de Rennes, qui l'a renvoyée au procureur du Roy, est répondu au suppliant qu'elle

ne s'adresse céans, et se pourvoira où l'adresse en est faicte. »

Le lendemain, c'était le dimanche de Pâques, et il n'y eut naturellement aucune réunion du Conseil.

VI

Le mardi de Pâques, 4 avril, parvinrent à Rennes des lettres du Roi, écrites de Tours à la date du 1er avril, et adressées aux bourgeois, à Montbarot et au Parlement.

Les lettres aux bourgeois et à Montbarot ayant déjà été publiées par les Bénédictins (1), je reproduis ici celle adressée au Parlement, et qui est inédite. Le sens en est, d'ailleurs, exactement le même que celui des deux autres :

« De par le Roy.

« Nos amés et féaulx, nous avons entendu par les députtés de nostre ville de Rennes et par aultres avis qui nous ont esté donnés, ce qui s'est passé en nostre dicte ville, quand les habitans d'icelle se sont émeus et ont prins les armes contre les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot et aultres nos serviteurs. Ils nous ont faict entendre par leurs dicts députtés les causes de leur émotion. Nous croyons que nos ennemys et rebelles et ceux qui favorisent leur projet ont mins en avant les dictes calomnyes et impostures, qui sont les mêmes dont s'aydent ceux qui troublent le repos de nostre Estat, et qui ont conjuré contre nostre couronne et nostre vye. Cette excuse peut servir pour le menu peuple, lequel croyt en léger et sans considération ce qui se dict et non ce qui est. Mais ceux qui ont cognoissance de ce qui se passe ne peuvent nier d'avoir participé à cette conjuration, en estre cause, et l'of-

(1) Tome III, col. 1490, 1491 et 1429.

fense que nous avons reçue en cela. Le tesmoignage que ces députtés nous ont rendu du regret qu'ont tous les habitans de la faulte par eux commise en cela, et l'assurance qu'ils nous ont donnée de leur fidélité et obéissance, nous faict excuser pour leur regard ce qui a esté faict, comme nous leur mandons. Mais c'est à telle condition qu'ils laisseront entrer les sieurs de La Hunaudaye et de Montbarot en nostre dicte ville quant il sera besoin pour nostre service. Que le dict sieur de Montbarot y commandera comme il a coustume, et qu'ils ne prendront les armes cy après, sans l'authorité de ceux qui ont commandement pour nous en la dicte ville. Qu'ils mettront en liberté le sieur du Breil, lequel nous mandons au dict sieur de Montbarot d'oster de la charge de lieutenant, et se comporter à l'endroict des habitans de nostre dicte ville avec toute doulceur, comme il a accoustumé; qu'ils ne facent aulchune ligue ny association sans nostre permission, et que s'ils en ont faict, qu'ils ayent à l'abjurer et s'en départir, à peine de crime de lèze majesté. Faisans ce que dessus comme nous leur enjoignons très expressément, nous voulons excuser le passé et les assurons de nostre bonne volonté, et s'ils s'oublient tant que de manquer à ce qui est de leur debvoir et de l'obéissance et fidélité qu'ils nous doibvent, nous les tiendrons ennemys, rebelles, et userons des moiens que Dieu nous a mis en main pour nous faire obëir. Dont nous avons voullu vous donner avis, affin que vous disposiez les habitans de nostre dicte ville à faire ce qui est de leur debvoir, et que teniez la main à ce qui est de l'exécution de nostre dicte volonté. Et pour ce qui est de nostre beau frère, le duc de Mercœur n'a satisfait à ce que luy avons mandé pour l'élargissement du sieur de Ris et aultres qu'il tient prisonniers, et qu'il n'a fait retirer les gens de guerre qui foullent et travaillent nos subjects de ce pays; aussy que nous n'avons agréable la prinse qu'il a faicte de la ville et

chasteau de Fougères, ny ses aultres déportements, nous avons deffendu aux dicts habitans de ne laisser entrer nostre beau frère en nostre ville ny auchunes forces de sa part, jusqu'à ce qu'ils aient aultre commandement de nous. A quoy vous tiendrez la main de vostre part, faisant en cela suivre nostre volonté comme en toutes aultres choses qui sont pour le bien de nostre service et manutention de nostre authorité, comme nous assurons que vous ferez. Et mesmes pour le regard des prédicateurs, lesquels nous avons entendu avoir parlé calomnieusement contre nous, et en la présence de nostre beau frère, sans qu'il en ait rien réprimé. A quoi vous aviserez selon l'authorité laquelle vous est par nous attribuée, et comme jugerez estre effectif pour le bien de nostre province. Et à tous nous prions Dieu vous avoir en sa garde.

« Donné à Tours, le 1er jour d'avril 1589. Henry.

« Et au dessous : Potier. En superscription : A nos amés et féaulx les gens tenant nostre Court et Parlement à Rennes (1). »

L'arrivée de ces lettres, où Mercœur était si absolument désavoué, rendit le cœur aux royalistes, et surtout à Guy Le Meneust de Bréquigny, qui s'aboucha sans perdre un instant avec ses amis. Il fut résolu qu'on profiterait de la journée du lendemain, pendant laquelle les notaires, sur lesquels on pouvait compter, seraient de garde.

Le mercredi matin, quand le sieur de la Charonnière alla inspecter le guet, avec l'alloué et le procureur du Roi, ils rencontrèrent le capitaine Jan, qui était venu dans la ville, je ne sais pour quel motif. Aussitôt, sous l'impulsion du sénéchal, qui courait les rues une hallebarde à la main, et aussi sous celle des présidents Harpin et Barrin, l'*émotion*

(1) Archives du Parlement.

(nous dirions aujourd'hui l'émeute) commença aux cris de : *Vive le Roi!* On répandit le bruit que la Charonnière voulait loger et installer le capitaine Jan dans la tour aux Foulons, et celui-ci étant sorti pour se montrer au peuple, fut attaqué et surpris par trois ou quatre jeunes hommes qui lui enlevèrent son épée et le conduisirent au sénéchal, qui le déclara prisonnier en même temps qu'un sieur La Fontaine, huissier de la chambre du duc de Mercœur, et qu'on disait avoir été l'auteur de l'enlèvement du sieur du Breil, lieutenant de Montbarot, le 14 mars. La Charonnière fut désarmé et arrêté à son tour, dès qu'il fut sorti de la tour aux Foulons. On s'empara des clefs, qu'on remit au sénéchal. La foule grossissant toujours, et criant de plus en plus fort *Vive le Roi!* « tant petits que grands, » dit Pichard, alla à la tour Saint-Georges, où était posté le sieur de La Touche-Milon, qui la gardait pour Mercœur, et qui ne tenta point une résistance inutile.

A midi, tous les officiers de Mercœur étaient prisonniers, et, sans coup férir, le sénéchal était maître de la ville.

Le Jésuite, prédicateur du Carême à Saint-Pierre, qui avait été, les jours précédents, d'une violence extrême, et avait dit qu'il était prêt à mourir plutôt que de suivre le parti d'un Roi excommunié, était, raconte plaisamment Pichard, « prêt à entrer en chaire pour prêcher en l'église de Saint-Sauveur, lorsque l'alarme arriva; cela lui fit faillir et oublier son sermon. »

Montmartin écrit ce détail : « Le duc de Mercœur, qui s'en venoit la teste baissée pour encore mieux s'asseurer Rennes, avoit couché le dict quatrième du mois d'avril à Saint-Aubin-du-Cormier, résolut de bien chastier ceux qu'il soupçonnoit, et estant acheminé pour venir au dict Rennes, trouva un charbonnier qui luy dit sa déconfiture, ce qu'il ne creut pas, et en s'advançant, il en eut advis plus certain, ce qui le fit

demeurer tout ahury et estonné; et flottant sur divers desseins, fut assez longtemps à se résoudre de ce qu'il feroit : enfin se retira à Arsigny (1), où il coucha. De là s'en alla à Nantes, où il séjourna peu, qu'il ne revint au siége de Vitré. »

Le sénéchal réunit les bourgeois à la Maison commune dès le jour même. Il était en réalité le chef de la ville. La Hunaudaye et Montbarot n'étaient pas encore rentrés : le Parlement était en vacances et ne s'assembla que le surlendemain. Le procès-verbal de la réunion note comme présents : « Messieurs Godest et de Bauderon, conseillers au siége (le Présidial); frère Challot, prieur de Piedchastel *(sic);* M. de Broise, advocat du Roy; le procureur du Roy, Me Guillaume Godest, sieur de Baon; Me Bonabes Biet, procureur de ceste Communauté; Me Yves Cormier Mezières; Chavigné, chef de la retenue (?); Mes Pierre Languedoc et Jean Bernard, miseurs, — et plusieurs aultres en grand nombre.

« Le sieur seneschal remonstra comme le sieur de Montbarot, cappitaine gouverneur de ceste ville, est remis en son estat par le Roy, et en a lettres de luy et de son commandement avecq aultres charges particullières du dict seigneur à faire exécuter en ses commandements où il est à présent empesché, au moyen de quoy il ne peult à présent venir en ce lieu et renvoie le tout à demain. Et en attendant, dict et advertit qu'il fault estre tous unis pour le service du Roy, oublier touttes les injures et querelles, et que personne ne s'émeuve pour choses quelconques, et que faut vivre et mourir tous pour le Roy, qui est très chrétien et catholique, sans se liguer ni diviser.

« Et sur ce que par Briand Huet, René Le Breton et plu-

(1) Acigné.

sieurs aultres, a esté remonstré qu'il fault que tous les huguenots vident et soient ôtés d'avecq les càtholiques; qu'ils sont cause de tout le mal et qu'on ne pouvoit durer avec leurs coups, et qu'on a veu aujourd'hui comme ils avoient leur ambition levée et le mal qu'ils faisoient, et qu'il n'y a eu de coups frappés ny excès faits que d'eulx; tellement qui en a qui les soubtient, s'ils durent guères, tout est perdu.

« Le dict sieur seneschal a respondu qu'on prenne patience, et que avec le temps on donnera ordre à tout, voire dans huict jours. »

M. de La Hunaudaye arriva le 6. Il fut bientôt suivi des gentilshommes royalistes, Châteauneuf et Sourdéac, le marquis de Coatquen et son fils, le comte de Combourg, le baron du Pont, Molac, Guémadeuc, La Connelaye, La Bouteillerie, de Quermon, et plusieurs autres. « Cette reprise de Rennes, comme écrit Montmartin, relève les affaires de Bretagne, fortiffie le courage des serviteurs du Roy, abaisse celui des ligueurs. »

Tout le monde a lu dans l'ouvrage de Piré l'anecdote relative à la médaille offerte à Guy Le Meneust : « La réduction de la ville de Rennes fut d'une grande importance pour les affaires du Roi; ce fut le jugement que tout le monde en porta, jugement qui ne peut être mieux marqué que par les sentimens des États de la province, qui sachant que c'étoit au sieur de Bréquigny, sénéchal de Rennes, que l'on devoit principalement le mérite de cette action, ordonnèrent dans la suite à leurs trésoriers de faire frapper une médaille d'or, avec la chaîne, du poids de trois cent soixante écus, dans un côté de laquelle seroient les armes de Bretagne, et de l'autre celles du sieur de Bréquigny, avec cette légende latine : *Ut olim de Republica bene meritis, sic et urbis liberatori patria contulit*. C'est-à-dire : la ville de Rennes a fait pour son libé-

rateur ce qu'on faisoit autrefois pour ceux qui avoient bien servi la République (1). »

J'ai feuilleté les registres des États pour trouver la délibération relative à cette médaille, dont la légende républicaine dut germer dans la tête d'un pédant. Coïncidence bizarre des dates : cette médaille fut votée seulement quatre ans après les évènements, aux États de 1593 !

Le Parlement se réunit le 7 avril : « La Court, toutes chambres assemblées, délibérant sur les lettres du Roy données à Tours le 1er de ce moys, signées Henri et au dessous Potier, contenant la déclaration de sa volonté sur ce qui se passa en ceste ville de Rennes le 13e jour de mars dernier et sur ce qu'il entend estre faict par cy après, et ouy sur icelles le procureur général du Roy, arrête que les dictes lettres seront enregistrées, et suyvant icelles faict inhibition et deffanses, sur peine de la vie, à tous les habitans de ceste ville de prendre les armes aultrement que par le commandement du sieur de Montbarot, capitaine pour le Roy ; en icelle faire aulcune praticque et association, et qu'il sera informé contre ceux qui contreviendront, leurs fauteurs et adhérens, et contre eulx procédé comme rebelles, sédicieux et criminels de lèse majesté, et enjoint à tous les subjects du dict seigneur de les prendre et appréhender pour les représenter incontinent à justice, sur peine d'en répondre en leur propre et privé nom ; ordonne la publication du présent arrêt à son de trompe et cri public, et sera représenté à l'assemblée et Maison commune de ceste ville (2). »

La Cour arrête aussi qu'il sera écrit en son nom au duc de Mercœur, afin qu'il fasse cesser toutes les hostilités et

(1) Tome I, p. 47.

(2) Cet arrêt a été imprimé dans les pièces justificatives de DD. Morice et Taillandier.

voies de fait, qu'il ôte les garnisons et licencie toutes les compagnies des gens de guerre qui sont en cette province. — Pour écrire les lettres commet Messire Harpin, président, Mes Croc et Gaultier.

La Cour revient sur les scandales que cause le prédicateur de Carême en l'église Saint-Pierre, qui s'élève contre la personne du Roi et son autorité, et ordonne que ledit « prédicateur sera pris au corps et constitué prisonnier à la Conciergerie; et à faulte de le pouvoir appréhender, sera adjourné à trois brefs jours pour respondre à telles conclusions que le procureur général vouldra prendre contre luy. » L'arrêt est reporté à l'évêque absent et à ses grands-vicaires, au chapitre, aux curés et recteurs, pour leur ordonner de faire les prières pour le Roi, « sur peine de saisie de leur temporel (1). » Pichard raconte que le sénéchal lui-même fit partir sous main le prédicateur de Saint-Pierre, qui se rendit à Fougères.

Le compte des miseurs renferme ce détail : « A Pierre Judier, messaiger juré de ceste ville à Paris, la somme de douze escus sols à lui ordonnée par le seneschal de Rennes, par son ordonnance en forme de rescription du 7e jour d'avril 1589, pour avoir le dict Judier conduict de ceste ville en la ville de Foulgères le Jésuite qui avoit prêché le Caresme en l'année de ce compte, et pour les dangers des chemins (2). »

La Communauté de Ville se réunit le 8 avril, sous la présidence de Montbarot. Le greffier Richard notifia l'arrêt du Parlement rendu la veille, et que nous venons de citer. Le Conseil Municipal ordonna qu'il serait *moulé*, c'est-à-dire imprimé, et publié. On donna ensuite lecture des lettres du

(1) Archives du Parlement.
(2) Compte des miseurs.

Roi à la Communauté, du 1er avril, puis de celles écrites par le Roi à Montbarot, le 23 mars et le 1er avril, qui ont été, comme nous l'avons dit, publiées par les Bénédictins. Le Conseil ordonna l'impression de ces lettres, « pour estre envoyées aux paroisses et pour en bailler copies à qui avoir en voudra (1). » Les députés qui avaient apporté ces lettres firent rapport de leur voyage à Tours :

« Et ont les dicts députés, qui sont Mes François Le Jembu et Jullien Merault, recogneu les dictes lettres estre celles qu'ils ont apportées qui leur ont esté par le Roy faict délivrer, et en ce faisant les a chargés de bouche de dire en la dicte Communauté que son intention estoit que les habitans de sa dicte ville de Rennes n'eussent laissé entrer en icelle personnes plus fortes que eux quelqu'ils soient, encore qu'il les envoyast, s'ils ne le voyoient en personne, et les prioit de se garder en leur dicte ville.

« Le sieur de Montbarot remonstre et faict déclaration de la vollonté du Roy qui l'a remis en son estat pour y faire son debvoir, ce qu'il fera comme tous jours il a faict au passé pour le service du dict seigneur Roy.

« Et supplie les habitans et assistans de ne se pas rémouvoir; ains oublier toutes choses passées, et ne s'entreprovoquer ny injurier les ungs les aultres.

« Et qu'on ne révocque en doubte la voiunté du Roy, ains qu'on y obéisse à ce qu'il mande, veult et commande.

« Et qu'on face serment contraire à ceulx de la Ligue et ligués.

« Chauffier, pour MM. du Chappittre et le clergé, faict une remonstrance qu'il dict estre chargé de faire de par le dict Chappittre, et supplient qu'ils soint tous maintenus sous la

(1) Le compte des miseurs constate que ces lettres furent imprimées par Michel Logeroy, imprimeur, et coûtèrent 6 écus. (Compte des miseurs.)

protection du Roy et Messieurs de sa justice, tant souveraine que ordinaire, et le dict sieur de Montbarot de y tenir la main, sans permettre ny souffrir qu'on leur face, ny à tous ceulx du clergé, aulcun trouble et ennui comme on a voulu commencer à le faire. Ains supplient estre mins en sa protection comme aussi ils font, feront et ont tous jours faict prières pour le dict seigneur Roy, princes du sang, sa justice et gens de son consail.

« Mon dict sieur le seneschal a aussy faict sa remonstrance et déclaration de la volunté du seigneur Roy, et comme il vouloit estre obey sans y faire faulte.

« Monsieur l'advocat du Roy faict aussi sa remonstrance pour les faultes qu'il a veues et cogneues, et a adverty et requis aux dicts du clergé et Chappittre, que aux processions généralles de leurs églises et service divin qui sera faict en icelles, seront faictes prières pour le dict seigneur Roy.

« Et les prédicateurs advertys d'en faire de semblables à leurs prédications sans y faire faulte, comme il a esté cy devant faict. Et quant aux livrets et placarts diffammatoires qu'on a cy devant faicts, mins et exposés en vente et attachés aux portes de l'église de Sainct Pierre, il soict faict prohibitions et deffenses de n'en avoir ny achapter, de les imprimer, et deffenses à toutes personnes d'en avoir, ny les garder ni exposer, sous peine de punition corporelle; protesté mesme que les dicts placarts et livrets ne tendent que à sédition.

« Monsieur le seneschal, suivant la requeste et déclaration de Messieurs de l'église pour le Chappittre; suivant la requeste des gens du Roy, ordonne au dict Chappittre et clergé que processions publicques seront faictes ès quelles et aux services divins qui seront faicts en leurs églises, ils feront prières, tant pour le Roy, princes du sang que aultres, ainsy que de tout temps l'on avoit accoustumé, et des deffauts en seront excusés. Et, en pareil que dessus, seront les prédicateurs

advertys de faire les semblables prières, comme avoient accoustumé les dicts prédicateurs en leurs prédications, sans doresnavant y faire faulte.

« Aussy a esté faict prohibitions à toutes personnes que ce soict de ne médire du Roy en manière que ce soit, sur peine de la vye.

« Et ne se fera aulcunes ligues; et sy aulcunes sont ny ont esté faictes, seront revocquées sur pareilles peines.

« Et sera faict monitoire pour les placarts qui ont esté apposez à l'église de Sainct Pierre et aultres lieux en ceste ville pour avoir révélation.

« Et deffenses à toutes personnes de faire injures ny apeller *ligués* ne aultrement, s'entreprovoquer et injurier ne aultrement; ains oublier le tout comme s'il n'avoit esté, sur les peines qui y eschéent.

« Sera le duc de Mercœur adverty de la vollonté du Roy et luy sera envoyé double des lestres du Roy avecq une lettre missive au nom de cette Communauté, exprès sy on ne trouve d'ailleurs personne qui les luy porte et face tenir. Le juge criminel dict avoir chez luy ung gentilhomme par qui on les pourra envoyer sans frais.

« Le sieur cappitaine dict et propose, ce qui est délibéré, de mettre quatre personnes pour accomoder par quatre quartiers ceste ditte ville, qui auront le commandement chacun de son quartier sur les habitans y demeurans, qui obéiront comme au dit sieur cappitaine, à ce que s'il arrive par après quelque désordre, chacun s'apprête comme il debvra pour y obéir.

« Le procureur de ceste Communauté dict qu'il y a des cinquanteniers qui se plaignent que tous indifféremment les habitans en leurs cinquantaines ne font les gardes, et demandent que tous aillent à la garde et que les compaignies de notaires et procureurs soient envoyées à leurs cinquantaines.

Il est advisé que les quatre personnes députtées par les quartiers, avec le dict sieur cappitaine, en deviseront et ordonneront, les parties ouyes et appelées.

« Les procureurs et greffiers de ceste Communauté devront rendre leurs comptes et papiers depuis les troys mois.

« Sera envoyé vers le sieur de La Musse le prier de se trouver icy pour nous aider et assister, et à ceste fin luy rescripra une lettre au nom de ceste Communautté. . . .

. . . .

aultant des lettres du Roy au sieur de La Hunaudaye.

« La dame de Ris, femme du premier président, s'est présentée en ceste compaignie, qui en pleurant a requis ceste Communautté lui vouloir assister pour mannyer la libération du dict sieur président, son mary. La Communautté, comme jà elle a faict à la dicte dame, déclare et proteste de s'y employer pour faire tout ce qu'elle pourra et y employer tout ce qui sera en sa puissance pour le fait de la dicte libération et délivrance, regrettant infiniment son ennuy, prinse et enlèvement du dict sieur président. »

Claude Boussinel, greffier de la Communauté, expose que depuis longues années il remplit cette charge, dont les devoirs se sont journellement aggravés sans augmentation de ses gages, qui sont de douze écus par an, et qu'il est désormais vieux et caduc, dans l'impossibilité de continuer.

La Communauté reconnaît ses loyaux services, lui adjoint un autre greffier, Gilles Lezot, notaire et secrétaire du Roi, et lui maintient ses gages en survie.

Ici s'arrête le registre jusqu'ici inconnu de la Communauté de Ville, pendant les troubles (1). Ici aussi s'arrête, à vrai

(1) Un détail qui nous semblerait aujourd'hui bien étrange, c'est que ces délibérations municipales du XVIe siècle ne se terminaient jamais à jeun. Après avoir énuméré les sommes considérables qu'avaient coûté les prépara-

dire, l'histoire de ces troubles, et j'ai peu de choses à ajouter.

Mercœur écrivit de Fougères une lettre furieuse, la première de celles publiées dans le *Bulletin de la Société Archéologique*, en 1862. Cette lettre, datée de Fougères, le 11 avril 1589, et adressée à la Communauté de Ville, a surtout trait à un échange de prisonniers. J'en relève les phrases suivantes : « Il ne faut pas qu'estimiez que je croie que la lettre du Roy, de la quelle m'avez envoyé copie, ait esté cause de ce qui s'est insolemment passé dans vostre ville, où elle a esté fabriquée. Ce qui m'en desplait d'avantage, est de veoir que ceux à qui j'avais asseuré la paix et le repos me déclarent la guerre ouverte, et me contraignent à la leur faire de même... Croyez que moyens de revange ne me manqueront point, et que je vous feray sentir combien il faict mauvais m'offanser et s'attaquer à ceux de mon nom... Je recommande les pervers à Dieu et au temps ; et sur ce, prie Nostre Seigneur qu'il conserve les mieux advisés (1). »

Mercœur écrivit le même jour au capitaine Jan pour lui dire « de ne pas s'enuyer en prison et faire bonne chère, »

tifs faits pour recevoir le comte de Soissons qui, comme on sait, ne put pas venir, et celles plus considérables dépensées pour l'arrivée du prince de Dombes, les comptables demandent qu'il leur soit accordé vingt-sept écus sol pour l'hypocras donné aux seigneurs et gentilshommes entrés à Rennes pendant l'année, et de plus, supplient « leur estre alloué la somme de trente neuf escus sols, dix huit sols tournois par eux paiée et déboursée pour quarante deux entrées et tenues de la dicte Maison commune, à chacune des quelles ils ont fourni deux estamaulx (grandes aiguières en étain) de vin, l'un de blanc et l'autre de clairet, à la raison de douze sols le pot de blanc, et quinze sols le clairet ; et pour deux sols de pain à chacune entrée, qui font ensemble trente et un escus vingt cinq sols, outre six livres de chandelle à quinze sols chacune livre, cinq cents de fagots à raison de deux escus chacun cent, et deux chartées de bûches valant quatre escus. » (Compte des miseurs.)

(1) *Bulletin*, année 1862, p. 297 et 298.

en attendant sa délivrance, qui ne tardera guère. Le capitaine Jan et ses compagnons de captivité trouvèrent d'eux-mêmes le moyen de s'échapper de la tour, Le Batz, où on les avait enfermés. Ils élargirent l'ouverture d'une meurtrière, en démolissant quelques pierres, et se laissèrent glisser dans le fossé au moyen de leurs draps de lit noués ensemble. C'était dans la nuit du dimanche de la Pentecôte, 20 avril. Ce capitaine Jan, vindicatif comme un Corse, fit payer cher à ceux des gens de Rennes qui lui tombèrent sous la main ses quinze jours de captivité.

Les lettres de Mercœur donnèrent occasion à l'arrêt du Parlement, que le Roi consacra par ses lettres patentes, et qui, le vendredi 14 avril, mit le duc hors la loi :

« Du vendredi 14 avril, toutes chambres assemblées, vu les lettres écrites au sieur de La Hunaudaye par le Roi les 13 et 23 mars dernier, ordonne qu'il sera faict commandement à tous seigneurs, gentilshommes, capitaines, communes et aultres, qui sont aux siéges de Vitré et de Josselin, de incontinent et dans vingt quatre heures après la publication du présent arrêt, poser leurs armes, se retirer dans leurs maisons et ne faire aulcun acte d'hostilité contre les dictes villes. Faute de quoi la Court les déclare dès à présent rebelles au Roy et criminels de lèze majesté. Aussy faict deffenses aux susdicts et à tous les subjects du Roy, sous les mêmes peines, de à l'advenir suivre les enseignes du duc de Mercœur, ni l'assister de forces, leur faisant commandement de se rendre au plus tôt avec leurs armes et équipaiges près des sieurs de La Hunaudaye ou de Fontaines. Et à cette fin, enjoinct la dicte Court à toutes les villes, communautés et paroisses, bourgs, bourgades et habitans d'icelles, de s'assembler à son de tocsin, soubs les capitaines qui leur seront ordonnés par les dicts sieurs de La Hunaudaye ou de Fontaines, courrir sus aux rebelles, dresser feux et signaux par les quels les

paroisses circonvoisines en puissent être adverties. Ordonne en outre la dicte Court que toutes les garnisons nouvellement établies ès villes et places de ce dict pays, videront. Et que le sieur de Ris, premier président, Loysel, conseiller de la dicte Court, marquis de la Roche, et aultres officiers, serviteurs et subjects du Roy qui sont retenus prisonniers, seront remis en liberté (1). Enjoint la dicte Court et faict commandement aux habitans des villes de ce dict ressort d'ouvrir les portes d'icelles et y admettre les habitans catholiques, leurs concitoyens, fidèles serviteurs du Roy, qui s'en seroient retirés et absentés, pour y vivre assemblement en paix soubs l'obéissance et authorité du dict seigneur.

« Et sera le présent arrest leu et publié en touttes les villes de ce dict ressort à son de trompe et cry public, par les carrefours et lieux accoustumés et aux prones des grandes messes de chaculne paroisse, à ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance, et la publication qui en sera aussi faicte et lieux et prochaines paroisses de sûr accès sera de telle force et effect comme si elle avoit esté faicte à leurs personnes et domiciles. »

C'était la guerre civile.

Rennes resta toujours le boulevard du parti royaliste en Bretagne. Les bourgeois consacrèrent toute leur activité et toutes leurs ressources à la réparation et à l'amélioration de leurs fortifications; ce qu'ils firent en cette année 1589, est prodigieux. Mais les ligueurs continuèrent de ravager tout le pays jusqu'à ses portes. Je lis dans le compte des miseurs que le 12 avril, Jullien Le Chalemeloux, chargé de fermer les barrières du pont Saint-Martin, fut tué d'un coup de pis-

(1) Informations ordonnées sur les vols et sacriléges commis par les troupes, notamment à Vezins, d'où l'on avait enlevé les calices, croix, custodes et autres ornements d'église. — Arrêt du même jour.

tolet tiré à brûle pourpoint, à neuf heures du matin, par des inconnus qui le voulaient forcer à ouvrir la barrière (1).

Le Roi transférait à Rennes la Chambre des Comptes (2); mais une Chambre rivale se maintenait à Nantes, où le duc faisait emprisonner avec Duplessix, conseiller au Parlement, tout le Présidial de Nantes, les généraux de finances et présidents à la Cour des Comptes, Miron, Cornulier, Coutureau et plusieurs autres. Le Parlement vit disparaître de leurs siéges Claude d'Argentré, François Becdelièvre, Denis Guillaubé, qui, sous l'impulsion du président Pierre Carpentier, avec le concours du président Dodieu et des conseillers Jacquelot, de Launay et Lepvier, allaient établir à Nantes le Parlement rival de la Ligue, dont, s'il plaît à Dieu, j'écrirai quelque jour l'histoire, tout à fait inconnue dans ses détails.

A Rennes même, Montbarot et La Hunaudaye poursuivaient et chassaient de la ville des personnages considérables, sous le seul soupçon de leurs sympathies pour la Ligue. En tête, le vieux Bertrand d'Argentré, dont les fils se rangèrent parmi les ligueurs, et qui dut aller mourir à Tize, chez son ami Mathurin Bouau; puis le président Brulon de La Musse, et son gendre de Pontbriand, qui restèrent pourtant toujours royalistes. Le 19 avril, Me François de Bregel, conseiller, remontrait « que le jour d'hier, le sieur de Montbarot, cappitaine de ceste ville, alla le trouver en sa maison avecq compaignie d'hommes en armes, qui luy déclara le sujet de sa visite : c'est qu'il estoit au nombre de ceux qui estoient re-

(1) La veuve reçut 15 écus d'indemnité. (Compte des miseurs.)

Au commencement de juillet, les troupes de Mercœur, venant de Vitré, ravagèrent le faubourg Saint-Hélier.

(2) La Communauté de Ville avait, dès le 20 avril, député vers le Roi noble homme Gilles Loisel, sieur de la Rivière, pour obtenir cette translation de la Cour des Comptes. Ce voyage lui coûta 100 écus. (Compte des miseurs.)

marqués de la Ligue et rebelles au Roy, bien qu'il n'en eût jamais intention ny vollonté; mais au contraire estre le très-humble et fidelle serviteur du Roy, ainsy qu'il a toujours demonstré, et comme fut dict dès lors au dict sieur de Montbarot par quatre gentilshommes de sa compaignie, suppliant la Court de depputer commissaires pour en informer, et que les registres de la Court soient vus, par les quels on cognoistra que le seneschal de Rennes qui luy a mis sus telles calomnies est son ennemy, et a requis que le sieur de La Hunaudaye soit mandé en la Court pour luy en conférer.

« Le faict mis en délibération, toutes les chambres assemblées, a esté arresté que le sieur de La Hunaudaye sera mandé en la dicte Court, au quel sera tesmoigné par icelle que la Court n'a cogneu que le dict de Bregel ait esté aultre que bon et fidelle serviteur du Roy. »

Le surlendemain, c'était Messire François Harpin qui se plaignait à la Cour de ce que les troupes de Mercœur avaient rompu les portes de sa maison de Marigné, à deux lieues de Fougères, et en avaient enlevé tout son mobilier, qu'ils avaient transporté au château de Fougères. La Cour rendit un arrêt par lequel les juges et les habitants de Fougères étaient rendus responsables de la valeur du mobilier du président Harpin. Le même jour, elle mettait hors la loi Guébriand, d'Ollivet, Saint-Laurent et vingt autres capitaines ligueurs, à qui l'arrêt ne fit ni grand'peur, ni grand mal.

Mercœur n'hésita pas à dénoncer à ses lieutenants et à ses partisans la ville de Rennes comme principal objectif de leurs attaques. Le 19 avril, il écrivait au sieur de la Chaise :

« Vous connoissant plein de zèle et de dévotion à la manutention de l'Église catholique et du repos de ce pays, et désireux d'opposer les desseins des huguenots et ceux qui les favorisent, qui ont fait révolter et s'élever en armes ceux de

Rennes, pour de tant mieux y parvenir; nous, à ces causes, vous donnons plein pouvoir, puissance et commission de faire amas du meilleur nombre de gentilshommes, vos amis, et soldats que pourrez, pour faire la guerre aux dicts huguenots et leurs partisans, à ceux de Rennes et autres qui les assistent et favorisent, prendre des prisonniers, leur faire payer rançon, courir, ravager, prendre et enlever de leurs maisons et retraites leurs vivres, victuailles et munitions, rompre les passages, empescher et arrester les vivres, bleds, vins et aultres choses allans au dict Rennes, faire deffense aux marchands, voituriers, laboureurs et tous aultres d'y mener aucunes denrées, et généralement faire tous actes d'hostilités sur les dicts ennemis et leurs adhérens (1). »

Le frère et les enfants de Bréquigny furent pris et envoyés à Nantes.

Le prince de Soissons ayant réussi à s'échapper du château de Nantes, peut-être avec la connivence de la duchesse de Mercœur, heureuse de jeter ce compétiteur entre les jambes du prince de Dombes, le Roi écrivait dès le 8 juillet aux bourgeois de Rennes :

« Pour ce que, sur la liberté qu'il a pleu à Dieu donner à nostre cousin le comte de Soissons, vous pourrez aujourd'huy estre en doubte de nostre volonté sur le commandement de l'armée que nous avons ordonnée pour nostre pays et duché de Bretagne, ce mot de lettre sera pour vous dire que nous voulons que nostre cousin le prince de Dombes la commande, suivant le pouvoir que nous lui en avons faict depescher et nos lettres de déclarations. »

La lettre se termine par cette phrase autographe, tout entière de la main du Roi : « Sest mon intantyon qui est issy

(1) D. Morice, Preuves, t. III, col. 1496.

dedans; ne failles sur l'obeissance que vous me debves de la suivre incontinent (1). »

Ce fut la dernière lettre de Henri III aux habitants de Rennes; trois semaines après, le 1er août, il était assassiné par Jacques Clément.

A cette heure la question d'adhésion à un roi protestant se posa directement pour les catholiques de Rennes. Le Parlement la trancha le 12 octobre seulement, par cette formule remarquable d'alliance entre le principe de la monarchie héréditaire et le principe catholique, qui, aux yeux de ces juristes éminents, ne faisaient qu'un seul principe : « La Cour, toutes chambres assemblées, a arresté que les présidents, conseillers et autres officiers de cette province, gentilshommes et communautés, feront serment de fidélité et obéissance au Roy Henri quatriesme, roi de France et de Navarre, à la charge que la religion catholique, apostolique et romaine sera entretenue, de la quelle le dict seigneur Roy sera supplié de faire profession (2). »

C'était le 8 octobre, quatre jours auparavant, que Henri IV avait écrit à Rennes pour notifier son avènement au trône, et maintenir la convocation des États, que Henri III avait indiquée à Rennes.

Le 6 novembre 1589, pour remercier et le Parlement et la Communauté de Ville de leur adhésion, Henri IV écrivait cette lettre, que je crois encore inédite :

« A nos chers et bien amés les échevins et habitans de nostre Ville de Rennes. De par le Roy.

« Chers et bien amés, le désir que nous avons de veoir nos bons serviteurs délivrés de l'oppression de nos ennemys

(1) Publiée par M. Pijon, *Bulletin de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1862, p. 303.

(2) Registres du Parlement.

est cause que nous sommes très marris de la longue détention du sieur président de Ris et autres, que le duc de Mercœur détient à Nantes et ailleurs, et faict que nous escrivons présentement à nostre cousin le prince de Dombes, que suivant l'intention du feu Roy, nostre très honoré seigneur et frère, il tienne la main à la délivrance de tous nos dicts serviteurs, principalement du sieur président de Ris, son fils et son gendre, et des frère et enfans du sénéchal de nostre ville de Rennes, par le moyen de l'eschange de ceux du party de nos ennemys qui sont détenus prisonniers en nostre dicte ville de Rennes. Et pour cest effect mandons au sieur de Montbarot qu'il laisse disposer à nostre dict cousin des dicts prisonniers comme bon luy semblera. Et quant aux XII mil livres arbitrées par nostre cousin au dict sieur de Montbarot, nous voullons qu'il en soit payé par le reste des dicts prisonniers, si aucun y en a après la délivrance de nos dicts serviteurs, ou bien sur les deniers provenant de la saisie des biens de nos ennemys rebelles. De quoy nous avons bien voulu vous advertir, afin que soyez informés de nostre volonté pour ce regard.

« Donné au camp d'Estampes, le VIe jour de novembre 1589. Signé Henry, et plus bas Pottier. »

Montbarot trouva que cet échange platonique de prisonniers ne faisait pas son affaire, et, en conséquence, il se hâta d'ouvrir les portes à tous ceux des ligueurs qui pouvaient lui verser en mains propres une rançon quelconque ; si bien que ni le premier président de Ris, ni la famille du sénéchal, obligés de payer eux-mêmes à Nantes, ne trouvèrent plus rien pour se rédimer à Rennes. Il y eut d'amères récriminations contre Montbarot, qui ne remboursa pas un denier, et ce fut tout.

Le jeune prince de Dombes, un enfant, n'était à aucun point de vue à la hauteur de la tâche difficile qui lui avait

été donnée. Il écrivait, à la date du 22 août 1589, cette lettre inédite à la Communauté de Ville de Rennes :

« Messieurs, j'ay sceu que à l'occasion du séjour que l'armée a faict aux environs de vostre ville, plusieurs ont receu beaucoup de pertes et incommodités; et encore que j'aye faict tout ce qui m'a esté possible pour faire réparer tout ce qui est venu à ma cognoissance, je ne doubte pas qu'il ne soit resté à plusieurs justes occasions de se plaindre. Mais je vous prie, tous considérez, combien il est difficile de régler et polisser une armée qui n'avoyt encore receu aulcun payement. Je vous prie donc, Messieurs, juger que ce deffault doibt estre imputé à la misère du temps. Pour mon regard, je donneray ordre que par cy après la dicte armée vivra avec la moindre foulle et oppression qu'il me sera possible, et principallement ès environs de vostre ville, vous priant de faire en sorte qu'il soit trouvé quelques marchans limonadiers pour mener du vin et autres commodités en nostre armée, en laquelle ils trouveront toutes choses si bien réglées, que tout ce qu'ils y auront conduit leur sera bien payé. Je vous prye donc me faire plaisir d'y en envoyer, et me conserver en vostre amitié, avec asseurance qu'en tout ce qui vous concernera, je m'y employerai de mesme volonté que je prie Dieu vous donner, Messieurs, ce que pouvez désirer.

« Au camp de Saint Aubin du Cormier, ce 22 aoust 1589. Votre entièrement affectionné et meilleur amy : Henry de Bourbon. »

Non-seulement cet enfant ne savait pas maintenir la discipline parmi ses troupes, mais ces troupes indisciplinées désertaient en masse. Henri IV écrivait, à la date du 25 novembre 1589, cette lettre, publiée par M. Pijon (1) :

(1) *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1862, p. 303.

« Nous avons entendu que nostre cousin le prince de Dombes n'a peu retenir ensemble ses forces, et que le duc de Mercœur a assemblé les siennes. A quoy voullant pourveoir comme il est requis pour la conservation de la province, nous avons advisé d'y envoyer douze enseignes d'Escossois, qui sont à présent à Dieppe avec d'autres forces de nostre armée, que nous ferons partir incontinent, afin que nostre dict cousin puisse donner la loy à nos ennemys et remestre sous nostre obéissance les villes qu'ils occupent, ayant en telle recommandation la conservation de nostre province de Bretaigne, que si besoing est, nous nous acheminerons en personne. Et tout ainsy que nous nous assurons qu'il n'oubliera rien qui puisse servir à l'advancement de nos affaires, faictes aussy qu'il reçoive de vostre part selon vostre pouvoir toute l'assistance que nous pouvons attendre de bons et loyaulx subjects, comme nous vous exhortons de faire, avec assurance que la recognoissance s'en ensuivra à l'avenir par les gratifications et soulaigements que vous désirez de nous. »

Rennes resta fidèle au Roi. Le prince de Dombes le savait si bien, qu'il apporta lui-même à la Communauté de Ville une lettre dans laquelle M. de Champaigné lui écrivait de Laval, le 23 mars 1590 : « Je vous escry en toute diligence pour un advis très-certain que j'ay eu des plus proches de M. de Mercure, que sans doubte ceulx de Rennes n'attendent aultre chose que de vous veoir esloigné d'eulx pour remuer et prendre le party des ennemys. Vous voiez en quel estat sont les affaires, et que si vous perdiez cette ville là, il faudroit dire adieu à la Bretagne (1). »

Cette conviction que Rennes demeurait pour le parti royaliste le seul boulevard de la Bretagne était générale, et chez

(1) *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, publiée par M. Pijon, p. 305.

les amis, et chez les ennemis. Le duc de Montpensier, le 8 décembre 1589, faisait tenir à la Communauté de Ville cette lettre inédite :

« Messieurs, ayant eu advis de mon fils avec quel soin, fidélité et vigilance vous vous estes employés à contenir et conserver vostre ville en l'obéissance du Roy mon seigneur, et la bonne affection que vous luy avez faict paraistre avoir en son endroit depuis son arrivée à Rennes, je vous en ay bien voulu remercier par la présente. Je vous prie luy vouloir continuer ceste volonté et au service de Sa Majesté le bon et louable debvoir que vous y avez rendu jusques icy : avec assurance qu'outre l'honneur et gloire qui vous en demeurera à la postérité, Sa dicte Majesté le saura très bien recognoistre. Et pour mon particulier, je vous prie de croire, Messieurs, qu'en ce qui concernera le bien et repos de vostre ville, et le général de la province, j'y porte tant de bonne volonté et affection qui se présentant occasion où je la puisse secourir de mes forces, voyre de ma personne, je le feray très volontiers et d'aussy bon cœur que je supplie en cest endroict Nostre Seigneur vous donner ce que plus désirez.

« De Caen, ce 8e jour de décembre 1589. Vostre plus affectionné meilleur amy, François de Bourbon. »

La ville continua jusqu'à la fin de se montrer digne de ces témoignages de confiance.

S. ROPARTZ.

RECHERCHES D'HISTOIRE LOCALE

DEUX FÊTES A RENNES

EN 1744 ET 1769

I

FÊTE EN L'HONNEUR DE LOUIS XV

(18 novembre 1744.)

En parcourant un jour les salles de la Bibliothèque publique de Rennes, mes regards s'arrêtèrent sur un livre portant ce titre : *Varia;* ma curiosité fut piquée; je le pris et le feuilletai. C'était un volume relié aux armes de la Ville, et provenant de la bibliothèque de l'ancien Collége des Jésuites. Il contenait diverses pièces de prose et de poésie en français, en grec, en latin, composées en l'honneur de Louis XIV et de Louis XV. J'allais refermer le livre et le replacer sur son rayon lorsque le titre d'une des plaquettes qu'il contenait attira particulièrement mon attention; c'était la relation d'une fête donnée par le duc de Rohan, président de l'Ordre de la noblesse, pendant la tenue des États de Bretagne à Rennes, en 1744, à l'occasion du rétablissement de Louis XV, après la dangereuse maladie que ce roi fit à Metz.

Ce document, imprimé dans le temps par Joseph Vatar, « imprimeur ordinaire de Nosseigneurs des Estats de Bretagne, » est maintenant d'une excessive rareté. C'est ce qui m'engage à le reproduire aujourd'hui.

RELATION

De la Fête donnée par M. le duc DE ROHAN le 18 novembre 1744 pendant l'Assemblée des Estats dans la ville de Rennes, à l'occasion du Rétablissement de la santé du Roi et de ses Conquêtes.

« LES ESTATS voulant laisser un monument de leur zèle et de leur amour pour le ROY, ordonnèrent le 5 novembre 1744 qu'il seroit érigé dans la ville de Rennes une statuë pédestre de SA MAJESTÉ en mémoire du rétablissement de sa santé & de l'heureux succès de ses armes, avec une inscription dont elle a chargé M. Duclos de l'Académie Royale des Belles-Lettres, & membre de l'Ordre du Tiers.

« M. le DUC DE ROHAN, président de la Noblesse, plus distingué encore par son zèle pour le ROY, que par sa Naissance & ses Dignitez, offrit à l'instant de donner une Fête qui a été exécutée le 18 de ce mois.

« Les Estats en ont été si satisfaits, le nom de M. le Duc de Rohan est si cher à la Province, & l'objet de la fête leur est si précieux, qu'ils ont cru donner une nouvelle marque de leur amour pour le Roy, en ordonnant qu'on inséreroit dans leurs Registres le détail de cette fête.

« Elle fut annoncée le matin par plusieurs salves de canon, la Milice Bourgeoise s'étant mise en bataille dans la Place du Palais, M. le Maréchal de Brancas commandant de la Province, accompagné de MM. les Commissaires du Roy & l'As-

semblée des Estats, après avoir assisté au *Te Deum* chanté dans la Chapelle des Estats, se rendirent dans la grande Salle du Palais, pour être présents au Banquet public; Deux Trompettes & six Cors de chasse escortés de plusieurs Cavaliers commencèrent la marche, & entrèrent dans la Place en sonnant des fanfares qui donnèrent le signal aux salves du Canon et de la Mousqueterie & aux cris de joye du peuple. On vit en même temps paroître une troupe de jeunes gens vêtus de blanc & ornés de rubans bleus portans des corbeilles pour distribuer les pains; une pareille troupe distinguée par des rubans rouges étoit chargée de la distribution des viandes. Ces deux troupes étoient accompagnées de Bergers galament habillés & marchans au son des Musettes, des Hauts-Bois & des Tambourins.

« Deux Suisses & douze hommes de livrée de M. le Duc de Rohan marchoient ensuite & précédoient un grand Char, tiré par six chevaux couverts de caparaçons armoriés & menés en main par des Palefreniers de la même livrée. Le Char monté sur huit rouës, orné de lauriers, de festons, de guirlandes et de banderolles formoït une table couverte d'une toile qui en cachoit la charpente, & sur laquelle étoient peints tous les attributs de l'abondance. Sur cette table étoit un plat argenté de 30 pieds de long sur 16 de large, au milieu duquel s'élevoit un surtout portant un bœuf & deux veaux rôtis posés sur leurs pieds. Les flancs du plat étoient garnis de douze moutons rôtis, & flanqués de cent pièces de différentes espèces de viandes; le tout parsemé de fleurs et de branches de laurier.

« Vingt cavaliers couvroient et fermoient la marche. Le char étant entré entre deux barrières, la distribution du pain & des viandes se fit au peuple, avec autant d'ordre qu'il est possible d'en observer avec la multitude.

« On avoit élevé aux quatre coins de la Place des échaf-

fauts ornez de pampre & de lierre, sur lesquels étoient des tonneaux de vin que des hommes déguisés avec les attributs de Bacchus versoient à tous ceux qui se présentoient.

« Des troupes de Chanteurs vêtus d'habits de caractère, répandus dans la place et dans les ruës & animés par la joye publique, la redoubloient encore par des chansons vives et convenables à la fête. Le repas fut suivi de danses au son des Musettes, des Tambours de Basque & autres instrumens qui ne finirent qu'avec le jour. La fête fut terminée par la Comédie, que M. le Duc de Rohan fit donner *gratis* au peuple.

« Cette fête marquée par la magnificence, a été accompagnée d'une charité d'autant plus respectable, qu'elle a eu moins d'éclat. On a fait une distribution abondante aux prisonniers; c'était dans un tel jour que les malheureux devoient cesser de l'être.

« Après la fête du peuple, M. le Maréchal de Brancas & les Estats se sont rendus chez M. le Duc de Rohan, où l'on a trouvé un nouveau spectacle d'un goût convenable à ceux à qui il étoit destiné.

« Une illumination prodigieuse & faite avec intelligence formoit une architecture très-bien ordonnée, composée d'un portique qui couvroit le Portail & de vingt-sept arcades qui ornoient la Cour.

« Le Soupé, où les trois Ordres des Estats & toutes les personnes distinguées étoient invitées, a été de la dernière magnificence. La première Table étoit de cent Couverts & les autres en formoient environ trois Cens; mais indépendamment des personnes invitées par billet, ou qui étoient censées l'être par leur état, il suffisoit de se présenter pour être admis; on dressoit à l'instant de nouvelles Tables, de sorte qu'il a été distribué mille à douze cens couverts. On a surtout admiré l'élégance du fruit qui étoit une allégorie noble

tirée de la Fable & relative aux vertus du ROY, au bonheur & à la gloire de son Règne & ornée de devises ingénieuses. Le Répas a été suivi d'un Bal masqué qui a terminé la Fête.

« Tout s'est passé avec un ordre & un goût qui se rencontrent rarement avec tant de magnificence. On a trouvé la Fête aussi Royale dans son exécution que par son objet, & l'on n'a remarqué que ce tumulte agréable qui naît de la joïe publique, qui en est même une des marques, & qui fait le principal ornement des grandes Fêtes. »

II

FÊTE A L'OCCASION DU RETOUR DU PARLEMENT

(16 août 1769.)

En faisant récemment des recherches dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, j'y ai trouvé un document fort intéressant : c'est la description d'une fête offerte le 16 août 1769, par le Corps de Ville de Rennes, à Madame Louise-Françoise-Maclovie-Céleste de Coëtquen, duchesse de Duras, femme de Monsieur Emmanuel-Félicité de Durfort, duc de Duras, Pair de France, Lieutenant-Général des Armées du Roi, et Commandant en Chef dans la province de Bretagne.

On sait qu'en 1765 le Parlement de Rennes, jaloux de maintenir la vieille réputation d'indépendance de la magistrature bretonne, refusa d'enregistrer un édit royal portant création de nouveaux impôts, considérant avec raison cette mesure comme illégale, attendu qu'elle n'avait pas été sanctionnée par les États de la province.

Mandé par le roi, le Parlement se rendit aussitôt à Ver-

sailles, et renouvela devant Louis XV lui-même ses énergiques mais inutiles protestations. Peu accoutumé à de semblables résistances, le roi blâma sévèrement les magistrats bretons et les congédia en leur ordonnant une obéissance passive et absolue. Quelques jours après, le Parlement presque tout entier envoyait sa démission au roi.

La population avait pris parti pour les magistrats ; aussi l'émotion fut-elle vive et se prolongea-t-elle longtemps, alimentée d'ailleurs par des complications de toutes sortes dont l'histoire nous a retracé les nombreuses et dramatiques péripéties.

Ce ne fut qu'en 1769 qu'eut lieu le rappel de l'*universalité* des membres du Parlement breton. La ville de Rennes, toute à la joie que lui causait cette tardive satisfaction que la province entière n'avait cessé de réclamer du pouvoir, se livra à toutes sortes de manifestations, et ne négligea aucune occasion de témoigner aux magistrats démissionnaires le bonheur qu'elle éprouvait de les voir reprendre leurs siéges. La population n'ignorait pas que ce résultat tant désiré était dû, en grande partie du moins, aux bons offices et à l'influence du duc de Duras, le sympathique Commandant de la province ; aussi ne manqua-t-elle pas de saisir l'occasion qui s'offrait à elle de lui prouver sa reconnaissance.

Le 10 juillet 1769, vers onze heures du soir, le duc de Duras arriva à Rennes sans s'y être fait annoncer. Au passage des équipages du Commandant, roulant sur les pavés de la ville endormie, quelques habitants se réveillèrent et, poussés par la curiosité, sortirent pour savoir la cause de ce bruit inaccoutumé à pareille heure. On questionna les gens de la maison du duc, et l'un d'eux fit connaître que son maître apportait un édit royal pour la réunion de l'*universalité* des membres du Parlement. Une heure après, à minuit, les Échevins faisaient tirer une salve de coups de canon et illumi-

ner la façade de l'Hôtel-de-Ville. Bientôt toute la population fut sur pied ; la foule se répandit dans la ville, chantant et poussant des vivats en l'honneur du duc et du Parlement, allumant des feux de joie dans les carrefours, formant des danses sur les places et dans les rues, à la lueur des torches et au son des fifres et des tambours. Les Échevins, malgré l'heure avancée, se présentèrent à l'hôtel de M. de Duras et s'y firent inscrire. Dès que le jour parut, le *Bureau de la Ville*, composé des Échevins en exercice, du trésorier, du procureur-syndic et du greffier, se réunit en séance extraordinaire et députa l'un de ses membres auprès du Commandant, pour le complimenter et le prier de fixer le jour où il pourrait recevoir la visite du Corps de Ville. Pendant trois nuits successives la façade de l'Hôtel-de-Ville fut illuminée, ainsi qu'un grand nombre de maisons particulières.

Dans la soirée du 13, la duchesse de Duras arriva à son tour à Rennes ; une foule immense s'était portée à sa rencontre jusque sur la route de Paris ; ce fut au son des cloches, aux salves du canon et de la mousqueterie, à la lueur des pièces d'artifice, des bûchers et des lampions allumés de toutes parts, qu'elle fit son entrée en ville. Aussitôt arrivée à son hôtel, elle y fut complimentée par les Échevins, qui firent allumer en son honneur un feu de joie sur la place devant l'Hôtel-de-Ville, qu'ils avaient fait brillamment illuminer.

Le lendemain, le Corps de Ville fit sa visite officielle au duc et à la duchesse ; en voici la relation que je copie sur le registre des délibérations du Bureau :

« Le Corps de Ville s'est ce jour (14 juillet) assemblé dans son hôtel ordinaire, d'où revêtu de ses habits de cérémonie, il s'est rendu avec le cérémonial ordinaire à l'hôtel de Monseigneur le Duc de Duras, et lui a fait un compliment rempli d'amour, de respect et de reconnoissance, tant sur la satisfac-

tion de le posséder en cette ville, que sur le rappel du Parlement dont l'évènement si désiré est dû à ses bons offices auprès de Sa Majesté. M. Filly, doyen des Échevins en exercice, a porté la parole. Après quoi le Corps de Ville s'est transporté dans l'appartement de Madame la Duchesse de Duras et l'a complimentée sur son arrivée en cette ville, parlant, M. Le Minihy, Procureur du Roy Sindic. Étoient présents dudit Corps de Ville : Échevins en exercice MM. Filly, Brunel, de la Croix-Herpin, Bébin, Elliot ; — Échevins hors d'exercice MM. Bureau, Éven, Nicolazo, Gazon, Lemoine, Barbier, Bidard, Couard, de la Croix, Juhel, Tual, Duparquet-Louyer, Le Sénéchal, Baudot, Bidon, Kivalan, Deslongrais Le Masson, Bouvard, Dorré, Bonamy, Vaulruaud Le Masson, Guichard, Villegaudin-Le-Boucher ; — Le Minihy, procureur-sindic ; — Leloué, greffier. — Et ledit Corps de Ville rendu en son hôtel, ont été députés MM. Bébin et Elliot pour présenter les honneurs de Ville à Monseigneur le Duc et à Madame la Duchesse de Duras. »

Le 15 juillet eut lieu en la Grand'chambre du Palais la séance solennelle de rentrée du Parlement ; le Corps de Ville s'y rendit « en petit manteau et collet, » et M. Filly, doyen des Échevins, complimenta la Cour « sur l'heureux évènement de la rentrée de MM. les Présidents et Conseillers qui s'étoient démis de leurs offices. »

A l'issue de la séance, la foule qui se pressait dans les rues, sur le passage des magistrats, les acclamait et allumait dans tous les carrefours des feux de joie, des boîtes et des pétards. Les graves Procureurs à la Cour eux-mêmes avaient fait dresser un bûcher auquel ils allèrent en corps mettre le feu.

Dans l'après-midi, le duc de Duras rendit quelques visites. C'était la première fois qu'il sortait : chacun voulut le voir

et le saluer, aussi eut-il beaucoup de peine à traverser la foule qui ne cessait de l'acclamer, et qui se portait jusque sous les roues de son carrosse.

« Le soir, toutes les maisons de la ville furent illuminées, nous dit une relation de l'époque. Le Palais étoit illuminé depuis le rez de chaussée jusqu'au comble. Toute l'architecture étoit dessinée par les lampions. Les colonnes et les pilastres, leurs bases et leurs chapiteaux, l'entablement, les plinthes et les impostes, les tableaux et les ceintres des croisées étoient exactement et régulièrement décorés. La galerie régnant au-dessus de l'entablement étoit pareillement illuminée; chaque balustre étoit marqué par un gros lampion, et l'on avoit placé sur chaque piédestal de l'acrotère une grosse terrine qui formoit un vase de lumière.

« Le vuide des cinq croisées du milieu étoit rempli par des tableaux transparans. Celui du milieu représentoit les Armes du Roi : on lisoit sur celui qui étoit à droite, *justitia et pax osculatæ sunt;* et sur celui qui étoit à gauche, *salus ubi multa consilia*. Les deux autres tableaux représentoient les Armes du Roi, en alliance avec celles de la Province.

« L'Hôtel-de-Ville, la Tour de l'Horloge et la niche de la Statue Pédestre de Louis XV étoient décorés de lampions distribués avec art, et qui dessinoient toute l'architecture du bâtiment. Aux deux côtés de la Statue du Roi on avoit placé des obélisques chargés de lampions et ornés des Armes du Roi, de la Province, de la Ville et de M. le Duc de Duras. Au milieu de la niche, sur la tête du Roi étoit suspendue une couronne. Le piédestal de la Statue, les gradins et tout l'espace renfermé dans la balustrade étoient couverts d'un nombre infini de lampions, qui produisoient le plus bel effet. On avoit placé dans différentes parties du bâtiment des tableaux sur lesquels étoit écrit *Vive le Roi*, *vive le Parlement*, *vive Monsieur le Duc et Madame la Duchesse de Duras*.

« Le Présidial étoit illuminé dans le même goût que l'Hôtel-de-Ville.

« Les différens ordres d'architecture qui composent les Tours de la Cathédrale étoient illuminés avec soin. Les lampions étoient distribués de manière à éclairer le plafond des corniches et à dessiner toute l'architecture de ces tours. Sur la place (devant la Cathédrale) on avoit dressé un bûcher au haut duquel étoit une Discorde, et pour inscription, *Sic perit Discordia.* »

La duchesse sortit à pied, vers dix heures du soir, pour voir les illuminations ; elle était accompagnée de quelques gentilshommes et de plusieurs magistrats; un détachement de la Milice bourgeoise lui faisait escorte. A onze heures elle assista à un feu d'artifice sur la place du Palais, et mit ensuite le feu à un bûcher élevé au milieu de cette place; elle alluma ensuite un autre feu de joie sur la place du Champ-Jacquet. Toute la nuit la population fut sur pied ; on dansa jusqu'au jour dans les rues, qui ne cessaient de retentir du bruit des instruments, des détonations des armes à feu et des pièces d'artifice.

Le 16 juillet, les Procureurs au Parlement firent chanter dans l'église des Cordeliers une messe et un *Te Deum* en musique, de la composition d'un artiste local, M. Lemiere.

Le même jour, le Bureau de la Ville se réunit et décida qu'une fête serait donnée au duc et à la duchesse; qu'elle se composerait de danses publiques avec distribution de vin sur la place Neuve, dite place Royale, et qu'elle serait suivie d'un feu d'artifice, d'une illumination et d'un bal à l'Hôtel-de-Ville; que « MM. du Parlement, de la Noblesse et autres principaux citoyens » y seraient invités, et que la duchesse serait priée d'en fixer elle-même la date.

On s'occupa immédiatement des préparatifs; on passa des marchés, notamment avec le sieur Grébert, pour la four-

niture du buffet, moyennant une somme de 3,000 livres; avec le sieur Chavy, artificier, pour 1,600 livres; avec le sieur Hingre, peintre-décorateur, pour 1,200 livres; avec le sieur Duchesne, menuisier, pour 1,900 livres; avec Jeanne-Marie Bourguignon, *chandelière*, pour la fourniture des lampions, etc.

Les jours suivants eurent lieu de nouvelles réjouissances. Les recteurs de toutes les paroisses de Rennes se signalèrent à l'envi : celui de Saint-Aubin fit dresser un obélisque orné des armes du roi, de celles du duc de Duras, du président de Robien, du président de Montluc. Le recteur de Saint-Germain fit élever devant le Palais-de-Justice un obélisque octogone de trente-six pieds d'élévation, posé sur un piédestal à quatre faces, et fit célébrer dans son église une messe solennelle à laquelle assistèrent les membres du Parlement et les juges du Présidial. A l'issue de l'office, les magistrats et le clergé sortirent processionnellement et se rendirent sur la place du Palais pour mettre le feu à quatre bûchers préparés par les soins du recteur.

Le clergé des campagnes voulut aussi prendre part à ces manifestations : environ cent cinquante recteurs du diocèse se réunirent à Rennes, et allèrent complimenter le Parlement ainsi que le duc et la duchesse de Duras; après avoir chanté une grand'messe et un *Te Deum* dans l'église des Cordeliers, ils sortirent processionnellement pour aller allumer quatre feux de joie qu'ils avaient fait préparer sur la place du Palais. Ils rentrèrent ensuite aux Cordeliers, où les attendait le dîner servi dans le grand réfectoire du couvent.

De retour dans sa paroisse, chaque recteur y célébra à son tour sa « réjouissance particulière. » Je citerai à ce propos le passage suivant d'une relation en forme de lettre, publiée à l'époque par l'abbé Chocquené, licencié en droit, vicaire de Thorigné, près Rennes :

« ..... Ces Fêtes Champêtres ont donné lieu à un Compliment adressé à M. le Duc sous le nom des Paysans de Thorigné.

« Peut-être ignorez-vous, Monsieur, ce que c'est que ce Thorigné, et c'est un défaut de géographie assez pardonnable. Serait-il besoin de crayons et de compas pour vous tracer, au Sud de la Forêt de Rennes, des chemins de bourbes éternelles, des landes et des ronces, quelques terres mal défrichées, quelques chaumières éparses çà et là, un Bourg en vieilles masures, une petite Église aussi mal dotée que celle du Lutrin vivant,

Ayant à peine un vieil Antiphonaire,
Vieux Graduel, ample et poudreux Bouquin,
Dont aux bons jours est paré le Lutrin.

« Pour égayer la triste peinture d'une Paroisse telle que celle-là, il faudrait toute la délicatesse, tout l'enjoument de la Muse de Gresset..... Or voici comment, à leur insu, les Paysans de Thorigné ont complimenté M. de Duras :

« *Lettre à M. le Duc* de Duras, *en lui envoyant la Chanson suivante :*

« *Monseigneur*,

« *A la Campagne comme à la Ville, on a des yeux pour admirer vos vertus, des cœurs pour sentir vos bienfaits. Il est vrai, Monseigneur, que pour les chanter, simples Bergers, nous n'avons que nos Musettes. Mais serait-ce une raison de nous taire au milieu des Acclamations publiques? Non, Monseigneur. Un air Champêtre a je ne sais quoi qui tient de la nature : il*

est simple comme elle, il répondra mieux à la naïveté de nos sentiments.

« *Nous sommes avec respect,*
« *Monseigneur,*
« *de Votre Grandeur,*
« *Les très-humbles et très-*
« *obéissans serviteurs.*
« *Les Paysans de Thorigné.*

« CHANSON

« Sur l'Air : *Dans ma Cabane obscure.*

« Quelle douce allégresse,
Éclate en nos hamaux! (*sic*)
Il n'est plus de tristesse,
Duras finit nos maux :
Thémis et l'Abondance
Reviennent sur ses pas :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Une plus belle aurore
Annonce un jour plus pur,
L'Olympe se décore
Du plus brillant azur :
Thémis par sa présence
Embellit nos climats :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« La joie en nos Villages
Allume mille feux,

Éclatans témoignages
Qui montent jusqu'aux Cieux :
A l'entour en cadence
Nos voix règlent nos pas :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Sur l'écorce des hêtres
Son Nom paraît tracé,
Sur les fifres champêtres
Son Nom est prononcé :
De nos bois le silence
S'enfuit à nos ébats :
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras.

« Si le lait dans nos plaines
Coulait au Siècle d'Or,
Un doux jus dans nos veines
Circule mieux encor ;
Et la reconnaissance
Animant nos repas,
On boit, on chante, on danse
En l'honneur de Duras (1). »

(1) Cette chanson est de l'abbé Chocquené. Dans la relation qu'il publie elle est accompagnée de la note suivante :

« Cette petite Pièce a été faite par le Vicaire de Thorigné. La passion s'est écriée : Un Vicaire faire des Vers! il aurait pu répondre tranquillement : Les Prosper, les Paulin, etc., ont fait des Vers : voilà des Saints! Les Fénélon, les Fléchier, etc., ont fait des Vers : voilà des Évêques! Les Santeuil, les Ducerceau, les La Rue, Les Commire, etc., ont fait des Vers : voilà des Religieux. Soit. Mais faire des Vers dans les circonstances présentes! Voilà le cas! Le pauvre Vicaire n'avait point étudié ce cas-là. Il a fait simplement des Vers qui ne blessent personne, et que M. de Duras a bien reçus. »

Revenons maintenant à Rennes, où nous avons laissé nos Échevins au milieu des préparatifs de la fête municipale.

Le 8 août, la duchesse leur fit connaître qu'il lui serait agréable que la fête projetée eût lieu le 16 du même mois. On redoubla d'activité, et dès le 15 tout était prêt.

Ce jour-là, le Corps de Ville voulut encore donner au Commandant un nouveau témoignage de gratitude, en décidant que le pont à construire sur la Vilaine, dans l'alignement de la rue de Bourbon, ainsi que la rue aboutissant à ce pont (1), porteraient le nom de *Duras*, et qu'un obélisque en marbre, décoré des armes du duc, avec attributs et inscription, serait élevé au-dessus du pont projeté (2).

Enfin arriva le jour tant attendu de la fête dont l'annonce avait été faite dans toutes les villes voisines et dans les bourgades environnantes.

Voici, dans toute sa naïveté et avec son orthographe fantaisiste, la reproduction textuelle de la relation qui existe au « *Registre du Bureau de la Ville et Communauté de Rennes pour l'année* 1769 : »

DESCRIPTION

De la feste donnée le 16 *aoust* 1769 *à Madame la Duchesse DE DURAS par Messieurs les Officiers municipaux de la Ville et Communauté de Rennes :*

« Les costés de la place Royale, sur la rüe de Volvire, de l'Hermine et d'Orléans, étoient bordés de distance en distance par des échafauts chargés de barriques de vin.

(1) Actuellement la rue et le pont de Berlin.

(2) Il ne fut donné aucune suite à cette délibération, et l'érection de l'obélisque resta toujours à l'état de projet.

« Des Baccus couronés de lierre, de pampes de vigne, crotesquement, mais proprement vetus, montés sur ces barriques, divertissoient et foisoient rire les spectateurs par leurs gestes bouffons et leurs plaisantes attitudes.

« Quatre théâtres distribués autour du centre de cette place étoient occupés par des joüeurs de flutes, de cornemuse, de tambourins, de hautbois, de vielles et de violons.

« La promenade vis à vis cette place représentoit un vaste bosquet de charmille, élevé sur une terrasse, ouvert par vingt sept arcades, séparées entr'elles par des pilastres, le tout couronné d'un entablement décoré de vazes et d'amortissemens.

« Un rang de tilleuls taillés en orangers précédoit ce bosquet, et chaque tilleul repondoit par sa position à celle des pilastres entre les arcades.

« L'élévation de ce bosquet étoit paralelle et faisoit cimetrie avec les pavillons de l'Hôtel de Ville, du Présidial et avec la partie circulaire de la Tour de l'Horloge, édifices modernes construits sur un côté de la place Royale.

« L'on découvroit au fond de la grande allée du milieu de ce bosquet un temple dédié à la Félicité, de quarante à cinquante pieds de face, sur trente-sept d'élévation, depuis le sol de la promenade jusques à sa platte forme, portant une piramide de trente-deux pieds de hauteur, terminée par un globe.

« La Déesse placée sur une estrade dans le renfoncement de l'arcade du milieu de ce temple, tenant d'une main un caducée, sembloit avec un air majestueux offrire de l'autre aux spectateurs les tresors et les fruits qui sortoient de sa corne d'abondance.

« Deux Génies élevés au dessus de cette arcade, entre la plinthe et la corniche, sembloient aussi dissiper les nuages dont ils étoient entourés, pour decouvrir les simbolles de la

Richesse, de la Paix et de la Gayetté représentés dans les clairs obscures de ces nuages.

« L'architecture de ce temple, de sa piramide enrichie d'ornements variés placés avec goust, produisoit un effet noble et gratieux. Les Armes du Roy occupoient le milieu de la piramide, celles de Monseigneur et de Madame la Duchesse de Duras le milieu entre les acroteres de la balustrade d'apuy autour de la platte forme.

« Ces acroteres portoient d'un côté les armes de M. l'Intendant et de l'autre celles de la Ville; des trophées de guirlandes, des festons ornoient les intervales entre les différentes positions de ces armes.

« Le parvis extérieur du temple au rez de chaussée étoit deffendu par une barrière, dont l'apuy portoit devant chaque pilastre de ce temple des cassollettes et des vazes à l'antique; les travées entre les pilastres étoient décorées de médaillons et de guirlandes.

« Vers les quatre heures après midy, une décharge de 21 coups de canon annonça l'ouverture de la feste.

« Le peuple attendoit ce signal avec impatience. Aussitôt il se réunit sur la place Royale, la partie la plus nombreuse commença par sauter et danser au son des instruments placés sur les quatre théâtres dont nous avons cy dessus fait mention, tandis que l'autre plus altérée cherchoit à profiter des largesses que les Baccus montés sur les barriques de vin distribuoient avec profusion.

« Madame la Duchesse suivie d'une nombreuse cour se rendit vers les dix heures du soir sur cette place. MM. les Officiers municipaux ayant à leur teste M. le Comte d'Agay, Intendant, la conduisirent sous une superbe tente dressée au dessus de la balustrade qui forme dans le renfoncement circulaire du milieu de cette place l'enceinte autour et au devant de la statue du Roy.

« Madame la Duchesse en entrant sur cette place y trouva une multitude prodigieuse de personnes de l'un et l'autre sexe, formant divers tourbillons dont plusieurs avoient un mouvement très vif, mais réglé et bien cadencé; les autres faisoient des efforts pour s'éloigner de leurs circonférences, ils tendoient à s'aprocher du centre, et chacun des atomes dont ces derniers tourbillons étoient composés imploroit les secours et les faveurs des Baccus.

« A peine l'arrivée de Madame la Duchesse fut annoncée par le son des fanfarres dont des corps de chasses, des clairons, des trompettes et des timballes firent retentir l'air, qu'aussitôt le peuple cessa de se mouvoir; il n'écouta plus dans ce moment que son amour et son respect et ne discontinua pas, jusqu'à ce qu'elle fut placée, ainsi que les Dames de sa suitte, sous la tente disposée pour les recevoir, de mesler au bruit des instrumens ses cris de *Vive le Roy*, *Monseigneur et Madame la Duchesse de Duras*.

« Alors Madame la Duchesse ayant ordonné à un Dragon d'aller mettre le feu à l'artifice placé dans le temple de la Félicité et sur la platte forme, le départ de ce Dragon, sa course rapide au milieu de l'air, la vive lumière qu'il répandoit sur ses traces suspendirent les cris du peuple. Les yeux ne furent plus fixés que sur l'action de ce phénomène, et ils furent agréablement surpris de voir à l'arrivée de ce Dragon tous les contours de l'architecture du temple, de la piramide, ceux de leurs divers ornemens subitement illuminés par plus de mille lances à feu, et une Gloire éclatante venire se reposer sur le globe de la piramide et le couvrir de ses rayons.

« Il sembloit dans ce moment qu'une douce extase se fut emparée des sens de cette multitude de personnes. Un silence absolu et une tranquilité parfaite regnèrent sur la place et sur la promenade. On n'entendoit plus que l'agréable son des

instrumens dispersés de tous côtés et formant des écots dans le lointain.

« La surprise augmenta bien supérieurement lorsque plusieurs volcans distribués autour de ce temple, vomissant des torrens de flames et de feu, élancèrent dans les airs plus de mille globes et fusées ardentes qui répendoient de toutes parts des étoiles et des astres, dont la vive splandeur produisoit des effets charmans, tandis que des gerbes de feu, des jets, des serpenteaux, des spirales et des cascades enflammées paroissoient sur la plate forme du temple entourer la piramide, et que plusieurs soleils accompagnés de quantité d'autres signes et figures simboliques brilloient et resplendissoient au dessus de cette platte forme et aux environs du temple.

« Ce feu cessa et le peuple ne revint des illusions qui l'avoient enchanté que pour battre des mains, et pour aplaudir à un spectacle qui luy avoit procuré tant de plaisir; il alloit se livrer à sa première ardeur pour la danse et pour le vin, lorsqu'un nouvel objet l'arrêta et fixa pour quelques momens son attention. Le vaste bosquet, le temple, sa piramide et leurs décorations receurent bientôt une illumination plus durable que la première et firent naître un jour brillant au milieu d'une nuit très-obscure.

« Le peuple bien assuré que la beauté et l'éclat de cette illumination ne luy manqueroient pas aussi vite que celle de l'artifice, donna de nouvelles preuves de son amour et de sa reconnaissance à Madame la Duchesse et se livra ensuite à ses premiers plaisirs.

« Les branles, les gavottes, les galopées bretonnes, les courantes, et toutes espèces de danses champestres furent bientôt formées, tant sur la place que sur la promenade et dans les rües aux environs; les Baccus furent même plus occupés (qu'ils ne l'avoient été avant le feu d'artifice) à dis-

tribuer la liqueur pour arroser et rafraîchir les gosiers que les vapeurs du salpêtre avoient échaufés.

« Madame la Duchesse ayant considéré pendant quelque tems avec satisfaction les différens effets que l'allégresse produisoit sur le peuple, fut conduite par MM. les Officiers municipaux, toujours précédés par M. le Comte d'Agay, Intendant, à l'Hôtel-de-Ville, où M. le Duc s'étoit desjà rendu.

« Un bouquet riche et galant présenté à Madame la Duchesse en entrant dans cet hôtel par M. le Comte d'Agay, annonça la prochaine ouverture du bal.

« Les deux salles destinées pour ce divertissement, qui devoit terminer la fête, étoient élégamment ornées, parfaitement bien éclairées, et les orchestres occupés par de parfaits musiciens, joüeurs de plusieurs instrumens. Un somptueux buffet placé entre ces deux salles se trouvoit abondamment chargé de tout ce que le bon goust peut désirer de plus exquis; les vins les plus délicats, les mieux choisis, les liqueurs spiritueuses et rafraîchissantes y accompagnoient les différens entremets; une quatrième pièce à droite de la précédente, étoit destinée pour y distribuer les bouillons, les restaurans, le thé, le caffé et le chocolat; indépendamment de ces pièces, plusieurs autres dans cet hôtel étoient préparées avec précaution et décence à divers services et besoins.

« Madame la Duchesse, toujours conduite par M. le Comte d'Agay et par MM. les Officiers municipaux, dans la grande et première salle du bal, s'étant placée sur son estrade surmonté d'un baldaquin à la chinoise, eut l'agréement de voir d'un seul coup d'œil les personnes de l'un et l'autre sexe, la plus distinguée de la ville et de la province rassemblée dans cette salle, et de remarquer par les traits de différentes phisionomies, que le plaisir de joüir de sa présence et de celle de son illustre époux occupoit agréablement tous les cœurs;

sa sensibilité sur un objet aussi flatteur fut généralement observée, et fit connoître que les sentimens d'amour qu'on lui avoit voués dès les premiers momens de son arrivée en Bretagne étoient bien payés de retour.

« Enfin le bal fut ouvert par Madame la Duchesse et M. le Comte d'Agay; ensuite on y dansa jusqu'à huit heures du matin; le peuple en fit autant sur les places et dans les rües aux environs de l'Hôtel de Ville.

« La joye, la satisfaction qui présidoient à la fête avoient mis la concorde dans leur party; l'union régna sur tous les cœurs et les esprits ; il n'y eut aucun désordre ni au dedans ni au dehors de cet hôtel. La division n'auroit pas eu beau jeu dans ce centre de la ville où tout étoit livré au plaisir de posséder pendant cette feste les deux génies bienfaisans auxquels la Province doit son bonheur et sa tranquilité.

« Une garde de quatre à cinq cents hommes avoit été ordonnée à tout événement; elle fut inutile. Ceux qui la composoient eurent leur part du plaisir sans peine ni embarras, événement peut estre unique en pareille circonstance, et qui doit donner une idée bien avantageuse du caractère des habitans de Rennes au grand nombre d'étrangers que la nouvelle de cette fête y avoit attiré. »

Ce que la relation officielle ne nous dit pas, c'est qu'à l'occasion de ce bal on avait composé et réglé quatre nouvelles danses : deux en l'honneur du Duc, s'appelaient l'une *la Durfort*, l'autre *la Duras* ; une, en l'honneur de la Duchesse, portait son nom patronymique, *la Coëtquen;* une autre enfin, en l'honneur du Parlement, s'appelait *le Rappel.*

Les poëtes rennais, à l'exemple du vicaire de Thorigné, voulurent aussi payer leur tribut : M. Courné, « professeur d'éloquence » au Collége, composa pour la circonstance un petit poëme latin : « *In laudem illustrissimi ducis de Duras;* »

M. Ginguené fils offrit au duc une ode en vers français; enfin l'abbé Le Marchand, professeur de physique au Collége, écrivit les vers d'une cantate : *Vive le Roi! Vive Duras!* dont M. Lemiere composa la musique.

Je sortirais du cadre que je me suis tracé si je racontais les fêtes analogues à celle de Rennes qui eurent lieu dans les principales villes de Bretagne à l'occasion du rappel du Parlement. Je ne citerai qu'en passant la visite du duc et de la duchesse à Nantes, où « deux cents jeunes Négociants allèrent fort loin au-devant d'eux, composant sous le plus riche uniforme deux Escadrons, l'un de Dragons, et l'autre de Hussards; » on y rendit au duc des honneurs royaux; les clefs de la ville lui furent présentées sur un plat d'argent; la ville fut illuminée, les inévitables feux de joie s'allumèrent de toutes parts; il y eut représentation « à la Comédie, » feu d'artifice, bal, salves de canon, etc.

En terminant, je reproduirai, en les abrégeant toutefois, quelques épisodes de la visite de la duchesse de Duras à Saint-Malo.

Le 26 août le duc partit de Nantes. « Ses grandes affaires, dit la relation déjà citée, ne lui permirent pas d'accompagner à Saint-Malo Madame la Duchesse. Cette illustre Malouine, filleule de la Ville, y fit son entrée le Mardi 29 août, sur les sept heures du soir. Une élite de jeunes gens formant trois Escadrons sous trois différens Uniformes, l'un verd, l'autre rouge, et le troisième bleu, lui servit de Gardes.

« Chamarré comme l'arc-en-ciel
Qu'on voit briller vis-à-vis du soleil,
Un triple Escadron de Jeunesse
S'étale autour de la Duchesse.

« L'air et le feu, la terre et l'iau

Concouraient à rendre ce jour plus biau :
Et la tendresse la plus pure
Animait toute la nature (1).

« Madame la Duchesse fut saluée en arrivant de l'artillerie du château et de la Ville...... Toute la Bourgeoisie étoit sous les armes : les rues étoient tapissées. Elle se rendit à l'Hôtel de M. Grand-Ville, son Cousin-Germain, au milieu des plus vives acclamations. » — Il y eut réception des différents Corps, puis un grand souper.

« Le lendemain 30 août, M. Scott, Lieutenant de Roi, reçut au Château Madame la Duchesse ; les bouches d'airain retentirent : les cris de joie s'élevèrent : des Barriques de Vin furent distribuées par des Bacchus, et pendant le souper le Peuple dansa dans la cour au son des Musettes. Madame la Duchesse, qui daigna danser elle-même, augmenta la joie publique en la partageant. . . . .

« Heureux les Grands, quand il sont bons !
Pour s'élever ont-ils d'autres façons ?
Non : la bonté seule peut même
Aggrandir la grandeur suprême.

« Aussi Louis que j'aimons tant
Ne peut jamais nous paroître plus grand,
Que lorsqu'à la Bretagne entière
Il rendra le Fils et le Père (2).

(1) « *Chanson Bretonne sans rime ni mesure,* » faite pour la circonstance par l'abbé de Boisbillis.

(2) Allusion à MM. de La Chalotais père et fils, procureurs-généraux, alors exilés.

« Le Jeudi suivant se donna la Fête particulière de la Maison de Ville....... »

Je passe les détails : feux d'artifice, feux de joie, souper de 120 couverts à la « nouvelle Salle de Spectacle, » bal, etc.

« Il ne manquait à cette Fête
Que d'y voir le Duc à la tête.

« Il est allé courir les champs,
Et Saint-Malo n'en est pas trop content :
Pour cette fois il nous échappe;
Gare à lui si on le rattrape!

« Pour le bien qu'il fait et qu'il fit,
On le retiendra bon gré, malgré lui;
Et de peur, morgué! qu'il ne sorte,
Tous les cœurs garderont la porte. »

Quand la duchesse partit de Saint-Malo, les trois escadrons qui étaient allés lui faire escorte à son arrivée la reconduisirent jusqu'à Châteauneuf; en prenant congé d'elle, les cavaliers malouins attachèrent leurs étendards à son carrosse, et lui demandèrent de vouloir bien envoyer, comme souvenir, son portrait à la ville qu'elle venait de quitter.

« Lorsque la Duchesse partait,
La Ville lui demandait son portrait :
Malgré toi, modeste Duchesse,
Il fallut en faire promesse. »
. . . .

Je termine ici. J'aurais pu donner plus de développements

à ce travail, mais je n'ai pas voulu abuser trop longtemps de la patience de mon lecteur; je lui demande toute son indulgence pour mes *Recherches d'histoire locale*, que j'espère pouvoir continuer plus sérieusement un jour.

Les archives municipales, comme les archives départementales, abondent en documents absolument ignorés de notre génération; les bibliothèques particulières contiennent, de leur côté, de nombreuses brochures et plaquettes devenues rarissimes. N'y a-t-il pas là matière à de sérieux travaux? Ces divers éléments peuvent être utilement recueillis et fructueusement consultés, car plus d'un chapitre de l'histoire de Rennes reste encore à faire.

Pour ma part, en livrant à la publicité les pages qui précèdent, je n'ai eu qu'un désir, celui de faire revivre des récits oubliés de quelques épisodes curieux et pittoresques de notre histoire locale au XVIIIe siècle.

LUCIEN DECOMBE.

NOTICES

HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

SUR LES PAROISSES DU CANTON DE

LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT

PRÉLIMINAIRES

Le territoire compris aujourd'hui dans le canton de Louvigné-du-Désert appartenait au IXe siècle aux marches de Bretagne, dont il formait la partie la plus avancée, sur les confins des deux provinces de la Normandie et du Maine. Ces conditions d'existence semblent devoir attirer sur lui, d'une manière toute spéciale, l'attention de l'archéologue, qui ne peut manquer d'y trouver un champ des plus attrayants pour ses recherches, et une abondante récolte d'intéressantes découvertes.

Il n'est pas possible, en effet, que, dans une pareille situation, ce petit pays n'ait pas été plus d'une fois envahi et occupé par les armées des deux peuples qui, depuis le règne de Nominoë jusqu'à celui de Salomon, se disputèrent avec tant d'acharnement la possession de ces marches, et qu'il n'ait pas conservé quelques traces de leur passage (1).

(1) Au Nord du bourg de Louvigné et sur le prolongement de la voie romaine dont je parlerai plus tard, se trouve un village qui porte le nom de

Avant tout examen, je dirai tout d'abord qu'il m'est bien difficile de ne pas rattacher aux évènements de cette époque certains ouvrages de fortification en terre, dont quelques-uns se présentent encore à nous avec une grande partie de leur relief, et que nous rencontrons, en plus grand nombre, sur son sol, qu'en aucune autre partie de notre arrondissement.

J'en dirai autant de quelques noms de villages et de rivières que nous voyons figurer dans son vocabulaire topographique : *Landéan*, *Landivy*, *Villa-Bran*, *Glan*, *Aron*, etc., et dont l'origine, évidemment celtique, atteste d'une manière irréfragable l'occupation de ces lieux par le peuple qui parlait la langue à laquelle ces noms appartiennent, et qui dut les leur imposer.

Mais mon intention n'est pas, pour le moment, de m'engager dans les questions relatives aux évènements dont ces débris de monuments et ces noms étrangers peuvent réveiller le souvenir.

Je veux tout simplement prendre le petit coin de terre, dont je me propose de faire l'objet de cette Notice, au moment où, émergeant de l'obscurité et se détachant de son agrégation avec les terres voisines, il nous apparaît avec tous les caractères d'une vie qui lui est propre et dans des conditions d'existence complètement individuelle.

Ces conditions d'existence, j'essaierai tout d'abord de les établir à l'aide des documents que nous avons entre les mains; puis, me livrant à la recherche des évènements qui avaient pu les préparer et des causes qui avaient pu les pro-

Champ-Dolent, aux environs duquel on a découvert, dans les premières années du siècle, divers objets semblables à ceux que l'on rencontre quelquefois dans les sépultures mérovingiennes et carolingiennes.

M. Gaultier de la Chèze, mort maire de Louvigné, qui en avait vu plusieurs, m'a cité, entr'autres objets, un petit globe de cristal de quelques centimètres de diamètre.

duire, j'espère arriver à la démonstration du fait capital qui les domine toutes.

I. — *Examen de la Charte de fondation du prieuré de Villamée en* 990, *et de la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné, vers* 1040 (1).

La charte par laquelle Conan, comte de Rennes, donna en 990, aux religieux du Mont-Saint-Michel, les quatre *villa*, (2) qui constituèrent les premiers éléments de leur prieuré de Villamée, cette charte peut être considérée comme un des documents les plus importants que nous possédions au point de vue de nos origines locales, et même, sous certains rapports, au point de vue de l'histoire générale de notre province.

Elle nous reporte, en effet, à une époque où nous pouvons dire qu'elle est l'unique flambeau d'où émane toute la lumière qui commence à rayonner sur nos contrées, et qui éclaire les premières applications du système féodal ainsi que les premiers essais de réorganisation religieuse qui y aient été tentés après les désastreuses invasions normandes.

Mais ce n'est pas tout encore : elle nous donne sur leur état géographique des notions que nous chercherions vainement ailleurs, et qui, complétées par quelques documents du siècle suivant, nous permettent en quelque sorte de reconstruire la carte du pays, dans les premières années du XIe siècle.

Ainsi, en rapprochant cette charte de la notice sur la fondation du prieuré de Louvigné, rédigée à l'abbaye de Mar-

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 350-351. — *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mémoires, p. 184.

(2) Voir l'article Villamée.

moutiers vers l'an 1040 (1), nous pouvons nous représenter la plus grande partie du territoire compris aujourd'hui dans les trois cantons Nord de Fougères, sur la rive droite du Couësnon, de Louvigné et de Saint-Brice, comme ayant formé, sous l'administration gallo-romaine, deux grandes circonscriptions dépendantes du comté de Rennes, et auxquelles les rivières du Beuvron et du Nançon (2) servaient de ligne de partage.

Les actes du XI[e] siècle désignent sous le nom de *pagus Coglesius* (3), *le Coglais*, celle de ces circonscriptions qui était située à l'Ouest des deux rivières; et ce nom, qui est demeuré pendant tout le moyen âge affecté à la désignation du territoire qui lui correspondait, est encore de nos jours ajouté comme désignation spéciale au nom de quelques paroisses qui lui appartenaient : *Saint-Brice*, *Saint-Étienne*, *Saint-Germain-en-Coglais*.

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne, loco citato.*

(2) Le Nançon, à proprement parler, est la réunion des trois ruisseaux qui sortent des étangs de Lande-Marel (Parigné), de Clinchard (Saint-Germain) et de Saint-François (Landéan).

On regarde généralement aujourd'hui le ruisseau de Lande-Marel, qui est le plus important, comme la branche mère, et l'usage a prévalu de lui donner le nom de Nançon, à partir de sa source; mais il n'en était pas de même à une époque encore assez rapprochée de nous. Les cartes de Cassini donnent le nom de *Nançon* au ruisseau qui sort de l'étang de Clinchard, et en cela elles sont d'accord avec nos plus anciens documents, la grande charte pour Rillé entre autres, qui nous apprend qu'en 1163, époque à laquelle elle fut donnée, le *Nançon* partageait le Coglais en deux circonscriptions : *Coglesium cistrà Nanczon et ultrà; le Coglais en deçà et au-delà du Nançon*, par rapport à la ville de Fougères. Ce qui ne convient qu'au ruisseau de *Clinchard*, autrement dit du *Gué-Pérou*.

Du reste, ce changement a également porté sur celui que nous désignons sous le nom de *Grande-Rivière*, et que Cassini nomme le *ruisseau de Saint-François*.

(3) Actes du Cart. de Saint-Florent de Saumur. — D. Mor., *passim*.

Bien que l'autre circonscription, limitrophe du Maine, celle à laquelle appartenait le territoire compris aujourd'hui dans le canton de Louvigné, ne nous apparaisse nulle part avec le nom de *pagus*, il m'est bien difficile de ne pas l'assimiler à la précédente et de ne pas les rattacher toutes les deux à la même organisation territoriale.

Mais à l'époque où celle-ci se montre à nous pour la première fois, elle était déjà depuis plus d'un demi-siècle constituée suivant les principes du régime féodal; elle avait dû dès lors s'adapter au modèle des nouvelles institutions et emprunter à leur vocabulaire le nom qui correspondait à sa nouvelle organisation.

Le *pagus* était, par suite, devenu une *vairie*, la *vairie de Louvigné*, *Lupicini villicatio quæ vulgari vocabulo viatura dicitur*, dit la Notice précitée (1).

Maintenant, il y a à se demander si cette *vairie* était bien, quant à son étendue, la représentation exacte du *pagus*?

Cette question est assez difficile à résoudre, car les documents écrits et même certains faits sont entièrement en désaccord avec les principes que nous devons supposer avoir présidé à l'organisation territoriale de cette époque, et même avec la vraisemblance.

Si, en effet, nous nous en rapportons aux considérations puisées à cette dernière source, et en nous rappelant que, depuis le commencement de la baronnie de Fougères jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la rivière du Couësnon a servi de limite à cette baronnie, nous nous sentirons en droit d'affirmer que cette limite a dû être aussi, dans les temps antérieurs, d'abord celle du *pagus*, puis de la *vairie* qui sont entrés dans sa formation.

Mais la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné et

(1) *Bulletin de l'Assoc. Bret., loco citato.*

les inductions que l'on peut tirer de la constitution du Vendelais *(pagus Vendellensis)*, d'après quelques actes des XIIe et XIIIe siècles, paraissent en opposition complète avec cette affirmation.

La Notice, en effet, en déterminant, de la manière la plus expresse, le nombre de neuf comme étant celui des paroisses comprises dans la vairie de Louvigné : *Per novem parrochias circumjacentes, hoc est quantum extenditur Lupicini villicatio*, la Notice ne semble admettre comme appartenant à cette vairie que les neuf paroisses les plus rapprochées de son chef-lieu, c'est-à-dire les sept paroisses qui, antérieurement à 89, composaient le bailliage de Louvigné, savoir : cette paroisse d'abord, puis La Bazouge, Montault, Mellé, Saint-Georges, Villamée (en partie) et Landéan, auxquelles, pour arriver au nombre de neuf, il faudrait ajouter les deux paroisses de Laignelet et du Loroux.

Cette délimitation, d'ailleurs, est conforme à celle qui ressort pour nous de la constitution du Vendelais, ou de l'ancien doyenné de Vendel *(pagus Vendellensis*, ou *Vandelisium)*, qui, après avoir pris sur la rive droite du Couësnon la ville de Fougères (1) avec sa banlieue (ancienne paroisse d'Igné), ainsi que les paroisses de Beaucé, de Fleurigné et de la Chapelle-Jeanson, venait s'arrêter à la limite de Laignelet et du Loroux.

Cependant, il ne me semble pas possible d'admettre que telles aient été les conditions d'existence du *pagus* et de la *vairie* de Louvigné au moment où se fit la substitution de l'une à l'autre. Le *pagus*, comme la *vairie*, devaient former

(1) La ville de Fougères était comprise dans le Vendelais. Un traité passé en 1244 entre Raoul de Fougères et André de Vitré, d'après lequel ces deux seigneurs s'interdisent réciproquement d'avoir, dans le Vendelais, d'autres forteresses que Fougères et Châtillon, ne permet aucun doute à cet égard.

un ensemble complet, c'est-à-dire que leur territoire devait être circonscrit par des limites naturelles, telles qu'un cours d'eau ou autres accidents, non par des lignes purement conventionnelles, telles que celles qui déterminent le plus ordinairement les limites des paroisses, et particulièrement dans le cas de Laignelet et du Loroux. D'ailleurs, admettre ces délimitations, ce serait admettre que l'établissement de ces paroisses a précédé l'établissement des circonscriptions dans lesquelles elles étaient renfermées, tandis qu'au contraire on ne saurait douter que le *pagus* n'ait sur elles l'avantage de plusieurs siècles, et la *vairie* celui d'un demi-siècle peut-être d'antériorité.

Malgré donc l'autorité de la Notice et le poids que vient lui ajouter la constitution du doyenné de Vendel, je ne saurais renoncer à étendre le *pagus* et la *vairie* de Louvigné jusqu'à la rivière du Couësnon.

Pour concilier cette opinion avec le fait de l'extension du Vendelais et le texte de la Notice, je supposerais volontiers que le *pagus Vendellensis* des actes des XIe et XIIe siècles ne se rapporte pas à la circonscription gallo-romaine, mais qu'il doit s'entendre d'une circonscription ecclésiastique, le doyenné, par exemple, qui s'était formé sur son modèle et avait pris son nom, mais sans emprunter son moule, en sorte qu'il n'en était qu'une représentation très-imparfaite.

Quant au texte de la Notice, dont il est difficile de récuser le témoignage, il ne me répugne nullement de l'admettre; mais en faisant observer que s'il a dû nécessairement être vrai à l'époque où la Notice fut rédigée, il a pu cesser de l'être quelques années après. On ne saurait donc, selon moi, conclure autre chose de son texte, si ce n'est qu'au milieu du XIe siècle, la vairie de Louvigné comprenait seulement neuf paroisses; et si aujourd'hui nous en comptons douze ou treize sur le *territoire* qu'elle occupait, c'est que trois ou quatre

d'entre elles ont été fondées plus tard, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'an 1040; ce qui me semble particulièrement vrai pour les paroisses de Landéan, de Laignelet et du Loroux, dont, comme je l'ai déjà dit, l'origine semble devoir être rapportée aux solitaires qui s'étaient établis dans la forêt de Fougères, à la fin de ce XIe siècle.

Un autre motif, non moins plausible, semble encore venir à l'appui de l'opinion que je défends, c'est le démembrement même de cette vairie de Louvigné.

Le temps ne tarda pas à venir, en effet, où les grands vassaux du comté de Rennes, devenus eux-mêmes suzerains dans leurs fiefs, voulurent, à l'exemple de leur suzerain, avoir aussi leurs voyers dans leurs terres. Le descendant du premier voyer de Louvigné, devenu seigneur de Fougères, ne fut pas des derniers à entrer dans cette voie. Il dédoubla alors la vairie de Louvigné ainsi que celle du Coglais, et avec le Vendelais il créa, dans sa baronnie, cinq grandes circonscriptions qui ont subsisté pendant toute la durée du moyen âge.

La vairie de Louvigné ainsi dédoublée forma deux de ces circonscriptions : l'une au Nord, comprenant toutes les paroisses situées entre la frontière de Normandie et la forêt de Fougères, conserva le nom primitif *le Louvigner* ou la *vairie de Louvigné;* l'autre au Sud, comprenant toutes les paroisses situées entre la forêt et la rivière du Couësnon, reçut d'abord le nom de *Loerrum*, Le Loroux peut-être, ou Louëdron (1) (voyez la Notice sur les cantons de Fougères, article Laignelet et Fleurigné), et plus tard celui de *vairie de Fleurigné*. Il faut donc se garder de confondre la vairie de Louvigné du XIe siècle avec cette circonscription que nous retrouvons plus tard, quelquefois sous le nom de *vairie*, plus souvent sous

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 651, grande charte pour Rillé.

celui de *bailliage* de Louvigné. Elles se rattachaient bien l'une à l'autre, puisque la première avait fourni à la seconde tous les éléments territoriaux qui étaient entrés dans sa formation; mais, indépendamment de l'étendue, elles différaient plus essentiellement encore au point de vue de leurs conditions d'existence.

La première se rapportait au comté de Rennes, dont elle dépendait à titre de grand fief.

La seconde se rapportait tout simplement à la baronnie de Fougères, dont elle formait, comme je viens de le dire, une division plutôt financière et judiciaire qu'administrative.

L'officier qui lui était préposé portait le nom de *sergent féodé*, avec celui de la terre affectée au gage de son office. Ses fonctions consistaient principalement à recevoir les rentes dues au seigneur dans toute l'étendue du bailliage, à donner les assignations pour ses plaids, à faire exécuter ses jugements, comme aussi à le représenter, et à servir pour lui aux plaids généraux et aux assises du Parlement de la province (1).

Je ne m'occuperai point ici du bailliage de Louvigné ni des diverses modifications qu'il eut à subir par la suite; on trouvera plus loin ces renseignements dans la Notice consacrée à la paroisse de Louvigné (article Villavran); je dirai seulement que les seigneurs de Fougères paraissent avoir attaché une très-grande importance à conserver ce bailliage à l'état d'union avec leur domaine, dont ils ne le détachèrent jamais entièrement.

Deux fois seulement, Raoul II, en 1189, et Geoffroy, son neveu et successeur, en 1208, disposèrent d'une faible portion de ses revenus, pour arriver à des arrangements de famille.

(1) Les sergents féodés dans la baronnie de Fougères devaient être nobles d'extraction.

Ainsi, Raoul II, en stipulant le mariage de sa fille Marguerite avec Galeran de Meulan, avait promis de lui donner pour dot la terre de Bérington; mais cette terre se trouvant engagée au moment du mariage, et Raoul ne pouvant dès lors tenir sa promesse, il lui assigna, sur la vairie de Louvigné, une rente annuelle de 100 livres qu'elle devait toucher des mains de son sergent, jusqu'au jour où la terre de Bérington deviendrait libre et pourrait lui être remise (1).

Dix-neuf ans plus tard, Geoffroy ayant quelques intérêts à régler avec son oncle Guillaume et ne trouvant pas que le Coglais, qu'il lui avait donné, l'acquittât suffisamment envers lui, ajouta comme appoint, au don de ce bailliage, une rente de 20 livres à percevoir sur des terres dépendant de la vairie de Louvigné (2).

Le bailliage de Louvigné, malgré les nombreuses aliénations tant en terres qu'en rentes qui y avaient été faites dans les temps antérieurs, rapportait encore au commencement du xviii[e] siècle (1720), à la recette de Fougères, 2,906 boisseaux d'avoine et un muid de vin, estimés ensemble à la somme de 3,461 livres 8 sous.

II. — *Du premier seigneur qui posséda la vairie de Louvigné à titre de fief. — Rectification de quelques erreurs concernant l'origine de la baronnie de Fougères.*

La charte de fondation du prieuré de Villamée nous montre, comme je l'ai déjà dit, qu'à la fin du x[e] siècle la contrée dans laquelle ce prieuré fut fondé était déjà constituée à l'état de fief, sous la dépendance du comte de Rennes.

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 714.
(2) D. Mor., Preuves, I, col. 810.

Elle nous apprend, en outre, que le possesseur de ce fief était un chevalier auquel elle donne le nom de Main, et la qualification de neveu de l'archevêque (de Dol), nommé Main, comme lui.

La plupart des historiens et des archéologues qui ont eu à s'occuper de la baronnie de Fougères, s'appuyant sur cette charte, et supposant que l'intervention de ce chevalier dans la donation de Conan impliquait sa qualité de seigneur de Fougères, se sont cru en droit de le faire figurer en tête des seigneurs qui ont porté ce nom, et de faire remonter l'origine de la terre et de la ville auxquelles ils l'ont emprunté, à une époque antérieure à la date de cette charte (990).

Mais cette opinion, quelqu'accréditée qu'elle soit, ne saurait subir l'épreuve d'une critique tant soit peu sérieuse.

Cette charte, en effet, en nous faisant apparaître en même temps que Main, mais sur la rive opposée du Beuvron, c'est-à-dire sur le territoire du Coglais, un autre chevalier du nom de *Rorges*, qu'elle nous représente comme y tenant un fief, au même titre et dans les mêmes conditions, nous montre évidemment que les éléments qui constituèrent plus tard la terre de Fougères étaient encore à l'état de division, et que, par conséquent, cette terre n'existait pas.

Du moment donc qu'il n'y avait pas de terre de Fougères, il ne pouvait non plus y avoir de seigneur de ce nom.

Cependant, il ne résulte pas de là que le neveu de l'archevêque de Dol ait été étranger à la famille des seigneurs de Fougères qui paraîtront un peu plus tard.

Loin de là, la Notice sur la fondation du prieuré de Louvigné nous le représente comme l'aïeul du fondateur de ce prieuré, du premier des seigneurs qui ait ajouté à son nom le titre de sa terre, le titre de seigneur de Fougères.

Eleemosynam Mainonis avi mei, dit-il, *quam Alfridus genitor meus firmavit, ego jàm in tertiâ lineâ positus... firmo.*

Si donc Main ne peut pas être rangé au nombre des seigneurs de Fougères, on ne saurait lui refuser la place importante à laquelle il a droit dans leur famille en qualité de leur premier ancêtre.

Il résulte de là que le commencement de la terre de Fougères, et par suite la fondation de la ville et du château, doivent être rapprochés de quelques années, sans toutefois qu'on puisse leur assigner une date de beaucoup postérieure aux cinq premières années du XIe siècle.

Nous devons aussi également réformer l'idée qu'on se fait assez communément de la manière dont cette terre prit naissance.

On se figure, en effet, généralement, qu'elle fut détachée du comté de Rennes, dans lequel elle aurait été, pour ainsi dire, taillée toute d'une pièce, et donnée, à titre de fief, au neveu de l'archevêque de Dol.

Non, telle n'a pas dû être, comme nous venons de le voir, son origine.

Sa création, ou plutôt sa formation, a été le résultat d'une agrégation provenant elle-même de la réunion de plusieurs circonscriptions préexistantes, entre autres de la vairie de Louvigné, de la partie du Vendelais située sur la rive droite du Couësnon, puis du Coglais, réunion faite en faveur du possesseur de la première, qui fut appelé à exercer les droits de suzeraineté sur les trois circonscriptions réunies.

La vairie de Louvigné peut donc, à bon droit, être considérée comme le noyau autour duquel s'est formée la baronnie de Fougères, et en même temps comme le berceau dans lequel prit naissance à la vie publique la famille dont elle devait devenir le titre et le patrimoine.

On peut donc dire également que son histoire remonte plus haut que celle de la baronnie elle-même, et qu'elle en est comme la préface.

III. — *De l'origine présumée de la baronnie de Fougères. — Examen d'une transaction passée en 1209 entre Juhel, seigneur de Mayenne, et Geoffroy, seigneur de Fougères, en ce qui concerne cette question.*

Nous trouvons dans dom Morice (1) un document dont aucun historien, jusqu'à ce jour, n'a songé à tirer parti, et qui, cependant, me paraît de nature à jeter de vives et intéressantes lumières, non-seulement sur la question qui nous occupe, mais encore sur plusieurs points de notre histoire générale qui doivent profiter de leur rayonnement.

Ce document est une transaction passée en 1209, à l'abbaye de Savigny, entre Juhel, seigneur de Mayenne, et Geoffroy, seigneur de Fougères, par laquelle le premier, moyennant une cession de territoire et une rente annuelle de 50 liv., fait au second la remise de l'hommage qu'il lui devait, et renonce à la revendication et à la poursuite des droits qu'il prétendait avoir sur *toute* la terre de Fougères et *toutes* ses dépendances : *Super omni jure, querelâ et calumniâ quæ intentabatur inter præfatos totius. terræ de Filgeriis et omnium pertinentiarum ejusdem terræ.*

Sans rechercher quels pouvaient être les titres sur lesquels le seigneur de Mayenne appuyait ses prétentions, nous devons constater que la question du droit ne paraît pas avoir été en cause, du moins en ce qui concernait l'hommage, qui ne semble même pas avoir été contesté ; *quod Juhellus habebat.* D'ailleurs, en matière d'une pareille importance, on ne transige que sur des droits bien constatés, et jamais sur des présomptions ou bien des apparences.

Maintenant, le droit du seigneur de Mayenne étant admis,

(1) Preuves, I, col. 813.

nous avons à examiner quelles en étaient les conséquences par rapport au seigneur de Fougères.

Elles sont faciles à établir, car elles sont toutes renfermées dans la notion de l'hommage, telle que nous la présentent les auteurs qui ont traité de la matière, et elles en dérivent tout naturellement.

L'hommage, d'après eux, était la déclaration par laquelle le possesseur d'une terre ou d'un fief reconnaissait tenir cette terre ou ce fief du seigneur auquel il la présentait; par laquelle, en d'autres termes, il reconnaissait être son *homme* ou bien son vassal, et en cette qualité, obligé à tous les devoirs ou services qui découlaient de cette situation.

L'hommage impliquait par conséquent un caractère d'infériorité, une condition de dépendance de celui qui le devait à l'égard de celui à qui il était dû.

Si donc le seigneur de Fougères devait l'hommage au seigneur de Mayenne, on est en droit de conclure qu'il était par rapport à lui dans les conditions d'infériorité et de dépendance que nous venons de déterminer, c'est-à-dire qu'il était son vassal.

Or, comme sous le régime des institutions féodales, sauf le cas de recommandation, qui ne saurait être ici en cause, la hiérarchie des personnes n'était que la conséquence de la hiérarchie des terres, la condition des unes dérivant toujours de la condition des autres, du moment qu'il est bien établi que le seigneur de Fougères était le vassal du seigneur de Mayenne, on est également en droit de conclure, à l'égard de leurs terres, qu'elles étaient dans une situation analogue et en quelque sorte parallèle; que, par conséquent, la terre ou seigneurie de Fougères était une *mouvance* de la seigneurie de Mayenne.

Il résulte de là qu'il dut y avoir un temps où les éléments territoriaux des deux seigneuries étaient réunis et ne for-

maient qu'un seul domaine, dont Mayenne était le chef. Puis un jour dut arriver où, sous l'empire d'évènements et de circonstances qu'il nous sera peut-être permis d'entrevoir plus tard, cette seigneurie fut dédoublée, et où de ce dédoublement fut formée la seigneurie de Fougères qui, d'après cela, peut être considérée comme un membre détaché de la seigneurie de Mayenne, et appelé à avoir une vie propre et une existence individuelle à ses côtés.

Si donc, dans la charte de fondation du prieuré de Villamée, Conan déclare que les terres dont il dispose en faveur des religieux sont tenues de lui, sous son comté de Rennes, cette déclaration ne doit pas s'entendre d'une tenue *immédiate* et *prochaine*, mais seulement d'une tenue en *arrière-fief.* Entre lui et Main, le neveu de l'archevêque, se trouvait placé le seigneur de Mayenne, son proche vassal, et suzerain direct et immédiat de Main.

Du reste, la situation respective de ces trois seigneurs, telle que je viens de l'établir, nous est confirmée de la manière la plus formelle par plusieurs documents des XIe et XIIe siècles.

D'abord, en ce qui concerne les rapports du seigneur de Mayenne avec le duc de Bretagne, la nature et le caractère de leurs relations sont aussi clairement exprimés que possible dans la relation d'un voyage fait par Conan II à Blois et à Marmoutiers en 1066. Dans cette relation en effet, rédigée par Conan lui-même, en tête de la liste des seigneurs, des barons ou vassaux qu'il conduisit avec lui, nous voyons figurer le nom de Geoffroy de Mayenne : *Ex baronibus meis Gaufredo de Meduanâ* (1).

La condition du seigneur de Fougères, comme vassal du seigneur de Mayenne, n'est pas moins clairement établie par

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 409.

une charte extraite des actes de l'abbaye de Savigny, et qui prouve que, si Juhel avait renoncé à l'hommage de son vassal, il n'avait pas pour cela renoncé aux avantages matériels qu'il pouvait retirer de sa position. En effet, Geoffroy étant mort dix ans après la transaction, ne laissant qu'un fils, qui fut Raoul III, encore en bas-âge, la garde de cet enfant, nous apprennent les historiens, fut remise pendant sa minorité à Pierre de Dreux, duc de Bretagne, son suzerain; mais de la charte dont nous invoquons le témoignage, et par laquelle Juhel dispose en faveur de l'abbaye de Savigny d'une rente de 5 mines de froment à prendre chaque année, à la fête de saint Rémy, dans son grenier de Fougères, rente dont il lui assure le service tant qu'il sera en possession de la terre de Fougères : *Quandiù ego terram de Filgeriis tenebo in manu meâ*, il y a tout lieu de conclure que le bail de cette terre revint à Juhel, et que ce fut en vertu des droits qu'il tenait de ce bail qu'il fit la disposition dont il est cas (mai 1219).

Peut-être nous est-il permis maintenant de nous rendre compte des droits que le seigneur de Mayenne prétendait sur la terre de Fougères, et des motifs qui le portaient à les faire valoir au moment où éclata le litige qui amena la transaction dont j'ai parlé.

A cette époque-là, le seigneur de Fougères n'avait pas d'enfants, et rien ne nous autorise à penser que, même dans une ligne collatérale, il existât un descendant du premier feudataire du seigneur de Mayenne qui fût habile à recueillir son héritage.

Or, il était assez généralement admis que les seigneurs, en inféodant une portion quelconque de leurs domaines, disposaient seulement de la jouissance en faveur du bénéficiaire et de ses descendants, dans des conditions déterminées, mais qu'ils en conservaient toujours la propriété. Il était donc tout naturel que, dans l'état où étaient les choses, Juhel songeât à

sauvegarder les droits qu'il avait à rentrer dans le domaine de son vassal, en les faisant reconnaître d'une manière expresse, et à prévenir, par une action anticipée, celle que le duc de Bretagne ne manquerait pas d'intenter à leur encontre, si le seigneur de Fougères venait à décéder sans enfants.

Du reste, bien que, d'après la transaction, Juhel semble avoir étendu ses prétentions à toute la terre de Fougères, *totius terræ de Filgeriis*, et à toutes ses dépendances, *et omnium pertinentiarum ejusdem*, nous devons croire qu'il y avait de l'exagération dans ses prétentions, et qu'on ne saurait considérer comme ayant jamais relevé de Mayenne les châtellenies d'Antrain et de Bazouges, qui dépendaient de la baronnie de Fougères à l'époque de la transaction, et qui, comme je l'ai dit (Notice sur le canton d'Antrain, tome VI), me paraissent bien plutôt lui être venues de Dol. Tout au plus pourrait-on attribuer à Mayenne le Coglais avec la vairie de Louvigné. Cependant, lorsque je considère la faible indemnité dont Juhel se contenta pour sa renonciation à des droits aussi importants, je me sens très-porté à réduire la portion du domaine de Fougères, relevant de Mayenne, au territoire concédé primitivement au neveu de l'archevêque.

Avant de quitter ce sujet, je crois devoir mentionner un fait sur lequel l'histoire se tait complètement, mais qui n'en est pas moins d'une certitude incontestable, fait qui nous prouve que les relations entre les deux seigneurs n'étaient pas toujours exemptes de troubles et de difficultés.

Une charte ayant pour objet la donation de l'église de Brécé, faite par Rivallon de Goron aux religieux de Marmoutiers, est suivie de cette apostille, assez significative par elle-même, sans que je sois obligé d'en développer le sens : *Firmatum est etiam hoc concessione Walterii de Meduana, apud Fulgerias ubi erat captus.* Cette donation a été confirmée par

Gaultier de Mayenne, à Fougères, où il était détenu prisonnier (1).

Il n'est pas nécessaire d'expliquer le fait, ce qui serait probablement impossible : il suffit de le constater.

IV. — *Recherches sur les rapports de la seigneurie de Mayenne avec la Bretagne.*

Ces diverses situations ainsi clairement établies par l'enchaînement des principes et démontrées par les faits, nous devons maintenant nous appliquer à rechercher leur origine et essayer de découvrir dans l'histoire les causes qui ont pu les produire.

Or, je ne crois pas me tromper en avançant ici que nous retrouvons les premières traces des évènements auxquels elles se rattachent dans la petite contrée dont nous nous occupons. Mais pour le démontrer et le comprendre, nous devons nous reporter bien loin en arrière, jusqu'au milieu du IXe siècle.

Les victoires que Nominoë remporta, à cette époque, dans ses guerres contre la France, eurent pour résultat la conquête, si longtemps disputée, des marches de Bretagne et leur annexion à ses États.

Maîtres de ces nouveaux territoires, les Bretons ne durent pas manquer de s'y établir de manière à s'y maintenir et à s'en assurer la possession contre un retour des armées qu'ils en avaient expulsées. Par suite, notre contrée, placée à l'extrême frontière des pays nouvellement conquis, en présentant deux flancs à l'ennemi qui pouvait l'assaillir et par la Normandie et par le Maine, notre contrée, dis-je, dut être mise

(1) Gaultier de Mayenne, de 1099 à 1124.

en bon état de défense et pourvue de tous les moyens de résistance que l'art de la guerre comportait alors.

De là, sans doute, ces ouvrages en terre, ces enceintes fortifiées, ces camps dont les vestiges se retrouvent en assez grand nombre sur son sol, mais dont je n'entreprendrai pas de faire ici l'énumération, me réservant de signaler les principaux dans les Notices consacrées aux paroisses dans lesquelles ils se rencontrent. Je ne m'occuperai pour le moment que de l'enceinte au milieu de laquelle s'élève le village de Villavran, et qui me semble, pour bien des raisons, devoir plus spécialement appeler notre attention.

Le village de Villavran est situé à environ 4 kilomètres au Sud du bourg de Louvigné et à 300 mètres à l'Ouest de la route de Fougères.

Il s'élève, comme je viens de le dire, au milieu d'une enceinte dont la superficie n'est guère moindre que 2 hectares, et dont la disposition avec son donjon, ses remparts et ses fossés, est encore fort reconnaissable.

Cette enceinte, comme toutes celles du même genre que nous rencontrons dans nos environs, occupe la pointe extrême d'un mamelon qui s'avance en guise de promontoire entre deux vallées, dont les versants plongent d'un côté dans un étang, et des deux autres dans un marécage.

Cette disposition, qui est aussi celle des camps romains, a fait supposer à quelques archéologues que cette enceinte devait être rangée dans cette classe de monuments, supposition à laquelle le voisinage d'une voie romaine venait prêter son appui, mais à laquelle fait complètement défaut le témoignage des divers objets de fabrique ou de provenance romaine, tels que tuiles, médailles, bijoux, etc., que l'on ne manque jamais de rencontrer dans les lieux qui ont été occupés par les Romains.

Sans m'arrêter à discuter ici l'origine de cette enceinte,

convaincu, comme je le suis, que ces conquérants, pendant leur occupation, n'ont pas travaillé seulement pour eux, mais que les peuples qui leur ont succédé ont dû et ont su profiter des ouvrages qu'ils avaient laissés après eux, aussi bien de leurs camps que de leurs voies de communication, je ne puis m'empêcher d'associer cette enceinte au souvenir des évènements dont je viens de parler et de voir en elle un témoin irrécusable de l'occupation du pays par les armées bretonnes.

Cette appréciation résulte, pour moi, de deux considérations puisées à des ordres d'idées et de faits différents et dont on jugera la valeur.

D'abord, je ferai remarquer que si les environs de Villavran n'ont jusqu'ici rien fourni aux recherches de l'archéologue en fait d'objets de provenance romaine, ils n'ont pas été aussi stériles au point de vue d'une époque postérieure. Depuis le commencement du siècle, on a découvert à plusieurs reprises et dans plusieurs pièces de terre du voisinage du camp, des cercueils en calcaire coquillier, dont la présence en ces lieux ne peut se rattacher qu'à son occupation.

Or, comme l'on s'accorde généralement à attribuer l'usage de ces cercueils, soit à la période mérovingienne, soit à la période carolingienne, que l'histoire ne nous autorise pas à supposer une occupation militaire de notre pays pendant la première, c'est évidemment à la seconde, pour laquelle tous les documents concourent à l'établir, que nous devons la rapporter.

De plus, comme ces cercueils ont dû être apportés en ces lieux d'une assez grande distance, et n'ont pu l'être qu'à grands frais, on est autorisé à supposer qu'ils ont dû servir à la sépulture de chefs et de personnages considérables, haut placés dans la hiérarchie à laquelle ils appartenaient; et de leur nombre, qui est jusqu'ici de quatre à cinq, sans compter ceux qui sont restés enfouis dans la terre, on peut conclure,

eu égard aux lois de la mortalité, que l'occupation du camp n'a pas été seulement passagère, mais qu'elle a eu un caractère de durée et de permanence.

Enfin, le nom de *Villavran* me semble trancher la dernière question qui pouvait rester indécise, celle de savoir à laquelle des nations belligérantes on doit la rapporter, et il la tranche en faveur de la nation bretonne.

Qu'est-ce, en effet, que ce nom de *Villavran* ou plutôt de *Villabran*, car c'est ainsi qu'il se présente à nous dans un aveu de 1437, le plus ancien qui se trouve aux archives de la Cour des Comptes, et dont une copie m'a été communiquée par M. Danjou, propriétaire actuel de la terre de Villavran (1)?

Ne peut-on pas considérer ce nom comme formé de deux éléments, le substantif latin *Villa*, employé dans le sens d'habitation ou d'établissement, et d'un nom d'homme, *Bran*, qui lui donne un sens propre, comme qui dirait l'*habitation* ou l'*établissement de Bran*? Or, comme tous les caractères de ce nom de *Bran* le rattachent à la langue bretonne, nous aurions alors tout lieu de supposer que le nom de *Bran* est celui d'un chef de l'armée bretonne qui, à l'époque que nous avons indiquée, fut chargé du gouvernement de cette partie

(1) L'on sait que les deux consonnes B et V appartiennent à la même famille, et qu'ayant à peu près le même son, elles se trouvent assez fréquemment employées l'une pour l'autre dans les langues, ou bien substituées l'une à l'autre par une altération du langage. Ainsi, sans sortir du canton de Louvigné, nous trouvons un autre exemple d'un changement analogue, mais en sens inverse. Le moulin que nous désignons aujourd'hui sous le nom de la *Bignette*, était primitivement le *moulin de la Vignette*, *molendinum de Vineta*. Dans le premier cas, c'est le B qui est changé en V; dans le second, c'est le contraire.

Du reste, dom Morice (p. 111, col. 5), citant le seigneur de Villabran qui servit, comme sergent féodé du seigneur de Fougères, au Parlement tenu à Vannes en 1462, écrit également *Villabran*.

des marches de Bretagne, nouvellement conquise, et s'établit dans le camp auquel son nom est demeuré attaché (1).

Maintenant, si nous rapprochons ce gouverneur du nom de *Bran*, de cet autre seigneur du même nom que nous voyons figurer si fréquemment dans les actes des règnes de Nominoë, d'Érispoë et de Salomon, et dans des conditions qui doivent nous donner une haute idée du rang et de la position élevée qu'il occupait à la suite de ces princes, nous serons presque forcément amené à supposer entre ces deux seigneurs une identité qui, bien qu'elle ne repose que sur des conjectures, est cependant en parfait accord avec les faits établis par les monuments et par l'histoire.

En effet, si d'un côté le camp de Villavran est, sans contredit, l'établissement militaire le plus important de la contrée et semble avoir été le siége du gouvernement sous le peuple qui en fit la conquête, d'un autre côté il résulte de tous les actes du Cartulaire de Redon que le seigneur Bran tenait à la Cour de ses souverains un rang qui le rapprochait très-près du prince, et exerçait dans leurs États une autorité considérable.

Dans la plupart des actes où il est appelé à figurer comme témoin, son nom se présente toujours aux premières places, quelquefois à la première, immédiatement après celui du souverain; dans quelques-uns, il est accompagné du titre de macthyern, dans d'autres de celui de prince, dans d'autres enfin de celui de comte.

Or, sans m'arrêter à rechercher ici quelles pouvaient être, au IXe siècle, les attributions correspondant, en Bretagne, aux

(1) Cette étymologie a été vivement critiquée à la Société d'archéologie; je ne la donne que sous toutes réserves.

Qu'on l'admette ou qu'on la rejette, les déductions que je tire de l'existence de ce camp n'en sont pas moins rigoureuses.

deux premiers de ces titres, il me suffira de rappeler quelles étaient, d'après tous les historiens, celles que conférait le titre de comte à celui qui en était revêtu.

Ce titre n'était pas, comme il l'est chez nous et de nos jours, un simple titre d'honneur, mais bien plutôt celui d'une dignité ou d'une fonction. Il était, sans contredit, le premier et le plus élevé de la hiérarchie gouvernementale, et Nominoë, au faîte de sa puissance, ne dédaigne pas de le prendre pour lui-même : *Nominoe comes in totâ Britanniâ* (1).

Le comte était un officier, délégué par le souverain, pour exercer en son nom, et dans toute l'étendue du territoire confié à son administration, les pouvoirs judiciaires, civils et militaires, que le souverain eût exercés lui-même ; et c'était en cela qu'il différait du duc, qui était un chef purement militaire.

Il semble que cet officier devait surtout trouver sa place dans les pays récemment conquis, où la nécessité d'un pouvoir fort et centralisateur devait se faire plus particulièrement sentir (2).

En admettant cette hypothèse, le comte Bran du Cartulaire n'aurait été autre que le chef préposé au gouvernement de cette partie des marches de Bretagne correspondant au territoire qui est l'objet de cette étude ; le camp de Villavran nous représenterait le siége de son établissement, et le nom de *Villavran* ou *Villabran* serait comme une inscription qui aurait été attachée, par la main des contemporains, à la place qu'il occupa et destinée à perpétuer son souvenir.

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 274.

(2) Dans le tiers de siècle et plus que remplissent les règnes de Nominoë, d'Érispoë et de Salomon, on ne trouve guère que cinq à six grands personnages à qui ce titre ait été conféré : Rivilin, Pasqueten, Bran, Morweten et Riwalon, fils de Salomon. (Cart. de Redon, p. 18, 199. — D. Mor., Preuves, II, col. 308 et 309.)

On pourrait, du reste, appliquer la même observation, en ce qui concerne le séjour des Bretons dans cette contrée, aux noms de Glaine et de l'Airon (Glan et Aron) (1), sous lesquels sont encore désignées aujourd'hui les deux rivières qui séparent les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne. Ces noms, empruntés à la langue celtique, confirment pleinement tout ce que j'ai dit sur l'occupation du pays par les Bretons et attestent de la manière la plus certaine leur présence en ces lieux.

Mais Nominoë n'avait pas borné ses conquêtes aux marches de Bretagne, et ne s'était pas arrêté aux limites que la politique avait pu leur tracer.

Bien que ni ses diplômes, ni les actes de son règne ne constatent l'exercice de sa souveraineté en dehors de la Bretagne, le témoignage de tous les historiens ne permet pas de douter qu'il n'ait envahi la partie limitrophe des diocèses du Mans et d'Angers jusqu'à la rivière de Mayenne, et qu'il n'ait exercé sa domination sur toute cette contrée (2).

Cette conduite pouvait lui être dictée par un sentiment de réserve et de prudence; il avait à craindre, en effet, qu'en prenant un titre qui ne reposait que sur des faits récemment et violemment accomplis, il ne provoquât, et de la part du souverain dépossédé et de la part des populations encore peu familiarisées avec son autorité, une réaction qui lui ferait perdre une partie de ses conquêtes.

Cette conduite paraît aussi avoir été celle d'Érispoë, au moment où il prit possession de l'héritage de son père. Dans ses premiers actes, il s'intitule tout simplement : Prince de la province de Bretagne : *Erispoe provinciæ Britannicæ princeps* (3).

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 814.
(2) D. Bouquet, t. VII, p. 49, 219, 288, 319, 359, 373, etc.
(3) D. Mor., Preuves, I, col. 293.

Mais une année ne s'était pas écoulée, l'année 851, qu'à son titre de prince de Bretagne il en ajoute un autre qui ne nous permet pas de douter que son autorité ne s'exerçât, non-seulement sur cette province, mais qu'elle ne s'étendit au-delà de ses frontières, jusqu'à la rivière de Mayenne : *Princeps Britanniæ provinciæ et usque ad Meduanum fluvium. Dominante Erispoe totam Britanniam et usque ad Meduanum flumen* (1).

On ne saurait, après des textes aussi formels et d'autres que je citerai bientôt, mettre en doute la souveraineté exercée par les princes bretons sur tout le pays situé en-deçà de la rivière de Mayenne.

Je sais que l'on a dit maintes et maintes fois que jamais ce pays n'a fait partie de la Bretagne; cela est vrai, et les textes ne le disent pas non plus : au contraire, ils reconnaissent, de la manière la plus formelle, la distinction établie entre la Bretagne et le pays qui est au-delà de ses frontières : *Princeps provinciæ Britannicæ et usque ad Meduanum*, etc. La conjonction *et* remplit dans la circonstance une fonction à la fois copulative et disjonctive : elle réunit les deux pays sous le même gouvernement, mais, en même temps, elle maintient à chacun son autonomie sous le sceptre des ducs, ou plutôt des rois de Bretagne.

Il en est de la formule de nos princes bretons comme de celle de nos anciens rois, qui prenaient le titre de roi de France et de Navarre, sans que jamais on se soit avisé de dire que la Navarre faisait partie de la France.

Quels évènements s'étaient donc accomplis dans la première année du règne d'Érispoë, pour changer ainsi les dispositions de ce prince?

Il me semble que nous trouvons l'explication de ce chan-

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 294.

gement dans le traité passé à Angers, au mois de septembre de cette année, entre le prince breton et le roi de France, Charles-le-Chauve.

Le roi étant entré, pour la quatrième fois, sur les terres de Bretagne dans l'espoir de prendre une revanche de ses précédents échecs, fut vaincu de nouveau et obligé de traiter avec son vainqueur.

La condition principale du traité fut la cession pleine et entière au prince breton des comtés de Rennes et de Nantes, et la reconnaissance de sa souveraineté sur toutes les terres qui avaient été conquises par Nominoë dans les diocèses du Mans et d'Angers, jusqu'à la rivière de la Mayenne.

Il résulta de là une notable différence dans le caractère de la souveraineté exercée par les princes bretons sur les deux pays. Dans le premier, qui leur était cédé en toute propriété, ils exercèrent, comme de leur chef, tous les droits d'une souveraineté complètement indépendante; dans le second, au contraire, dont le roi ne leur avait pas fait la cession et dont il semble même avoir conservé le domaine supérieur, tout en leur en abandonnant la souveraineté, ils ne l'exercèrent que d'une manière pour ainsi dire précaire, et sous des conditions qui étaient de nature à l'amoindrir.

Cette distinction est des plus importantes à noter, à l'occasion de l'hommage qu'Érispoë, au rapport de tous les historiens, rendit à Charles-le-Chauve, et du cens qu'il lui paya dans leur entrevue; hommage et cens qui ne peuvent se rapporter aux terres que le prince possédait en toute souveraineté, mais uniquement à celles dont le roi avait réservé la mouvance à sa couronne.

On ne saurait, en effet, admettre qu'Érispoë, vainqueur et en position de dicter des conditions à son ennemi, ait consenti à recevoir de lui, à charge d'hommage, des terres qu'il possédait déjà en vertu des droits qu'il tenait des princes

bretons, ses prédécesseurs; tandis que l'acceptation d'une pareille condition s'explique en ce qui concerne la reconnaissance de sa souveraineté sur des terres qu'une conquête récente avait mises entre ses mains, et que les chances d'une guerre pouvaient lui enlever, comme elles les lui avaient données.

C'est donc à la fin de l'année 851 seulement que l'on peut faire remonter les premiers établissements des Bretons dans le Maine; et à cette époque, leur occupation était encore trop récente, leur autorité trop peu affermie, pour qu'ils pussent y travailler avec sécurité et confiance, et sans une trop grande préoccupation de l'avenir.

Mais douze ans plus tard, en 863, le traité d'Entramnes, conclu entre Charles-le-Chauve et Salomon, vint mettre un terme aux incertitudes de cette situation.

Le prince breton, après avoir rendu l'hommage et payé le cens au roi, obtint de lui qu'il lui renouvelât toutes les concessions faites à son prédécesseur; et c'est alors qu'ébloui, pour ainsi dire, de sa puissance, et complètement rassuré sur les dangers qu'elle pouvait courir, il semble s'être laissé aller à toute l'intempérance d'une inconcevable vanité, et s'arrogea le titre fastueux de *prince de toute la Bretagne et d'une grande partie des Gaules : Totius Britanniæ et magnæ partis Galliarum princeps* (1).

V. — *Fondation du château de Mayenne par les Bretons.*

Dès lors rassurés sur le sort de leurs conquêtes, dont deux traités leur garantissaient la possession, les Bretons purent se considérer comme en étant définitivement les maîtres, et

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 305.

songer à y établir solidement leur autorité et leur domination.

La rivière de Mayenne, qui les bornait du côté de la France, leur offrait une ligne de défense et d'autres avantages dont ils surent habilement profiter, pour mettre, autant que possible, leurs possessions à couvert de ce côté.

Ce fut sans doute dans ce but qu'ils élevèrent sur ses bords les trois châteaux de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier, qui, placés sur l'ancienne rive bretonne, attestent, de la manière la plus évidente, qu'ils ont été construits par le peuple qui occupait cette rive, dans le dessein de défendre le passage de la rivière contre une attaque venant de la rive opposée.

De ces trois châteaux, celui de Mayenne me paraît avoir été fondé le premier. Quelques pans de murailles que l'on remarque encore en plusieurs endroits, à la base des murs du château actuel, et dont l'appareil est disposé en feuilles de fougère, doivent évidemment faire reporter la fondation de ce château à l'époque que nous lui assignons. Les deux autres n'apparaissent que bien des années après dans l'histoire.

Le château de Mayenne semble également avoir surpassé les deux autres en importance; et cette importance, il la devait sans doute à sa position sur le cours supérieur de la rivière, dans un endroit où son lit, moins profond et moins large, opposait moins de difficultés au passage, et surtout à sa situation entre deux voies romaines qui, partant de Jublains, se dirigeaient l'une au Sud, vers Rennes, et l'autre au Nord, vers Avranches et Coutances.

D'après cela, on peut supposer que le commandant du château de Mayenne exerçait, sous les princes bretons, la principale autorité dans tout le pays conquis, qui relevait de la couronne de France.

Du reste, les historiens de la ville de Mayenne sont par-

faitement d'accord avec nous sur cette origine bretonne de leur ville.

On me permettra d'insister quelques instants sur cette question, qui, bien qu'elle paraisse étrangère au sujet que je me suis proposé de traiter, s'y relie cependant d'une manière toute particulière; car je ne saurais traiter des liens qui rattachent la seigneurie de Fougères à la seigneurie de Mayenne, sans constater d'abord les liens qui rattachent celle-ci à la Bretagne.

Voici donc, en résumé, les renseignements que les historiens de Mayenne nous donnent sur les commencements de leur ville et sur ses premiers seigneurs. D'après un ancien manuscrit, composé par un religieux de Saint-Mars-sur-la-Fustaye, qui leur a généralement servi de guide, le premier seigneur de Mayenne aurait été un prince breton du nom de Méen, duquel la ville aurait pris son nom de Méenne, et dont on aurait fait d'abord Meyenne et puis Mayenne.

Ce prince, qui était déjà seigneur de Saint-Méen, de Gaël et de Fougères, n'aurait laissé qu'une fille, nommée Méenne, et mariée à Téhel de Châteaubriand, dont elle aurait eu deux fils, Hermer, dont on ignore la destinée, et Riwallon, Riwalt ou Ruellan, qui aurait succédé à son aïeul.

Comme celui-ci, Riwallon n'aurait eu qu'une fille, nommée Mélissende, qui aurait épousé Aubert, fils de Geslin, seigneur de la terre du *Petit-Maine*, à qui elle aurait porté la seigneurie de Mayenne, à la condition qu'il en prendrait le nom.

Au rapport de ces historiens, Riwallon serait le premier seigneur qui aurait pris le nom de sa terre, nom qui devint la désignation spéciale de tous les membres de sa famille.

Il est facile de voir que, dans ce résumé, la légende l'emporte sur l'histoire.

Ainsi ce Méen, possesseur de deux terres dont l'une n'a jamais existé, du moins dans le sens qu'on lui donne, et dont

l'autre n'a pris naissance que plus d'un siècle après, ce Méen ne saurait être qu'un personnage purement légendaire imaginé pour le besoin de la cause, et pour servir d'explication au nom donné au nouveau château (1).

Il en est de même de ce Téhel de Châteaubriand et de cette terre du Petit-Maine qui, comme nous le verrons plus tard, n'a jamais formé une seigneurie. Mais en dégageant du récit de nos historiens ce que nous devons considérer comme une création de leur imagination, il nous semble contenir quelques particularités qui relèvent de l'histoire et dont nous pouvons tirer d'utiles enseignements.

Peu familiarisés avec les documents originaux et voulant appliquer à la transmission de leur seigneurie, dès ses commencements, les principes d'après lesquels ils l'ont vu réglée depuis ; ne reconnaissant pas d'ailleurs, dans la série de leurs premiers seigneurs, les fils de leurs devanciers, nos historiens n'ont cru pouvoir mieux faire que de supposer un ordre de succession par les femmes, et, à défaut de fils, de faire arriver les gendres.

Pour nous, il me semble que nous ne saurions admettre une pareille explication.

Les historiens dont nous parlons ont vu des seigneurs de Mayenne là où il n'y avait encore que des délégués du souverain, des *missi dominici*, des commandants du château qui étaient en même temps gouverneurs de la contrée placée sous leur autorité, en un mot des *comtes*, dans le sens que nous avons donné à ce titre. Ces officiers, choisis par le souverain et institués par lui, ne l'étaient pas encore ordinaire-

(1) Ce nom n'avait pas besoin d'explication, car il n'est pas autre que celui de la rivière elle-même sur les bords de laquelle il fut construit : *Meduana*, dont on a fait par la suppression de la consonne du milieu *Meuana*, puis *Méanne* ou *Ménne*, et enfin *Meyenne* et *Mayenne*.

ment à titre héréditaire; l'exercice de leurs fonctions était par conséquent seulement viager, quelquefois même temporaire. Telle me semble avoir été la situation des premiers gouverneurs ou commandants du château de Mayenne, auxquels on donne improprement et à tort, selon moi, le nom de seigneurs (1).

Mais nos historiens me paraissent rentrer tout à fait dans l'histoire lorsqu'ils font venir de Bretagne ces gouverneurs ou commandants : Méen, du pays de Fougères, c'est-à-dire du pays où s'éleva plus tard la ville de Fougères, et qui dépendait d'elle à l'époque où l'historien de Mayenne écrivait; Riwallon (2), du pays de Châteaubriand; enfin Aubert, de la con-

(1) Au IXe siècle, on ne donnait généralement le titre de comte qu'aux dignitaires préposés au gouvernement d'un comté. Cependant on ne saurait mettre en doute qu'on ne l'ait donné, en Bretagne spécialement, à des officiers chargés d'un commandement dans un pays conquis, où ils avaient tous les pouvoirs et exerçaient toute l'autorité des comtes dans leur gouvernement.

Tels nous apparaissent, auprès de Salomon, les comtes Bran, Rivilon et Morweten, qui assurément n'avaient pas de comté à administrer dans la province.

Il faut donc bien reconnaître que leur titre et l'autorité, dont il était l'expression, se rapportaient à un territoire qui était placé en dehors de ses frontières, c'est-à-dire à un territoire qui ne faisait pas primitivement partie du comté de Rennes : or, quel pouvait être ce territoire, si ce n'est celui qui avait été conquis par Nominoë, et qui s'étendait des frontières de la Bretagne aux rives de la Mayenne?

Maintenant, lorsque je considère que ces dignitaires sont au nombre de trois, que plus tard je vois le pays annexé aux États de Salomon, divisé en trois grandes seigneuries, je me demande, en rapprochant ces faits, s'il n'y aurait pas une relation intime entre ces seigneuries et les gouvernements établis par Salomon, si l'on ne pourrait pas voir dans l'institution des uns l'origine des autres, et dans les trois comtes bretons les ancêtres politiques des seigneurs de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier?

(2) *Un fils de Salomon* figure dans les chartes des dernières années de son règne avec le titre de *comes*. Le commandement du château de Mayenne ne serait-il pas la raison d'être de ce titre?

trée de la Bretagne la plus rapprochée des terres de Mayenne; car le Petit-Maine, d'où il le fait partir, est, comme nous le verrons bientôt, une petite contrée des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, qui n'est guère éloignée de Villavran que de trois kilomètres; or, comme nous avons dit que le camp de Villavran nous semblait avoir été le siége du principal établissement des Bretons dans les pays nouvellement conquis en deçà des frontières de Bretagne, on peut supposer que le prétendu seigneur de la terre du Petit-Maine n'était autre que le commandant du camp de Villavran lui-même, qui aurait été appelé au gouvernement du château de Mayenne, et qui aurait ainsi réuni entre ses mains le commandement supérieur des anciennes et des nouvelles marches de Bretagne, c'est-à-dire de tout le pays peut-être compris entre les rivières de la Mayenne et du Couësnon; supposition à laquelle pourrait donner une certaine vraisemblance le titre de *marchisius* (marquis), que nous voyons un seigneur de Mayenne s'attribuer, dans une de ses chartes, au commencement du XIIe siècle (1).

La seigneurie de Mayenne disparaît complètement durant la tourmente soulevée par les invasions normandes, et nous ne la voyons reparaître qu'après la paix, faite entre Charles-le-Simple et Rollon, le chefs des Normands (912). Elle était encore alors aux mains d'Aubert, le successeur de Riwallon, qui semble l'avoir transmise à ses descendants, à titre héréditaire.

Tout démontre, du reste, que ni le temps ni les perturbations sociales n'avaient relâché les liens qui rattachaient leurs prédécesseurs à la Bretagne : c'est en effet dans les familles bretonnes qu'ils viennent chercher leurs alliances,

(1) Charte de l'abbaye de Savigny de 1114. — *Marchisius et nobilis decurio Meduanensis Gualterius.*

comme aussi c'est sous la protection des saints bretons qu'ils placent leurs enfants au jour de leur baptême, et leur empruntent des noms qui deviendront héréditaires et comme traditionnels dans leur famille.

VI. — *Démembrement de la seigneurie de Mayenne au profit de Main, l'ancêtre de la maison de Fougères.*

Charles-le-Simple, en cédant à Rollon, le chef des Normands, les droits qu'il tenait de sa couronne sur les terres cédées par Charles-le-Chauve à Érispoë et à Salomon, ne modifia en aucune manière les rapports de la seigneurie de Mayenne avec le duché de Bretagne, dont elle ne cessa pas de relever prochainement. Il transféra seulement au chef des Normands l'hommage et les autres devoirs que le duc de Bretagne lui rendait à lui-même.

Mais cette situation se trouva singulièrement changée lorsque, par suite d'évènements que l'histoire ne nous fait pas connaître, les traités d'Angers et d'Entramnes furent déchirés, et que le roi de France rentra dans la possession pleine et entière des terres dont Charles-le-Chauve avait abandonné la souveraineté.

Les Bretons, rejetés dans les limites des diocèses qu'ils avaient précédemment occupés, se virent dépossédés de la ville et du château de Mayenne, et de toutes les terres qui en dépendaient dans le diocèse du Mans.

Dans la nouvelle situation qui lui était faite, la seigneurie de Mayenne se trouvait fractionnée en deux parts, dont l'une, à laquelle appartenaient le château et la ville, située dans le diocèse du Mans, relevait du roi de France par le duc de Normandie; l'autre, située dans le diocèse de Rennes, relevait directement du duc de Bretagne.

Le seigneur de Mayenne, suivant la condition de ses terres, se trouvait par conséquent être en même temps vassal du duc de Normandie et du duc de Bretagne.

Situation complexe pour un vassal et d'où pouvaient résulter pour lui des difficultés des plus sérieuses, si la loi féodale n'avait pas su y pourvoir. Tenu, en effet, aux mêmes services et aux mêmes obligations envers ses deux suzerains, il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles l'un et l'autre viendraient à en réclamer l'acquit. Auquel obéir alors?

La loi féodale avait prévu ce cas, et pour obvier aux difficultés qui devaient nécessairement surgir d'une pareille situation, elle avait admis que le vassal qui s'y trouverait engagé devrait le service de sa personne à raison de celles de ses terres sur lesquelles il aurait sa résidence; et que pour les autres, il serait tenu de les sous-inféoder à un autre seigneur qui remplirait, à l'égard de son suzerain, tous les offices et tous les devoirs qu'il aurait dû remplir lui-même.

Conformément à ces principes du droit féodal, le seigneur de Mayenne, en conservant la suzeraineté immédiate et le domaine proche de celles de ses terres qui relevaient de la France, dut sous-inféoder celles qui relevaient de la Bretagne et donner à son souverain un *homme* qui le remplacerait et acquitterait, toutes fois et quantes, tous les services auxquels il était lui-même tenu.

Tel fut vraisemblablement le motif qui le porta à démembrer son domaine et à sous-inféoder à l'ancêtre des seigneurs de Fougères la partie qu'il ne pouvait plus, en quelque sorte, retenir. Telle fut aussi, nous n'en saurions douter, l'origine de ce devoir d'hommage dû par les seigneurs de Fougères aux seigneurs de Mayenne, et aussi celle de tous les droits et de toutes les prétentions de ceux-ci sur la terre de Fougères.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher à quelle époque eut lieu le démembrement de la seigneurie de Mayenne; nous

arriverions par là à connaître l'époque à laquelle furent définitivement fixées les limites de la Bretagne et de la France de ce côté. Malheureusement nous ne possédons aucun document qui puisse nous renseigner à cet égard. Cependant je crois pouvoir, en m'appuyant sur une donnée archéologique dont on appréciera la valeur, hasarder sur cette question, comme je l'ai fait sur plusieurs autres, une conjecture qui, si elle n'est pas confirmée par l'histoire, n'est du moins pas en désaccord avec elle.

Remontant sur une carte le cours de la rivière de l'Airon, qui semble avoir été prise, dans le principe, comme ligne de partage entre les terres de France et celles de Bretagne dépendant de la seigneurie de Mayenne; en remontant, dis-je, le cours de cette rivière depuis la frontière normande jusqu'au village du Pont-Main, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 8,000 mètres, on rencontre quatre villages, dont celui-ci est le dernier, et dont les noms me semblent devoir servir à jeter quelque lumière sur la question en voie d'examen.

Ces villages ont un nom commun, le substantif *Pont*, particularisé par un nom d'homme : le Pont-*Juhel*, le Pont-*Aubrée*, le Pont-*Dom-Guérin* et le Pont-*Main* ; or, il est à observer que les noms des trois premiers, à une légère modification près dans le nom d'*Aubrée* pour Aubert, sont précisément les noms que l'histoire donne aux trois fils de Geoffroy Ier, seigneur de Mayenne, et que nous les retrouvons sur les bords de l'Airon, dans l'ordre où elle nous les représente (1).

Il est bien évident que l'origine de ces villages remonte, ainsi que nous l'indique leur nom, à l'établissement d'un

(1) Le Pont-Juhel et le Pont-Aubrée sur la rive droite, le Pont-Dom-Guérin et le Pont-Main sur la rive gauche.

pont construit sur la rivière, dans l'endroit, ou au moins dans les environs de l'endroit où nous les voyons aujourd'hui.

Quant à leurs noms, il serait difficile d'admettre que leur choix ait été déterminé par un caprice ou un simple effet du hasard. La double concordance que nous avons signalée ne saurait se prêter à une pareille hypothèse. Nous sommes donc en droit de leur attribuer une valeur historique, de les considérer comme l'expression d'un souvenir, le témoignage d'une relation qui a dû exister, dès le principe, entre les lieux et les seigneurs dont les noms leur demeurent attachés; relation dont il est difficile de déterminer la nature et le caractère, mais que par conjecture on peut, avec quelque vraisemblance, supposer avoir été fondée sur un droit de jouissance et de possession; telle, par exemple, qu'elle résulterait d'une cession faite, à titre de bénéfice, par Geoffroy à chacun de ses fils et à Main, qui, comme nous le dirons tout-à-l'heure, pouvait bien être son gendre, des droits de péage à percevoir, pour chacun d'eux, au passage qui portait son nom.

Tout porte donc à croire que cette disposition a été faite par Geoffroy lui-même et à une époque très-rapprochée de celle où eut lieu le partage de sa terre; car elle entrait dans la nouvelle organisation des territoires séparés, et celle-ci dut suivre d'assez près le partage. Or, Geoffroy étant mort en 980, cette année fixe d'une manière certaine la date en deçà de laquelle nous ne saurions placer l'évènement qui la détermina.

D'un autre côté, les historiens nous apprennent que Juhel, son fils et son successeur, mourut en 1020; en supposant qu'il ait vécu soixante-dix ans, nous devrions reporter sa naissance en 950; et ce serait alors dans l'intervalle compris entre cette année de sa naissance et celle de la mort de son père, c'est-à-dire entre 950 et 980, que viendrait naturel-

lement se placer l'époque du démembrement que nous cherchons. Mais nous pouvons préciser encore davantage ; car comme Juhel avait deux frères plus jeunes que lui, et que tous devaient être en âge lorsque leur père fit les dispositions dont nous nous occupons, il semble permis de les rapprocher au moins d'une quinzaine d'années, et de les ramener, avec une grande vraisemblance, à celles qui s'écoulèrent de 965 à 980.

VII. — *Conjectures sur Main, l'auteur de la maison de Fougères. — Le Pont-Main.*

Le nom de Main, l'ancêtre des seigneurs de Fougères, associé aux noms des fils de Geoffroy dans la répartition des faveurs de leur père, me semble pouvoir donner lieu à quelques inductions de nature à éclaircir un peu le mystère, non encore dévoilé, de son origine.

De la place, en effet, qu'il occupe à côté des membres de la famille de Mayenne, dans les souvenirs topographiques de la contrée, on est amené à penser qu'il ne devait pas être étranger à cette famille : il serait même plus naturel de supposer qu'il devait s'y rattacher par des liens assez étroits.

Nous ignorons complètement à quelle famille appartenait la femme de Main. Y aurait-il donc une grande témérité à supposer qu'elle appartenait à la maison de Mayenne, peut-être qu'elle était fille de Geoffroy, par conséquent sœur de Juhel, d'Aubert et de Guérin, dont Main aurait été ainsi, de son chef, appelé à partager les avantages et les honneurs? Le domaine de Bretagne, concédé à ce seigneur lors du démembrement de la seigneurie de Mayenne, pourrait être dès lors considéré comme lui ayant servi de dot.

Mais nous n'avons pas besoin de cette supposition pour

rattacher le neveu de l'archevêque de Dol à la maison de Mayenne.

Les historiens de cette maison, après nous avoir présenté Geoffroy comme allié à une famille de Bretagne qu'ils ne nous font pas connaître, nous disent que son fils Juhel épousa également une dame de cette province, qu'ils désignent sous le nom d'*Étiennette de Dol* : or, comme à cette époque il n'y avait d'autre seigneur de Dol que l'archevêque, dont Main lui-même était le neveu, cette *Étiennette* ne pouvait être qu'une nièce du prélat, une sœur peut-être de *Main*, qui, en supposant cette double alliance, se serait trouvé deux fois beau-frère de Juhel.

Quoi qu'il en soit, l'alliance de l'ancêtre de la maison de Fougères avec la maison de Mayenne une fois admise, on se rend plus facilement compte des tendances toutes françaises des premiers seigneurs de Fougères, ainsi que de leurs tenanciers, et de leurs dispositions généreuses en faveur des abbayes françaises.

Jusqu'au jour, en effet, où ils eurent fondé sur leur terre les deux abbayes de Savigny et de Rillé, la plus grande partie de leurs aumônes et même de leurs églises passèrent à des abbayes françaises : à Marmoutiers, à Saint-Florent de Saumur, à Évron, à Pontlevoy ; à Marmoutiers surtout, qui, grâce à leur munificence seigneuriale, devint la grande bénéficiaire de leurs domaines ; si bien qu'en considérant encore aujourd'hui la direction qu'ils donnèrent à leurs faveurs, on est tenté de se demander si ces seigneurs étaient bien de la patrie de saint Convoïon et de saint Melaine, dont ils ne semblent même pas avoir connu les grandes fondations.

Mais cette conduite s'explique si l'on admet qu'ils étaient sortis d'une mère que sa naissance et son éducation rattachaient plus particulièrement à la France, et qui avait dû communiquer à ses enfants, pour les transmettre ensuite à

leur postérité, les dispositions de son esprit et de son cœur.

D'ailleurs, dès les premières années du xe siècle, les religieux de Marmoutiers possédaient dans le Maine plusieurs prieurés importants ; à chacun de ces prieurés étaient attachées des écoles, dans lesquelles les fils des seigneurs et de leurs principaux tenanciers venaient apprendre tout ce que l'état des lettres et des sciences comportait alors, et recevaient une éducation appropriée à leur naissance et à la position qu'ils devaient occuper dans le monde.

Doit-on s'étonner après cela que les premiers seigneurs de Fougères, élevés sans doute à l'école de ces religieux dont ils avaient pu apprécier le caractère et la vertu, connaissant d'ailleurs l'heureuse influence qu'ils exerçaient autour d'eux, aient tenu à les rapprocher de leurs personnes, pour s'inspirer de leurs conseils et en faire les instituteurs des populations de leurs domaines, dont ils parlaient la langue?

D'ailleurs, n'est-il pas permis de reconnaître, dans la conduite de ces seigneurs, une secrète disposition de la Providence qui, se proposant de rattacher plus tard la Bretagne à la France, semblait s'appliquer, cinq cents ans à l'avance, à préparer, par une éducation semblable, le rapprochement des deux peuples dont elle avait dessein d'opérer la fusion?

Le souvenir de Main m'amène naturellement à dire quelques mots de ce petit village, le Pont-Main, *Pons Mainonis*, qui tire de lui son nom, et auquel un évènement surnaturel, une apparition de la Sainte Vierge, le 17 janvier 1871, assigne désormais une place toute particulière dans l'histoire de l'Église.

Je me crois d'autant plus autorisé à cette digression, si toutefois c'en est une, que le Pont-Main appartient par son origine à la baronnie de Fougères, à la vairie et au canton de Louvigné, et qu'il a fait partie, jusqu'au commencement du xiiie siècle, de la paroisse de La Bazouge. Nous occuper de

lui n'est donc pas un hors-d'œuvre, mais un complément de notre Notice (1).

Le village du Pont-Main est situé sur la rive gauche de la rivière de l'Airon. En descendant la route qui conduit à Saint-Mars-sur-la-Fustaye, on aperçoit, un peu au Sud-Est, un marécage assez étendu traversé par la rivière, et dans lequel il est facile de reconnaître un ancien étang, transformé par l'accumulation des vases.

Au milieu s'avance une langue de terre dont l'extrémité présente une éminence, aujourd'hui couronnée d'un bouquet de bois sous lequel s'abritent les ruines d'un ancien château construit par les seigneurs de Mayenne un peu avant le milieu du XIIIe siècle, et détruit par les Anglais deux siècles plus tard (2). Ce château, auquel le Pont-Main a dû, pendant qu'il subsista, une importance qu'il a complètement perdue, mais dont le souvenir s'est conservé parmi les habitants de la contrée, qui donnent encore au village le nom de ville, ce château s'élevait dans l'enceinte même construite, trois siècles auparavant, par le premier seigneur de la contrée, pour y établir sa demeure.

L'œuvre de Main a survécu à celle de son successeur ; et pendant qu'il ne reste plus que des substructions informes et quelques pierres détachées du château des seigneurs de Mayenne, l'ouvrage de leur ancien feudataire, qui lui servit d'assiette, semble avoir résisté à l'action du temps et permet

(1) Le seigneur de Mayenne semble avoir tenu à conserver le souvenir des liens qui avaient existé entre sa châtellenie du Pont-Main et la baronnie de Fougères. Ainsi, lorsqu'il songea à lui donner un écusson, il tint à y faire figurer une feuille de fougère, et au lieu de lui imposer le boisseau en usage dans ses domaines, il maintint celui dont on se servait dans la baronnie.

(2) Sans doute en 1427. Après la destruction du Pont-Main, le siége de la châtellenie fut transféré à la Tannière, dont elle prit le nom.

de reconnaître encore aujourd'hui quelles étaient ses principales dispositions.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rechercher maintenant dans cette petite contrée la part des souvenirs qui peuvent se rattacher à son premier possesseur.

D'après ce que nous savons des ravages des Normands, qui avaient fait partout table rase dans la contrée (1), nous pouvons rapporter à Main la fondation de nos plus anciennes paroisses, des églises de Louvigné et de Villamée, auxquelles les documents contemporains ont attaché son nom, et sans doute aussi celle de l'église de La Bazouge.

On peut aussi lui attribuer, je crois, les châteaux à motte que l'on trouve en plusieurs endroits, sur les confins de la Bretagne et du Maine, dans les paroisses du Loroux et de La Bazouge, sur les bords de la Bignette, et celui dit de la Butte-Maheu (2), en Landéan, qui me semble avoir été élevé pour défendre un passage de la rivière, sur la limite du Coglais.

Nous ignorons complètement la durée du temps pendant lequel cette petite contrée eut l'avantage de posséder son seigneur. Tout porte à croire qu'elle fut assez limitée et qu'elle ne se prolongea pas au-delà des dix premières années du XIe siècle.

Ayant vu son domaine s'accroître par l'adjonction des territoires voisins, il dut transférer le siége de son établissement sur un point plus central, et c'est alors qu'il dut aller se fixer à Saint-Sauveur-des-Landes. (Voir la Notice consacrée à cette paroisse, tome VIII des Mémoires.)

Cet accroissement de puissance eut-il lieu au profit de Main, ou bien seulement au profit d'Auffroy, son fils? C'est

(1) Tota Britanniæ regio in vastam eremum et solitudinem redacta.

(2) Le nom de *Maheu* me semble être le même que celui de *Main*, en breton *Maheu*, en latin *Maino*.

une question qu'il est assez difficile de résoudre. Cependant, comme dans leurs chartes les seigneurs de Fougères ne font remonter leur généalogie (1) qu'à Auffroy, il y a quelque raison de supposer que ce seigneur fut le premier qui commença à réunir les éléments, jusqu'alors épars, de la terre qui forma le patrimoine de ses descendants. C'est aussi l'opinion du P. Dupaz, qui place ce seigneur en tête des barons de Fougères. (Histoire inédite communiquée par M. Pol de Courcy.)

Du reste, cet accroissement de puissance ne me paraît pas avoir été une faveur purement personnelle au seigneur qui en fut l'objet : elle me semble, au contraire, avoir été motivée par des considérations politiques de la plus grande importance.

La Bretagne, par suite des nouveaux traités avec la France, avait vu ses frontières modifiées et considérablement rapprochées de sa capitale. En perdant le cours de la Mayenne, elle perdait sa ligne de défense naturelle, et en même temps les forteresses qu'elle avait élevées sur ses bords pour accroître les difficultés du passage. Elle voyait par suite ses frontières entièrement dégarnies et présentant, sur toute leur ligne, une large ouverture par laquelle une armée ennemie pouvait, en trois jours, arriver sous les murs de sa capitale.

Il était donc indispensable pour elle de fermer, autant que possible, cette ouverture, de créer des obstacles propres à arrêter une invasion, enfin de se refaire une nouvelle ligne de défense en avant et en remplacement de celle qu'elle avait perdue.

Cette nécessité devait d'autant plus se faire sentir pour elle qu'elle avait, pour ainsi dire, l'ennemi campé à ses portes ; que les trois grandes forteresses qu'elle avait élevées pour se couvrir sur les bords de la Mayenne, se dressaient

(1) D. Mor., Preuves, I, col. 606-650.

maintenant, comme trois sentinelles avancées, sur son propre territoire, prêtes à se retourner contre elle.

Ce fut, il me paraît bien difficile d'en douter, pour obvier aux dangers de cette situation que furent créés, au commencement du XIe siècle, les trois grands fiefs qui devaient donner naissance aux châteaux de Fougères, de Vitré et de Châteaubriand, destinés, dans le nouveau système de défense de la Bretagne, à remplacer les châteaux de Mayenne, de Laval et de Château-Gontier, et, en cas de besoin, à tenir tête aux attaques qui, de ces trois forteresses, pourraient être dirigées contre elle.

Il était naturel, dans ce cas, que le possesseur du grand fief qui s'étendait des frontières de Normandie aux rives du Couësnon, et dont les terres, plus rapprochées de la France, étaient plus exposées que celles de l'intérieur aux coups de l'ennemi, fût plus particulièrement chargé de leur défense, et concentrât entre ses mains tous les moyens qui pouvaient la rendre efficace. Ce fut sans doute à cette situation et à ce motif que le futur fondateur du château de Fougères fut redevable de l'honneur d'être appelé à devenir le suzerain de toute la contrée.

Je n'insisterai pas davantage sur ces questions, car je ne dois pas oublier que mon but est d'esquisser une monographie du canton de Louvigné, et non pas de refaire l'histoire de la baronnie de Fougères; l'on me pardonnera cependant, je l'espère, ces quelques digressions que je me suis permises, en raison de l'intérêt que présente leur objet et des nouveaux aperçus qu'elles semblent découvrir à nos regards.

Je me hâte donc de reprendre mon sujet et de revenir à la transaction passée, en 1209, entre Juhel de Mayenne et Geoffroy de Fougères.

VIII. — *Le Petit-Maine.*

Nous avons vu que la condition imposée au seigneur de Fougères par le seigneur de Mayenne pour obtenir de lui la renonciation à l'hommage qu'il lui devait, avait été d'abord qu'il lui payât une rente annuelle de 50 livres, monnaie de Tours (1), et ensuite qu'il lui cédât à tout jamais, pour lui et ses successeurs, la forêt qui était située entre les rivières de la Glaine et de l'Airon, de telle sorte que ses possesseurs la tinssent de Juhel et de ses successeurs, comme ils l'avaient tenue de Geoffroy et de ses auteurs.

Pour bien apprécier l'importance de cette cession et les conséquences qui en résultèrent par la suite pour les habitants de ce petit territoire, il est nécessaire de se rendre compte de sa configuration et de l'état dans lequel il devait se trouver au commencement du XIIIe siècle.

Les rivières de la Glaine et de l'Airon, que l'on désigne aussi sous les noms de la Bignette et de la Fustaye, forment en se rapprochant, avant de se réunir, une sorte de presqu'île d'une longueur d'environ 10 kilomètres.

Cette presqu'île, dont la partie la plus rapprochée du confluent des deux rivières appartient encore au département d'Ille-et-Vilaine, appartenait primitivement presque tout entière à la Bretagne. C'est sur son sol, vraisemblablement encore inhabité, que l'ancêtre de la maison de Fougères vint, au Xe siècle, établir sa première demeure.

(1) Geoffroy établit l'assiette de cette rente sur le moulin de la Bignette, jusqu'à concurrence de 29 livres 10 sous, et pour le reste sur les fiefs du Loroux.

50 livres, monnaie de Tours, en 1209, équivalaient à 25 marcs d'argent, représentant une valeur d'environ 7,000 fr. de notre monnaie actuelle.

Sans doute qu'en s'y fixant, il y apporta le mouvement et la vie qui accompagnent toujours les pas de l'homme; mais son établissement sur ce petit coin de terre fut de trop courte durée pour que les germes d'activité qu'il avait pu y déposer aient eu le temps de se développer, et moins d'un siècle avait suffi pour en faire disparaître complètement les traces. Il se trouvait dès lors englobé et confondu dans ces vastes solitudes qu'un auteur contemporain, qui les avait visitées, Geoffroy-le-Gros, nous représente comme couvrant toute la contrée limitrophe de la Bretagne et du Maine, et au souvenir desquelles plusieurs des paroisses, occupant leur place, ont emprunté leur désignation spéciale *du Désert*.

Ces solitudes, qui s'étendaient depuis la limite du Coglais jusqu'à l'église de Saint-Mars-sur-la-Fustaye, construite à l'ombre du dernier chêne de la forêt, ne sauraient être oubliées dans une Notice consacrée à notre canton, car elles forment sans contredit le plus beau chapitre de son histoire religieuse.

D'après l'historien que j'ai cité, et suivant son expression, elles étaient, dans les dernières années du XIe siècle, comme une nouvelle Thébaïde dans laquelle une multitude de solitaires et d'anachorètes, mêlant la vie ascétique aux plus grandes austérités de la pénitence, faisaient revivre les prodiges de vertu et de sainteté qui ont immortalisé la première.

Parmi eux figurèrent Vital de Mortain, Robert d'Arbrisselles, Raoul de la Fustaye, Bernard de Tyron, Pierre de l'Estoile, tous les cinq chefs d'Ordre (1), dont trois ont été mis par l'Église sur ses autels, et qui étaient venus s'y for-

(1) Savigny, Fontevrault, Saint-Sulpice, Tyron, Pont-Gombaud.

A ces noms on doit joindre celui de saint Guillaume Firmat, dont la résidence en cette contrée est attestée par la tradition, dès la plus haute antiquité.

mer à la pratique des vertus religieuses avant d'aller les enseigner aux autres dans les monastères qu'ils fondèrent bientôt après. (*Hist. de saint Bernard de Tyron*, par Geoffroy le Gros; Bolland., mois de mai.)

L'état de notre presqu'île ne devait pas avoir subi de bien grands changements lorsque Geoffroy de Fougères la céda à Juhel de Mayenne; c'est du moins ce qui semble résulter de l'expression *foresta*, employée pour la désigner dans la transaction. Ce serait à tort, en effet, que l'on voudrait attacher à ce substantif l'idée que nous attachons à notre mot *forêt*, qui en est dérivé, et qui nous représente un lieu planté d'arbres. Le substantif *foresta*, qui vient de *fera*, *bête sauvage*, implique plus particulièrement l'idée d'un lieu inculte, couvert de halliers et de buissons, et propre à servir de repaire aux animaux sauvages; d'où nous sommes autorisés à conclure que la plus grande partie du territoire cédé par Geoffroy n'avait point encore été livré à la culture, et que, sauf quelques portions défrichées, il conservait encore généralement le caractère qu'il présentait un siècle auparavant.

Ce serait ici le lieu de déterminer l'étendue de ce territoire et de fixer la ligne de démarcation qui, avant la transaction, séparait les domaines des deux seigneurs dans la presqu'île; mais les données nécessaires pour l'établir nous font complètement défaut. La circonscription des paroisses, qui est ordinairement une ressource si précieuse pour résoudre les questions de ce genre, ne peut ici nous être d'aucun secours.

Il est à observer en effet que, dans l'origine, ces terres vagues et incultes, qui sont communément désignées sous le nom de *foresta*, et dont l'homme n'avait pas encore, pour ainsi dire, pris une possession actuelle, lorsqu'elles présentaient une certaine étendue, n'avaient pas été comprises dans les divisions ecclésiastiques du territoire. Restées en dehors des circonscriptions paroissiales et n'appartenant à aucune,

elles étaient dites *nullius parochiæ*. Au fur et à mesure qu'elles se défrichaient et recevaient des habitants, comme ceux-ci étaient le plus ordinairement des riverains qui attaquaient les terres les plus rapprochées de leurs demeures, ils apportaient, avec leurs personnes, toutes celles qu'ils avaient conquises à la paroisse à laquelle ils appartenaient eux-mêmes, et la faisaient ainsi profiter, par une sorte d'alluvion, de tout le produit de leur travail.

C'est ainsi, sans doute, que les paroisses de Louvigné et de La Bazouge étaient entrées en possession de la partie de la presqu'île qui était en regard de leur territoire et qui n'a pas cessé de leur appartenir.

Ces observations, bien qu'étrangères à mon sujet, étaient cependant nécessaires pour faire comprendre ce que j'ai à dire du *Petit-Maine* et pour l'explication de sa franchise.

L'on donnait autrefois, et l'on donne encore de nos jours le nom de *Petit-Maine* à la partie la plus septentrionale de la presqu'île cédée par Geoffroy de Fougères à Juhel de Mayenne.

Ce petit territoire, qui forme un triangle dont le sommet est à l'étang de la Chaussée-Neuve, et dont la base peut être figurée aujourd'hui (1) par une ligne droite tirée de l'étang de la Bignette au Pont-Dom-Guérin, peut présenter une surface de 450 à 500 hectares.

Les historiens de Mayenne ont, comme je l'ai dit, voulu voir dans ce petit pays une ancienne seigneurie qui aurait existé dès les premières années du xe siècle.

Mais l'existence de cette seigneurie est un pur effet de leur imagination.

Le *Petit-Maine* n'a d'autre rapport avec l'histoire, ou avec

(1) Ce sont les limites fixées en 1640 et 1642 par l'autorité diocésaine pour la délimitation des diocèses.

la géographie de la contrée, que celui qui résulte pour lui de la transaction que nous avons rapportée.

C'est tout simplement un nom donné par les habitants du pays à la portion de territoire détachée au XIIIe siècle des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, et réunie à la seigneurie de Mayenne, afin d'établir une distinction entre elle et les autres terres des deux paroisses, dépendant de la seigneurie de Fougères.

Ce nom n'est donc que l'énonciation d'une condition particulière d'existence propre aux habitants d'un canton de ces deux paroisses, et n'ayant pas plus de valeur que ces autres énonciations assez communes, dont on se sert dans nos campagnes pour déterminer la position des villages par rapport au chef-lieu, *le haut* et *le bas de la paroisse.*

Ce nom, qui a dû se produire pour la première fois au sein des populations de la contrée, s'est répandu de proche en proche, et après avoir acquis pour ainsi dire droit de cité dans le vocabulaire topographique du pays, il a fini par prendre sa place dans l'histoire d'abord, où il a été introduit par les historiens de Mayenne, et ensuite dans la géographie, où l'ont admis les auteurs de la carte de France (carte du dépôt des fortifications), sur laquelle nous le voyons figurer.

Cependant, je ne pense pas qu'on puisse le rencontrer dans aucun acte antérieur à la dernière moitié du XVIIe siècle.

Quoi qu'il en soit, ce petit pays n'a pas manqué d'une certaine importance, je devrais dire plutôt d'un certain renom, que lui a valu *sa franchise*, c'est-à-dire le privilége dont jouissaient ses habitants, d'être exempts des traites, des tailles, des gabelles, en un mot de tous les droits du roi auxquels étaient assujettis les autres vassaux du seigneur de Mayenne dans la châtellenie du Pont-Main. L'imagination a fait de grands frais pour expliquer ce privilége, et les traditions locales ont largement exploité ses élucubrations.

Les unes font remonter son origine au roi Jean et à la bataille de Poitiers, les autres au roi François Ier et à la bataille de Pavie; mais pour les unes comme pour les autres la captivité du roi en aurait été l'occasion, et il aurait été la récompense de l'empressement mis par les habitants à se cotiser pour son rachat.

Il n'y a donc de différence entre ces deux traditions qu'un changement de nom et un changement de date.

Une autre tradition, moins accréditée que les deux autres, attribue ce privilége à la faveur d'une princesse qu'elle ne nomme pas, et qui, voyageant dans le pays et y étant heureusement accouchée, aurait obtenu du roi des lettres d'affranchissement pour tous les habitants, en reconnaissance des égards qu'ils lui auraient témoignés.

Il existe sur le *Petit-Maine et sa franchise* un Mémoire assez curieux, lu à l'Institut historique de France dans la séance d'avril 1849, dans lequel toutes ces traditions sont présentées.

L'auteur, M. l'abbé Badiche, mort, en 1867, vicaire de Saint-Louis-en-l'Ile à Paris, qui était de Louvigné et s'était beaucoup occupé de l'histoire du pays, sans se montrer bien convaincu, déclare néanmoins donner la préférence à celle de ces traditions qui rapporte l'origine de *la franchise* au roi Jean et à la bataille de Poitiers.

Pour moi, toutes ces traditions ont la même valeur, et il en serait de même de toutes les opinions qui rattacheraient la franchise du Petit-Maine à une faveur ou à une concession quelconque.

Cette franchise, à mes yeux, n'a jamais eu le caractère d'un privilége : elle était tout simplement la conséquence naturelle de la condition de la contrée.

Rappelons-nous, en effet, ce que nous avons dit plus haut

des forêts dans leurs rapports avec les circonscriptions paroissiales.

En 1209, à l'époque où Geoffroy céda à Juhel une partie de la forêt de Glaine (1), elle n'était plus tout entière à l'état de nature : certaines portions avaient été données en tenure par le seigneur de Fougères, et défrichées par les soins de ceux qui les avaient obtenues. Les terres dont ces tenanciers, qui appartenaient sans doute aux paroisses de Louvigné et de La Bazouge, avaient pris possession, ces terres et les établissements qu'ils y avaient fondés avaient profité aux paroisses auxquelles ils appartenaient eux-mêmes.

Les dispositions prises, en 1209, entre les seigneurs de Fougères et de Mayenne, ne purent changer cet état de choses, ni modifier la condition des tenanciers en dehors des relations personnelles des deux seigneurs. L'acte de cession consenti par Geoffroy fut un acte purement civil, qui ne put avoir que des effets civils : ainsi, en faisant passer les terres concédées du domaine du seigneur de Fougères dans celui du seigneur de Mayenne, et leurs teneurs de la mouvance du premier sous celle du second, il laissa subsister dans leur intégrité tous les liens qui rattachaient ceux-ci à l'ordre politique et religieux ; en sorte que, devenus vassaux du seigneur de Mayenne, ils n'en restèrent pas moins sujets du duc de Bretagne, et soumis aux juridictions paroissiales dont ils dépendaient auparavant.

Le seigneur de Mayenne, en poursuivant le défrichement de

(1) C'est le nom que l'on donnait à cette forêt qui s'étendait assez au loin sur les deux côtés de la presqu'île, et dont les dernières parties, sur le territoire de Louvigné, ont été défrichées seulement dans les années qui ont précédé la Révolution de 1789.

Elle couvrait tout le versant des coteaux que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de *Val de Glaine*.

la forêt, dut naturellement incorporer à la paroisse de Saint-Ellier, qui dépendait de son domaine, les parties nouvellement mises en culture et les établissements qui s'y fondèrent; mais sans préjudice des droits des églises de Louvigné et de La Bazouge sur les terres et les établissements des anciens colons.

Mais comme autrefois les divisions administratives n'étaient autres que les divisions ecclésiastiques, le diocèse et la paroisse, et que lors de leur création, au XIVe siècle, les juridictions financières avaient été calquées sur leur modèle, il en résulta que la petite contrée que nous désignons sous le nom de *Petit-Maine*, dépendant des paroisses de Louvigné, de La Bazouge et du diocèse de Rennes, appartenant par conséquent à la Bretagne, ne dut pas être et ne fut pas comprise dans l'organisation financière qui se fit alors de toute la France.

Plus tard, lorsque la Bretagne lui fut réunie, elle fut déclarée *pays de franchise;* et le *Petit-Maine*, suivant la condition de la province à laquelle il n'avait pas cessé d'appartenir, bien que dépendant de la seigneurie de Mayenne, dut participer à cette franchise, et ses habitants jouir des mêmes priviléges que les autres habitants des paroisses dont ils étaient membres.

Telle est, à mes yeux, l'explication la plus vraisemblable, je dirais volontiers l'explication vraie, de la franchise du Petit-Maine.

Cette explication, du reste, se trouve en parfait accord avec les actes d'une enquête faite en 1640 et 1642, contre les habitants du *Petit-Maine*, par ordre du procureur du roi de l'élection de Mayenne.

Après les troubles qui avaient agité la France pendant près d'un siècle, un arrêt du conseil du roi avait ordonné à tous les agents du gouvernement de poursuivre, dans toute

l'étendue du royaume, la réforme des abus qui avaient pu s'introduire, à la faveur de ces troubles, dans les divers services de l'administration.

Le procureur du roi de l'élection de Mayenne, ayant alors reconnu que les habitants du *Petit-Maine* ne payaient pas les droits qu'il prétendait être dus par eux au roi, comme habitants de la paroisse de Saint-Ellier, les assigna à comparaître devant le juge, et à présenter les titres en vertu desquels ils se croyaient dispensés d'acquitter ces droits.

Comment se comportèrent alors les habitants du *Petit-Maine?* Invoquèrent-ils l'autorité, ou même seulement le souvenir d'une ancienne concession qui aurait été faite à leurs prédécesseurs?

En aucune manière : ils firent seulement comparaître devant les notaires de Fougères, les recteurs et les principaux habitants des paroisses de Louvigné et de La Bazouge, qui déclarèrent que *les résidants aux lieux nobles de la Haussière*, *du Tail*, *du Coudray* et autres lieux qu'ils désignèrent, ainsi qu'aux hameaux et villages de leur dépendance, avaient toujours été considérés par eux comme étant leurs paroissiens; qu'ils avaient toujours payé leurs dîmes à leurs recteurs et reçu d'eux la communion pascale ; enfin, que leurs enfants avaient toujours été baptisés dans leurs églises et leurs pères inhumés dans leurs cimetières.

Cette déclaration, ou plutôt cet acte de notoriété, suffit pour arrêter les poursuites, et empêcher les habitants du Petit-Maine d'être inquiétés plus tard dans la jouissance de *leur franchise*.

Cette information me paraît avoir eu lieu, en 1640, pour la partie du Petit-Maine située en la paroisse de La Bazouge, et deux ans plus tard, en 1642, pour celle qui dépendait de Louvigné. C'est à cette époque seulement que l'autorité ecclésiastique me semble aussi s'être préoccupée du soin de

régler les limites des deux diocèses et être intervenue pour les déterminer d'une manière juridique. La paroisse de La Bazouge dut perdre alors quelques villages qui furent donnés à celle de Saint-Ellier, et dépendent aujourd'hui de la paroisse du Pont-Main, érigée en succursale par ordonnance du roi du 26 mars 1840.

Mais ces dispositions ne modifièrent pas la condition de leurs habitants, qui, bien que n'étant plus rattachés par aucun lien à leur ancienne paroisse, n'en continuèrent pas moins de profiter de ses avantages, sans avoir jamais été inquiétés dans cette jouissance.

Voici, d'après M. l'abbé Badiche, les noms des villages qui, bien qu'appartenant à la paroisse de Saint-Ellier, jouissaient de la franchise, et qui, par cela même, peuvent être considérés comme ayant appartenu à la paroisse de La Bazouge et en avoir été détachés pour être réunis à celle de Saint-Ellier. Je crois devoir les citer ici, parce que leur connaissance peut, jusqu'à un certain point, servir à faire apprécier la modification qui en résulta pour chacune des deux paroisses. Ce sont les villages : 1° du Pont-Dom-Guérin (côté Sud); 2° de la Fosse-Perrinne; 3° des Garennes; 4° de Launay ou de l'Aulnaye; 5° des Chênots; 6° de la Foutelais; 7° de la Perrière; 8° de Roche-Platte; 9° de Pigeon-Blanc; 10° de la Foutelais; 11° de la Bourbe; 12° de la Piroterie; 13° de la Bignette (en partie).

Il est à remarquer que tous ces villages portent des noms qui établissent entr'eux et le plus grand nombre des villages de nos contréees une distinction qu'il n'est pas indifférent de noter dans la circonstance. Tandis, en effet, que la plupart de nos villages ont un nom qui n'est le plus ordinairement qu'un nom propre, un nom d'homme avec une terminaison paragogique, qui semble, en quelque sorte, leur donner une physionomie féodale, ceux-ci, au contraire, n'ont que des noms

empruntés au règne de la nature, aux accidents du sol ou aux variétés de la végétation.

Ce caractère est à mes yeux une démonstration des plus évidentes de leur établissement sur le fonds de la forêt et de leur création à une époque relativement rapprochée de nous, et bien certainement postérieure à l'installation du seigneur de Mayenne au Pont-Main.

L'on trouvera peut-être que j'ai dépassé, dans ces préliminaires, les limites permises pour l'œuvre que je me suis proposée. J'en demande pardon à mes lecteurs, mais, je dois le dire, je me suis laissé entraîner au cours des idées nouvelles qui se présentaient devant moi, et j'ai voulu profiter d'une occasion que je ne retrouverai pas pour les produire et les soumettre à l'examen de mes collègues, les membres de la Société d'Archéologie.

Ce n'est point une nouvelle histoire que j'ai la prétention de leur offrir : après m'être livré à des recherches consciencieuses sur le canton de Louvigné, j'ai cru avoir découvert dans les documents qui concernent ces paroisses, dans les monuments dont les vestiges se rencontrent encore sur son sol, enfin dans sa nomenclature topographique, sinon la révélation, du moins l'indice de faits et d'évènements qui intéressent l'histoire de notre pays; et, malgré mon insuffisance, j'ai cru qu'il était utile de faire connaître les conséquences qui m'ont semblé en pouvoir être déduites, et de les livrer à l'appréciation d'hommes plus compétents que moi, dont j'accepte tout d'avance le jugement.

Nous allons maintenant nous occuper séparément de ce qui concerne chacune des paroisses de notre canton, qui sont au nombre de huit :

Louvigné, La Bazouge, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault et Villamée.

I. — LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.

Vicus Luviniacus. Locus qui dicitur Lupiniacus. Lupiniaci parrochia, XIe siècle. *Eccl. ou par. de Luviniaco, de Lupiniaco, Luvigneium*, XIIe siècle. *Louvigneium, Lovigneium, Lupiniacum*, XIIe et XIIIe siècles. *E. de Lupiniaco in Fulgeriensi, Louvigné en Foulgeraye*, XVIe et XVIIe siècles. Louvigné-du-Désert, XVIIe. (D. Mor., Pr., I, col. 394, 410, 658, 990. — *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mémoires, pages 183, 184, 185, 193, 238, 240.)

Histoire religieuse. — L'église de Louvigné est une des rares églises du diocèse de Rennes dont les documents contemporains constatent l'existence à la fin du Xe siècle : elle est, dans l'arrondissement de Fougères, la première qui nous apparaisse au commencement de la réorganisation religieuse du pays, après les désastreuses invasions normandes; enfin, elle est, avec celle de Villamée, la seule à laquelle soit expressément attaché le nom de Main, l'ancêtre des seigneurs de la maison de Fougères.

Une Notice qui a dû être rédigée à l'abbaye de Marmoutiers, vers le milieu du XIe siècle, nous donne des renseignements fort intéressants sur ses commencements (1).

C'était un usage assez général, au commencement du XIe siècle, que les possesseurs de fiefs un peu considérables disposassent d'une portion quelconque de leurs terres ou de

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, Mém., page 183. — D. Mor., Pr., I, col. 410.

leurs revenus pour les affecter à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres de leurs domaines.

On donnait le nom d'*aumône (eleemosyna)* à l'ensemble des biens affectés à cette pieuse destination.

D'après la Notice que j'ai citée, Main, l'auteur de la maison de Fougères, ne fut pas plus tôt entré en possession de son fief qu'il disposa ainsi de l'église de Louvigné et de tout ce qui pouvait lui appartenir, ne réservant que la partie du bourg située en dehors du cimetière et trois pièces de terre pour son domaine.

Ces dispositions furent, à sa mort, ratifiées et même renouvelées par Aufroy, son fils et son successeur; puis, à la mort de celui-ci, par Main, son petit-fils.

Ce seigneur, héritier des sentiments de piété généreuse aussi bien que des domaines de son père et de son aïeul, tint à honneur de marcher sur leurs traces et même de les surpasser, en ne se contentant pas seulement de ratifier et de confirmer, comme l'avait fait son père, les dispositions de son aïeul, mais en renonçant à tout ce que celui-ci s'était réservé.

Il porta le désintéressement plus loin encore.

En faisant leurs dispositions, Main et son fils ne s'étaient pas complètement dessaisis des biens qui en étaient l'objet : le prêtre chargé de desservir l'église de Louvigné en avait bien l'administration et la jouissance, mais ce prêtre était nommé par eux; et lorsque l'église devenait vacante, elle rentrait avec tous ses revenus en la possession des donateurs ou de leurs héritiers, qui en disposaient jusqu'à ce qu'elle eût été de nouveau pourvue par eux.

L'Église, il est vrai, condamnait ces jouissances; mais ses anathèmes n'arrêtaient pas toujours les seigneurs, dans les occasions où ils pouvaient se les permettre.

Main, pour prévenir cet abus, résolut de se dépouiller en-

tièrement, lui et ses successeurs, des droits qu'ils avaient sur l'église de Louvigné, et de les transférer à l'abbaye de Marmoutiers, qui serait chargée de pourvoir au service des autels et à tout ce qui serait nécessaire à son entretien.

Ce dessein arrêté, il le soumit à Guérin (1), pour lors évêque de Rennes, ainsi qu'aux principaux membres de son clergé, qui l'approuvèrent.

Puis, après s'être assuré du consentement d'Adélaïde, sa femme, et d'Eudon, son fils, ainsi que de la renonciation du prêtre, nommé Gualand, qui desservait alors l'église de Louvigné, il le mit généreusement à exécution.

La donation qu'il fit à Marmoutiers comprit dès lors non-seulement le bourg et l'église, mais encore toutes les terres cultivées ou non cultivées qui en dépendaient, les prairies avec les cours d'eau qui existaient ou qui pourraient un jour exister, enfin tous les priviléges et toutes les immunités dont ces terres étaient en possession.

Par suite, les religieux furent autorisés à percevoir, exclusivement à leur profit, le devoir de tonlieu dû par leurs hommes, dans toutes les foires et marchés des *neuf paroisses* dépendant de la vairie de Louvigné.

Ils eurent le droit, eux et leurs hommes, de faire paître leurs animaux dans toute l'étendue de la paroisse et d'y prendre le bois mort, excepté dans les palissades et sur les haies construites pour la défense des terres : *Præter in plessitis defensatibus aut in hais constructis propter terram defendendam.*

Enfin, ils jouirent de l'exemption du droit de pasnage pour

(1) Notice précitée. Guérin mourut en 1037. Il était par conséquent mort avant que Conan II, qui a signé l'acte de donation, fût duc de Bretagne; mais on peut admettre que Main avait soumis précédemment son projet au prélat et avait obtenu son assentiment. — Note du *Bulletin*.

leurs porcs, tout autour du bourg, dans une circonférence dont le rayon était déterminé par la mesure de la distance que ces animaux pouvaient parcourir en un jour, pour l'aller et le retour à leur étable.

L'abbé de Marmoutiers, nommé Albert, fit l'honneur à Main de quitter son abbaye pour venir en personne prendre possession des biens qu'il lui avait donnés.

Main, de son côté, tint à donner à la remise qu'il devait lui en faire un caractère de solennité tout exceptionnel.

Il se rendit donc à Louvigné, où se trouvèrent un grand nombre de seigneurs de sa terre, accompagné de sa femme et de son fils; et arrivé sur les lieux, il prit avec lui l'abbé ainsi que les religieux qu'il avait amenés, et leur fit faire le tour du domaine qu'il leur donnait. Il en traça ainsi les limites; et revenus ensemble au point d'où ils étaient partis, il en fit la remise à l'abbé.

Au Nord de cette terre devenue la propriété des religieux, se trouvait un autre domaine qui lui était contigu et qui appartenait à un chevalier de la suite de Main, nommé Raganète.

Ce chevalier, dit la Notice relative à cette donation, suivant une inspiration qui lui était venue du ciel pendant que Main et son cortége s'occupaient de leur débornement, et d'ailleurs pressé par les sollicitations de ce seigneur, se détermina également à en faire don à l'abbé, auquel il en fit immédiatement la remise; de sorte que l'acte destiné à constater la donation du seigneur put également recevoir celle du vassal.

Cette donation, que l'on peut rapporter aux années qui suivirent l'avènement de Conan II au duché de Bretagne (1040), doit être considérée comme l'origine du prieuré que les religieux de Marmoutiers fondèrent au bourg de Louvigné, et dont la tradition a conservé le souvenir, en maintenant le

nom de *Prieuré*, qu'elle porte encore de nos jours, à la partie du bourg qui est située au Nord de l'église.

Voulant assurer à tout jamais les religieux dans la possession de leur nouveau domaine et donner une plus grande autorité à l'acte qui les y établissait, le seigneur de Fougères le soumit à l'approbation du souverain, qui le ratifia en y apposant son sceau, et édicta une amende d'une livre d'or contre quiconque inquiéterait les religieux dans leur jouissance et qui, convaincu de mauvaise foi, serait déclaré non-recevable dans ses prétentions.

Cet acte fut, en outre, présenté à la signature des principaux personnages du comté, qui s'empressèrent de l'y apposer.

Parmi les signataires, nous remarquons le comte Eudon, Adèle, sœur de Conan et première abbesse de Saint-Georges, Rivallon de Dol, Anger-le-Vicaire, etc., et tous les seigneurs qui avaient assisté à la rédaction de l'acte.

Bientôt de nouvelles donations vinrent accroître l'importance du prieuré : on peut citer, entr'autres, celles de *Guérif* de Louvigné, qui, en prenant l'habit religieux à Marmoutiers, donna en son nom, à l'abbaye à laquelle il allait désormais appartenir, la dîme de son moulin, et, au nom de son frère, une terre qu'il tenait de *Raoul de Créon* et qui était située au-dessus de l'étang des Moines (1).

Mais cette faveur qui semblait s'attacher à notre prieuré au premier moment de sa fondation, ne tarda pas à s'arrêter. Dès la fin du XIe siècle, il paraît être tombé dans un profond oubli. Nous ne trouvons pas dans les documents de l'époque le moindre indice qui nous rappelle son existence, pas même le nom d'un religieux qui ait été revêtu du titre de prieur.

(1) L'étang des Moines était où est aujourd'hui la prairie de Bonne-Fontaine, au-dessous du bourg.

Nous avons donc tout sujet de croire qu'il n'eut qu'une existence d'une très-courte durée, et que la fondation du prieuré de la Trinité, dans la ville de Fougères (vers 1076), fondation qui, comme nous l'avons vu (1), porta une si funeste atteinte à la prospérité du prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, amena la suppression de celui de Louvigné.

Dès le milieu du XIIe siècle, en effet, nous le voyons incorporé au prieuré de la Trinité, auquel il est toujours resté uni depuis, jusqu'au moment de la Révolution.

Les religieux, en quittant le bourg de Louvigné, y conservèrent seulement une grange pour recueillir et garder les produits qui devaient leur revenir. Cette grange, construite dans la partie du bourg qui porte encore aujourd'hui le nom de Prieuré, semble avoir subsisté jusqu'aux premières années du XVIe siècle, et a formé le noyau d'un groupe de maisons dont le nom de *La Grange* se rattache à son souvenir.

Quant à l'administration de la paroisse, elle fut confiée à un prêtre séculier qui était nommé par l'évêque sur la présentation de l'abbé de Marmoutiers, et à l'entretien duquel l'abbaye était obligée de pourvoir sur les revenus de l'église.

Une charte d'Étienne, évêque de Rennes au XIIe siècle (1156-1164), avait réglé ainsi qu'il suit les intérêts des religieux et du recteur :

Les dîmes et les oblations, les droits des purifications et des sépultures, les revenus des confréries, les prémices et les autres redevances ou produits se partageaient entr'eux, moitié par moitié.

Le recteur avait un droit exclusif aux baptêmes et aux confessions, ainsi qu'aux trentains et aux septains. (D. Mor., Pr., I, col. 658.)

(1) Voir la Notice sur Saint-Sauveur, au tome VIII.

A l'époque de la suppression de l'abbaye, ces dispositions avaient cessé depuis longtemps de régler les rapports des religieux et du recteur : la cure était revenue à l'ordinaire, et la part du recteur, dans les dîmes du ressort de l'ancien prieuré, avait été réduite à un tiers, les deux autres tiers appartenant au prieur de la Trinité, qui, moyennant cette compensation, avait dû sans doute renoncer à tous les autres avantages dont il jouissait auparavant.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle eurent lieu ces changements; mais je crois qu'on peut les rapporter aux environs de l'année 1523, époque à laquelle le prieur de la Trinité aliéna une partie de son domaine, dans la paroisse de Louvigné. Par suite de cette aliénation, de nouveaux arrangements durent être pris entre l'abbaye de Marmoutiers et l'autorité diocésaine pour sauvegarder les intérêts du recteur; et il est à croire que les nouvelles dispositions dont je viens de parler en furent la conséquence.

Du reste, l'établissement des religieux de Marmoutiers à Louvigné semble n'avoir rencontré que des sympathies de la part de l'autorité ecclésiastique.

Nous avons vu que Guérin, évêque de Rennes, l'avait approuvé avant même sa réalisation, et lorsqu'il n'était encore qu'en projet dans la pensée du seigneur de Fougères.

Un demi-siècle et quelques années après sa fondation, le pape Paschal II adressa, le 16 des calendes de mai 1112, à Guillaume, abbé de Marmoutiers, une bulle par laquelle il confirma à son abbaye la possession de l'église de Louvigné et prononça la peine de l'excommunication contre quiconque voudrait la lui contester. (*Bulletin de l'Association*, page 196.)

Enfin, à la fin du XIIe siècle (1197), Herbert, évêque de Rennes, la comprit dans la grande charte (1) qu'il donna en

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, tome III, Mém., page 239.

faveur de Marmoutiers, et par laquelle il confirma cette abbaye dans la possession des églises qu'elle tenait dans son diocèse (1).

Recteurs de Louvigné. — Vers 1040, Gualandus. — 1596, M. Jean Lothon, sieur de la Fumerais. — 1621, M. Guy de Guiller. — 1642, M. Pierre Jouey. — 1678, M. Jean Cousin. — 1683, M. N. Hodebert. — 1705, M. Jean Ferron. — 1742, M. François Crosnier, qui résigna en 1781. — 1781, M. Julien Beauce.

Archéologie. — L'église de Louvigné est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau est composé de trois nefs, mises en communication par cinq arcades, dont la plus grande partie sont à plein cintre, quelques-unes seulement, dans le collatéral Sud, à ogive surbaissée. Les collatéraux seuls ont des voûtes d'arête. Le chœur est formé par une élégante abside circulaire dans le prolongement de la nef principale.

L'église, ainsi que la tour, est entièrement construite en pierres de granit de grand appareil ; aucune de ses parties ne paraît remonter au-delà des années moyennes du XVII[e] siècle, bien que dans quelques-unes de ses fenêtres on rencontre quelques traces de style ogival.

Du reste, les dates qui sont gravées en plusieurs endroits sur les murs indiquent, d'une manière certaine, l'époque à laquelle a été construite la partie à laquelle elles appartiennent.

Sur le linteau de la porte collatéral Nord, que l'on désigne sous le nom de *nef du Sacré-Cœur*, on lit cette inscription :

(1) A la fin du dernier siècle, Louvigné possédait une maison d'éducation, tenue par les *Filles de l'instruction chrétienne, autrement dites les Gigonnes*, de la maison de Fougères. Elles y avaient été établies par M[lle] Collibeaux de Limières, morte, en odeur de sainteté, dans son établissement, en 1731.

Faict faire par les paroissiens, 1645. Cette date est celle du commencement de la construction, qui ne fut achevée, d'après un acte conservé aux archives de la fabrique, qu'en l'année 1700.

Ce fut deux ans après, en 1702, que fut commencée la tour qui, terminée en 1714, attend depuis cette époque le dôme qui doit la couronner.

Le vaisseau a reçu depuis cinquante ans d'importantes modifications. Le collatéral Sud a été augmenté en 1831 de la travée la plus rapprochée de la tour ; cette travée a pris la place d'un petit bâtiment qui avait servi de corps-de-garde pendant la Révolution.

Puis en 1851, le vaisseau s'est accru d'une nouvelle travée à l'endroit de l'ancien chœur, qui était formé, comme aujourd'hui, par le prolongement de la nef centrale au-delà du chevet des nefs collatérales.

C'est aussi à cette époque qu'a été construite l'abside, qui, bien que contrastant par son caractère (XIIIe siècle) avec le style du reste de l'édifice, n'en produit pas moins un effet assez agréable. Elle est éclairée par trois grandes fenêtres ogivales lancéolées, garnies de fort belles verrières, dont les dessins représentent, sur chacun de leurs panneaux, un des principaux traits de la vie de saint Martin, patron de la paroisse. Ces verrières, sorties des ateliers de M. Maréchal, de Nantes, ont été données à l'église par M. le comte de la Riboisière, ancien pair de France et sénateur, propriétaire de la terre de Monthorin.

Chapelles. — Les chapelles étaient autrefois très-nombreuses sur le territoire de cette paroisse. On en comptait deux dans le bourg même, l'une sous le vocable de saint Jean, l'autre sous celui de...?

La chapelle Saint-Jean était située dans la cour du presbytère, auquel elle sert aujourd'hui de cellier.

La tradition locale a voulu retrouver dans cette chapelle un souvenir de l'ancienne église paroissiale, à une époque où la cure et le prieuré auraient été séparés.

Mais cette supposition se trouve en contradiction formelle avec la Notice que j'ai citée, et qui établit de la manière la plus évidente la contiguité de l'église primitive et du prieuré. Celle-ci ne pouvait donc occuper une autre place que celle de l'église actuelle, à l'entrée de cette partie du bourg à laquelle le souvenir et le nom de Prieuré sont restés attachés.

La chapelle Saint-Jean, d'après un acte du XVI[e] siècle conservé aux archives de la paroisse, était tout simplement une ancienne fondation des seigneurs de Villavran, qui y avaient tous les droits de seigneurs fondateurs, tels que droit de patronage, de sépulture, de litre, d'armoiries, etc.

Vers la fin du XV[e] siècle, le propriétaire en avait abandonné la jouissance au recteur, à la charge de l'entretenir; mais comme le produit des oblations, qui était estimé à 10 livres seulement par année, était insuffisant pour faire face à la dépense, le recteur se mit peu en peine de remplir les conditions de la jouissance, et la chapelle, par défaut d'entretien, ne tarda pas à menacer ruine.

Frappé de l'état de délabrement dans lequel elle se trouvait lors d'une visite qu'il fit à Louvigné en 1531, M. Michel Le Duc, official de l'évêque de Rennes, condamna, sous peine d'excommunication, le seigneur de Villavran à la reconstruire et le recteur de Louvigné à l'entretenir lorsqu'elle aurait été rebâtie.

Le seigneur de Villavran, qui était alors Thomas du Châtellier, ne tint compte qu'à moitié de l'injonction et des menaces de l'official, et se contenta d'y faire les réparations les plus urgentes. Ce ne fut qu'un siècle et demi plus tard, en 1680, que Jacques Robert Avenel, devenu propriétaire de la terre de Villavran, fit construire la chapelle actuelle.

Le recteur de Louvigné ne montra pas plus d'empressement que ses prédécesseurs pour entretenir celle-ci, et dès 1738 elle commençait à péricliter. Le seigneur de Villavran obtint alors, au Présidial de Rennes, une sentence qui obligeait le recteur à la restaurer et à y dire la messe dans le mois.

Enfin, en 1752, la chapelle était complètement interdite, et M. de Monthulé, renonçant à une lutte dans laquelle il n'espérait pas être plus heureux que ses prédécesseurs, autorisa M. Crosnier, le recteur d'alors, à y établir une cloison qui la partagerait en deux et à s'approprier la partie orientale pour son usage particulier, l'autre partie étant réservée pour le culte.

A l'époque de la Révolution, on y disait la messe le jour de la fête Saint-Jean seulement.

La seconde chapelle du bourg se trouvait sur la route de Saint-Georges, à la place qu'occupe aujourd'hui la chapelle des Sœurs, dans le village qui, à cause d'elle, était et est encore désigné sous le nom de *La Chapelle*. Elle a été démolie à la fin du siècle dernier.

Les autres chapelles étaient : 1° à la Haussière, fondée, de 1660 à 1670, par François de Cheverue, sieur de la Haussière, sous le vocable de saint Julien; 2° à Villavran, sous le vocable de saint Étienne; 3° à la Grasserie, sous le vocable de sainte Anne, aujourd'hui restaurée; 4° à Bois-Garnier, fondée en 1678 par M. Jacques des Vaux, comte de Lévaré; 5° aux Alleuz.

Outre ces chapelles, il y en avait encore deux autres que le temps et la Révolution ont respectées, toutes les deux sur le bord de la route de Rennes à Caen, l'une au Tertre-Alix, l'autre au village du Plantis.

La chapelle du Tertre-Alix, à l'entrée des bois de Monthorin, doit remonter à une très-haute antiquité, si l'on en juge par le tronc du vieux chêne auquel elle est adossée.

S'il faut en croire la tradition, un seigneur du pays, nommé Alix, qui aimait passionnément la chasse, aurait eu un jour, dans une de ses parties, le malheur de tuer un de ses amis. Dans son désespoir, il se serait adressé à un saint ermite qui habitait la forêt de Fougères, et qui lui aurait donné le conseil de se retirer du monde et de passer le reste de ses jours dans la retraite.

D'après ce conseil, Alix aurait fait construire le petit oratoire dont nous parlons au pied du dernier chêne de la forêt, et aurait vécu là, jusqu'à sa mort, dans les exercices de la prière et de la pénitence.

L'écorce de ce chêne est réputée, dans les campagnes, comme étant douée d'une grande vertu fébrifuge, et c'est à cette croyance que cet arbre, plusieurs fois séculaire, est redevable des nombreuses mutilations dont il porte les traces.

La chapelle du Plantis a été élevée, au dernier siècle, par M. Riban, prêtre missionnaire, qui a fait graver sur une de ses pierres la singulière inscription que voici : *Passants qui passez, j'ai passé par où vous passez, vous passerez par où j'ai passé, priez pour un pauvre trépassé.*

Mme la comtesse de la Riboisière a fait construire, dans les dernières années du premier Empire, à son château de Monthorin, une chapelle dans laquelle elle a élevé un monument à la mémoire de son mari, le général Baston, comte de la Riboisière, inspecteur général de l'artillerie, mort à Kœnigsberg, le 21 décembre 1812, et de son fils, M. Ferdinand de la Riboisière, tué à la bataille de la Moskowa, dont les cœurs y sont déposés. Cette chapelle a reçu, depuis, les corps de la fondatrice et celui de son fils, le comte Honoré de la Riboisière, ancien député, pair de France et sénateur.

On y conserve une curiosité archéologique assez remarquable : c'est la pierre tombale qui recouvrait autrefois, dans l'église de Châteaubriand, le corps de la célèbre Françoise de

Foix, épouse de Jean de Laval, seigneur de Châteaubriand. Cette pierre, achetée lors de la démolition du tombeau par un habitant de la ville, fut donnée par lui à M. le comte de la Riboisière.

Il est à regretter que l'on n'y ait pas également renfermé le couvercle du tombeau de Raoul II, seigneur de Fougères, sur lequel ce seigneur est représenté en pied, et qui est exposé, dans les bois de Monthorin, à toutes les intempéries de l'atmosphère.

Cette pierre curieuse avait été achetée par M. le comte de la Riboisière, lors de la démolition de l'abbaye de Savigny, dans le cloître de laquelle les seigneurs de Fougères avaient leur sépulture.

Histoire féodale. — Louvigné est du nombre de ces localités, assez rares dans notre pays, dont l'existence civile semble avoir précédé l'existence religieuse, et qui ont dû leur formation et leur développement à une autre cause qu'à un château ou à une église.

Dès les premières années du XIe siècle, je dirais plus volontiers dès les dernières années du Xe, il réunissait une population agglomérée, assez considérable pour qu'on lui donnât le nom de *bourg*, *burgum et vicus*. Peut-être devait-il cette importance au voisinage de la voie romaine qui passait à quelque distance, et dont je parlerai plus tard.

Quoi qu'il en soit, il paraît avoir été dès son origine le chef-lieu de la vairie qui lui emprunta son nom, c'est-à-dire le lieu où résidait le *voyer*, *viguier* ou *vicaire*, chargé de représenter le seigneur dans toute l'étendue de sa circonscription.

Les chartes du XIIe siècle nous présentent les noms de plusieurs seigneurs, avec la qualification de seigneurs de Louvigné. Devons-nous voir dans ces seigneurs les voyers ou les vicaires du seigneur de Fougères? En considérant l'im-

portance qu'acquirent, à peu près à la même époque, plusieurs seigneurs chargés du même office auprès des souverains de la province, Rivallon-le-Vicaire, qui devint seigneur de Vitré, Tristan, seigneur de Châteaubriand, etc., je n'oserais hésiter à me prononcer pour l'affirmative, et à regarder les seigneurs de Louvigné comme les premiers vicaires ou voyers du seigneur de Fougères dans cette circonscription; fonctions qu'ils auront ensuite déléguées aux seigneurs de Villavran, comme nous verrons bientôt ces seigneurs les déléguer eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, le premier seigneur de Louvigné, dont nos chartes fassent mention, portait le nom de Philippe, fils de Milon : il ne nous est connu que par le don qu'il fit, en 1124, d'un moulin à l'abbaye de Savigny.

Hamelin, son fils, figure en 1150 dans la grande charte de Henry de Fougères, en faveur de l'abbaye de Savigny, à laquelle il avait donné la terre de Boulouze (1).

Il avait sept fils : Robert, Guillaume, Guérin, Geoffroy, Raoul, Jean et Gédouyn. Guérin et Raoul se firent moines à Marmoutiers, Gédouyn se fit prêtre. Guérin (2), avant d'entrer en religion, avait été marié, et avait eu un fils du nom de Philippe, qui paraît avoir pris le nom de *Brémorin*.

Tout porte à croire que les autres membres de cette famille prirent également des noms de leurs terres; car, à partir de cette époque, il n'est plus fait aucune mention des seigneurs de Louvigné.

Seigneuries et terres nobles. — La paroisse de Louvigné comptait plusieurs seigneuries fort importantes et un grand

(1) D. Mor., Pr., I, col. 606.

(2) C'est peut-être à ce seigneur que l'on doit rapporter le préfix dom, qui précède le mot Guérin, dans le nom de Pont-Dom-Guérin, en raison de quelque souvenir de lui, qui se sera rattaché à ce village.

nombre de terres nobles : je m'attacherai seulement aux principales.

I. *Villavran.* — La terre de Villavran paraît avoir été, dès le commencement de l'institution, le gage de la sergenterie féodée du bailliage de Louvigné, et vraisemblablement le lieu de la résidence du seigneur chargé de cet office.

D'après le P. Dupaz (1), cette terre appartenait, au xiv[e] siècle, à Guillaume Le Bret, qui possédait également, dans la baronnie de Fougères, les seigneuries de Saint-Étienne et de Racinoux.

Ce Guillaume descendait, suivant toute apparence, de Hamelin Breetas (Le Bret), que nous voyons figurer dès l'année 1160 parmi les principaux seigneurs de la terre de Fougères, et qui, d'après plusieurs chartes de l'abbaye de Savigny, était petit-fils de Roger-le-Voyer, nom qu'il tirait sans doute de son office (2).

Il y a lieu d'induire de là que, dès le milieu du xii[e] siècle, l'office de voyer était fixé dans sa famille, et qu'il s'y est transmis, par voie de succession, avec la terre de Villavran, pendant plusieurs siècles.

La famille Le Bret s'éteignit dans la personne de ce Guillaume qui, suivant le même Dupaz, ne laissa que deux filles, Perronnelle, l'aînée, mariée en 1402 à Michel de Malnoë, et Guillemette, la jeune, qui épousa Guillaume Le Bouteiller (3).

Mais notre auteur se trompe lorsque, dans le partage de la succession de leur père, il attribue la terre de Villavran à l'épouse de Guillaume Le Bouteiller, et qu'il la fait passer plus tard à son fils, du même nom que lui.

(1) *Histoire Généalogique.*

(2) Chartes de l'abbé de Savigny. — D. Mor., Preuves, I, col. 623.

(3) Dupaz, *Histoire Généalogique*, page 487 et suiv.

L'aveu de 1437, que j'ai cité, est rendu par Robin de Botherel, encore mineur, autorisé de Jean de Botherel, son père. Il est donc à présumer que la terre de Villavran était échue à Perronnelle Le Bret, qui l'avait portée à Michel de Malnoë, son mari, et qu'une fille issue de leur mariage, ayant épousé Jean de Botherel, la lui avait portée à son tour.

Ce qui a pu occasionner l'erreur du P. Dupaz, c'est que Guillemette Le Bret avait eu, de la succession de son père, avec la terre de Saint-Étienne, un fief dépendant de Villavran, mais qui n'était pas du tout la terre elle-même.

L'aveu de 1437 et un autre aveu de 1588, en constatant que ce fief, qu'on désignait sous le nom de *fief de Saint-Étienne en Villavran*, était tenu en juveignerie par le seigneur de Saint-Étienne, ne laissent aucun doute à cet égard.

Tout porte à croire que c'est ce Robin de Botherel qui servit, en 1462, au Parlement tenu à Vannes, en qualité de sergent féodé de la baronnie de Fougères, et que dom Morice (Preuves, III, col. 5) désigne tout simplement sous le nom de seigneur de Villabran.

Nous voyons plus tard la terre de Villavran possédée par la famille du Châtellier, qui la conserva depuis le commencement du XVI[e] siècle jusque vers 1640, que Françoise du Châtellier la porta à M. Jehan de la Rochère, qu'elle épousa.

Ceux-ci n'ayant pas laissé d'enfants, elle passa par héritage à M. Jacques-Robert Avenel, qui en était propriétaire en 1683.

A la mort de ce seigneur, arrivée avant 1702, elle fut vendue et achetée par M. Jacques des Vaux, seigneur comte de Lévaré, et M[me] Marguerite des Poix, son épouse, qui, à défaut d'enfants, la laissèrent à leur neveu, M. Léonard Bertrand des Vaux. A la mort de celui-ci, arrivée en 1709, elle passa à son cousin et héritier, M. Frédéric-Maurice de Bouland, mar-

quis de Saint-Rémy, petit-fils d'Anne des Vaux, encore mineur.

La terre de Villavran fut, quelques années après (janvier 1720), vendue en son nom, par sa mère et tutrice, Mme Reine-Geneviève-Anne de Mézan, et acquise par M. le comte de Monthulé, conseiller au Parlement de Paris, qui, les années précédentes, avait acheté les terres de Monthorin et de Bois-Garnier, que ses descendants ont possédées jusqu'au commencement de ce siècle.

Elle est aujourd'hui la propriété de notre confrère M. Danjou de la Garenne.

La terre de Villavran était, comme je l'ai dit, le gage de la sergenterie féodée du bailliage de Louvigné.

Dans le principe, le seigneur de cette terre était seul chargé de remplir l'office de cette charge dans toute l'étendue de la conscription du bailliage de Louvigné; mais, suivant un ancien titre, cité par Hévin dans ses *Questions féodales* (page 279), en raison de l'accroissement de la population, de la *richesse et de l'ancesserie* de Villavran, l'exercice de ces fonctions étant devenu une charge trop lourde, les seigneurs de Fougères divisèrent leur office et le répartirent en trois circonscriptions, à chacune desquelles fut attaché un sergent particulier.

De ce démembrement, qui eut lieu vraisemblablement dans le cours du XIVe siècle, sortirent les trois bailliages de Louvigné, de Saint-Georges et de Mellé, avec les terres de Monthorin d'abord, plus tard celles du Plessis-Chasné, d'Ardennes, et des domaines pour gages.

Le seigneur de Villavran n'en conserva pas moins le titre de *sergent général* du bailliage de Louvigné, avec le droit exclusif de comparaître et de servir aux assises du Parlement ainsi qu'aux plaids généraux du duc ou du baron.

La terre de Villavran était composée des éléments suivants :

Domaine proche. — 1° Le lieu, domaine (1), métairie et moulin de Villavran, 100 journaux; 2° le lieu de la Cotardière; 3° le lieu noble du Val, 45 journaux; 4° les anciens étangs de Lambreuil et de la Lande (Landéan), desséchés avant 1588, 50 journaux; 6° la métairie de Teiollet; 7° la chapelle Saint-Jean, au bourg de Louvigné.

Mouvances. — 1° Le grand fief de Saint-Étienne, en Villavran, et la vairie de Villavran, comprenant en Landéan : les masures de la Haute et Basse-Bourdière, de Launay-Camus et des Étangs, des Hamelinières, de Monsieu, de la Vieuxville, de la Boutveillais et de la Méhalinais. En La Bazouge : les masures des Bois et de la Chérulais ou des Bons-Hoirs, et le fief de la Beschetière. En Louvigné : les masures de la Grasserie et de Teiollet, 1,100 journaux; 2° les fiefs de la Galmas et de la Goupillière.

Le seigneur de Villavran avait droit de haute, moyenne et basse justice dans le grand fief de Saint-Étienne de Villavran ; de basse justice seulement dans les autres.

Cette différence provenait de ce que, comme je l'ai dit, le grand fief de Saint-Étienne avait appartenu à la terre de Saint-Étienne, et que le droit de haute justice lui avait été attribué en faveur de la comtesse de Maure, lorsqu'elle en était propriétaire.

Guillaume du Châtellier en avait acquis un tiers, vers 1560, de André de Romillé et des seigneurs de la Marzellière et de la Vieuxville; les deux autres tiers furent achetés du comte de Maure, seigneur de Saint-Étienne, le 13 décembre 1652, par

(1) *Le tout renfermé de douffves et d'une haulte motte et d'une forteresse du temps passé, contenant environ 3 journaux.* (Aveu de 1588.)

M. de la Rochère, qui incorpora le fief tout entier à sa terre.

Le seigneur de Villavran avait droit de banc dans l'église de Louvigné, devant l'autel Notre-Dame, à raison de la chapelle Saint-Jean.

II. *Monthorin*. — La terre de Monthorin appartenait, en 1540, à Gilles de Porcon, qui la tenait vraisemblablement du chef de Jeanne de Romillé, sa femme, fille de Geoffroy de Romillé, seigneur d'Ardennes et de la Chesnelaye, et de Renée de Montecler.

En 1607, nous la trouvons aux mains de Gilles Ruellan, le célèbre contrebandier, qui l'avait acquise comme il avait acquis le Rocher-Portal et le Tiercent (1).

Il rendit aveu de la terre de Monthorin en cette année-là.

A sa mort, la terre de Monthorin passa à sa seconde fille, Jeanne, qui avait épousé Thomas de Guémadeuc, gouverneur du château de Fougères, décapité en 1617.

Leur fille, Marie de Guémadeuc, la porta d'abord à François de Vignerot, marquis de Pontcourlay, qu'elle épousa en 1626; puis, douze à quinze ans plus tard, à Charles de Grivel, marquis d'Aurouet, seigneur des Pélissières, gouverneur de Fougères, auquel elle se remaria après la mort de son premier mari.

Celui-ci étant mort également, elle la vendit, en 1657, pour le prix de 100,000 livres, à M. Gilles de Bellouan, sénéchal de Rennes, et à Geneviève Le Goux, son épouse. Le sénéchal étant venu à mourir, la terre de Monthorin fut encore revendue en 1676, et achetée par M. le comte de Saint-Hilaire de Poilley; mais à défaut de paiement de la part de celui-ci, elle fut remise en vente l'année suivante et achetée, à la folle enchère, pour le prix de 50,000 livres, par M. Jacques des Vaux, seigneur comte de Lévaré, et Mme Mar-

(1) Tallemant des Réaux, art. *Rocher-Portail.*

guerite des Poix, son épouse, qui possédaient déjà, en Louvigné, la terre et seigneurie de Bois-Garnier.

Après la mort du comte de Lévaré et lors du partage de sa succession, la terre de Monthorin semble être échue à la famille de sa femme; car nous la voyons vendue le 23 novembre 1719 à M. le comte de Monthulé par dame Marguerite des Poix, veuve de M. René-François Visdelou, seigneur de Bienassis, et dame Marie-Rose Delis, épouse de M. François-Nicolas Durand de la Villegagnon.

Possédée jusque vers 1810 par les descendants de M. de Monthulé, la terre de Monthorin fut vendue à cette époque, et le château avec ses dépendances fut acheté par le général comte de la Riboisière, dont le petit-fils en est encore aujourd'hui propriétaire.

La terre de Monthorin se composait de trois éléments : 1° de la terre de Monthorin proprement dite; 2° de l'ancien fief du prieuré de Louvigné ou de la Trinité; 3° de la terre du Plessis-Chasné, dans La Bazouge.

1° La terre de Monthorin proprement dite comprenait :

Domaine proche. — 1° Le château et toutes ses dépendances; 2° les métairies de la Bérais et du Petit-Monthorin; 3° les deux moulins de Monthorin, ensemble 300 journaux.

Mouvances. — 1° Le fief et bailliage de la Berhaudais, 120 journaux; 2° le fief de Lozier, 200 journaux; 3° de la Haute-Rouillais, 60 journaux; 4° de la Roullettière, 50 journaux; 5° de la Haute-Pierrelée, 60 journaux; 6° de la Boulouze, 80 journaux; 7° des Jardières, 100 journaux; 8° des Botinières, 96 journaux; 9° de la Haute et Basse Gonnais, 100 journaux; 10° de Langottière, 80 journaux; 11° le fief et bailliage de Linière ou de la Chotterie, 100 journaux; 12° le fief de la Linais, 50 journaux; 13° les fiefs et masures de la Lentais, de l'Étourniais et de la Braudais, 140 journaux; 14° le fief et bailliage de Montlouvier, 304 journaux; 15° le

fief de la Bigottière, 100 journaux; 16° le fief et masure de la Montmartinais, 75 journaux; 17° de la Guinchère, 80 journaux; 18° de la Courais, 20 journaux; 19° le grand fief de Monthorin, 300 journaux; 20° le fief Freslin et du Potier, 100 journaux; 21° de la Rivière, 200 journaux; 22° de la Regnardière, 110 journaux.

Le seigneur de Monthorin avait droit de moyenne et de basse justice dans tous ces fiefs.

2° L'ancien fief du prieuré de la Trinité, aliéné en 1523, et réuni alors à la terre de Monthorin, consistait dans le grand fief et bailliage de Louvigné, comprenant plus de 400 journaux; la terre noble de la Basse-Rouillais, 120 journaux, et le grand domaine de Louvigné, 30 journaux.

En raison de ce fief, le seigneur de Monthorin avait droit de prééminence dans l'église de Louvigné, de marché au bourg, de haute, moyenne et basse justice dans toute son étendue.

Par contre, il devait au prieur de la Trinité une rente de 500 livres qui, d'abord assise sur la terre de Monthorin, fut répartie plus tard, avec l'assentiment du prieur, sur la terre de la Basse-Rouillais.

3° La terre du Plessis-Chasné était, par substitution de Monthorin, qui avait été dans le principe en possession de ce titre, le gage et le titre de la sergenterie féodée qui s'exerçait dans le grand bailliage de Louvigné; elle devait à la recette de Fougères, en 1720, 1,674 boisseaux d'avoine, un muid de vin, et en argent 146 livres 1 sol. Elle donnait à son possesseur droit de basse justice dans les fiefs de sa dépendance, et de prééminence dans l'église de La Bazouge.

Elle était ainsi composée :

Domaine proche. — Le Haut et Bas-Plessis, et la Bourdière-Chasné.

Mouvances. — 1° Les fiefs de la Gourdelière, de la Piar-

dière, de la Piltière, de la Violais, de la Pinoire, de la Houdairie, etc; 2° de la Contrie et de la Richefolais, 122 journaux; 3° de la Haute et Basse-Frachetière, 140 journaux; 4° de la Beschetière, 150 journaux; 5° du Plessis-Gousset, 30 journaux.

III, *Le lieu et domaine de Bois-Garnier*. — Cette terre est fort ancienne. Parmi les seigneurs qui assistèrent à la remise de l'église de Louvigné faite par le seigneur de Fougères à l'abbaye de Marmoutiers, nous remarquons le nom de Garnier, et on peut croire que cette terre a emprunté de lui son nom.

Les seigneurs du Bois-Garnier paraissent avoir occupé une position importante au moyen âge. En 1352, Renaud de Bois-Garnier servait en Picardie, sous les ordres du roi de Navarre, avec deux écuyers. (D. Mor., Pr., II, col. 1424.)

En 1431, Jehan de Bois-Garnier fut député par le duc de Bretagne Jean V, avec Jehan de la Clartière et l'archidiacre de Léon, pour le représenter aux conférences d'Arras, qui amenèrent la réconciliation du roi avec le duc de Bourgogne.

Il mourut peu de temps après son retour de cette mission, et en lui finit la maison de Bois-Garnier.

La terre dont il portait le nom passa alors à un de ses neveux, Alain *Coaynon (de Couasnon)*, et à Jehanne Le Prevost, sa femme. Une de leurs filles ou petites-filles, Marie de Couasnon, en épousant Jean des Vaux, seigneur de Lévaré, vers la fin du xve siècle, fit passer la terre de Bois-Garnier dans la famille de ce seigneur, dans laquelle elle est restée jusqu'en 1720. Vendue alors avec la terre de Monthorin, elle a toujours, depuis, partagé la destinée de cette terre.

Domaine proche. — 1° Le lieu de Bois-Garnier avec le moulin et le bois de Rouangère et l'île de *Juhel*, 300 journaux; 2° les métairies du Val de Glaine, 105 journaux; 3° la

Géraudais, 70 journaux; 4° Brémorin, 30 journaux; 5° le moulin de Gué-Husson, en Mellé.

Mouvances. — En Louvigné : 1° Le grand fief du Bois-Garnier, comprenant les masures de Gasne, de Beaumesnil, de la Linais, de la Maison-Neuve, de la Violais, de la Chesnaie, de la Vadière, de la Gillottière, de la Graffardière, de la Colimonnière, de la Vairie, de l'Auvrais et de la Charmelais, 600 journaux; 2° le fief de Beaumesnil, comprenant les masures de Beaumesnil, de l'Aubruère, des Coutures, de la Petite-Michelais et le village de Gasne, 240 journaux; 3° de la Gasnerie et de la Fouillardière, 40 journaux; 4° de la Michelais, 40 journaux; 5° des Missions, 80 journaux; 6° de Hagan, 400 journaux.

En Mellé, le grand fief de Bois-Garnier avec le moulin de Gué-Husson.

En Montault, le fief de l'Aire, 60 journaux.

En Poilley, le fief du Châtelet, 50 journaux.

En Montours, le fief de Monthoux, 150 journaux.

Le seigneur de Bois-Garnier avait droit de moyenne et basse justice dans tous ces fiefs.

Trois autres terres avaient également droit de basse justice dans cette paroisse : 1° La terre des Alleuz, comprenant les métairies des Alleuz, 68 journaux; de la Montmartinais, 19 journaux, et de la Vallée, 68; elle appartenait, en 1680, à M. Sébastien Geffelot, seigneur des Alleuz.

2° Le fief et seigneurie de la Chapelle, appartenant, à la même époque, à M. Jean Guérin, seigneur de la Grasserie.

Les dépendances de cette seigneurie étaient les fiefs suivants : 1° De Mezeray, 120 journaux; 2° de la Naudais, 90 journaux; 3° de la Basse-Pierrelée, 37 journaux; 4° de la Bossière et de N....., 60 journaux; 5° du Rocher-Boudet,

50 journaux; 6° de la Sentelais, 30 journaux; 7° de Blairon (Mellé), 70 journaux.

3° Les fiefs de Douillet, 300 journaux; de la Fresnais, 264 journaux; de la Pointelais et de la Sentelais, à M. Guillaume Ferron, sieur de la Harlais.

Les autres terres nobles de cette paroisse étaient, en 1680 : 1° La terre de la Grasserie, à Jean Guérin, sieur de la Grasserie; 2° la terre et seigneurie de la Haussière, le grand Val de Glaine (1) et la Gelousière, à François de Cheverue, sieur de la Haussière; 3° la Haute et Basse-Choltais, à MM. Reste, sieurs de la Gonnais et de la Choltais; 4° Champsavin, à François Le Beschu, sieur de Champsavin; 5° Brémorin, à Charles Le Verrier, sieur de Brémorin; 6° la Basse-Langottière, à Perrine Petit, dame de Courtoux; 7° la Chevalerie, le Pont-Dauphin et le moulin de Goule-Fer, à Jacques Cochard, sieur de la Cochardière; 8° la Masure et la Morinais, à Anne Petit, dame de la Masure; 9° la Galaiserie, à Jean Petit, sieur de la Galaïserie; 10° la maison et le moulin de Beauchêne, à Jean Bochin, sieur de la Patière; 11° le fief de Villensault, à Jean Le Mercerel, sieur de Chateloger; 12° la Crochonnais, la Hardouinais et le Val, à divers propriétaires.

L'abbaye de Savigny possédait autrefois dans la paroisse de Louvigné un fief fort étendu que l'on désignait sous le nom de *grand fief de Marche* ou de l'*Aumône de Marche*. Ce fief comprenait entre autres terres celle de Boulouze, donnée en 1136 à l'abbaye par Raoul de Boulouze; la Galmas, excepté Montlouvier, donnée par Payen Senseline; Douillet et

(1) Le grand Val de Glaine, autrefois couvert par la forêt de Glaine, avait été acheté en 1645 de Pierre de Gondy, sire de Retz, seigneur de Landivy et de Mausson.

l'ancienne forêt de Marche, donnée par Hervé de Linière; Berhuet, par Adam Le Marquis, etc.

L'abbé avait, dans ce fief, droit de haute, moyenne et basse justice.

En 1680, la plus grande partie de ce fief avait été aliénée, et l'abbaye n'avait plus droit alors qu'à 817 boisseaux (environ 58 hectolitres) de froment rouge, mesure du grenier de l'abbaye de Savigny (1), au terme de Saint-Michel, et, en outre, à 40 œufs de géline sur chaque masure, et à une corvée, appréciée 10 deniers, au terme de Saint-Laurent.

Du domaine du prieuré de la Trinité, il n'était resté au prieur, lors de la réformation de 1680, qu'un bois de haute futaie et un grand domaine (30 journaux), avec *les murailles, places à maisons et four à ban cheuz de long temps en ruine* (réformation de 1680), terres et appartenances joignant par endroit l'église et le cimetière; plus deux prairies contenant 10 journaux, au-dessous du bourg (auprès de Bonne-Fontaine), avec la place et l'attache d'un moulin qui avait existé autrefois, et enfin une rente de 24 livres sur diverses maisons du bourg et de la paroisse; son droit de haute, moyenne et basse justice lui était néanmoins conservé dans ce débris de son domaine.

Voie romaine. — La paroisse de Louvigné était traversée du Nord au Sud par une voie romaine dont j'ai déjà signalé le passage sur le territoire des paroisses de Landéan et de Saint-Sauveur-des-Landes (2), et qui, comme je l'ai dit alors,

(1) Le boisseau de Savigny devait peser 16 livres fortes (de 24 onces ou 734 grammes 25), c'est-à-dire 11 kilogrammes 748 grammes.

Sa contenance était de 15 litres 19 centilitres. Cinq boisseaux de Savigny équivalaient à quatre demeaux ou deux boisseaux de Fougères.

(2) Voir les Notices consacrées à ces paroisses, t. VIII du *Bulletin*, année 1873.

devait, à en juger par sa direction, servir à relier la cité des Bajocasses (Bayeux) à celle des Rhedones (Rennes). Mais entre Bayeux et Rennes se trouvaient d'autres villes auxquelles, bien qu'elles fussent situées à distance sur la ligne de son parcours, elle pouvait offrir un moyen de communiquer entre elles et aussi avec les deux capitales placées à ses extrémités.

Sans rechercher quelles pouvaient être les autres, nous sommes fondé à croire que la ville de Coutances était du nombre, et qu'elle avait dans la voie de Bayeux un moyen de communication avec Rennes presqu'aussi court et aussi facile que la voie directe qui passait par Avranches (1).

Il résulte, en effet, des recherches faites dans l'arrondissement de Mayenne, qu'une voie romaine, partant de Jublains, passait la rivière au gué de Saint-Léonard, à environ 2 kilomètres en amont de la ville de Mayenne, pour se diriger ensuite à travers les paroisses de Saint-Georges, d'Oisseau, de Saint-Mars, etc., vers les côtes de la Manche.

Cette voie venant de Jublains, et courant de l'Est à l'Ouest, devait nécessairement rencontrer la voie dont nous nous occupons, qui descendait du Nord au Sud, et être coupée par elle; en sorte qu'il y avait sur la ligne du parcours de ces deux voies un point qui leur était commun, et par lequel tous les lieux qu'elles desservaient pouvaient être mis en communication les uns avec les autres. Il en résultait qu'un habitant de Coutances pouvait se rendre à Rennes en prenant la voie de Jublains à son départ, sauf à prendre ensuite la voie de Bayeux, qui devait le conduire au but de son voyage.

Ces conditions de viabilité ainsi établies, n'y aurait-il pas lieu de supposer que nous avons enfin trouvé la voie de l'Itinéraire d'Antonin, *ab Alaunâ Condate*, si longtemps cherchée

(1) 57 lieues gauloises (128 kilomètres) au lieu de 53 (117 kilomètres).

par les archéologues, et que cette voie indirecte de Coutances à Rennes, dans la formation de laquelle nous constatons deux portions de voies très-distinctes lui prêtant successivement leur parcours, est précisément celle qui fait l'objet de la description de l'Itinéraire?

C'est la question qui se présente naturellement à nous et que je veux examiner d'une manière succincte, après avoir remis sous les yeux du lecteur le texte de l'Itinéraire tel qu'il se trouve reproduit, d'après Wesseling, dans tous les ouvrages qui traitent de la géographie ancienne des Gaules.

Iter ab Alaunâ Condate.

M. P. LXXVII.

Cosediæ......	M. P.	XX
Fano Martis....	M. P.	XXXII
Ad fines.....	M. P.	XXVII
Condate......	M. P.	XXIX
		CVIII lieues gauloises.

Comme on le voit, la mesure des distances partielles, comparée à la mesure de la distance totale inscrite au titre de l'Itinéraire, présente une telle divergence qu'elle suffit pour démontrer l'invraisemblance de la première et faire rejeter d'avance toute explication du document qui serait appuyée sur elle.

Nous devons donc, sans nous préoccuper de ces mesures de détail, nous en tenir uniquement à la mesure de la distance totale, mesure à l'exactitude de laquelle nous avons d'autant plus lieu de croire qu'elle est donnée par tous les manuscrits.

Mais avant d'aller plus loin, je crois devoir renouveler une

observation que j'ai déjà présentée (voir la Notice sur Saint-Sauveur-des-Landes) à l'occasion de ces désignations : *fano Martis* et *ad fines*, et de l'idée qu'on doit y attacher.

Doit-on y voir, comme on le fait généralement, l'indication d'une ville, ou bien seulement celle d'un monument ou d'un objet situé sur la voie, de nature à appeler l'attention du voyageur, comme un temple élevé au dieu Mars : *fanum Martis;* une colonne ou une borne quelconque placée à la limite des *Abrincates* et des *Rhedones* : *ad fines?* Je me suis déjà expliqué à cet égard, et je crois devoir répéter que je ne saurais voir dans ces indications de l'Itinéraire autre chose qu'une indication purement métrique se rapportant au lieu désigné; comme si, prenant pour exemple la route de Rennes à Caen et faisant abstraction de toutes les autres localités, on disait : De Rennes à la chapelle Sainte-Anne (près Fougères), 44 kilomètres; à la limite du département, 26 kilomètres.

Admettant donc que le *fanum Martis* ait la signification que je lui attribue, il serait toutefois difficile d'admettre qu'un temple ait été élevé sur la voie, sans qu'aucune considération ait déterminé le choix de son emplacement.

Mais sans chercher à pénétrer les motifs qui ont pu prévaloir dans la circonstance, je crois pouvoir néanmoins faire remarquer qu'à défaut de motif spécial qui pût faire adopter un point plutôt qu'un autre, le confluent des voies de Bayeux et de Jublains devait naturellement éveiller l'attention des fondateurs, comme un lieu éminemment propre à recevoir un monument de ce genre.

Je ne crains donc pas d'encourir le reproche d'être par trop téméraire, en supposant que le temple de Mars s'élevait au point de rencontre de ces deux routes, et par conséquent que la désignation *fano Martis* de l'Itinéraire se rapporte à leur point d'intersection.

Mais ce point, où devait-il se trouver?

Évidemment, sur le prolongement des lignes que nous pouvons tracer en nous guidant sur les points de repère que nous connaissons, tant dans le département d'Ille-et-Vilaine que dans celui de la Mayenne, et qui devront se rencontrer à quelque distance de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Maintenant, si nous jetons les yeux sur une carte des environs de cette ville, nous remarquerons, à moins de 3 kilomètres au Nord-Ouest, un bourg dont le nom ne pourra manquer d'attirer notre attention, en raison de l'analogie qu'il nous présente avec celui de *fanum Martis*, dont il semble avoir emprunté le radical et n'être qu'une transformation, le bourg de *Martigny* : nous nous sentirons alors comme entraînés à identifier l'un à l'autre dans la succession des temps, et à regarder l'ancien *fanum Martis* comme le *substratum* du bourg actuel de Martigny (1).

Dans ce cas, le tracé de la voie que nous poursuivons répondrait exactement aux deux dernières sections de la voie de l'Itinéraire *ab Alaunâ Condate*, et M. l'abbé Belley aurait, dès le dernier siècle, trouvé la véritable explication de cette voie, lorsque, dans un Mémoire lu le 19 août 1774 à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il disait que la *route de Condate à fanum Martis* pouvait être une portion de la voie directe de Rennes à la ville de Bayeux.

Voilà donc un premier pas fait et une présomption déjà assez fortement établie à l'appui de l'opinion favorable à

(1) Ce point devait être aussi celui où se branchait la roue de Jublains pour se diriger ensuite d'un côté sur Coutances, de l'autre sur Avranches.

L'existence de cette dernière voie a été constatée dans la vallée de la Sélune, et un village nommé le *Grand-Chemin*, nom qui semble se rattacher à l'idée qu'il exprime, situé à environ 4 kilomètres de Martigny, sur la route actuelle d'Avranches, pourrait donner lieu de supposer que la route actuelle suit à peu près le tracé de l'ancienne chaussée.

l'identité des deux voies par la conformité jusqu'ici reconnue de leurs tracés.

Mais poursuivons, et essayons de démontrer que cette conformité se trouve pleinement confirmée par la mesure du parcours des deux voies.

En effet, le bourg de Martigny étant admis comme occupant la place de *fanum Martis* au point d'intersection des routes, on peut se figurer la voie de Coutances à Rennes (1) comme formant deux côtés d'un triangle dont l'un s'appuierait sur Coutances, l'autre sur Rennes, et dont Martigny occuperait le sommet.

Si, après cela, nous mesurons les deux côtés de ce triangle, qui représentent la mesure exacte de la distance qui sépare Coutances de Rennes, nous reconnaîtrons que cette mesure est dans un rapport parfait d'exactitude avec la mesure donnée par l'Itinéraire.

En effet, mesurée sur la carte du dépôt des fortifications, la distance de Coutances à Martigny est d'environ 56 kilomètres; celle de Martigny à Rennes, d'environ 72; par conséquent, la distance d'une ville à l'autre, de 128 kilomètres. Or, la lieue gauloise étant de 1,134 toises ou 2,210 mètres, 128 kilomètres représentent 57 9/10 lieues gauloises, qui, augmentées des 20 lieues de Coutances à Alaune, font précisément les 77 lieues portées au titre de l'Itinéraire.

L'exactitude des rapports dans la mesure des distances vient donc s'ajouter à la conformité du tracé de la voie, et élever pour ainsi dire, à la hauteur d'une certitude, la présomption que nous avions tirée de la première démonstration.

Mais notre tâche n'est pas encore terminée, et il nous reste

(1) J'omets complètement et à dessein la portion de voie d'Alaune à Coutances, dont la longueur était de 20 lieues, et qui n'a jamais fait l'objet d'une difficulté.

à constater la position du dernier des points de l'Itinéraire, *ad fines*, le seul que nous ne connaissons pas encore.

Ce point, qui se rapportait évidemment à la limite des cités des *Abrincates* et des *Rhedones*, devait nécessairement se trouver plus rapproché de *Martigny* que de *Rennes*.

Le plus ancien des manuscrits de la Bibliothèque nationale (il date du IXe siècle), celui qui, dans la mesure des distances partielles, se rapproche le plus de la mesure portée au titre de l'Itinéraire (74 lieues au lieu de 77), place cette limite à VII lieues gauloises de *fanum Martis*. Or, VII lieues gauloises équivalant à 15 ou 16 kilomètres, ce serait à peu près à la hauteur de Louvigné que la voie aurait passé d'une cité dans l'autre, au village de *Pierrelée* peut-être, auprès duquel, comme je l'ai dit, la chaussée s'est conservée jusqu'à nos jours, et qui pouvait bien tirer son nom de *Petra lata* (Pierre levée), d'une colonne, ou tout simplement d'une borne placée en cet endroit pour indiquer au voyageur le changement de cité.

Il résulterait de là que les diocèses de Rennes et d'Avranches n'auraient pas couvert exactement le territoire des cités auxquelles ils se substituèrent plus tard, et que le diocèse de Rennes aurait empiété quelque peu sur son voisin.

Du reste, cette condition respective des deux diocèses n'est pas une pure supposition : elle me semble établie d'une manière certaine par un acte tiré des archives de Savigny, dont je parlerai plus tard, à l'occasion de la paroisse du Ferré.

Il résulte de cet acte qu'en 1160 les limites des deux provinces de Bretagne et de Normandie n'étaient pas encore bien fixes, et qu'il se trouvait sur leurs confins des terres dont la possession était un sujet permanent de contestation entre leurs habitants.

Pour en finir avec l'Itinéraire d'Antonin, la rédaction sui-

vante me semble répondre à toutes les conditions du parcours de la voie :

Iter ab Alaunâ Condate (voie d'Alaune, près Valognes, à Rennes).

M. P. LXXVII = 170 kilomètres.

Cosediæ.	M. P.	XX	— Coutances. . .	44	20
Fano Martis . . .	M. P.	XXVI	— Martigny. . . .	57	46
Ad fines.	M. P.	VII	— Pierrelée. . . .	15	47
Condate.	M. P.	XXIV	— Rennes.	53	04
		LXXVII		170	17

II. — LA BAZOUGE-DU-DÉSERT.

Vicus qui Basilica dicitur, vers 1040. *Ecclesia de Basogio*, 1096. *Basogia*, *Bazoches*, *Bazocha*, XIIIe siècle. *Bazogia*, XVIe siècle. (D. Mor., Pr., I, col. 394, 814. — *Bulletin de l'Assoc. Bret.*, t. III. Mém., p. 191. — Chartes de l'abbaye de Savigny, pouillé de 1516.)

Histoire religieuse. — Les documents que nous possédons ne nous donnent aucun renseignement sur l'origine de cette paroisse. Nous sommes néanmoins fondés à la regarder comme une des plus anciennes de la contrée et à la faire remonter aux premières années qui suivirent l'établissement de Main sur son territoire.

Le village du Pont-Main, en effet, ce petit village qui s'est élevé à l'ombre, pour ainsi dire, de la motte sur laquelle ce seigneur avait fixé sa première demeure, ne paraît pas avoir possédé d'église avant la chapelle qu'y fit construire le sei-

gneur de Mayenne, en même temps que son château, dans la première moitié du XIIIe siècle. Son territoire, annexé à cette époque à la paroisse de Saint-Ellier, dans le Maine, avait toujours auparavant dépendu de La Bazouge.

On serait peut-être en droit d'induire de là que cette paroisse était déjà constituée et en possession d'une église lorsque Main s'établit sur les bords de l'Airon; autrement, on aurait peine à s'expliquer comment il aurait songé à placer l'église qu'il a dû fonder à une aussi grande distance (2 kilomètres environ) du lieu où il faisait sa résidence.

Mais il me semble entrevoir une autre hypothèse à laquelle je m'arrêterais plus volontiers.

N'y aurait-il pas, en effet, lieu de supposer que le Pont-Main ne fut pas à proprement parler le chef-lieu de la nouvelle seigneurie; que l'établissement fondé par Main, dont nous voyons encore aujourd'hui les traces, fut un établissement purement militaire, un fort destiné à recevoir la petite troupe à laquelle devrait être confiée la garde du passage de la rivière et la défense des frontières de son domaine; mais qu'il établit sa famille, avec le personnel civil qui l'accompagnait, plus en arrière, bien qu'à proximité, dans l'intérieur des terres, là où il rencontrait des conditions d'existence plus en rapport avec les besoins et les convenances de la vie domestique?

Dans cette hypothèse, la fondation de l'église de La Bazouge aurait été la conséquence de cet établissement et aurait été déterminée par la considération des intérêts religieux de la petite société dont il se composait et la nécessité de leur donner satisfaction.

L'église de La Bazouge aurait été alors la chapelle ou l'église seigneuriale du domaine; et c'est ce que semble confirmer le nom sous lequel nous la trouvons tout d'abord désignée, *basilica*, *la basilique*, *l'église*, sans aucune désignation

particulière, c'est-à-dire l'église du domaine, comme dans une ville ou dans un établissement quelconque on dit *l'église* ou *la chapelle*.

Cette supposition me semble, du reste, emprunter un certain caractère d'autorité de la possession par l'église de La Bazouge d'une insigne relique qui lui appartenait autrefois, et qu'elle conserve peut-être encore aujourd'hui, d'un bras de saint Judicaël, roi de Bretagne. Il serait, en effet, bien difficile d'expliquer comment cette petite église de campagne se serait procuré une pareille relique si, à son origine, elle ne s'était pas trouvée dans des conditions d'existence entièrement différentes de celles dans lesquelles nous la voyons aujourd'hui. Mais cette possession n'a plus rien qui doive nous surprendre lorsque nous reconnaissons que l'église, ainsi favorisée, a été, à son origine, la chapelle du seigneur de la contrée, ou, si l'on veut, l'église de la paroisse à laquelle il appartenait, et que ce seigneur était le neveu du métropolitain de Bretagne, c'est-à-dire du prélat qui, plus que tout autre, pouvait disposer d'une faveur de la nature de celle dont notre église avait à se glorifier.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que vers le milieu du XIe siècle (vers l'an 1040), et à l'occasion de la fondation du prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, que nous trouvons, dans nos documents historiques, la première mention de l'église de La Bazouge.

Par l'acte même de fondation de ce prieuré, le fondateur, Main, le second des seigneurs de Fougères, donna à l'abbaye de Marmoutiers une maison dans le bourg de La Bazouge, *in vico qui Basilica dicitur domum unam*, en même temps qu'il lui en donnait une autre dans la ville de Fougères et une autre encore dans le bourg de Louvigné.

Ces deux dernières servirent vraisemblablement à l'établissement des religieux de cette abbaye dans les prieurés de la

Trinité et de Louvigné. Quant à celle de La Bazouge, fut-elle jamais occupée par des moines? Nous n'en savons rien.

Cependant, une tradition locale, dont on retrouve les traces dans des manuscrits du XVII[e] siècle, fait mention d'une communauté d'hommes qui aurait existé dans cette paroisse, à une époque fort éloignée, et dont elle place le siége au *Plessis-Chasné*, village distant du bourg d'environ 1,500 mèt.

Cette tradition, rapprochée de la donation de la maison faite à Marmoutiers, tendrait, jusqu'à un certain point, à faire supposer que le bourg de La Bazouge occupait primitivement la place de ce village, et que l'église primitive, déplacée vers la fin du XI[e] siècle, fut alors transférée à l'endroit où se trouve l'église actuelle.

Ce déplacement, du reste, s'il eut lieu, semble avoir entraîné une modification dans le nom de la paroisse, qui à partir de cette époque cesse d'être *Basilica*, et en devenant *Bazogium* ou *Bazogia*, laisse pressentir la forme qu'il prendra définitivement plus tard.

Il serait peut-être alors à supposer que l'église primitive, desservie par les religieux de Marmoutiers, aurait continué de subsister comme chapelle particulière du seigneur, et que l'ancien *vicus* se serait trouvé transformé en un établissement de plaisance pour lui et sa famille (1).

Mais revenons à l'histoire de notre paroisse.

A la fin du XI[e] siècle (1092), l'église Sainte-Marie de Fou-

(1) Nous lisons au livre des *Gestes des seigneurs d'Amboise*, publié d'après d'Achéry, dans le tome IX[e] du *Recueil des historiens de France*, que Gédouyn de Saumur, le fondateur de l'abbaye de Pontlevoy, eut une fille, nommée *Chana*, qui épousa *Frangalon*, seigneur de Fougères.

On ne peut guère supposer que l'auteur, qui vivait dans le siècle suivant et écrivait vraisemblablement d'après des notes contemporaines conservées dans les archives de quelque abbaye, se soit trompé sur le fait même de l'alliance des deux maisons de Fougères et de Saumur; mais il s'est évidem-

gères était en possession de la moitié de ses revenus, par suite du don que lui en avait fait Raoul Ier, seigneur de Fougères, alors qu'elle était à l'état de collégiale; mais à l'époque dont il est question, cette église était aux mains des religieux de Marmoutiers, qui avaient la jouissance de tous ses reve-

ment trompé en ce qui concerne la personne du seigneur sous lequel elle se réalisa.

Nous trouvons bien dans les documents d'une époque un peu postérieure, un seigneur de la maison de Fougères qui porta le surnom de Frangalon, et dont le nom était Main. Ce seigneur était le fils aîné de Raoul Ier, qui mourut vers 1122, peu de temps après la mort de son père.

Mais ce seigneur ne peut pas avoir épousé la fille du fondateur de Pontlevoy, mort, dans un âge très-avancé, au moins quatre-vingts ans auparavant.

L'époux de Chana doit donc avoir été l'aïeul de celui-ci, Main, le fondateur des prieurés de Louvigné et de Saint-Sauveur-des-Landes.

L'auteur des *Gestes* a été, sans doute, induit en erreur par l'identité de leur nom, et a donné à l'aïeul le surnom qui était propre au petit-fils, dont il pouvait fort bien être le contemporain. Dans cette hypothèse, on doit admettre que Main fut marié deux fois : la première à *Chana*, la seconde à cette dame du nom d'Adélaïde, dont le nom se trouve associé au sien dans la plupart des actes qui émanent de lui; à moins toutefois de supposer, ce qui n'est pas invraisemblable, que cette dame, lors de son mariage, aurait échangé son nom de *Chana* contre celui d'*Adélaïde*.

Quoi qu'il en soit, cette alliance de la maison de Fougères avec la maison de Saumur, que j'ignorais complètement lorsque je me suis occupé des autres cantons de l'arrondissement de Fougères, explique les relations que nous voyons exister dès le commencement entre les deux pays, et le don de plusieurs de nos églises fait par les seigneurs de Fougères aux abbayes de Saint-Florent de Saumur et de Pontlevoy, qui étaient les fondations de leurs ancêtres.

N. B. — Le nom de *Plessis-Chasné*, que porte encore de nos jours un village qui paraît avoir été la résidence des seigneurs de Fougères au XIe siècle, rapproché du nom de *Chana*, qui, au rapport d'un historien, fut celui de l'épouse d'un de ces seigneurs, m'a paru un fait assez intéressant à signaler. Le *Plessis-Chasné*, *Plessiacum* ou *Plessagium Chanæ*, la maison de plaisance de Chana.

nus, et par conséquent de la part qui lui était afférente dans l'église de La Bazouge (1).

L'église de Sainte-Marie, redevenue collégiale, conserva tous ses droits, et les chanoines, en devenant réguliers, les transférèrent à l'abbaye de Rillé, à laquelle ils fournirent le noyau de sa formation et dont ils furent les premiers membres.

C'est par suite de ces dispositions que, dans les temps antérieurs à la Révolution, l'abbaye de Rillé percevait, dans toute l'étendue de la paroisse, à l'exception du Petit-Maine, le sixième des grosses dîmes, qui se percevaient elles-mêmes à la sixième gerbe (2). Les cinq autres sixièmes appartenaient au recteur et faisaient de la cure, qui était à la présentation de l'archidiacre de Rennes, une des plus riches du diocèse de Rennes.

Recteurs de La Bazouge. — 1490, M. Pierre Toullie. — 1622, M. Souef, + 1662. — M. Étienne La Coste. — 1668, M. François Esluart, + 1674. — M. N. de la Monneraye. — 1678, M. Pierre de Lorgeril. — 1681, M. N. d'Argentré. — 1683, M. Paul de la Saugère. — 1685, M. Caternault. — 1698, M. Mathurin Kerbouquet de la Cour-Péan, + 1706. — M. Claude Luc du Bouëxic de Guichen résigne en 1735. — M. Cormier, + 1749. — M. Pioger de Chantradeuc, + 1764 (3). — M. Joseph-Éléonore de Forsanz du Houx. — 1767, M. de Châteaubriand. — 1770, M. Le Normant. — 1784, M. Victor-Marie de Lesquen de la Ménardais.

Archéologie. — L'église de La Bazouge est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Elle n'offre rien de remarquable. Le vaisseau est formé

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, t. III, p. 191.

(2) Ces dîmes étaient évaluées en 1776 à 120 boisseaux (48 hectolitres) de froment.

(3) C'est lui qui fit bâtir le presbytère, en 1753.

d'une nef, accompagnée de deux transepts. Aucune de ses parties ne paraît remonter à une époque antérieure au XVIIe siècle. Le transept méridional et la chapelle Sainte-Anne ont été construits en 1630 par M. Souef, alors recteur, et à ses frais. La façade occidentale a été refaite en 1729, comme l'indique ce millésime gravé au-dessus de la porte. Les autres parties ne datent que de 1838, époque à laquelle on finit de démolir l'ancienne église, qui tombait en ruines.

Chapelles. — Il y avait autrefois cinq chapelles sur le territoire de cette paroisse :

1° Au Plessis-Chasné, tombée en ruines depuis longtemps;

2° A la Bastardière;

3° A la Raslais. Celle-ci était le titre clérical d'un prêtre. Son dernier titulaire a été M. l'abbé Delaunay, mort recteur de Romagné il y a une vingtaine d'années;

4° Au Pont-Dom-Guérin, sous l'invocation de saint Clair. Elle a été rendue au culte, et l'on y dit la messe un des jours des Rogations et aux fêtes de saint Clair et de saint Gilles;

5° Au même lieu, sous le vocable de saint Joseph, fondée en 1787 par M. Joseph-François Chardon de la Renoulais; elle sert aujourd'hui de lieu de décharge.

Histoire féodale. — La seigneurie de cette paroisse appartenait au marquisat de Romilley (voir Saint-Georges), en raison du grand fief de La Bazouge ou du Pont-Péan, auquel elle était attachée. A la mort du marquis de la Chesnelaye, arrivée en 1774, le comte de L'Hôpital, son héritier, le vendit à M. le marquis du Hallay, qui en prit possession le 29 octobre de la même année.

Terres nobles. — 1° Le Plessis-Chasné, réuni à Monthorin (voir Louvigné);

2° La Bastardière, avec les fiefs de la Geslandais et de la Haye-Fouëzil, ou du Lattay, contenant 260 journaux.

3° Les Poiriers, la Fresnais, la Garenne, la Bichetière, le Domaine.

Fiefs nobles. — Les fiefs de la Jousselinais, de la Motte-du-Lattay, de la Bécheterais et de l'Aucrèche.

C'est dans cette paroisse de La Bazouge que se trouve le moulin de la Bignette, dont j'ai déjà parlé à l'occasion de la transaction passée en 1209 entre Geoffroy de Fougères et Juhel, seigneur de Mayenne, et par suite de laquelle il acquit une grande importance. Le seigneur de Fougères, en effet, pour assurer au seigneur de Mayenne les 29 livres 10 sous dont il lui avait fait l'assiette sur ce moulin, étendit considérablement son district dans les paroisses de La Bazouge, de Louvigné et de Landéan, en assujettissant les teneurs d'un grand nombre de fiefs et les habitants d'un grand nombre de villages à y apporter leurs grains.

L'acte de transaction nous a transmis les noms de ces villages et des possesseurs de ces fiefs à l'époque où elle fut passée. Je crois devoir intéresser mes lecteurs en reproduisant ici les noms des principaux villages qui y sont mentionnés. En retrouvant des noms bien connus d'eux, ils ne verront pas sans surprise que la plupart de nos villages n'ont pas une origine aussi récente qu'ils auraient pu le supposer, et que beaucoup d'entre eux remontent à une époque antérieure au XIIIe siècle.

Parmi les villages que le seigneur de Fougères avait obligés à suivre le moulin de la Bignette, nous trouvons, en La Bazouge : la Contrie, la Richefolais, la Cherulière, le Val, la Ralais ; en Louvigné : la Galaiserie, Langottière, le Bourg-l'Épine, Hagan, la Fresnais, Pierrelée, la Vallée, la Pointelais, Lozier, Roche-Gaudin (1), la Jariais, la Jardière, la Coli-

(1) La moitié seulement, la partie sans doute comprise en la paroisse de Louvigné, et qui comptait dès lors onze teneurs ou ménages.

mannière, etc.; en Landéan : la Hamelinière, les Matz, Launay, la Cervellière.

Parmi les fiefs, nous devons citer ceux qui dépendaient du prieuré de Louvigné, dont les hommes, même les habitants du bourg, ne pouvaient pas faire moudre leur grain au moulin du prieuré (1), et le fief du prieuré de Landéan, dont le titulaire, chanoine de Rillé, et ses hommes, devaient faire moudre au moulin de la Bignette la farine destinée à la fabrication de leur pain.

Du reste, toutes les mesures avaient été prises par les deux contractants aussi bien pour assurer l'exécution rigoureuse du traité que pour prévenir et réprimer les fraudes qui pourraient se commettre.

Voici les principales dispositions du règlement arrêté entre eux. Quoique le détail en soit un peu long, je crois ne pouvoir me dispenser de les reproduire, parce qu'elles nous font connaître, en matière de police, certains usages de l'époque qui ne sont pas sans intérêt.

Tout d'abord, le meunier, qui était à la nomination du seigneur de Mayenne, avant d'entrer en charge, prêtait, devant le sergent du seigneur de Fougères à La Bazouge, le serment, qu'il renouvelait tous les ans, de ne commettre sciemment aucune injustice dans les poursuites qu'il aurait à exercer contre les sujets du moulin.

Voici, après cela, les règles de la procédure auxquelles il était tenu de se conformer :

S'il venait à rencontrer dans un chemin ou sur une route quelconque un des sujets du moulin emportant des farines, et qu'il soupçonnât qu'elles provenaient d'un moulin étran-

(1) En 1264, Alain d'Avaugour, seigneur de Mayenne, affranchit tous les hommes du prieuré des droits qu'il pouvait exercer sur eux à raison du moulin de la Bignette. (D. Mor., Pr., I, col. 990.)

ger, il était autorisé à les saisir; mais il était tenu de dénoncer le fait le jour même, ou tout au plus tard le lendemain, au sergent de La Bazouge, et de l'accompagner au domicile du saisi.

Si celui-ci prouvait que la farine saisie sur lui provenait du moulin seigneurial, elle devait lui être rendue sans qu'il encourût aucune amende.

Si, au contraire, il ne parvenait pas à faire cette preuve, le meunier conservait la farine, qui était acquise au seigneur de Fougères.

Ces règles étaient également applicables pour le pain, mais seulement dans le jour où il avait été retiré du four.

Dans le cas d'une dénonciation, faite par le meunier, d'une contravention non constatée sur une route ou au domicile du prévenu, le sergent devait assigner le plaignant et le prévenu pour qu'ils eussent à comparaître ensemble devant lui au jour indiqué.

Si le prévenu ne parvenait pas à se disculper de l'accusation portée contre lui, et pour laquelle un seul témoin suffisait, il devait fournir la quotité de farine ou la quantité de pain spécifiée dans l'accusation, et le meunier en devait compte au seigneur de Fougères.

Du reste, le meunier ne pouvait faire aucune saisie à domicile sans l'assistance du sergent.

Les plaids auxquelles les infractions relatives à ce règlement devaient être portées pouvaient se tenir une fois tous les deux mois.

On rencontre sur le territoire de La Bazouge un certain nombre de châteaux à motte. Je signalerai particulièrement ceux que l'on désigne sous les noms de *Fossés de la Fresnais*, auprès du village de ce nom, et de *Buttes des Châteaux*, sur la Bignette, et encore ceux qui se trouvent au Petit-Plessis et au Bas-Monthorin.

C'est sur le territoire de cette paroisse, au petit hameau dit de Malagra, que fut arrêté le prince de Talmont, au mois d'octobre 1793.

III. — LE FERRÉ. (1)

Villa Ferreii, 1163. *Ecclesia de Ferrato*, 1237. *Le Ferré*, 1246 (actes de l'abbaye de Savigny). *E. de Ferrato* (pouillé de 1516).

Histoire religieuse. — L'abbaye de Saint-Melaine paraît avoir été, de fort bonne heure, mise en possession des dîmes de cette paroisse.

Nous la voyons en effet, dès l'année 1174, céder à l'abbaye de Savigny les deux tiers des dîmes du blé, et conserver seulement la dîme du lin et du chanvre.

Les actes que nous possédons nous laissent ignorer les motifs et les conditions de cette cession. Ils nous apprennent seulement qu'à l'époque où elle eut lieu, l'abbaye de Savigny était déjà, depuis quatorze ans, en possession de la terre de *Montdaigne* ou *Montdaigney*, qui semble avoir été le noyau du domaine, assez important, qu'elle se forma par la suite sur le territoire de cette paroisse.

Cette terre, que l'on désignait également sous le nom de *la terre des contestations*, *terra de calumpniis*, était située entre Valaines et Saint-James-de-Beuvron, sur les frontières de la Bretagne et de la Normandie, sans qu'on sût précisément à laquelle de ces deux provinces l'attribuer ; en sorte

(1) La paroisse de Ferré a pour limitrophe, dans le département de la Manche, la paroisse de Carnet, dont le nom primitif *Kerneth*, que nous trouvons dans les actes de l'abbaye de Savigny, au XIIe siècle, semble indiquer une origine bretonne.

qu'elle était un sujet de litige continuel entre les limitrophes, qui ne se faisaient pas défaut de la piller et de la saccager, au gré de leurs prétentions (1).

Enfin, en 1160, Payen de Saint-Brice et ses vassaux, Hugues du Rocher, Ruellon de Fretay et Guillaume de *Brajetel* ou *Braierel* (sans doute de *Brézel*), qui tenaient alors cette terre, voulant la mettre à l'abri du pillage, prirent le parti de l'abandonner à l'abbaye de Savigny, à titre de pure et franche aumône.

A cet effet, ils prièrent Raoul, seigneur de Fougères, de la prendre sous sa garde et protection ; et ce seigneur, qui connaissait leurs intentions, la remit à Richard, prieur de Savigny, comme une aumône, dit la charte de donation, qu'il *offrit à Dieu pour la rémission de ses péchés et le salut de son âme*, afin que son abbaye la possédât exempte de tout service et de toute redevance.

Plus tard, en 1219, un seigneur du nom d'Iger *(Igerius)*, fils d'Hamon d'Odie, apporta un accroissement à ce premier domaine, en donnant à l'abbaye les quatre terres de la Suaie, *(Seveiam)*, de la Janvraie *(Janvreiam)*, du Champ-Rocheret et de la Ramée. Mais les religieux se contentèrent d'accepter les deux premières, pour lesquelles ils offrirent au donateur, en témoignage de reconnaissance, 26 sous, monnaie de Tours, qu'ils prirent sur les deniers de leur maison.

Quant aux deux autres terres, ils lui en firent, en quelque sorte, une rétrocession, pour que lui et ses héritiers se chargeassent d'acquitter envers Hugues du Rocher et ses successeurs, dont relevaient toutes ces terres, les divers services et redevances dont elles étaient grevées.

Cette donation fut, plus tard, l'occasion d'une cérémonie

(1) Quæ semper fuerat in calumniâ et vastitate inter Britanniam et Normanniam. (*Actes de Savigny*.)

que je ne saurais passer sous silence, car elle est, je crois, le premier exemple que nous rencontrons, de formalités de ce genre, employées en pareille circonstance.

Iger mourut, laissant quatre fils, qui s'empressèrent de ratifier la donation de leur père et qui, tenant à donner à cet acte de ratification un caractère plus solennel, voulurent qu'elle se fît dans une assemblée générale de la paroisse.

En conséquence, le premier dimanche de Carême de l'année 1237 ils se rendirent à l'église, et là, en présence des paroissiens réunis, *in plenâ parrochiâ*, ils prêtèrent le serment, sur les saints Mystères, que ni eux, ni leurs héritiers, n'inquiéteraient jamais les religieux dans la jouissance des terres qu'ils tenaient de leur père, et s'engagèrent à ne rien leur réclamer au-delà de ce qui avait été stipulé dans l'acte de sa donation, dont ils confirmèrent toutes les dispositions.

Le procès-verbal de cette assemblée, comme nous dirions aujourd'hui, fut rédigé par Robert de la Guinchère, pour lors recteur du Ferré, *presbyter de Ferrato*, et scellé du sceau de la paroisse *(sigillo ecclesiæ de Ferrato)*.

La cure était à l'ordinaire, et c'est par erreur que, dans la Notice sur Billé (t. VIII), je l'ai attribuée à l'archidiacre de Rennes.

Recteurs du Ferré. — 1237, M. Robert de la Guinchère. — 1685, M. Amaury du Guillet. — 1689, M. Baudouard. — 1698, M. Julien Le Hameleux. — 1710, M. François Camou. — 1735, M. G.-L. Kergucel. — 1749, M. F.-M. Moulin. — 1759, M. J.-M. Loy.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Elle est sans aucun caractère d'architecture.

Le vaisseau primitif consistait en une seule nef, à laquelle, dans le siècle dernier, on a ajouté deux transepts.

Les parties les plus anciennes peuvent remonter à la fin du XIIIe siècle.

Chapelles. — Deux chapelles existaient autrefois sur le territoire de cette paroisse.

L'une à la Philippotière, fondée, en 1662, sous le vocable de saint Gilles, par M. Julien Deshayes, sieur dudit lieu.

L'autre, à la Micaudière, fut bénite le 3 octobre 1778 par M. Hunault, recteur de Billé, doyen de Fougères.

Histoire féodale et terres nobles. — L'abbaye de Savigny possédait, comme nous l'avons vu, le grand fief de Montdaigne ou de Montdaigney, dans lequel elle avait droit de haute, moyenne et basse justice.

Ce fief, qui s'étendait en la paroisse de Mellé, contenait 300 journaux et comprenait les masures de la Porte, des Hautes et Basses-Hamonnières, de la Peignerie, du Tertre, de la Suaye, de la Janvraie, de l'Épine, de la Basse-Cour, du Clos-Bouvet, ainsi que les fiefs du bourg du Ferré, du Grand-Clos, de Savigny, et le fief Fortin.

Les autres terres nobles étaient, en 1680, 1° le lieu et métairie de Chasteloger ou de Château-Loger, à écuyer Jean Le Mercerel, sieur dudit lieu;

2° La Culais, à écuyer René Martin, sieur de Montlige;

3° La Haute-Lande.

IV. — MELLÉ.

Meleium. Ecclesia de Meleio, 1241 (actes de Savigny). *E. de Meleyo* (pouillé de 1516).

Histoire religieuse. — La cure était à l'ordinaire.

Recteurs de Mellé. — 1645, M. Cosme Chasble. — 1684, M. N. Lespingueux. — 1707, M. Pierre Clouard. — 1715,

M. N. Le Roy, + 1750. — M. Pierre Grippon, + 1754. — M. N. Vallin. — 1780, M. Martin Jouault, + 1781. — M. J.-M. Thomas, + 1788. — M. N. Gardais.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Elle se compose d'une nef, accompagnée de deux transepts.

Aucune de ses parties ne paraît remonter à une époque antérieure aux premières années du XVIe siècle.

Le transept Nord, ainsi que la sacristie, sont du commencement du siècle dernier. On lit sur leurs murailles les deux inscriptions suivantes : *Messire P. Clouard, recteur.* — *Fait faire par Messire Pierre Clouard, recteur de Mellé*, 1711.

La façade occidentale ne date que de 1781, époque à laquelle la nef fut prolongée vers l'Ouest.

On voit dans le cimetière une ancienne croix en granit, non moins remarquable par son élévation que par l'élégance et l'harmonie de ses proportions.

Une autre croix, qui mérite également de fixer l'attention, s'élève à l'embranchement des chemins de Saint-Georges et de Villamée. Elle est d'un seul morceau de granit et mesure 7 mètres 50 au-dessous des croisillons; elle a été érigée en 1850 par M. Thomas Chesnais, pour lors recteur de cette paroisse.

Chapelles. — Deux chapelles existaient avant la Révolution sur son territoire.

La première, sur le rocher et dans le bois du Gendril, était désignée sous le nom de *Notre-Dame-du-Lac.*

La seconde, au village de la Vairie, également dédiée à Notre-Dame, avait été, en 1663, fondée de deux messes chaque semaine par Guillaume Ferron, sieur de la Harlais, et Jeanne Gledel, son épouse, qui affectèrent la métairie de Villeneuve à l'entretien d'un chapelain.

Cette chapelle a été rendue au culte dans ces dernières

années par M. l'abbé Badiche, mort à Paris, le 16 mars 1867, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, qui en avait fait l'acquisition.

Histoire féodale. — Les terres nobles de cette paroisse étaient : 1° celles de la Vairie et des Domaines.

La terre des Domaines était le gage féodé d'une sergenterie détachée de Villavran, qui donnait à son possesseur le droit de nommer le sergent chargé de faire la cueillette des rentes dues au roi dans les paroisses de Mellé et de Monthault (1).

Elle lui donnait également le droit de prééminence dans l'église de Mellé, le droit d'enfeu et de banc dans le chanceau et dans la nef.

Dans les premières années du XVII[e] siècle, cette terre appartenait à M. Jean de la Fruglais, sieur de Lourmel, du chef de dame Mathurine Leziart, son épouse, qui la vendit en 1652 à M. Guillaume Ferron, sieur de la Harlais.

Elle était composée ainsi qu'il suit :

Domaine proche. — 1° La terre et métairie nobles des Domaines; 2° la métairie de la Vairie; 3° la terre de la Bigottière; 4° le vieux moulin de Mellé.

Mouvance. — Le fief de la grande vairie de Mellé, comprenant une partie de Plaisance, les Gendrils, les Grande et Petite-Villabonnais, les Haute et Basse-Dorinais, le Lac, une partie du Champ-Pendant, Launay-Chartrain, les Haute et Basse-Fontenelle, la Reculée, la Bucherie, la Harlais, Laucrèche, les Haut et Bas-Rouveil, la Touche-aux-Chèzes, la Guennerais, le Rocher-Aubry, ainsi que la lande de Bourtourault, le tout contenant 1,150 journaux.

(1) Elle rapportait en 1720 : 102 grandes mines 1/2 (736 boisseaux) d'avoine menue, un quart de muid de vin estimé 15 livres 18 sous; en argent, 51 livres 13 sous; le tout représentant environ 850 livres.

Ce fief, qui faisait partie de la terre de Poilley, fut acquis en 1661 par le même Guillaume de Ferron, qui le réunit à sa terre des Domaines; mais il continua de relever du seigneur de Poilley, qui, lors de la vente, s'était réservé la juridiction.

2° La terre de la Godelinais, composée de la terre de ce nom, des Rues, de Villeneuve et de la Basse-Vairie.

A la fin du xvi[e] siècle, le village de la Godelinais avait été le siége d'une assemblée de protestants; la maison où ils se réunissaient a été démolie en 1833, et l'on montre encore aujourd'hui la chaire qui servait à leur prêche, ainsi que l'endroit destiné à leurs inhumations, qui, bien que couvert d'un bois, est toujours désigné sous le nom de *Cimetière des huguenots*.

3° Enfin, la Hérissais et les Salles.

L'abbaye de Savigny possédait en cette paroisse le fief du Boulay (98 journaux). Ce fief lui avait été donné en 1241 par Geoffroy de Landevy, avec une rente de 12 sous, monnaie de Tours, sur la masure de la Martais, à la charge d'entretenir jour et nuit deux lampes devant les autels de Sainte-Croix et de Saint-Nicolas, dans l'église de l'abbaye.

V. — MONTAULT.

Ecclesia seu decanatus ruralis de Monte Alto, xvi[e] siècle.

Histoire religieuse. — Nous n'avons aucun renseignement sur l'origine de cette paroisse, et nous ne connaissons que fort peu de choses sur ce qui la concerne dans les temps qui ont suivi jusqu'à nos jours.

D'après l'annotateur de la nouvelle édition du *Dictionnaire de Bretagne*, elle aurait été d'abord désignée sous le nom de

Saint-Pierre-des-Bois, puis sous celui de *Saint-Pierre-de-Monthaut*, à cause d'un rocher assez élevé qui se trouve à un kilomètre de l'église, enfin tout simplement sous celui de *Montault*, qu'il serait plus régulier d'écrire *Monthaut*, contrairement à l'orthographe usuelle.

Je ne saurais me prononcer sur cette opinion, n'ayant connaissance d'aucun document qui puisse servir à la faire admettre ou rejeter.

Tout ce que nous savons de cette paroisse, c'est qu'au commencement du XIIIe siècle elle était le siége d'un doyenné relevant de l'archidiaconé de Rennes, et dont la juridiction devait embrasser toutes les paroisses de la vairie de Louvigné, telle qu'elle était alors constituée, et une partie de celles du Coglais. (Voir la Notice sur Billé, tome VIII du *Bulletin*.)

Ce doyenné, comme celui de Vendel, ne dut pas tarder à être réuni au doyenné de Fougères; mais bien qu'il ait été absorbé par celui-ci, son église n'en conserva pas moins, jusqu'à l'époque de la Révolution, son titre de doyenné, et son titulaire celui de curé-doyen.

La cure et le doyenné étaient à la présentation de l'archidiacre de Rennes, qui, en cette qualité de présentateur, avait droit à 2 sous 6 deniers de rente féodale et seigneuriale qui lui étaient dus par les vassaux du fief de l'archidiaconé; à 12 deniers monnaie par le curé-doyen sur son presbytère, à raison de sa situation dans ce fief, et enfin à 6 livres 2 sous de pension et de prestation sur les revenus de la cure et du doyenné.

Recteurs de Montault. — 1499, M. Jean Eschart. — 1500, M. Raoul de la Sauldraye. — 1590, M. N. Delaunay. — 1591, M. Thomas Boulé. — 1628, M. Jean Morel. — 1682, M. François Le Franc. — 1730, M. François Desgranges, + 1738. — M. Julien-Marie Collin. — 1781, M. Jean Pitou.

Archéologie. — L'église de Montault est sous l'invocation de saint Pierre.

Elle se compose d'une nef et de deux transepts.

La façade occidentale a été reconstruite au commencement du XVIIIe siècle, sous le rectorat de M. Desgranges, comme l'indique cette inscription gravée au milieu de son fronton : *Donné par — M^tre F Desg — ranges : rec — teur de céans.*

Un porche accolé à la côtière Sud paraît être de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle. Dans une niche pratiquée au-dessus de son arcade, on remarque les traces d'une inscription qui a dû être effacée pendant la Révolution.

La sacristie, placée au côté Nord, est surmontée d'une chambre qui avait autrefois vue sur le chœur par une grande arcade, aujourd'hui complètement murée. Sur l'une des filières on lit cette inscription, qui nous apprend quelle était sa destination. D'abord, entre deux monogrammes du saint nom de Jésus, se trouvent les deux lettres N. V., puis ces mots : *L'an* 1632 — *Tolonge?* — *Sacristie . et . Chantrie . Jubailie.*

Chapelle. — De 1696 à 1698, deux habitants de Montault, Jean Royer et sa femme, au moyen des aumônes qu'ils reçurent des paroissiens, firent construire au sommet du rocher de Montault, d'où l'on découvre un magnifique horizon, une petite chapelle qu'ils dédièrent à la Sainte Vierge, et dans laquelle fut fondée plus tard une messe, le samedi de chaque semaine. Cette chapelle, détruite pendant la Révolution, a été relevée depuis aux frais des habitants et est encore aujourd'hui en grande vénération dans la contrée et un lieu de pèlerinage assez fréquenté.

Histoire féodale. — D'après Ogée, les terres nobles de cette paroisse étaient, en 1489, la Chalopais, le Bois-Viel et la Bruyère. La Réformation de 1680 ne donne comme tel que le moulin des Bas-Châteaux.

Les terres, dont dépendait ce moulin, tiraient leur nom d'une ancienne fortification, dont, il y a trente ans, on voyait encore les traces parfaitement conservées sur les bords de l'étang dont l'eau alimentait ce moulin. Elles consistaient dans deux mottes, dont l'une, la plus considérable, pouvait être élevée au-dessus du sol de 5 à 6 mètres et présenter une surface d'environ 1 hectare.

L'autre, séparée de la première par un fossé de quelques mètres, était moins élevée et moins étendue.

Elles étaient l'une et l'autre entourées de fossés, dans lesquels il devait être facile autrefois de faire arriver l'eau de l'étang, quoique son niveau soit aujourd'hui bien inférieur à celui du sol, et présentaient identiquement la même disposition que les *buttes du Châtel*, auprès du bourg de Marcillé-Raoul.

On désignait dans le pays ces restes de fortifications sous le nom de *la Redoute*.

Elles sont entièrement détruites depuis une vingtaine d'années et réunies aux pièces de terres voisines.

VI. — POILLEY.

Ecclesia de villa quæ dicitur Poillei, xe siècle (D. Mor., Pr., I, col. 367). *E. de Poilley*, xie siècle (*id.*, *ibid.*, col. 398). *E. Sancti Martini de Poilleio*, xiie siècle (*id.*, *ibid.*, col. 373). *E. Sancti Martini vulgo de Poilleyo* ou *de Poilley*, xvie siècle.

Histoire religieuse. — Les renseignements que nous donnent les actes de l'abbaye du Mont Saint-Michel sur cette paroisse, aux xe et xie siècles, sont des plus intéressants.

Ils nous apprennent que sous le gouvernement de l'abbé

Maynard (1), un chevalier du nom de *Gradeloc* engagea à son abbaye l'église de Poilley, en garantie d'une somme de 4 livres de deniers que les religieux lui avaient prêtée (2).

Quelques années après, s'étant rendu en pèlerinage au Mont Saint-Michel, il remboursa aux religieux leur créance, et leur abandonna, à titre d'alleu, l'église, qu'il ne leur avait d'abord donnée qu'à titre de gage.

Il stipula néanmoins, dans l'acte de sa donation, que lorsque lui ou ses fils seraient obligés d'aller à la guerre, les religieux leur fourniraient deux chevaux complètement équipés, lesquels chevaux leur seraient rendus, en bon état, à la fin de la campagne; et qu'en cas de nécessité, le donateur et ses enfants pourraient trouver un refuge et un asile dans tous les lieux dépendant de l'abbaye.

Les religieux acceptèrent la donation avec ses charges, et pour témoigner leur reconnaissance au donateur, ils offrirent à sa femme un fort bon vêtement de drap de *paile* (de palles), c'est-à-dire, comme on le suppose généralement, de satin, ou tout au moins d'une étoffe d'excellente soie.

Ils possédèrent l'église de Poilley, aux conditions de ce traité, tant que vécut Gradeloc; mais à sa mort, trouvant que la charge de la prestation des chevaux était trop onéreuse, ils prirent le parti de s'en affranchir, en remettant à Anger et Hervé, fils de Gradeloc, l'église qu'ils tenaient de la libéralité de leur père.

Ceux-ci, rentrés en possession de leur église, ne la conservèrent pas longtemps.

(1) L'abbaye du Mont Saint-Michel fut successivement gouvernée par deux abbés du nom de Maynard, dont l'un était l'oncle, l'autre le neveu : le premier de 965 à 991, le second de 991 à 1009.

(2) M. de la Borderie évalue à la somme de 2,000 fr. de notre monnaie les 4 livres de deniers prêtés par les religieux à Gradeloc. (*Semaine Religieuse* du diocèse, 23 octobre 1869.)

Connaissant les motifs qui avaient déterminé la conduite des religieux dans la circonstance, et désirant voir leur église replacée entre leurs mains, ils prévinrent les difficultés qu'ils pourraient opposer à son acceptation en les dispensant de la prestation des chevaux, et en n'exigeant d'eux que le droit d'asile à l'abbaye en temps de guerre et une indemnité de 8 livres de deniers.

Cette concession, dit la charte, leur fut inspirée par la considération de la mémoire de leur père et la pensée de contribuer au salut de son âme.

Ils firent plus encore. Gradeloc avait un troisième fils, nommé Guillaume, qui était resté étranger à toutes les dispositions de son père, et qui, loin de consentir à les ratifier, élevait de fortes protestations contre elles.

Ses frères finirent par obtenir son acquiescement, en s'engageant à l'indemniser dans le partage de l'héritage paternel, jusqu'à concurrence de la part à laquelle il avait droit de prétendre. (D. Mor., Pr., I, col. 367.)

Vers la même époque, un autre chevalier, du nom de Ranulfe, donna également à l'abbaye trois acres de terre (1) situées près de la fontaine d'Orguen (2), en cette paroisse, à la condition que lui, ses frères, ses fils, ses petits-fils et ses neveux, qui acquiescèrent à sa donation, ainsi que leurs successeurs, seraient admis à la participation des prières et de toutes les œuvres de la communauté, et que, de plus, lorsqu'il leur plairait, aux uns ou aux autres, de venir en pèlerinage au Mont, les religieux seraient tenus de les y recevoir, une fois chaque année, et de les traiter comme des frères,

(1) M. Léopold Delisle évalue l'acre de terre à 4 vergées, ou 80 ares.

(2) Qu'est-ce que ce nom d'*Orguen* ou d'*Organ*? Il y a près du bourg de Tremblay une fontaine qui porte encore aujourd'hui le nom d'*Organtine*.

leur fournissant gratuitement tout ce qui leur serait nécessaire pour leur nourriture.

Il ne paraît pas que jusqu'alors l'autorité ecclésiastique soit intervenue dans ces dispositions. La possession de l'abbaye était donc manifestement irrégulière, et elle resta dans cette situation jusqu'à l'année 1050, que les religieux obtinrent sa régularisation de Main, pour lors évêque de Rennes.

Mais ce ne fut pas sans éprouver quelques difficultés et sans être obligés de se résigner à quelques sacrifices. La charte elle-même du prélat en fait foi, en disant que les religieux *rachetèrent* leur église *(redemerunt)* par l'entremise d'un de leurs Frères, nommé *Harnaud*, qui agissait au nom de sa communauté, pour le prix de 20 sous, monnaie du Mans, et la remise d'un cheval bai, *bon marcheur*. *Equi badii bene ambulantis* (1).

Par suite de cette convention, Main fit, avec l'assentiment de son clergé, à l'abbaye la cession de tous ses droits sur les deux églises de Poilley et de Villamée, et l'autorisa à les posséder à tout jamais, comme les avait possédées l'église cathédrale de Rennes.

(1) Quoique l'acte qui constate cette donation n'indique pas le lieu où il fut dressé, tout porte à croire que ce fut au château de Fougères. Il y est dit, en effet, qu'au moment de la signature, Adélaïde, la dame de Fougères, ayant apporté dans ses bras son fils Juthal, l'enfant, effrayé sans doute de l'assistance, qui était fort nombreuse, se mit à crier, et que le moine Hernauld l'apaisa en lui donnant 12 deniers. (D. Mor., Pr., I, col. 398.)

C'est dans cet acte que nous voyons paraître pour la première fois le nom de Fougères. Main, qui jusque-là s'était contenté de se qualifier chevalier, *miles*, ou homme appartenant à la milice séculière, *homo militiæ seculari deditus*, prend ici le titre de son château : *Maino de castro feliconse*.

C'est, du reste, la seule fois que nous voyons le nom de Fougères se produire sous la forme d'un adjectif. Depuis, nous ne le rencontrons qu'à l'état de substantif.

Les religieux, confirmés ainsi dans la possession de leurs églises, accordèrent au prélat, pour lui et ses successeurs, ainsi qu'à son chapitre, d'être associés à toutes les prières, aumônes et autres œuvres méritoires qui seraient faites à l'abbaye.

L'évêque, de son côté, prononça les peines les plus sévères, et même l'excommunication, contre tous ceux qui oseraient attenter aux droits des religieux; mais ses menaces ne réussirent pas à arrêter toutes les entreprises qu'il voulait prévenir.

Nous voyons, en effet, à la fin du XII[e] siècle, un seigneur, nommé Guillaume l'Épine, disputer aux religieux la nomination et la présentation du recteur, dispute, du reste, qui n'eut pas de suites et finit en 1199 par la renonciation de Guillaume à toutes ses prétentions.

Depuis lors jusqu'à l'époque de la Révolution, les abbés du Mont Saint-Michel ont toujours été en possession du droit de présenter à la cure de Poilley, dont ils avaient fait une annexe de leur prieuré de Villamée.

Recteurs de Poilley. — 1518, M. Laurent, + 1531. — M. Janvier, + 1549. — M. Pierre Cilard. — 1679, M. Jean Le Grand. — 1691, M. François Aoustin. — 1700, M. Claude Grignard. — 1709, M. Claude Brossard. — 1712, M. Pierre Moulins. — 1727, M. François Jacque, du diocèse d'Avranches. — 1759, M. Jean-Baptiste Guittier, + 1782. — M. Alexis-Auguste Dubuisson.

Archéologie. — L'église de Poilley est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau se compose de trois nefs d'une trop faible élévation, communiquant entre elles par quatre arcades soutenues par des piliers octogones.

Il est construit tout entier en pierres de grand appareil, et sa construction paraît remonter au XVI[e] siècle; ce que con-

firme la date de 1573, gravée à la partie supérieure du pilier auquel la chaire est adossée.

De larges pierres de granit, engagées dans le mur à environ 60 centimètres au-dessus du niveau du pavé et faisant corps avec lui, forment un banc continu tout autour de l'église.

Ce banc était-il destiné pour les pauvres?

L'église actuelle a remplacé une église romane dont on n'avait conservé, lors de la reconstruction, que les trois absides du chevet, celle du milieu devant, comme aujourd'hui, former le sanctuaire de la nouvelle église. Elle avait conservé jusqu'à ces dernières années son cachet primitif, et la fenêtre du fond ne semblait pas avoir subi la moindre altération. La grande arcade qui la séparait de la nef servait de support à une bâtière dans laquelle étaient placées les cloches.

Cette bâtière a disparu et a été remplacée par une tour très-élégante, que le recteur actuel, M. Texier, a fait construire sur les plans et sous la direction de notre habile et savant confrère, M. l'abbé Brune, à l'endroit occupé précédemment par la petite abside du Nord, qui a été démolie pour lui faire place.

Sur un des piliers de la grande arcade, dans laquelle est construit un escalier par lequel on montait à la bâtière, on lit l'inscription suivante, qui se rapporte à la peinture et à la dorure du chœur par un nommé Gobert, alors peintre à Fougères : D. R. en 1822 — par G[t]

Les murs présentent encore à l'intérieur quelques traces d'une litre, en grande partie effacées.

Chapelle. — Une seule chapelle existait dans cette paroisse : c'était celle du château de Poilley.

Elle était sous l'invocation de sainte Marguerite et de saint Jean, et était fondée de trois messes par semaine; elle re-

montait à Jean de Poilley et à Jeanne de Tilly, son épouse, qui vivaient en 1450.

Histoire féodale. — La paroisse de Poilley avait donné son nom à une des familles les plus anciennes et les plus considérables de la baronnie de Fougères.

Il y a peut-être lieu de croire qu'elle avait pour auteur ce Gradeloc qui avait donné l'église à l'abbaye du Mont Saint-Michel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons, dès la fin du XI[e] siècle, les membres de cette famille occuper les positions les plus élevées et les plus importantes à la Cour des seigneurs de Fougères.

Je ne citerai pas les noms de tous ceux que nous rencontrons comme ayant figuré dans tout le cours de notre histoire; la liste en serait trop longue. Je me bornerai à ceux dont le rôle doit appeler plus particulièrement l'attention.

En 1096, nous voyons Main de Poilley, conjointement avec Avicie, l'épouse de Raoul I[er], seigneur de Fougères, et trois autres de ses barons, se porter garant d'engagements pris par leur suzerain envers les religieux de Marmoutiers, à la suite de démêlés qu'ils avaient eus, au sujet de sa collégiale. (D. Mor., Pr., I, col. 489.)

En 1112, le même Main assiste à la donation de la forêt de Savigny, faite à saint Vital par Raoul de Fougères. (*Id.*, *ibid.*, col. 526.)

En 1155, Nicolas de Poilley signe comme témoin l'acte de donation de la terre de la Vairie, en Louvigné, faite par Roger Le Voyer à l'abbaye de Savigny. (*Ibid.*, col. 623.)

En 1163, Alain de Poilley figure au nombre des signataires de la grande charte donnée par Raoul II en faveur de Rillé, et aussi au nombre des bienfaiteurs de cette abbaye, dont les libéralités sont ratifiées par cet acte (*id.*, *ibid.*, col. 652, 653).

Cet Alain me semble avoir été le dernier rejeton mâle de sa famille et le dernier représentant de la branche aînée des de Poilley. Suivant toutes les apparences, il laissa une fille du nom de Julienne (D. Mor., Pr., I, col. 724), qui épousa un seigneur du nom de *Leones* ou *Leonesius*, et qui, en même temps qu'il tenait à la terre de Fougères, avait également des attaches en Normandie, où il possédait l'église de Brecé. (Actes de Savigny.)

Ce seigneur, qui vivait encore en 1195, eut pour héritiers son fils Juhel d'abord, et puis son petit-fils, qui portait le même nom que lui, *Leones* ou *Leonesius* (1).

Celui-ci étant mort vers 1247, son fils aîné et héritier principal reprit le nom de Poilley, dont ses descendants ne se départirent plus. Le nom de *Leones* ne fut pas cependant entièrement délaissé par eux, et nous le voyons reparaître en 1303, porté par un membre de la famille. Mais ce qui a le plus contribué à le sauver de l'oubli, c'est son union avec le nom de la paroisse elle-même que, de nos jours encore, on appelle *Poilley-le-Lionnais* pour la distinguer sans doute d'une autre paroisse de Normandie, dite *Poilley-sur-le-Homme*, et qui pourrait très-bien être redevable de son origine et de son nom à quelqu'un des membres de la famille dont nous nous occupons.

Les descendants de Leones, ou plutôt de Nicolas de Poilley, ont conservé la terre de leur nom jusqu'à l'époque de la Révolution.

Plusieurs d'entr'eux ont occupé des charges importantes, tant à la Cour des ducs de Bretagne qu'à celle des rois de France.

(1) *Leones* avait un frère du nom de *Guéreck*, *Guerrekes* ou *Guerreckes*, dont la fille Théophanie avait épousé Guillaume de Saint-Brice. Ils vivaient en 1155. (Actes de Savigny et D. Mor., Pr. I, col. 623.)

Ainsi, Geoffroy de Poilley fut échanson de la reine Anne, duchesse de Bretagne.

Jean de Poilley fut chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de gens d'armes, mestre-de-camp, ambassadeur extraordinaire en Angleterre et membre du conseil privé sous Henri IV, qui, pour le récompenser de ses services, érigea sa terre de Poilley en baronnie.

Ce seigneur avait fait ses études en Italie et en avait rapporté une instruction fort étendue. On raconte qu'ayant été appelé à Fontainebleau, par ordre du roi, pour disputer contre du Plessix-Mornay sur un point de controverse relatif à l'institution de l'Eucharistie, il s'en acquitta si bien qu'il reçut les félicitations de toute la Cour, et que le roi dit tout bas à son contradicteur que, pour démontrer l'erreur des réformés, il n'avait plus besoin de docteurs en Sorbonne, et que ses gentilshommes suffisaient.

Ce Jean de Poilley avait épousé Anne de Sourdeval, dame d'honneur de la reine Louise, femme de Henri III, dont il eut un fils qui fut tenu sur les fonts du baptême par Henri IV et Marie de Médicis, et reçut d'eux le nom d'Henri.

Il fut élevé à la Cour, auprès du roi Louis XIII, jusqu'à l'âge de seize ans. Il accompagna ce prince, lors de son voyage à Bordeaux, à l'occasion de son mariage, servit dans presque toutes les guerres de cette époque contre ceux de la religion réformée, assista aux siéges de Montauban, de Montpellier, de La Rochelle, etc.

Le roi, qui faisait grand cas de son mérite et de sa valeur, lui donna les gouvernements de Mortain et de Tombelaine, et érigea sa terre de Poilley en comté.

Par suite de cette érection, il prit dans ses actes les titres de comte de Poilley, seigneur baron de Saint-Georges, Mellé, Montault, Le Ferré, Les Chalonges, Saint-Hilaire, Vengeons, Mézidon, etc.

Il avait épousé, étant fort jeune, Louise de Péricard, dont le père, Jean de Péricard, avait été ambassadeur en Flandre. Il eut d'elle un fils, François, qui commanda une compagnie de gens d'armes, sous le maréchal de Thémines, fit plusieurs campagnes en Allemagne, en Flandre, ainsi qu'en Lorraine, et succéda aux divers gouvernements de son père.

Il fut l'avant-dernier rejeton de sa famille, qui s'éteignit, vers la fin du XVIIe siècle, dans la personne de Henri-Louis de Poilley, son petit-fils.

La terre et le château de Poilley passèrent alors aux petits-enfants de Louise de Poilley, sa tante, qui avait épousé Charles de Princey, seigneur des Bissons, en Normandie.

La terre de Poilley, érigée en baronnie d'abord, puis en comté, comme nous venons de le dire, par lettres patentes du 29 février 1636, était une des plus importantes et des plus considérables de la baronnie de Fougères.

Elle donnait à son possesseur droit de haute, moyenne et basse justice dans tous les fiefs qui en dépendaient dans les paroisses de Poilley, de Saint-Georges-de-Reinthembault, de Mellé, de Montault et du Ferré, droit qui lui avait été octroyé par lettres patentes du 26 mai 1524; droit de banc et de prééminence, avec tous les autres droits de seigneur fondateur, dans les églises de Poilley, de Saint-Georges et de Montault.

Voici le dénombrement de cette terre, d'après la réformation de 1680 :

Domaine proche. — I. En Poilley : 1° Le château de Poilley avec ses dépendances, les métairies de la Cour, les moulins à blé de la Motte et de Déan, 140 journaux; 2° les lieux nobles de la Fiolais, 70 journaux, et de l'Étang-Guillaume, 60 journaux; 3° le lieu et domaine de Frilouze, 100 journaux; 4° les métairies de la Cervelle, 100 journaux; de la

Pittais, 60 journaux; de la Ballue, 60 journaux; dans le fief Galpic, 3 journaux.

II. En Saint-Georges : 1° Les terres nobles du Haut et Bas-Chalonge, 280 journaux; 2° les moulins de Saint-Georges et du Cas-de-Roche, autrement appelés d'Yurande et d'Archefeu, à tan et à draps.

III. En Mellé : Le vieux moulin de Mellé.

Mouvances. — I. En Poilley : 1° Le fief et bailliage du bourg de Poilley, dans lequel étaient compris l'église, le cimetière et le presbytère, contenant 65 journaux; 2° la maison du Haut-Bourg, 8 journaux; les fiefs des Barretières, 20 journaux; de la Boutriais, 35 journaux; du Jarry, 6 journaux; de la Violette, 64 journaux; du Petit-Mouton-Julien, 8 journaux; de la Gaufresne, 18 journaux; 3° le grand bailliage de la grande vairie de Poilley, comprenant les fiefs de la Couture, 48 journaux; de Bourgneuf, 80 journaux; de la Pittais, 30 journaux; du Grand-Mouton-Julien, 60 journaux; de la Barbotais, 42 journaux; de la Justais, autrement de la Gaufresne, 94 journaux; de la Michonnais, 29 journaux; de Villeneuve, Méhubert et les Masures, 140 journaux; de la Menais, autrement de Déan, 11 journaux; de la Fiolais, 18 journaux; en total, 551 journaux; 4° le fief de la Cervelle, contenant 120 journaux.

II. En Saint-Georges : 1° Le fief et bailliage de feu Bénoist, dans lequel étaient compris l'église, le cimetière, le presbytère, les maisons et les halles; les fiefs Bénoist, 10 journaux; du Bourg, 19 journaux; du champ Hec, 21 journaux; du Chemin, 24 journaux; de la Connais et des Vaux, 31 journaux; de Beaulieu, 41 journaux; en total, 146 journaux; 2° les fiefs des Grands-Pas et de la Briollière, 63 journaux; de la Tiolais, 91 journaux; de la Mauguinière, 150 journaux; 3° le bailliage et grande vairie de Saint-Georges, comprenant les fiefs du Mézeray, du Bourdonnay

et des Hionnières, 36 journaux; Chevalier, 35 journaux; Gautier et Chape-Noire, 54 journaux; de Nogurdant, 24 journaux; de la Farulais-aux-Buissons, 9 journaux; des Haute et Basse-Grézillière, 44 journaux; de Villiers, 12 journaux; du Rocher-Gaulay, 12 journaux; du Rocher-Avrillon, 14 journaux; des Hâtellières et de la Grande-Ramée, 48 journaux; de la Giraudais, 66 journaux; de la Bellerie, 67 journaux; de la Grande et Petite-Renaisière, 33 journaux; de la Tiolais, 35 journaux; total, 494 journaux; 4° le bailliage et fief du Vieux-Chalonge, 280 journaux; 5° les fiefs de la Saudrais, 25 journaux; de la Barre et de Moulines, 42 journaux; de Landehoux, 20 journaux; les fiefs et masures Bénoistes, 55 journaux.

III. En Montault : Le fief Guiton, avec les masures de Goulefer, de la Chalopaïs, de la Diardière, du Rocher et de la Courterie, les fiefs Goudal et Guittier, 250 journaux.

IV. Dans le Ferré : Les fief et bailliage de l'Inoguais et de la Dortais, 55 journaux.

V. En Landéan : Le manoir de la Haute-Rouelle, tenu en juveigneurie.

VII. — SAINT-GEORGES-DE-REINTHEMBAULT.

Ecclesia ou *parrochia Sancti Georgii de Restenbaut*, XIIe et XIIIe siècles (actes de Savigny). *Bailliage de Saint Georges de Retaimbaut* (aveu de 1437). *Ville de Saint Georges de Restenbaut*, 1438-1485 (archives de l'Hôtel-Dieu de Fougères). *Saint Georges de Restambault*, 1476. *Restembault*, 1545-1564 (aveux). *E. Sancti Georgii Reintembani* (pouillé de 1516). *Saint Georges de Reinthembault*, XVIIe siècle.

Il suffit de jeter les yeux sur les quelques lignes qui précèdent pour se rendre compte des diverses transformations

qu'a subies, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, le nom particulier de notre paroisse.

Comme on le voit, le nom de *Reinthembault*, en usage aujourd'hui, est d'une origine relativement moderne et ne doit pas remonter plus haut que les dernières années du XVIe siècle, ou même les premières années du XVIIe, bien que l'altération dont il est la conséquence puisse se rapporter au pouillé de 1516 et à la traduction latine *Reintembani*, dans laquelle nous trouvons, pour la première fois, la syllabe initiale *Res* changée en *Rein*.

Mais qu'est-ce que ce nom de Restenbault? A quel ordre d'idées appartient-il?

La charte que j'ai citée plus haut et par laquelle un nommé Ranulfe fait don à l'abbaye du Mont Saint-Michel de 3 acres de terre auprès de l'église de Poilley semble répondre de la manière la plus satisfaisante à cette question.

En effet, parmi les signataires de cette charte, nous voyons figurer un seigneur du nom de Garnier, qui se qualifie *fils de Restenbault : Signum Garnerii filii Restenbaldi*. Il ne saurait donc plus y avoir le moindre doute : le nom de *Restenbault* est celui d'un seigneur qui vivait, suivant toutes les apparences, dans les dernières années du Xe siècle ou dans les premières années du XIe.

Maintenant, si nous considérons le rapprochement des deux paroisses de Poilley et de Saint-Georges, moins grand encore au point de vue de leur situation topographique qu'à celui de leurs anciennes relations féodales, puisqu'à ce dernier point de vue il ne semblait pas trop exister de limites entre elles et que le seigneur de Poilley jouissait des mêmes droits et des mêmes prééminences dans les deux églises, nous serons fondés à croire que ce *Restenbault* n'était rien moins que le seigneur fondateur de la paroisse, dont l'origine, par

conséquent, remonterait, sans aucun doute, à la première moitié du xIe siècle (1).

Histoire religieuse. — Son histoire tout entière se réduit aux conjectures que nous venons d'émettre. La cure était à l'ordinaire.

Recteurs de Saint-Georges. — Vers 1140, M. Herbert. — 1485, M. Guill. Le Maczon. — 1564, M. René Delaunay. — 1671, M. Noël Larcher. — 1703, M. A. Le Perdriel. — 1721, M. Delourme. — 1747, M. Gastebois. — 1749, M. J.-B. Chevy. — 1757, M. François Reignier. — 1775, M. J.-A. Durocher. — 1782, M. Thomas.

Archéologie. — L'église est sous l'invocation de saint Georges.

L'église actuelle a été construite en 1869-70 en remplacement d'une ancienne église qui était située un peu plus à l'Est.

Celle-ci n'offrait rien de remarquable : elle se composait de deux nefs d'inégale longueur, communiquant entre elles au moyen de trois arcades cintrées. La construction de ces nefs devait remonter au xvIe siècle. La façade occidentale seulement appartenait à une construction antérieure, que sa porte, ses contreforts et une petite baie placée au sommet du fronton rattachaient à la période romane, sans doute à l'église primitive.

A la muraille de l'église était accolée une petite tour dont une des pierres portait l'inscription suivante : *Annus — Turris* — 1677 — *N. Larcher.*

Chapelles. — Cette paroisse comptait trois chapelles sur son territoire :

(1) La charte en question remonte évidemment à cette époque ; après le nom de *Garnier* vient celui d'*Yvon*, son fils, ce qui renvoie *Restenbault* de deux générations en arrière.

1° A Ardennes, bénie le 22 mai 1609 par M. François Larchiver, évêque de Rennes, et fondée de quatre messes chaque semaine par Mme Esther de la Marzelière, veuve de M. César de Romilley, seigneur de la Chesnelaye;

2° Au Plessix-Breton;

3° A la Ramée.

Histoire civile et féodale. — Saint-Georges paraît avoir acquis de bonne heure une certaine importance, dont il était sans doute redevable à son voisinage de la Normandie et aux relations de toute nature que les habitants entretenaient avec ceux de cette province, relations qui devaient être d'autant plus actives et plus suivies que les seigneurs de Poilley et de Saint-Georges avaient eux-mêmes de grands intérêts dans cette province, dans laquelle ils semblent avoir possédé des domaines considérables (1).

Deux actes des archives de l'Hôtel-Dieu de Fougères, l'un de 1438, l'autre de 1485, donnent à Saint-Georges le nom de ville, nom qu'on ne donnait guère alors, comme on sait, qu'aux agglomérations qui jouissaient du droit de communauté ou pouvaient avoir des prétentions à l'obtenir. Cependant l'histoire n'a enregistré aucun fait qui se rapporte à son existence.

Saint-Georges possédait, dès le XVIe siècle, ainsi que Poilley, une école régulièrement instituée.

On conserve aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, fonds de l'abbaye de Rillé, deux institutions de maîtres d'école pour ces deux paroisses, l'une de 1504 pour Poilley, l'autre de 1588 pour Saint-Georges, faites l'une et l'autre par l'abbé de Rillé, qui prend le titre de *maître universel de tout le territoire de Fougères, Bazouges et Antrain*. Ces écoles étaient

(1) Ils étaient, comme nous l'avons vu, seigneurs de Brécé, peut-être aussi de Poilley?

sans aucun doute fondées et entretenues par les seigneurs de ces paroisses, ce qui prouve que ces grands personnages de l'ancien régime, que l'on se plait aujourd'hui à nous représenter comme les ennemis les plus acharnés des lumières, ne l'étaient pas autant qu'on voudrait bien nous le faire croire, puisqu'ils allaient au-devant des besoins intellectuels de leurs vassaux et leur procuraient les moyens de les satisfaire en les développant.

Terres nobles. — La terre seigneuriale de cette paroisse était, en 1680, la terre d'Ardennes, érigée en marquisat sous le nom de Romilley, avec union des terres et seigneuries de la Rouaudière (Le Ferré), les Loges et Moulines (Saint-Georges), par lettres patentes du 11 juillet 1642, en faveur de François de Romilley, chevalier, seigneur de Romilley et de la Chesnelaye.

Cette terre avait ses seigneurs particuliers dès le XIIe siècle. En 1150, Juhel d'Ardennes signe la grande charte d'Henry de Fougères en faveur de l'abbaye de Savigny. En 1163, il donne à l'abbaye de Rillé la terre de Hubert Le Sacher, donation qu'il fait avec l'assentiment de ses fils Robert, Olivier et Jacques, et celui de ses petits-fils Raoul et Rogon, fils d'Olivier. Ce Raoul est le dernier des seigneurs d'Ardennes de cette époque dont nous trouvions la trace, à l'occasion d'une enquête qui se fit en 1210, concernant les droits que pourrait avoir le seigneur de Fougères sur une forêt qui dépendait de sa terre (1), et à la suite de laquelle furent réglés leurs droits respectifs. (D. Mor., Pr., I, col. 606, 652, 653, 818, 819.)

La terre d'Ardennes donnait à son possesseur des droits et des priviléges fort étendus et fort considérables dans les paroisses de Saint-Georges, du Ferré, de La Bazouge, de

(1) Sans doute la forêt d'Ardennes, aujourd'hui bois d'Ardaine, en Ducey.

Landéan, de Montault et de Louvigné, dans lesquelles étaient situés les fiefs de sa dépendance. Ils peuvent se résumer ainsi :

Droit de haute, moyenne et basse justice dans tous ces fiefs;

Droit de prééminence dans les églises des quatre paroisses de Saint-Georges, du Ferré, de La Bazouge et de Landéan;

Droit de quatre foires par an au bourg de La Bazouge et de marché le vendredi de chaque semaine;

Droit de foire et de marché au bourg du Ferré;

Droit de foire à Ardennes le jour de la Saint-Michel, avec droit de coutume, etc.

Lors du démembrement de la vairie de Louvigné, au XIV[e] siècle, la terre d'Ardennes fut mise en possession du titre de vairie et de sergentise, pour le bailliage de Saint-Georges, avec tous les droits et toutes les prérogatives attachés à cet office, qui consistaient principalement dans le droit d'exiger chaque année une gerbe de blé de chaque laboureur du bailliage, une géline (une poule), de tous ceux qui y faisaient leur résidence et faisaient *feu et fumée*, de prendre cinq *justes* de vin (dix pots) sur les terres des fiefs *Boully*, *Chaudron*, *de la Mauguinière*, *du Plessix-au-Breton*, *Basses-Moulines*, etc.

En raison de cet office, le seigneur d'Ardennes devait à la Cour de Fougères un quart de muid de vin, moitié de vin de quinte d'Anjou, l'autre moitié d'entre Sarthe et Mayenne, avec charge de le conduire au château de Fougères, où il avait le droit de venir reprendre son fût, avec un doigt de liquide au-dessus de la barre sur lie (1).

(1) Le gage d'Ardennes, au commencement du XVIII[e] siècle, rapportait à la recette de Fougères 496 boisseaux d'avoine et un quart de muid de vin (environ 205 litres) estimés 528 livres 4 sous 8 deniers.

Il fut aliéné en 1718 pour la somme de 8,451 livres 12 sous.

Voici le dénombrement de la terre d'Ardennes, telle qu'elle était en 1683 :

Domaine proche. — I. En Saint-Georges : 1° Le château et manoir seigneurial d'Ardennes, avec ses dépendances, 90 journaux ; 2° le château et métairies nobles du Plessix-au-Breton, avec leurs dépendances, 172 journaux ; 3° les métairies du Bois, 50 journaux ; de la Foire, 50 journaux ; de la Roche-Dinard (noble), 50 journaux ; de Ronthaunay, 30 journaux ; de la Martinais, 48 journaux ; des Hautes et Basses-Loges et du Plessix, 116 journaux ; les moulins de la Bruyère, de la Ramée et de Roulland, et enfin le lieu et métairie des Basses-Moulines, 90 journaux (1).

II. Dans le Ferré : Le lieu noble et métairie de la Rouaudière, 130 journaux ; les métairies de la Goutelle, 100 journaux ; des Loges, 35 journaux ; des Bois, 30 journaux ; de Brézel, 20 journaux ; les Vieux-Moulins et les Moulins de l'Etang-Neuf, du Chêne-Allard et de la Planche.

III. Dans la Bazouge : Les moulins d'Ory, de la Bignette, Malagra et la Chaussée-Neuve.

IV. En Landéan : Le lieu noble et métairie de Mondésir, 70 journaux ; le moulin de Trébuzon.

Mouvances. — I. En Saint-Georges : Les fiefs du Quartier, 139 journaux ; des Portes, 196 journaux ; de la Renaisière, 136 journaux ; de la Chapelle, 47 journaux ; de Clésy ou de la Gilbertais, 21 journaux ; des Bordeaux et de Monthallay, 160 journaux ; de la Jumellais, 158 journaux ; de la Bigottière avec la masure de la Chaussière ; de la Boul... avec les masures de la Daviais, de la Martinais, du Chef-du-Bois, du Chemin, de Rouffigné, etc., 258 journaux ; de la

(1) Avant l'érection de cette terre en marquisat, les droits seigneuriaux de la paroisse paraissent avoir été attachés à cette terre, qui, en 1576, appartenait à René de Lassy, dont le père, Antoine, la tenait avant lui.

Retardière, 120 journaux; de la Connais, 100 journaux; de la Guinchère, de la Saigerie, de la Farulais, du Jehannay, de la Haute et Basse-Champaigne, de la Couvrie, de la Villasse, du Domaine, de la métairie Anger et de Baturel, etc.; enfin, le fief de Longuève, dépendant du Plessix-au-Breton, 710 journaux.

II. Dans le Ferré : Les fiefs de la grande vairie du Ferré, 500 journaux; Savary, 222 journaux; de la Teillère (1), 127 journaux; de Vauboudon, de la Ville-Béranger, de la Vannerais et des Chapelles, 280 journaux; de la Forêt, 305 journaux; des Croix, 7 journaux.

III. En Montault : Les fiefs de Vauseré, 98 journaux, et le fief Guiton, 122 journaux.

IV. En Louvigné : Les fiefs de Pierrelée, 69 journaux; du Bourg-l'Épine, 120 journaux.

V. En la Bazouge-du-Désert : Le grand fief du Bourg, autrement dit de Pont-Péan, 134 journaux; les fiefs de la Plançonnais... de la Douardière, 24 journaux; de Mirouault, 130 journaux; de la Noë-Cherel, 58 journaux; de la Gaudronnière, 42 journaux; du Mée, 20 journaux; de la Benarvais, 40 journaux; de la Gaucherie, 56 journaux; de la Gislais, 30 journaux; de la Jousselinais, 70 journaux; de la *Perarie* (?), de la *Coussinière*, des *Loges*, des *Bons-Hoirs* (?), 97 journaux; de la Justais, 55 journaux; des Poiriers, 110 journaux; de la Georgettière, de la Houssinière ou du Plessix-Gousset, 100 journaux; du Feil, 80 journaux; de la Piardière et de la Ville-Gosbert, 50 journaux; les fiefs à Langevin, comprenant les Tais et la Bouteveillais, etc., 106 journaux.

VI. En Landéan : Les grands fiefs de Mondésir, 140 journaux; de Poilley, 200 journaux; du Hallay, etc.

(1) Dépendant du Plessix-au-Breton.

Les autres terres nobles de Saint-Georges étaient, en 1683 : 1° La Chapelle, Monthallay et Couvelou, à M. François Desnoës, écuyer, seigneur de la Tendrais.

2° De Hautes-Moulines, à écuyer Antoine de Catheleuc, sieur de Thorax.

VIII. — VILLAMÉE.

Villa Amois, 990 (D. Mor., Pr., I, col. 350). *E. de Villamois*, 1050 (*id.*, *ibid.*, 393). *Villameirs*, *Villamaris*, *parr. Villamaris*, XIVe siècle (titres du Mont Saint-Michel). *Saint-Martin de Villamers* (acte de 1447).

Histoire religieuse. — Cette église est, avec celle de Louvigné, la seule de la contrée dont nous puissions certainement rapporter la fondation aux dernières années du Xe siècle.

Un acte tiré des archives du Mont Saint-Michel et publié par D. Morice (1), nous apprend qu'en 990 Conan, comte de Rennes, donna à l'abbaye du Mont Saint-Michel, avec toutes les terres qui en dépendaient, quatre *villas*, dont trois : la *villa d'Amois* (Villamée), la *villa Passillei* (Passillé) et la *villa Issel* (Lislèle), étaient tenues en fief, sous sa suzeraineté, par Main, l'ancêtre de la maison de Fougères, et la quatrième, la *villa Perdutit* (Ville-Perdue), par un chevalier du nom de *Rorge*, qui était sans doute le seigneur d'une partie, sinon de tout le Coglais.

Conan, en faisant don de ces terres à l'abbaye, lui concéda en même temps tous les droits de juridiction sur leurs habitants, à raison des crimes ou délits qu'ils pourraient commettre eux-mêmes dans leur circonscription ; mais il réserva à sa justice ordinaire la connaissance des crimes et délits qui

(1) Preuves, I, col. 350.

pourraient y être commis par des étrangers, comme aussi celle des crimes et délits commis par les hommes des moines en dehors des limites de leur domaine.

Du reste, il n'apporta aucun changement à la condition de ces hommes, en ce qui concernait la taille et les autres services ou devoirs qui pouvaient être exigés pour le comte; ils y demeurèrent assujettis comme tous les autres teneurs du comté.

Les religieux, en prenant possession des terres qu'ils devaient à la libéralité de Conan, y construisirent, pour les besoins spirituels de leurs tenanciers, une église au lieu de la *villa Amois*, dont elle emprunta le nom. Cette église, ils la possédèrent, pendant un demi-siècle, dans toutes les conditions des autres églises, c'est-à-dire dans une complète dépendance de l'ordinaire, tant sous le rapport de la juridiction que sous celui des redevances et autres devoirs. Mais en 1050, Main, pour lors évêque de Rennes, renonça, en son nom et au nom de ses successeurs, à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur elle, ainsi que sur l'église de Poilley, et en fit l'abandon complet à l'abbaye, qui, depuis lors, l'a possédée jusqu'à l'époque de la Révolution. (Voir plus haut la Notice sur Poilley.)

La donation de Conan fut l'origine de l'important prieuré que les religieux fondèrent à Villamée.

En 1680, malgré les réductions qu'il avait subies, il comprenait encore, à titre de domaine propre, la maison du prieuré avec ses dépendances, l'étang, le moulin, etc., d'une contenance de 41 journaux environ.

A titre de mouvance : — 1° En Villamée, les fiefs de la Touche, 60 journaux; de la Bouvrie, 100 journaux; de la Touraille, 60 journaux; des Isabelles, de Lislèle et de la Charrière, 200 journaux; de la Fréhonnais, 50 journaux; des

Coudrais, 120 journaux; de Ville-Perdue, 120 journaux; le fief aux Moines, 400 journaux.

2° En Poilley, le fief du Bourg.

3° En Parigné, le fief du Haut-Pays, de Dohin et des Bayettes, 250 journaux (1).

Le prieur avait droit de haute, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de ces fiefs; droit de 7 colliers au bourg de Villamée; droit de mettre les délinquants aux prisons de Fougères, à raison de quel droit il devait à la Cour une rente de 7 livres monnaie, appelée Garde.

Il avait, de plus, droit de terrage dans toutes les terres dépendant du prieuré, sauf dans le petit fief du Bourg de Poilley, droit qui consistait dans la levée de la douzième gerbe de tous les grains recueillis chaque année.

Droit de corvée pour faucher et faner ses foins, et en outre celui d'exiger 2 deniers par chaque tête de porc et de tout bétail nourri dans les fiefs de la Bouvrie, de la Touraille et de la Tréhonnais.

Il avait, enfin, le droit de prééminence et tous les autres droits de seigneur fondateur dans l'église de Villamée.

Son unique charge consistait en une rente de 40 livres, qu'il devait à l'abbaye.

A l'époque de la Révolution, le prieuré était depuis longtemps tombé en commende; je n'ai trouvé d'autres noms de prieurs que ceux de M. René de La Haye Saint-Hilaire, en 1565, et de dom Fulgence de Chabanne, religieux de l'Ordre de saint Benoît, en 1680.

Recteurs de Villamée. — 1528, M. Guill. Nouail, chapelain de Saint-Léonard. — 1552, M. Olivier Le Corvaisier, chantre

(1) Le fief du Haut-Pays avait été aliéné en 1564 et acquis par le président Herpin, qui l'avait réuni à sa terre de la Chesnaye-Marigny.

de Dol. — 1595, M. Nicolas Breillet. — 1612, M. Julien Chauvin. — 167., M. Jacques Bidault, résignataire en 1675. — M. Jean Dardanne. — 1701, M. Sébastien Malherbe. — 1704, M. Le Feure. — 1727, M. Noël Richard. — 1743, M. Joseph Janvier. — 1754, M. Joseph Dauguet, — 1757, M. J.-F. Debaudre. — 1760, M. Durand. — 1777, M. Pierre Louail, chapelain royal de Bréquigny, puis prieur-recteur de Saint-Aubin-du-Cormier en 1782. — M. J. Durocher. — 1789, M. N. Gasté.

Archéologie. — L'église de Villamée est sous l'invocation de saint Martin, archevêque de Tours, 11 novembre.

Le vaisseau, composé d'une nef accompagnée d'un transept à l'Est, et terminée par une abside circulaire de construction moderne, n'offre rien de remarquable.

Cette église est la seule de l'arrondissement de Fougères qui nous présente encore aujourd'hui ses cloches suspendues dans une bâtière.

Terres nobles. — Les terres nobles de cette paroisse étaient en 1680 :

1° Les Coudrais, à M. Pierre Gaucher, écuyer, sieur dudit lieu, avec droit de banc, d'enfeu et de pierres tombales dans la chapelle de Notre-Dame, située dans le transept;

2° Le Bas-Coudray, à écuyer Jacques Bertaut, sieur de Pont-Pierre;

3° La Pichardais, à M. Jean Le Mercier, sieur dudit lieu;

4° Le lieu de Malice, ainsi que les fiefs de la Cheyalais et de Méguérin.

Je ne crois pas pouvoir terminer d'une manière plus intéressante cette Notice sur le canton de Louvigné qu'en empruntant au Mémoire de M. Ropartz sur la famille Des-

cartes en Bretagne (1) le compte rendu d'un procès qui eut lieu, au commencement du XVIIIe siècle, à la suite de scènes aussi scandaleuses que burlesques auxquelles se livraient, chaque année, les habitants de plusieurs paroisses de ce canton, et qui finirent, sur la dénonciation du promoteur de l'officialité, par provoquer l'action de la justice, et amenèrent plusieurs de leurs auteurs devant la Cour du Parlement.

C'est un petit tableau de mœurs qui semble avoir sa place marquée dans la galerie que nous venons de parcourir.

Bien que j'aie déjà dit quelques mots de cette affaire, à l'occasion de l'assemblée de Fleurigné (voir cette paroisse, cantons de Fougères, *Bulletin de la Société*, t. VIII, p. 248), le compte rendu de M. Ropartz, extrait des registres mêmes du Parlement, présente, par son caractère officiel et les détails particuliers qu'il nous donne, un intérêt tel qu'on ne saurait me reprocher de le reproduire :

« Le 1er juin 1703, dit le compte rendu, l'avocat général vint dire à la Cour les détails d'une profanation et impiété très-grande qui se commettoit tous les ans dans les paroisses de Meslé, Saint-Georges-de-Raintambault et Louvigné-du-Désert. Le lundi de la Pentecôte, on faisoit une espèce de procession scandaleuse à cheval. L'un des acteurs faisoit figure et fonction de prêtre, et l'on chantoit au pied des autels des trois paroisses, malgré les recteurs. Le 24 mai, la Cour avoit rendu un arrêt pour défendre ces saturnales, qui fut publié au prône et notifié aux juges locaux. Les paroissiens de Saint-Georges se soumirent; deux des paroissiens de Meslé résistèrent seuls. Mais ceux de Louvigné-du-Désert, en très-grand nombre, se révoltèrent tout net.

« Au prône, il se fit un grand murmure. Les nommés Pierre Ruban (Riban?) et René Plessix se levèrent dans l'é-

(1) *Bulletin de l'Association Bretonne*, Congrès de Guingamp, p. 200.

glise et dirent hautement qu'ils se moquaient de l'arrêt et que cela ne les empêcheroit pas de faire leur procession à l'ordinaire. Incontinent, après la messe finie, le nommé Desmoulins, qui faisoit fonction de prêtre dans la cérémonie, et qui s'appeloit à cause de cela le *Vicaire de la Pentecôte*, monta sur le plus haut gradin de la croix du cimetière, et annonça à haute voix qu'il ne falloit pas se mettre en peine des arrêts de la Cour, que l'on eût à se trouver le lendemain en grand nombre, avec de bons chevaux et de bons équipages. Il répéta la même chose à l'issue des vêpres. On afficha un placard portant que tous ceux qui ne seroient pas à la procession passeroient pour hérétiques.

« Le sieur Nicolas Le Comte, sieur de Sainte-Croix, procureur d'office de la juridiction de Louvigné, bien loin d'appuyer les arrêts de la Cour, assista lui-même à cheval à la prétendue procession et parut un des plus animés pour la maintenir, disant hautement que nonobstant les arrêts on n'en feroit ni plus ni moins. La veille, il étoit allé avec toute la troupe, au presbytère de Louvigné, sommer le sieur Lory, curé, de leur dire la messe le lendemain, dès cinq heures du matin, faute de quoi ils lui auroient ôté les ornements à l'église. La troupe, partie de Louvigné, alla à Saint-Georges, entra dans l'église et voulut pénétrer dans le sanctuaire. Le recteur s'y opposa. Ils retournèrent à Louvigné, entrèrent dans l'église au moment où l'on donnoit la communion aux fidèles, et malgré l'exposition du Saint-Ciboire, forcèrent le curé à s'évader par un chemin détourné, après l'avoir menacé et insulté. La troupe portait deux étendards, l'un rouge et blanc, porté par Louichon, de Meslé, et l'autre, de couleur verte, porté par Louvel, de Louvigné. »

La Cour commit les magistrats du Présidial de Rennes pour informer.

Le 21 juin 1705, dit M. Ropartz, on trouve une suite de cette affaire.

L'un des habitants de Meslé, qui avait pris part aux processions, avait été condamné à faire amende honorable le lundi de la Pentecôte de cette année, un cierge allumé à la main et à genoux, à la grand'messe qui se chanterait à Meslé. Il n'avait point exécuté l'arrêt et avait été mis en prison. Le procureur général demanda que ce pauvre diable, qui se nommait Nicolas Le Comte, soit autorisé à faire son amende honorable au plus prochain dimanche.

La Cour l'y autorisa et dit que, sur le procès-verbal, signé par le recteur de la paroisse, de l'exécution de l'arrêt, il serait relâché.

Ainsi paraît s'être terminée cette étrange histoire.

L. MAUPILLÉ,

Ancien conseiller général d'Ille-et-Vilaine.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Bureau pour l'année 1876-77.

Président,	— M. de la Borderie.
Vice-Président,	— M. P. de la Bigne Villeneuve.
Secrétaire,	— M. Philippe-Lavallée.
Trésorier,	— M. Du Breil Le Breton.
Bibliothécaire,	— M. Decombe.

Membres composant, avec le Bureau, le Comité de publication.

MM. Pinczon du Sel, l'abbé Guillotin de Corson, André, Ropartz et N.....

Membres honoraires.

S. Ém. Mgr le cardinal BROSSAIS SAINT-MARC, O. ✻, archevêque de Rennes.

MM. LE FEBVRE, O. ✻, ancien préfet d'Ille-et-Vilaine.

MALAGUTI, O. ✻, ancien recteur de l'Académie.

AUDREN DE KERDREL, sénateur, ancien élève de l'École des Chartes, membre fondateur de la Société Archéologique.

Membres titulaires fondateurs.

MM.

BRUNE (l'abbé), chanoine de la Métropole, ancien professeur d'archéologie au Grand-Séminaire, à Rennes (rue du Chapitre, 3).

DANJOU DE LA GARENNE, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue d'Estrées, 2).

DE GENOUILLAC (vicomte Paul), membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à la Chapelle-Chaussée (par Bécherel).

DE LA BIGNE VILLENEUVE (Paul), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Rennes (rue des Francs-Bourgeois, 12).

DE LA BORDERIE (Arthur), ancien député, archiviste paléographe, membre de l'Institut des Provinces et de la Société française d'archéologie, à Vitré et à Rennes (rue Saint-Louis, 22).

DE LANGLE (comte Ferdinand), membre de la Société française d'archéologie, au château des Tesnières (Torcé, par Argentré).

DE LANGLE (vicomte Augustin), au château de la Baratière, (près Vitré).

LANGLOIS (Charles), architecte, conservateur des bâtiments de l'Etat, membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue aux Foulons, 4).

MM.

Maupillé (Léon), conservateur de la Bibliothèque publique, à Fougères.

Pinczon du Sel père, ✱, vice-président du Conseil de Préfecture, à Rennes (rue Trassart, 6).

Vatar (Hippolyte), imprimeur, ancien bibliothécaire de la ville de Rennes, à Rennes (rue Saint-François, 8).

Membres titulaires agrégés depuis la fondation.

MM.

1852 André (Auguste), ✱, conseiller honoraire à la Cour d'Appel, directeur honoraire du Musée archéologique, à Rennes (rue Nationale, 8).

1855 Philippe-Lavallée (Louis), contrôleur des hospices de Rennes, ancien bibliothécaire de la ville de Quimper, à Rennes (place du Bas-des-Lices, 1).

1857 Goupil (Théophile), à Rennes (rue de Nantes, 87).

1858 Quernest, docteur en droit, juge de paix, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

1859 Quesnet, officier de l'Université, archiviste-inspecteur du département d'Ille-et-Vilaine, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Rennes (rue Louis-Philippe, 9).

Sacher de Launay, docteur en médecine, à Rennes (faubourg de Redon, 22).

De Palys (comte Élie), à Rennes (rue Saint-Yves, 3).

De Monttessuy (comte Hippolyte), membre de la Société française d'archéologie, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

1862 Aubrée, chanoine honoraire, curé de Notre-Dame de Vitré.

Troprée, curé de Sainte-Croix de Vitré.

MM.

S. ROPARTZ, avocat à la Cour, officier d'Académie, à Rennes (rue aux Foulons, 16).

1863 ANNE DU PORTAL, à Hédé.

1864 GUILLOTIN DE CORSON (l'abbé), chanoine honoraire de la Métropole, à Rennes (rue Saint-Melaine, 34) ou au château de la Noë, en Brain.

PARIS (l'abbé), vicaire à Notre-Dame de Vitré.

1866 DES BUFFARDS, à Rennes (rue Motte-Fablet, 2).

DES ORIÈRES, à Rennes (rue de Bourbon, 8).

GUILLOT (l'abbé), aumônier de l'hospice des Incurables, à Rennes (rue de la Santé).

PAILLARD (Aristide), artiste peintre, à Rennes (rue Leperdit, 6).

PINCZON DU SEL fils (Thomy), à Rennes (rue Trassart, 6).

HAMARD, avocat, à Rennes (rue Louis-Philippe, 12).

1867 LE HÉNAFF, peintre d'histoire, à Rennes (rue St-Melaine, 63).

LEROY fils, imprimeur lithographe, à Rennes (rue Louis-Philippe, 1).

1868 BOULLET, inspecteur de la voirie municipale, à Rennes (rue de Nemours, 12bis).

FICQUEMONT, facteur d'orgues, à Rennes (rue de Paris, 36).

MALLET, notaire, à Bréal-sous-Montfort.

MOISAN, au château du Plessix, en La Couyère (par Le Sel de Bretagne).

1869 DES BOUILLONS, à Rennes (rue Châteaurenault, 6).

LÉOFANTI, dessinateur, peintre, à Rennes (quartier de l'Abattoir).

1871 DU BREIL LE BRETON, à Rennes (quai Saint-Yves, 22).

1872 DE CHEFFONTAINES (vicomte), au château de la Mollière, en Saint-Senoux (par Guichen).

1873 DE LA GRIMAUDIÈRE, à Rennes (rue Louis-Philippe, 13).

1874 DECOMBE (Lucien), chef de bureau à la Mairie de Rennes (faubourg de La Guerche, 13).

VALLERAY, juge honoraire, à Rennes (rue de l'Horloge, 3).

1875 DE MONTHUCHON, à Rennes (rue de l'Horloge, 7).

MM.

P. Martin, ✻, maire de Rennes (vau Saint-Germain, 1).

Cocar, avoué à la Cour, à Rennes (quai Châteaubriand, 5).

Gérard, photographe, à Rennes (rue de Belair, 21).

Robiou (Félix), professeur d'histoire à la Faculté des Lettres, à Rennes (quai Châteaubriand, 15).

Charil des Masures, sous-inspecteur des forêts, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Aubrée (Jules), contrôleur principal des contributions directes, à Rennes (boulevard de la Liberté, 30).

Reuzé, marchand tailleur, à Rennes (rue de Bordeaux, 1).

1876 Galles (René), intendant militaire, O. ✻, à Rennes (rue du Champ-de-Mars, 8).

Plihon, libraire, à Rennes (rue de la Visitation, 14).

Hamard (l'abbé), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Charil-Villanfray, à Rennes (boulevard Sévigné, 16).

1877 Gautier (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

Ch. Le Bouteiller, à Vitré.

Baunier, employé à l'administration de la Maison Centrale, à Rennes (rue de Volvire, 5).

Regnault (Arthur), architecte, à Rennes (rue de Corbin, 8).

Harscouet de Keravel (Jean), étudiant en droit, à Rennes (rue Châteaurenault, 5).

Jouon (Frédéric), ancien élève de l'École des Chartes, à Rennes (rue de Clisson, 2).

Plaine (le Père), prêtre de l'Oratoire, à Rennes (rue des Dames, 12).

Thomas (l'abbé), vicaire de Toussaints, à Rennes.

Membres correspondants.

MM.

De Sailly, O. ✻, colonel d'artillerie, à .....

Bougouin (Charles), membre de la Société Archéologique de Nantes, à Nantes (Loire-Inférieure).

Duplessix, ✻, vétérinaire principal à l'École de Cavalerie, à Saumur.

Kerviler (René), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, membre de la Société Archéologique du Finistère, à Saint-Nazaire.

Maillard (l'abbé), curé de Thorigné-en-Charnie (Mayenne), membre de la Société d'Anthropologie de Paris.

Mowat, O. ✻, chef d'escadron d'artillerie en retraite, à Paris.

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1 AISNE. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
2 — Société académique de Saint-Quentin.
3 — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
4 ALPES-MARITIMES. — Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.
5 ARDÈCHE. — Société des Sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.
6 AUDE. — Société des Sciences et Arts de Carcassonne.
7 — Commission archéologique de Narbonne.
8 AVEYRON. — Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.
9 BOUCHES-DU-RHONE. — Société de statistique de Marseille.
10 — Commission archéologique d'Arles.
11 CALVADOS. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
12 — Société d'Agriculture, d'Industrie, des Sciences et des Arts de l'arrondissement de Falaise.
13 — Société des Beaux-Arts de Caen.
14 CHARENTE. — Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
15 CHARENTE-INFÉRIEURE. — Société historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
16 — Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure, à Saintes.
17 — Société d'Agriculture, des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
18 CÔTE-D'OR. — Société d'Histoire, d'Archéologie et de Littérature de l'arrondissement de Beaune.
19 — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

20 Côtes-du-Nord. — Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

21 Dordogne. — Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

22 Doubs. — Société d'Émulation de Montbéliard.

23 Finistère. — Société archéologique du Finistère, à Quimper.

24 — Société académique de Brest.

25 Gard. — Académie du Gard, à Nîmes.

26 Garonne (Haute). — Institut des Provinces de France, à Toulouse.

27 — Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

28 Gironde. — Société archéologique de Bordeaux.

29 — Académie ethnographique de la Gironde, à Bordeaux.

30 Hérault. — Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

31 Ille-et-Vilaine. — Association bretonne (classe d'archéologie : M. Ropartz, directeur).

32 Indre-et-Loire. — Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.

33 — Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, à Tours.

34 Isère. — Académie delphinale, à Grenoble.

35 Loir-et-Cher. — Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à Vendôme.

36 Loire. — La Diana, Société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.

37 Loire-Inférieure. — Société académique de Nantes.

38 — Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

39 Lot. — Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

40 Maine-et-Loire. — Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

41 Manche. — Société nationale académique de Cherbourg.

42 MARNE. — Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.

43 MAYENNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne.

44 MORBIHAN. — Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

45 NORD. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille.

46 — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

47 OISE. — Comité archéologique de Senlis.

48 — Société historique de Compiègne.

49 PAS-DE-CALAIS. — Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

50 PYRÉNÉES (BASSES). — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

51 RHÔNE. — Société littéraire de Lyon.

52 SAÔNE-ET-LOIRE. — Académie de Mâcon.

53 — Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlons-sur-Saône.

54 — Société éduenne, à Autun.

55 SAVOIE. — Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.

56 SEINE. — Société parisienne d'Archéologie et d'Histoire, à Paris.

57 — Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.

58 — Société philotechnique, à Paris.

59 — Société des Antiquaires de France, au Louvre, Paris.

60 — Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique, Paris.

61 — Société de Sphragistique, à Paris.

62 SEINE-INFÉRIEURE. — Société nationale hâvraise d'Études diverses, au Hâvre.

63 SEINE-ET-MARNE. — Société d'Archéologie, Sciences, Belles-Lettres et Arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

64 SEINE-ET-OISE. — Société archéologique de Rambouillet.

65 SOMME. — Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

66 TARN. — Société littéraire et scientifique de Castres.

67 TARN-ET-GARONNE. — Société archéologique du département de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

68 VAR. — Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du Var, à Toulon.

69 — Société d'Études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

70 — Société académique du Var, à Toulon.

71 — Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du département du Var.

72 — Société des Sciences naturelles, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, à Cannes.

73 VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

74 VIENNE (HAUTE). — Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

75 YONNE. — Société archéologique de Sens.

76 — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

---

77 ALGÉRIE. — Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger.

78 — Société archéologique du département de Constantine.

---

79 ÉTRANGER. — Université royale de Norwége, à Christiania.

80 — The Smithsonian institution, à Washington (États-Unis).

LISTE DES OUVRAGES

Adressés à la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 1876.

Séance du 12 janvier. — Bulletin de la Société archéologique de Nantes. 1 livraison.

Bulletin de la Société d'Archéologie, Sciences et Arts du département de Seine-et-Marne. 1 volume.

Société algérienne de Climatologie, Sciences physiques et naturelles. 1 livraison.

Séance du 14 mars. — Bulletin et Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 5 livraisons.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. T. XIV, 2e et 3e trimestres de 1875.

Sur les Silex taillés du cimetière franc de Caranda, réponse à M. de Mortillet, par M. G. Millescamps.

Congrès archéologique de France, XLIe session. Séances générales tenues à Agen et à Toulouse en 1874. 1 volume.

Quelques pages de critique scientifique et littéraire, par Justin Bellanger.

Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille. Questions proposées pour le concours de 1876.

Moriz haupt's Bibliothek. Abtheilung III. Romanische philologie.

Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers (Hérault). 2e série, t. VIII, 1re livraison.

Mémoires de la Société des Sciences naturelles, des Lettres et des Beaux-Arts de Cannes, et de l'arrondissement de Grasse. T. I, 1870; t. IV, 1874.

Recueil des publications de la Société nationale hâvraise d'études diverses. 40e année. 1873. 1 volume.

Romania. Nos 15, 16, 17.

Esquisse d'un projet d'une bibliothèque historique de la Bretagne, par M. René Kerviler. (Don de l'auteur.)

Paul Hay du Chastelet, par M. René Kerviler. (Don de l'auteur.)

Séance du 11 avril. — Notices et Mémoires de la Société archéologique du département de Constantine. 7e volume.

Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire. T. XXXI et XXXII.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne. Années 1843, 1845 à 1852, 1873–74. 10 volumes.

Smithsonian Report. 1874. 1 volume.

8e Report annuel of the Peabody Museum.

Revue des Sociétés savantes des départements. 6e série, t. II. Juillet-août 1875.

Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Pau. 1874-1875. 1 volume.

Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes. T. III.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 4e trimestre de 1875.

Journal de Bône. Numéro du 28 mars 1876.

Concours régional de 1876. Exposition céramique à Quimper. Programme.

Séance du 11 juillet. — Peabody Museum. 9e Rapport annuel des recherches.

Institut des Provinces de France. Documents et informations diverses. 1 fascicule.

Séance du 8 août. — Mémoires de la Société des Antiquaires de France. T. XXXVI.

Bulletin de la Société académique de Brest. 2e série, t. II. 1874-1875.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille. 1874-1876.

Annales de la Société académique de Nantes. 1875, 2e semestre.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 6 volumes.

Revue des Sociétés savantes. Septembre à décembre 1875.

Société française d'Archéologie. Congrès archéologiques de France. 10 volumes.

Sur une station préhistorique de Thorigné-en-Charnie (Mayenne), par M. l'abbé Maillard. (Don de l'auteur.)

Bulletin de la Société d'Études scientifiques et archéologiques de Draguignan. T. X.

Séance du 14 novembre. — Bulletin de la Société des Sciences physiques, naturelles et climatologiques d'Alger. 2e et 3e trimestres de 1876.

Mémoires de l'Académie du Gard. Année 1874.

Romania. N° 19, juillet 1876.

Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, rédigée vers la fin du XIIIe siècle par Geoffroy de Courlon. Texte et traduction publiés au nom de la Société archéologique de Sens, par M. G. Julliot.

Comité archéologique de Senlis. Comptes-rendus et Mémoires. 2e série, t. I, année 1875.

Documents inédits pour servir à l'histoire du Poitou. 1 fascicule.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 2e trimestre de 1876.

Annuaire des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques. 1876, 2e partie. 2 fascicules.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure. T. XIV, 4e trimestre de 1875; t. XV, 1er trimestre de 1876.

Liste générale des membres de l'Association bretonne.

Revue des Sociétés savantes des départements. Janvier-février 1876, mars-avril 1876. 2 fascicules.

Séance du 12 décembre. — Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest. 3e trimestre de 1876.

Bulletin de la Société archéologique de Sens. 2 livraisons.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne. Années 1874-1875. 1 vol.

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1 volume.

Procès-verbaux de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron. 1 volume.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. 2 livraisons et tables.

TABLE

—

Extrait des Procès-Verbaux des séances de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

ANNÉE 1876.

	Pages.
Séance du 11 janvier.	I
Séance du 8 février.	II
Séance du 12 mars.	III
Séance du 11 avril.	V
Séance du 9 mai.	VI
Séance du 13 juin.	VII
Séance du 11 juillet.	XI
Séance du 8 août	XII
Séance du 14 novembre.	XIV
Séance du 12 décembre.	XVI

Mémoires.

Étude sur le Serment judiciaire et le Serment promissoire, suivant l'ancien droit coutumier de la province de Bretagne, par M. André.	1
Les fortifications de la vallée de Baulon-Campel, par M. Ernest de Brehier.	137
La Journée des Barricades et la Ligue à Rennes. Mars et avril 1589, par M. S. Ropartz.	147
Recherches d'histoire locale. Deux fêtes à Rennes en 1744 et 1769, par M. Lucien Decombe. — I. Fête en l'honneur de Louis XV (18 novembre 1744).	231
II. Fête à l'occasion du retour du Parlement (16 août 1769).	235

Pages.

Notices historiques et archéologiques sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert, par M. L. Maupillé. — Préliminaires. 257
I. — Louvigné-du-Désert. 311
II. — La Bazouge-du-Désert. 342
III. — Le Ferré. 352
IV. — Mellé. 355
V. — Montault. 358
VI. — Poilley. 361
VII. — Saint-Georges-de-Reintbembault. 372
VIII. — Villamée. 380
Liste des membres de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine. 387
Liste des Sociétés correspondantes. 393
Liste des ouvrages adressés à la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 1876. 397

Rennes. — Imp. Catel.



